John Adams
Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
153.1
v. 4

A, II, 1, 4

John Adams - 1780

TRADUCTION
COMPLETTE
DE
TACITE.
TOME QUATRIEME.

ANNALES, Tome III.

ANNALES
DE
TACITE,
EN LATIN ET EN FRANÇOIS;
RÈGNES
DE CLAUDE ET DE NÉRON,
Par J. H. DOTTEVILLE, de l'Oratoire.
TOME PREMIER.

A PARIS,
Chez MOUTARD, Libraire de Madame
LA DAUPHINE, rue du Hurepoix,
à S. Ambroise.

M. DCC LXXIV.
Avec Approbation, & Privilége du Roi.

xx Adams
153.1
v.4

AVERTISSEMENT.

LA partie que je donne, n'étant que la continuation d'une même entrepriſe, n'exige point de Préface. Je dois cependant dire pourquoi je laiſſe en arriere le regne de Tibere. Les Manuſcrits de la Bibliotheque du Roi & de l'Inſtitution de l'Oratoire de Paris, ſur leſquels j'ai principalement dirigé mon travail, ne le contiennent pas. Mais une autre conſidération plus forte encore m'a retenu. Un célèbre Académicien, dont je reſpecterai toujours la mémoire comme de mon ancien maître, a donné la Vie d'Agricola, les Mœurs des Germains,

& les six premiers Livres des Annales. Si le Public me fait l'honneur d'y joindre mon ouvrage, il a la traduction complette de ce qui nous reste de Tacite.

INTRODUCTION.

COMMENCEMENT DU REGNE DE CLAUDE *.

I. CLAUDE, de l'illuſtre maiſon des Claudius, étoit petit-fils du Triumvir Marc-Antoine, petit-neveu d'Auguſte, neveu de Tibere, frere de Germanicus & oncle de Caius. Il avoit reçu de la nature un eſprit propre aux ſciences & aux affaires, un cœur noble & généreux, un corps d'une taille avantageuſe & bien proportionné; mais une multitude d'accidens dégrada toutes

* Ce morceau d'Hiſtoire eſt ſi connu, que je n'ai pas cru néceſſaire de citer mes autorités. On les trouve réunies dans les Supplémens publiés par le P. Brotier, & dans les Notes qui les accompagnent.

ces bonnes qualités, jusqu'à les rendre méconnoissables. De longues & fréquentes maladies affligerent son enfance. Le tremblement qui lui en resta, lors même que son tempérament se fut fortifié, lui donnoit un air maladroit & décontenancé; il dégoûta de lui ses parens. Le Gouverneur auquel ils l'abandonnerent, homme féroce, ci-devant Muletier, le châtioit cruellement pour la moindre faute : Livie son aïeule, femme impérieuse, ne lui parloit qu'avec dédain; Antonia sa mere le jugea stupide; & Liville sa sœur, à qui l'on avoit prédit qu'il regneroit un jour, plaignoit le sort du Peuple Romain. L'ame de Claude flétrie, rassasiée d'opprobres, devint défiante, craintive & incapable de se déterminer par elle-même. Il contracta l'habitude d'une vile obéissance, & s'il en secouoit le joug, c'étoit par des emportemens dans lesquels il écumoit de rage.

II. Tibere refusa de l'élever aux honneurs. Claude avoit cherché d'abord à s'en consoler par l'étude, & sur les conseils de Tite-Live, il publia quarante-trois Livres de l'Histoire Romaine. Mais voyant que les Grands le négligeoient, parce qu'ils le jugeoient inutile à leur fortune; il se composa une société de gens du plus bas étage, qui l'entraînerent dans l'yvrognerie & la crapule. Caius sembla vouloir le tirer de l'humiliation, en l'appellant à sa Cour. Il étoit trop tard. Claude n'y reçut que des insultes souvent bien méritées. L'Empereur qui les autorisoit le fit néanmoins Consul; mais il destinoit la même dignité à son cheval. Tel fut Claude jusqu'à l'âge de cinquante ans, lorsqu'une révolution imprévue le plaça sur le trône des Césars.

III. Tandis que les Conjurés assassinoient Caius, Claude s'étoit sauvé tout tremblant au Palais de Germanicus,

& il s'y tenoit caché derriere une tapiſſerie, dans l'enfoncement d'une porte. Un Soldat qui paſſoit, apperçoit ſes pieds, l'en arrache de force, & le reconnoiſſant, crie à ſes camarades : » voici l'Empereur. » Ils s'attroupent autour de lui, pendant que Claude les conjure de lui laiſſer la vie, le jettent dans une litiere, & le portent au camp. La populace, croyant qu'ils l'entraînoient au ſupplice, les prioit d'avoir pitié d'un homme qui n'avoit fait de mal à perſonne ; mais les Prétoriens l'accueillirent très-bien. Tous néanmoins ne s'accordoient pas encore à le nommer Empereur, & il paſſa la nuit au milieu d'eux dans une frayeur continuelle. Le lendemain, dès le matin, les Soldats qui ſe trouvoient dans le camp le proclamerent.

IV. C'étoit accroître ſon danger. Les Conſuls Sentius Saturninus & Pomponius Secundus, dès le ſoir de l'aſſaſ-

ſénat de Caius, avoient convoqué les Sénateurs au Temple de Mars. Il y fut beaucoup parlé de rétablir l'ancienne République, & d'exterminer la Maiſon des Céſars. Les Cohortes de la Ville & du Guet s'étoient déclarées en faveur du Sénat, & les Conjurés qui s'étoient cachés d'abord, ſe montroient ouvertement. Caſſius Cherea, leur Chef, venoit de recevoir pour mot du guet » *la Liberté* » & le faiſoit retentir dans toute la Ville. Il ordonna au Centurion Lupus d'aller maſſacrer Ceſonia, femme de l'Empereur Caius. On la trouva abandonnée de tout le monde, aſſiſe proche du corps de ſon mari, tenant dans ſes bras ſa fille encore enfant, & déplorant leur malheur commun. Elle comprit, à l'air féroce du Centurion, qui ſe préſenta devant elle en ſilence, que ſa derniere heure étoit venue, & lui tendit la gorge en proférant uniquement ces mots : » L'Em-

» pereur vivroit, s'il avoit ſuivi mes » conſeils. » Lupus, après l'avoir exécutée, prit ſa fille & lui caſſa la tête contre la muraille.

V. Caſſius apprend enſuite qu'on parle au camp d'y proclamer Claude. Il offre au Sénat d'aller chercher lui-même la tête du nouvel Empereur, en ajoutant que ce n'étoit pas la peine de ſe délivrer d'un phrénétique pour lui ſubſtituer un imbécille. Ces violences refroidirent le Sénat à l'égard des Conjurés. Qu'attendre de la liberté qu'ils propoſoient, ſi tels en étoient les préludes? D'ailleurs on ne s'accordoit pas, & quelques-uns aſpiroient en ſecret à l'Empire; M. Vinicius, entr'autres, mari d'une ſœur de Caius, & Valerius Aſiaticus, Conſulaire d'une grande autorité ſur le Peuple & les Soldats. C'étoit ce dernier qui avoit calmé les eſprits irrités du meurtre de Caius, & qui avoit oſé dire publiquement: » Je

» voudrois l'avoir tué. » Mais chaque parti, trop foible pour prévaloir, ne servoit qu'à fomenter le trouble. Plusieurs songeant à leur propre sureté passoient déjà dans le camp. Nouvelle assemblée du Sénat, beaucoup moins nombreuse que la premiere. Il est résolu qu'on députera vers Claude, & qu'il sera sommé d'attendre la décision du Sénat.

Les Députés furent si fiérement accueillis des Prétoriens, qu'ils oserent à peine énoncer une partie de leur commission. Ils tomberent aux genoux de Claude, le conjurant de ne pas allumer une guerre civile, ni s'obstiner à garder de force un Empire qu'il pouvoit obtenir du Sénat. » Ce que » vous demandez, répondit Claude, » ne dépend pas de moi. On pou» voit redouter la puissance impé» riale entre les mains d'un Prince qui » n'écoutoit que ses caprices. Assurez

» le Sénat qu'il n'a rien de ſemblable » à craindre de ma part. » Les ayant ainſi congédiés, il aſſemble les Soldats, les harangue, & leur promet une gratification conſidérable : exemple dangereux qui devint une néceſſité par rapport à ſes ſucceſſeurs.

VI. Auſſi-tôt après le mauvais ſuccès de cette députation, les troupes de la Ville & du Guet ſe dégoûtent d'un parti dans lequel elles ne voyent que de l'incertitude & des diviſions, & paſſent au camp. Alors les Conſuls, cédant eux-mêmes à la néceſſité, s'y rendent avec la plus grande partie des Sénateurs. Peu s'en fallut que le Conſul Pomponius n'y fût maſſacré. Claude heureuſement l'ayant apperçu, le fit aſſeoir à côté de lui ſur ſon Tribunal. Sachant enſuite que les Conjurés n'avoient plus perſonne pour eux, il ſe tranſporte au Palais ſuivi de la Garde Prétorienne. Il s'y tient un conſeil

secret, dans lequel Cassius Cherea & Lupus sont condamnés à mort, non à titre d'assassins de Caius, mais comme séditieux. Sabinus, un des principaux Conjurés, à qui l'on vouloit faire grace, se passa son épée au travers du corps, en disant qu'il ne pouvoit survivre à Cassius. Ce dernier subit la mort avec intrépidité, & le Peuple, quelque temps après, dans les Sacrifices expiatoires qui se faisoient, suivant l'usage, au mois de Février, jetta des fleurs sur son tombeau, en conjurant ses mânes de lui pardonner son ingratitude.

VII Dès que Claude, délivré de craintes, fut en état d'agir à son gré, il fit annoncer qu'il pardonnoit toutes les offenses, les pardonna sincérement, & brûla deux Registres de Caius nommés, l'un, *le Poignard*, l'autre, l'*Epée*, contenant les noms de tous ceux que ce Prince se proposoit de faire

mourir. Le Sénat vouloit flétrir la mémoire de Caius. Claude s'y oppoſa, ſe contentant de faire enlever de nuit ſes ſtatues. Il revit enſuite, ſans partialité, les différens Arrêts du dernier regne, confirma ceux qui parurent juſtes, abolit les autres, défendit de léguer une partie de ſon bien à l'Empereur, lorſqu'on avoit des héritiers légitimes, & de pourſuivre perſonne ſous le ſimple prétexte de lezé-majeſté. Les deux ſœurs de Caius furent rappellées avec un grand nombre d'exilés: le Roi Antiochus remis en poſſeſſion de la Commagene : Mithridate l'Ibérien déchargé de ſes fers : un autre Mithridate, deſcendant du grand Roi de ce nom, déclaré Prince du Boſphore Cimmerien : Agrippa, Roi de Judée, décoré des ornemens Conſulaires : Hérode ſon frere, de ceux de la Préture : des ſommes immenſes envahies ou léguées mal à propos, furent reſtituées

aux poſſeſſeurs légitimes, & Claude, pour mettre le comble à tant de bienfaits, déchargea le Peuple d'une partie des impôts.

VIII. Quoiqu'il n'eût pas eu beaucoup à ſe louer de Livie ſon aïeule, ni de Tibere, il établit des fêtes en l'honneur de l'une, & fit achever l'arc de triomphe voué par le Sénat à l'autre. Sa maniere de ſe comporter dans la République, mêlange bizarre de défiance & de ſimplicité, venoit de deux ſources différentes : de beaucoup de timidité jointe à un excellent naturel. Il ne ſe montroit jamais qu'accompagné d'une garde nombreuſe, & n'entroit dans aucune maiſon qu'on n'en eût examiné toutes les chambres : nul ne l'approchoit ſans avoir été fouillé par ſes Affranchis; néanmoins ce même Prince ſe tranſportoit volontiers chez les Sénateurs; mangeoit familiérement avec eux, prenant part à leurs fêtes,

& les visitoit dans leurs maladies. L'usage s'étoit introduit que les nouveaux Gouverneurs de Province rendissent des actions de graces à l'Empereur. Claude le supprima : » C'est à moi, disoit-il, » à leur savoir gré de ce qu'ils m'aident à porter le fardeau de l'Etat ; » s'ils s'en acquittent bien, je les remercîrai plus amplement encore à » leur retour. »

IX. Le Peuple, affligé d'une famine, s'irrita contre l'Empereur, jusqu'à l'insulter publiquement. Claude, au lieu de s'en aigrir, prit les mesures les plus sages pour remédier à la source du mal. De-là deux entreprises dignes de la grandeur du nom Romain. La premiere fut de creuser un port à l'embouchure du Tibre. Il y réussit, & un heureux hazard redoubla la joie des fêtes qu'il y donnoit. Une Orque, poisson d'une grandeur monstrueuse, s'engrava proche de là. Les Prétoriens, en

formant une eſpece de ſiége à la vue de tout le Peuple, l'attaquerent à coups de traits & de javelots, tandis que les Baliſtes & les Catapultes jouoient contr'elle. La réſiſtance fut vigoureuſe, & l'eau qu'elle lançoit par les narines ſubmergea une des barques. Enfin, ils demeurerent vainqueurs.

X. La ſeconde entrepriſe étoit le deſſéchement du Lac Fucin. Il en eût réſulté deux avantages conſidérables, l'un de mettre en valeur une quantité d'excellentes terres qu'il inonde, l'autre de faciliter la navigation du Tibre. Il ne tint pas à Claude que l'ouvrage ne fût conduit à ſa perfection, puiſqu'il le fit continuer pendant onze ans ſans relâche. Nous verrons dans Tacite que les meſures avoient été mal priſes par les entrepreneurs ; & Néron ne jugea pas à propos de faire réparer un travail dont ſon prédéceſſeur auroit eu preſque toute la gloire ; ainſi des ſom-

mes immenſes y furent jettées en pure perte.

Toutes les guerres des Romains, pendant le regne de Claude, eurent pour but de faire reſpecter l'Empire, d'en étendre les bornes, ou de tenir les troupes en haleine. Galba vainquit les Cattes en baſſe-Germanie; Gabinius Secundus mérita le ſurnom de Chaucique, par ſes exploits contre les Chauques; Suetonius Paulinus défit les Maures, & le premier des Romains, conduiſit une armée pardelà le Mont Atlas. La Mauritanie fut réduite en Province Romaine par Hoſidius Geta ſon ſucceſſeur, qui oſa s'engager à la pourſuite des Barbares juſques dans des déſerts arides, dont eux ſeuls connoiſſoient les iſſues. Peu s'en fallut qu'il n'y périt de ſoif avec la plus grande partie de ſes troupes. Dion rapporte qu'un des habitans du pays inſtruiſit ce Général à faire tomber du Ciel une

grande quantité d'eau par des secrets magiques. Y auroit-il des moyens naturels d'attirer la pluye, en certains cas, comme de provoquer la foudre : fut-ce un simple effet du hazard, ou doit-on rayer de l'Histoire tout ce qui nous paroît incroyable? C'est ce que je laisse à décider au Lecteur.

XI. L'expédition la plus considérable de ce regne fut contre la Bretagne. Les guerres civiles avoient détourné Jules César d'y affermir ses conquêtes. Auguste & Tibere les avoient négligées, les regardant comme hors de l'Etat dont ils se contentoient d'assurer le repos. La vanité de Caius s'en étoit tenu à des menaces. Claude, voulant mériter le titre de Conquérant, écrit à Plautius, alors Préteur des Gaules, de passer avec une armée en Bretagne; & qu'il s'y rendra lui-même, si cette guerre exige sa présence. Grands murmures du Soldat accoutumé à regarder

les côtes de l'Océan comme les bornes du monde ; l'Empire n'avoit-il pas assez d'ennemis de l'Orient à l'Occident, & du Midi jusqu'au Nord, sans en aller susciter dans un autre univers, & pour quel intérêt, contre des gens qui ne possédoient rien ? Narcisse, Affranchi du Prince, se flattant d'obtenir des troupes ce qu'elles refusoient à l'autorité du Général, malgré leur considération pour lui, part de Rome avec un appareil fastueux, se rend dans les Gaules & convoque l'armée qu'il veut haranguer du haut du Tribunal. Les Soldats lui répondent par des éclats de rire, en criant : » Nous voici aux » Saturnales, » (fêtes où les valets jouoient le rôle de leurs maîtres) & déclarent aussi-tôt à Plautius qu'ils le suivront par-tout.

XII. La Bretagne étoit alors partagée en une multitude de petits Etats peu d'accord entr'eux. Vericus, chassé

du sien, avoit imploré le secours de Claude, & son rétablissement servoit de prétexte à la guerre. Les Rois les plus considérables étoient Togodumnus & Caractacus, deux fils de Cynobelinus qui venoit de mourir. Ce fut sur eux que tomberent les premiers efforts. Il se livra jusqu'à trente combats, dont plusieurs demeurerent indécis. La valeur étoit égale de part & d'autre; mais les armes du Romain, & son exacte discipline lui donnoient l'avantage. Togodumnus fut tué dans une bataille, & Caractacus contraint de se retirer à Camalodunum, Capitale des Etats de son pere. Plautius écrivit alors à Claude, en l'invitant à venir terminer la défaite des Bretons. L'Empereur différa pendant quelques jours, par égard pour Galba qui relevoit de maladie. Il n'ignoroit pas néanmoins que ce Consulaire, aussitôt après la mort de Caius, avoit été sollicité d'accepter l'Empire, crime im-

pardonnable aux yeux de Tibere ou de Caius. Mais les procédés de Claude, toutes les fois qu'il n'étoit dominé ni par la crainte, ni par des impreſſions étrangeres, étoient pleins de nobleſſe & de franchiſe.

XIII. Il partit ſitôt que Galba fut en état de l'accompagner, recommandant Rome à Vitellius ſon Collégue dans le Conſulat. Il paſſa la Tamiſe après ſon débarquement, défit les Barbares en bataille rangée, & prit Camalodunum. La terreur de ſes armes ſoumit les pays des environs, & en ſeize jours il fut maître de tout ce que poſſédoit auparavant Cynobelinus. Il revint alors, enjoignant à Plautius d'aſſurer ſes conquêtes & de les étendre au-delà. Plautius continua pendant quatre ans la guerre, où Sabinus & Veſpaſien ſon frere, qui commandoient chacun une Légion, ſe diſtinguerent beaucoup, & la Bretagne devint Pro-

vince Romaine. C'eſt de cette expédition que le fils de Claude, auparavant nommé Germanicus, reçut le ſurnom de Britannicus. Claude ne ſe montra point jaloux du ſuccès de ſes Généraux. Il avoit fait accorder à Plautius que tous ſes Traités, tant qu'il reſteroit dans ſon Gouvernement, auroient la même force que s'ils avoient été ratifiés par le Peuple Romain. Il lui fit décerner, à ſon retour, les honneurs de l'Ovation, réſervés depuis long-temps à l'Empereur ſeul. Ce que je remarque encore de ſingulier en cette guerre, c'eſt que les Romains s'y ſervirent d'éléphans.

XIV. Claude eſt peut-être celui de tous les Princes qui fut le plus malheureux en femmes. Sa premiere inclination avoit été pour Emilia Lepida, petite-fille d'Auguſte ; mais on le contraignit d'y renoncer, quoiqu'elle lui fût déjà fiancée, parce que les parens

de Lepida venoient d'encourir la disgrace de l'Empereur. Une maladie lui enleva Livia Camilla, de l'illuſtre Maiſon du Dictateur, le jour même fixé pour leurs noces. Il avoit enſuite épouſé Plautia Urgulanilla, qui fut ſurpriſe avec un de ſes Affranchis, & de plus preſque convaincue d'homicide. Après l'avoir répudiée, il prit Petina, fille d'un Conſulaire & de mœurs irreprochables, mais d'une humeur ſi hautaine & ſi contrariante, qu'il ne lui fut pas poſſible, malgré ſon exceſſive complaiſance, de vivre plus d'un an avec elle. Petina fut remplacée par la trop fameuſe Meſſaline, dont les fureurs & l'impudicité ſembloient avoit comblé les affronts de Claude, lorſqu'Agrippine, ſa derniere épouſe, finit par lui arracher la vie & cauſer l'extinction de ſa Maiſon.

XV. Il ne fut guéres plus heureux en confidens. Claude étoit craintif, aimoit

aimoit les femmes, & s'enivroit souvent. De cette triple source, le pouvoir énorme des affranchis, auxquels il étoit facile de tout oser & de tout obtenir en certains momens, & l'anéantissement presque total du Prince en sa propre Cour. Ils lui firent signer des arrêts de mort, tellement à son insçu, qu'il envoya quelquefois inviter à sa table des gens qu'il avoit fait exécuter la veille. Des femmes artificieuses & perdues d'honneur, apostées par les affranchis & par Messaline même, surent lui faire agréer tout ce qu'on leur avoit dicté, & lui rendirent suspects les meilleurs citoyens. On en vint jusqu'à le contraindre d'égorger tous ses amis. Il ne restoit autour de lui, sur la fin de ses jours, que ses ennemis les plus cruels.

XVI. Julie, sœur de Caius, qui venoit d'être rappellée à la Cour, avoit de l'esprit, de la beauté, & ne devoit

ſon crédit, ni aux affranchis, ni à Meſſaline. Ce fut un crime qu'ils ne lui pardonnerent pas. Elle eſt accuſée d'adultere avec Séneque, exilée ſans être entendue, puis miſe à mort. Séneque entroit alors dans la Queſture, la premiere des grandes charges. On redoutoit ſon génie pénétrant; ce fut la vraie cauſe de ſa diſgrace, qu'il ne pût jamais oublier, quoique l'Empereur l'eût rappellé dans la ſuite, à la ſollicitation d'Agrippine, ſœur de Julie. Il ſeroit à ſouhaiter pour l'honneur de ce Philoſophe, ou qu'il eût moins loué Claude, tant que ce Prince vécut, ou qu'il l'eût épargné davantage après ſa mort. Il ne faut pas confondre Julie, dont nous venons de parler, avec une autre niece de Claude, auſſi nommée Julie, fille de Druſus & de Liville, petite-fille de Tibere, & veuve de Néron, fils aîné de Germanicus. Celle-ci méritoit ſans doute l'exécration des

Romains, puiſqu'elle avoit trempé dans l'aſſaſſinat de ſon mari ; mais ce ne fut pas ce que conſulta Meſſaline en la faiſant mourir. De ces deux nieces de l'Empereur, l'une périt par le fer, l'autre par la faim.

XVII. Vient enſuite le meurtre de Silanus. Appius Silanus, pere du jeune Silanus fiancé nouvellement avec Octavie, avoit épouſé la mere de l'Impératrice : ſur ce double titre, joint à ſon mérite perſonnel & à ſa naiſſance, il jouiſſoit d'une grande conſidération. Meſſaline en devient amoureuſe & l'oſe déclarer à ſon beau-pere qu'elle fait friſſonner d'horreur. Dès ce moment la rage ſuccédant à l'amour, elle complotte ſa perte avec Narciſſe, qui entre de grand matin, d'un air épouvanté, chez Claude, l'éveille en ſurſaut & lui raconte qu'il a vu Silanus en ſonge, un poignard à la main, égorgeant l'Empereur. Meſſaline étoit

préſente. Elle aſſure qu'un ſemblable ſonge l'agite depuis trois nuits ; mais que la crainte lui a toujours fermé la bouche. On annonce au même inſtant que Silanus ſe préſente aux portes du Palais, & veut entrer malgré la garde. Meſſaline & Narciſſe venoient de le mander, comme de la part du Prince, pour une affaire très-preſſante. Claude, ſaiſi d'effroi, s'écrie, hors de lui-même, qu'on l'arrête, qu'on le mette à mort, & Silanus eſt exécuté ſur le champ.

XVIII. Tant de violences ayant jetté la conſternation dans Rome, l'ambition d'Annius Vinicianus ſe réveille. C'étoit un des prétendans à l'Empire après la mort de Caius. Cette nouvelle occaſion lui ſembloit favorable ; mais il n'avoit point d'armée à ſa diſpoſition. On fait propoſer à Furius Camillus qui en commandoit une très-forte en Dalmatie, de ſe mettre à la tête du parti, dont le prétexte étoit

la liberté. Camille le fait agréer d'abord à ſon armée ; puis il écrit à Claude de ſe démettre de l'Empire, & de laiſſer le gouvernement de Rome, ainſi que dans l'ancienne République, au Sénat. L'Empereur effrayé conſulte ſes amis; tout prêt à donner ſon abdication s'ils le lui conſeillent. Mais ſa crainte dura peu. Il étoit aimé des ſoldats qui n'avoient reçu de lui que des bienfaits. S'ils s'étoient laiſſé entraîner, c'étoit par cette facilité du vulgaire à recevoir des impreſſions nouvelles. On leur annonce qu'on ne peut arracher les étendards, ſigne indubitable que les Dieux déſapprouvent leur marche contre un Prince légitime. Ils s'écrient auſſi tôt que Claude eſt leur Empereur, & prétendant expier leur faute, maſſacrent les officiers qui les ont engagés dans la révolte. Camille s'étoit ſauvé précipitamment dans l'iſle d'Iſſa; il y eſt pourſuivi & maſſacré par

un ſimple ſoldat nommé Volaginius.

XIX. Ce ſoulevement qui n'avoit duré que cinq jours, fut pour Meſſaline & les affranchis l'occaſion d'une longue ſuite de meurtres & de déprédations. Des coupables ſe firent abſoudre à prix d'argent : des innocens furent immolés à l'intérêt ou à la vengeance. Narciſſe ſur-tout témoignoit un grand zèle contre quiconque n'achetoit pas ſa protection. Il oſa ſe placer au milieu du Sénat devant l'Empereur, pendant un interrogatoire, & demander à Galeſus, affranchi de Camille, ce qu'il auroit fait ſi ſon maître étoit parvenu à l'Empire. » Je me ſerois tenu derriere » lui en ſilence, » répondit Galeſus. Vinicianus & pluſieurs autres prévinrent leur condamnation en ſe tuant eux-mêmes. Petus, un des conjurés, n'oſoit les imiter. Arria ſa femme ſe perça la poitrine avec un poignard, & le pré-

ſentant auſſi-tôt à ſon mari, lui dit : » Cela ne fait aucun mal ; « Petus ſuivit alors ſon exemple.

XX. L'Empereur laiſſa les biens de la plûpart des coupables à leurs enfans, fit donner aux Légions de Dalmatie, ſeptieme & onzieme, les ſurnoms de Claudiennes, pieuſes & heureuſes, & promut à des grades ſupérieurs les ſoldats qui avoient tué les officiers rebelles. Mais Othon (pere de l'Empereur de ce nom) gouverneur d'Illyrie, punit de mort tous ceux qui l'avoient fait ſans ordres de leurs commandans légitimes. Le Prince en conçut d'abord quelque reſſentiment ; néanmoins le même Othon lui ayant révélé quelque temps après une conſpiration tramée contre ſa perſonne par un Chevalier Romain, Claude fit en plein Sénat ſon éloge, qu'il termina par ce ſouhait énergique: » Puiſſent mes enfans lui reſſembler un » jour ! «

XXI. Une coutume barbare s'étoit introduite dans Rome. Les maîtres, pour éviter l'embarras & la dépense, faisoient transporter dans l'isle d'Esculape leurs esclaves malades : d'autres, plus cruels encore, tuoient les leurs. Claude déclara par une loi, que tout esclave abandonné de son maître, pendant une maladie, deviendroit libre, & que quiconque tueroit un esclave malade seroit puni comme homicide. Les Romains, jusqu'alors, avoient eu la politique de laisser aux nations vaincues le libre exercice de leur religion. Mais Claude ne pouvant tolérer que les Druides, Prêtres des Gaulois, immolassent des hommes à leurs Dieux, le leur défendit sous peine de la vie.

XXII. Tandis que son attention se portoit au dehors, il se passoit sous ses propres yeux des désordres que lui cachoit une confiance aveugle en tous ceux qui l'environnoient. Sa femme &

ſes miniſtres vendoient preſque publiquement les magiſtratures, les ſacerdoces, le droit de bourgeoiſie, la juſtice & l'injuſtice; & les affranchis ligués entr'eux, exerçoient un monopole univerſel. La populace, hors d'état de rien acheter, à cauſe de la cherté exceſſive de toutes les denrées, en fit parvenir ſes plaintes aux oreilles de l'Empereur. Il s'y montra ſenſible, & ſe tranſportant lui-même au Champ de Mars, régla par un tarif le prix des vivres. Mais ce n'étoit pas remédier à la ſource du mal. Pallas, Calliſte & Narciſſe, depuis long temps les maîtres, daignoient à peine écouter le Prince. Ses ordres ou ſes défenſes n'avoient de force qu'autant qu'ils leur en donnoient : ils expédioient des graces qu'il avoit refuſées, en ſupprimoient qu'il avoit accordées. En conſéquence on voyoit des courtiſans s'excuſer de manger avec l'Empereur, ſous prétexte

d'affaires, & se rendre secrétement à la table d'un de ses affranchis. Claude s'en appercevoit, & croyant ses ministres zélés pour le bien de l'Etat, le pardonnoit. » Voici une femme dont je » vous recommande le témoignage, disoit-il un jour en plein Sénat, » elle appartenoit autrefois à ma mere, » mais elle m'a toujours considéré comme son protecteur, ce qui mérite » des égards; car bien des gens, encore aujourd'hui dans ma propre maison, me regardent comme un homme sans conséquence, incapable de protéger personne. »

XXIII. La cinquieme année du regne de Claude, second Consulat de Vinicius avec Statilius Taurus, est remarquable par une éclipse de soleil, vue à Rome le premier d'Août, jour de la naissance du Prince, qui eut la précaution d'en annoncer l'heure, la grandeur & la durée, de peur qu'on

ne l'interprêtât comme un préſage ſiniſtre. Il aimoit d'ailleurs à faire montre de ſa ſcience. Ainſi le Peuple Romain lut pour la premiere fois, dans un édit, une explication détaillée de la vraie cauſe des éclipſes.

XXIV. Sous le ſecond Conſulat de Valerius Aſiaticus avec M. Junius Silanus, frere aîné de Silanus fiancé avec Octavie, Meſſaline fit empoiſonner Vinicius, Conſul de l'année précédente. Son crime étoit de s'être refuſé à la paſſion effrenée de l'Impératrice. Cette même année Aſinius Gallus, frere utérin du fils de Tibere, entreprit de ſe faire Empereur. C'étoit un petit homme, contrefait, & de mauvaiſe mine. Il ſéduiſit quelques eſclaves du Prince, fut découvert, & Claude qui ne le craignoit pas, ſe contenta de l'exiler. Valerius après avoir exercé le Conſulat pendant deux mois, s'en étoit démis dans la crainte

d'exciter l'envie ; mais il ne put éviter sa perte. Messaline & Poppée aimoient éperduement, l'une & l'autre, un esclave de l'Empereur, fameux pantomime, nommé Mneſter. Celui-ci redoutant avec raison les suites d'une passion qui ne pouvoit manquer d'éclater, donnoit la préférence à Poppée. Messaline eut l'impudence de se plaindre à Claude lui-même que Mneſter manquoit de complaisance à son égard, se le fit donner pour esclave, & voulut satisfaire d'un seul coup sa vengeance & sa cupidité ; car elle étoit persuadée que Poppée s'étoit autrefois rendue coupable d'adultere avec Valerius, & brûloit en même temps, &c.

ANNALES
DE
TACITE.

C. CORNELII TACITI ANNALIUM

LIBER UNDECIMUS.

I. ..... NAM Valerium Asiaticum bis consulem, fuisse quondam adulterum ejus credidit: pariterque hortis inhians, quos ille à Lucullo cœptos insigni magnificentiâ extollebat, Suilium accusandis utrisque immittit. Adjungitur Sosibius, Britannici educator, qui per speciem benevolentiæ moneret Claudium, [1] » cavere vim atque opes principi» bus infensas: præcipuum auctorem » Asiaticum interficiendi Cæsaris, non

ANNALES

DE

TACITE,

LIVRE ONZIEME.

I. . . . . CAR elle étoit persuadée que *Poppée* s'étoit autrefois rendue coupable d'adultere avec Valerius, & brûloit en même temps d'envahir de superbes jardins, commencés par Lucullus, & que Valerius avoit singuliérement embellis; elle détacha le Délateur Suilius contr'eux. Sosibius, Gouverneur du jeune Prince, avertit en même-temps Claude, comme par affection pour sa personne, » de se » précautionner contre le crédit & les » richesses d'un ennemi des Empereurs. » Valerius, après avoir eu le plus de

» extimuisse in concione populi Roma-
» ni fateri, gloriamque facinoris ultro
» petere : clarum ex eo in urbe, diditâ
» per provincias famâ, parare iter ad
» Germanicos exercitus ; quando geni-
» tus Viennæ, multisque & validis
» propinquitatibus subnixus, turbare
» gentiles nationes promptum haberet. »
At Claudius, nihil ultra scrutatus, citis
cum militibus, tamquam opprimendo
bello, Crispinum prætorii præfectum
misit à quo repertus est apud Baias,
vinclisque inditis, in urbem raptus.

11. Neque data senatûs copia : intra
cubiculum auditur, Messallinâ coram,
& Suilio corruptionem militum, quos
pecuniâ & stupro in omni flagitio ob-
strictos arguebat, exin adulterium Pop-
pææ, ac postremùm mollitiam corpo-
ris objectante : ad quod victo silentio,
prorupit reus, &, *Interroga*, inquit,
Suili, filios tuos : virum me esse fate-

» part au meurtre de Caius, n'a point » appréhendé d'en faire l'aveu dans une » assemblée du peuple Romain. Il est le » premier à tirer vanité de cet attentat. » Devenu célebre par là dans Rome & » jusques dans les Provinces, il se dis- » pose à voyager vers les armées de » Germanie. Etant né à Vienne, ayant » beaucoup de parens & d'alliés puis- » sans, il lui est aisé de soulever des » nations dont l'origine est la même. » Claude, sans autres informations, comme à dessein d'étouffer la guerre, dépêche précipitamment le Préfet du Prétoire, Crispin, avec des soldats. Ils trouvent Valerius à Baies, le chargent de chaînes, & le ramenent en diligence à Rome.

II. On ne lui permet pas de paroître devant le Sénat. L'audience se donne dans la chambre de l'Empereur, en présence de Messaline. Suilius objecte d'abord, qu'à force d'argent & de bassesses, il n'est plus de crimes auxquels il n'engage le soldat ; ensuite qu'il a commis un adultere avec Poppée ; enfin qu'il est un éffeminé : » interroge tes fils, » s'écrie alors l'accusé, rompant le silence, » ils conviendront que je suis homme, » puis il commence à se justifier. L'im-

buntur: ingressusque defensionem, commoto majorem in modum Claudio, [2] Messallinæ quoque lacrymas excivit: quibus abluendis cubiculo egrediens, monet Vitellium, ne elabi reum sineret. Ipsa ad perniciem Poppææ festinat, subditis, qui terrore carceris ad voluntariam mortem propellerent; adeo ignaro Cæsare, ut, paucos post dies, epulantem apud se maritum ejus Scipionem percunctaretur, cur sine uxore discubuisset; atque ille functam fato responderet.

III. Sed consultanti super absolutione Asiatici, flens Vitellius, commemoratâ vetustate amicitiæ, utque Antoniam principis matrem pariter observavissent, dein, percursis Asiatici in rempub. officiis, recentique adversùs Britanniam militiâ, quæque alia conciliandæ misericordiæ videbantur, liberum ei mortis arbitrium permisit: & secuta sunt Claudii verba, in eamdem

preſſion trop vive qu'il faiſoit ſur Claude engage Meſſaline à pleurer. Elle ſort pour ſe laver les yeux, après avoir averti Vitellius de ne pas laiſſer échapper ſa proie. Elle hâte de ſon côté la perte de Poppée, & la détermine, par ſes émiſſaires, à ſe tuer, de crainte du cachot. Ce fut tellement à l'inſçu de Claude, que Scipion, mari de Poppée, mangeant quelques jours enſuite à ſa table, l'Empereur lui demanda pour quelle raiſon il étoit venu ſans ſa femme; Scipion répondit qu'elle étoit morte.

III. Claude propoſoit d'abſoudre Valerius. Vitellius fondant en larmes, fait valoir l'ancienneté de leur amitié, leur éducation commune à la Cour d'Antonia, mere du Prince, les différens ſervices de l'accuſé, ſes exploits récens en Bretagne, & tout ce qui ſembloit capable d'émouvoir la compaſſion. Il conclut à lui permettre de choiſir un genre de mort. Auſſi-tôt Claude a la même indulgence. Quelques Courtiſans exhortoient Valerius à ſe laiſſer mourir de faim, prétendant que c'étoit une mort

clementiam. Hortantibus dehinc quibusdam inediam ut lenem exitum, remittere beneficium Asiaticus ait : & usurpatis, quibus insueverat, exercitationibus, lauto corpore, hilarè epulatus, quum se *honestiùs callidítate Tiberii, vel impetu C. Cæsaris periturum* dixisset, *quàm quòd fraude muliebri, & impudico Vitellii ore caderet*, venas exsolvit : viso tamen antè rogo, jussoque transferri partem in aliam, ne opacitas arborum vapore ignis minueretur : tantum illi securitatis novissimæ fuit.

IV. Vocantur post hæc patres, pergitque Suilius addere reos equites Romanos inlustres, quibus Petra cognomentum. Et causa necis, [3] quòd domum suam Mnesteris & Poppææ congressibus præbuissent : verùm nocturnæ quietis species alteri objecta, tamquam vidisset Claudium, spiceâ coronâ evinctum, spicis retro conversis : eâque imagine gravitatem annonæ dixisset. Qui-

fort douce. Il les en remercie, n'omet aucun de ſes exercices, prend le bain, & ſoupe gaiement. Enſuite il ſe fait ouvrir les veines, en diſant, » je ſuc- » combe ſous les intrigues d'une femme, » & ſous l'impoſture de l'impudique Vi- » tellius. La ruſe de Tibere ou les empor- » temens de Caius m'auroient moins flé- » tri. » Il avoit d'abord viſité ſon bucher; il le fit tranſporter ailleurs, de peur que l'ardeur de la flamme n'endommageât l'ombrage de ſes arbres. Telle fut ſa tranquillité juſqu'au dernier moment.

V. On aſſemble enſuite le Sénat. Suilius, y continuant ſes délations, défere deux illuſtres Chevaliers Romains, ſurnommés Petra. Meſſaline les faiſoit périr, parce qu'ils avoient facilité les entrevues de Poppée avec Mneſter, dans leur propre maiſon; l'accuſation roula ſur un ſonge. On prétendit que l'un des deux avoit vu, ſur la tête de Claude, une couronne d'épics tournés à rebours, & qu'il avoit dit que c'étoit le préſage d'une famine. D'autres rapportent que cette

dam pampineam coronam albentibus foliis visam, atque ita interpretatum tradidere, vergente autumno mortem principis ostendi. Illud haud ambigitur, qualicumque insomnio ipsi fratrique perniciem allatam. Sestertiûm quindecies, & insignia præturæ Crispino decreta. Adjecit Vitellius sestertiûm decies Sosibio; *quòd Britannicum præceptis, Claudium consiliis juvaret.* Rogatus sententiam & Scipio: *Quum idem*, inquit, *de admissis Poppææ sentiam, quod omnes, putate me idem dicere, quod omnes*, eleganti temperamento inter conjugalem amorem, & senatoriam necessitatem.

V. Continuus inde & sævus accusandis reis Suilius, multique audaciæ ejus æmuli: nam cuncta legum & magistratuum munia in se trahens princeps, materiam prædandi patefecerat: nec quidquam publicæ mercis tam venale fuit, quàm advocatorum perfidia: adeo ut

couronne étoit de pampres jauniſſans, & qu'il en avoit conclu que l'Empereur mourroit à la fin de l'automne. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que les deux freres furent condamnés ſur un ſonge. Quinze mille ſeſterces & les honneurs de la Préture furent adjugés à Criſpin par un décret. Vitellius y fit ajouter dix mille ſeſterces pour Soſibius, *dont les préceptes formoient le jeune Prince, & dont les conſeils éclairoient l'Empereur.* Scipion avoit été requis de donner ſon avis; » je penſe, dit-il, de la conduite de » Poppée comme tous les autres, pré» ſumez que j'en parle de même : » moyen ingénieux de concilier ce qu'il devoit à la tendreſſe conjugale & à ſon rang de Sénateur.

V. Suilius, toujours cruel, ne mettoit plus de relâche à ſes délations, & cette audace avoit une foule d'imitateurs. Car le Prince en attirant à ſoi toute l'autorité des loix & de la magiſtrature, avoit expoſé tout au pillage. Mais il n'y avoit aucune marchandiſe qui ſe vendît plus ouvertement que la perfidie des avocats. Samius, illuſtre

Samius, insignis eques Romanus, quadragentis nummorum millibus Suilio datis, & cognitâ prævaricatione, ferro in domo ejus incubuerit. Igitur, incipiente C. Silio, consule designato, cujus de potentiâ & exitio in tempore memorabo, consurgunt patres, legemque Cinciam flagitant; quâ cavetur antiquitus, ne quis ob causam orandam, pecuniam donumve accipiat.

VI. Deinde, obstrepentibus his, quibus ea contumelia parabatur, discors Suilio Silius acriter incubuit, » veterum » oratorum exempla referens, qui famam in posteros, præmia eloquentiæ » cogitavissent pulcherrima : alioquin » & bonarum artium principem sordidis ministeriis fœdari ; nec fidem quidem integram manere, ubi magnitudo quæstuum spectetur : quòd si in » nullius mercedem negotia tueantur, » pauciora fore : nunc inimicitias, accusationes, odia, & injurias foveri, ut

Chevalier

Chevalier Romain, ayant appris que Suilius, après avoir reçu de lui quarante mille écus, le trahiſſoit, ſe perça de ſon épée dans la maiſon de ce fourbe. A cette occaſion, Silius, déſigné Conſul, dont je rapporterai dans ſon temps l'élévation & la chûte, propoſa de remettre en vigueur la loi Cincia, qui défendoit aux avocats de recevoir ni argent ni préſent ; les Peres ſe levent & appuyent ſa demande.

VI. Ceux ſur qui l'on vouloit faire tomber cet affront murmurent. Silius qui n'aimoit pas Suilius, inſiſte vivement. Il rappelle l'exemple des anciens Orateurs, » qui regardoient un nom » immortel comme le plus digne prix » de l'éloquence. Penſer autrement, » c'eſt aſſervir la reine de la littérature » à un vil eſclavage ; l'intégrité même » s'affoiblit dès qu'on ſe rend attentif à » l'intérêt. Il y aura moins de procès » ſitôt qu'ils ne rapporteront rien. On » fomente préſentement les inimitiés, » les délations, les haines & les injuſtices, afin que, comme les épidémies » font le gain du Médecin, la frénéſie

» quomodo vis morborum pretia me-
» dentibus, sic fori tabes pecuniam ad-
» vocatis ferat: meminissent C. Asinii,
» & Messallæ, ac recentiorum Arrun-
» tii & Æsernini: ad summa provec-
» tos incorruptâ vitâ & facundiâ. »
Talia dicente consule designato, con-
sentientibus aliis, parabatur sententia,
quâ lege repetundarum tenerentur;
quum Suilius, & Cossutianus, & ce-
teri, qui non judicium (quippe in ma-
nifestos) sed pœnam statui videbant,
circumsistunt Cæsarem, antè acta de-
precantes. Et postquam annuit, agere
incipiunt.

VII. » Quem illum tantâ superbiâ
» esse, ut æternitatem famæ spe præ-
» sumat? usui & rebus subsidium præ-
» parari, ne quis inopiâ advocatorum
» potentioribus obnoxius sit: neque ta-
» men eloquentiam gratuitò contingere:
» omitti curas familiaris, ut quis se
» alienis negotiis intendat: multos mili-

» des plaideurs enrichiſſe les avocats. » Rappellons-nous les Aſinius, les Meſ- » ſala, & parmi les modernes, les Ar- » runtius & les Eſerninus. Le déſinté- » reſſement & l'éloquence les ont portés » au faîte des honneurs. » Sur le diſ- cours du Conſul, & l'applaudiſſement des autres, on alloit ſoumettre les avocats à la loi touchant les reſtitutions. Suilius, Coſſutianus, & tous ceux dont il étoit plus queſtion de prononcer la ſentence que d'inſtruire le procès, puiſqu'ils étoient manifeſtement coupables, ſe rangent autour de l'Empereur, & de- mandent une amniſtie pour le paſſé. Il fit ſigne qu'il y conſentoit ; alors ils propoſerent les réflexions ſuivantes :

VII. » Quel homme préſume aſſez » de ſoi pour ſe promettre un nom im- » mortel ? Nous nous prêtons au beſoin » actuel des autres, de peur que le foi- » ble, faute de défenſeurs, ne reſte » à la merci du plus fort. Cependant on » ne parvient pas à l'éloquence ſans qu'il » en coûte. On perd de vue ſes intérêts » domeſtiques, pour ſoigner les affaires » d'autrui. Pluſieurs ſubſiſtent au moyen

» tiâ, quoſdam exercendo agros tole-
» rare vitam : nihil à quoquam expeti,
» niſi cujus fructus antè providerit. Fa-
» cilè Aſinium, & Meſſallam, inter
» Antonium & Auguſtum bellorum præ-
» miis refertos, aut ditium familiarum
» heredes Æſerninos & Arruntios,
» magnum animum induiſſe : prompta
» ſibi exempla, quantis mercedibus
» P. Clodius aut C. Curio concionari
» ſoliti ſint : ſe modicos ſenatores,
» quietâ repub. nulla, niſi pacis, emo-
» lumenta petere. Cogitaret plebem ;
» quâ togâ eniteſceret : ſublatis ſtudio-
» rum pretiis, etiam ſtudia peritura. »
Ut minùs decora hæc, ita haud fruſtra dicta princeps ratus, capiendis pecuniis poſuit modum, uſque ad dena ſeſtertia, quem egreſſi, repetundarum tenerentur.

VIII. Sub idem tempus Mithridates, quem imperitaſſe Armeniis, & ad præſentiam Cæſaris vinctum memoravi,

» des armes, quelques-uns par la cul-
» ture des terres ; perſonne ne déſire
» un état qu'autant qu'il y voit du gain.
» Un déſintéreſſement magnanime con-
» venoit aux Aſinius, aux Meſſala, que
» la guerre avoit comblé de richeſſes,
» à la ſuite d'Auguſte & d'Antoine : aux
» Eſerninus & aux Arruntius, héritiers
» de familles opulentes. Mais nous pour-
» rions rappeller quelles ſommes les Clo-
» dius & les Curion exigeoient de leurs
» cliens. La médiocrité dans laquelle la
» paix retient le commun des Sénateurs,
» ne nous permet pas d'aſpirer à d'au-
» tres gains. Que le Prince conſidere
» comment le Plébéien s'illuſtrera dé-
» ſormais dans la robe ; les études péri-
» ront dès que l'intérêt ceſſera de les ani-
» mer. « Moins ces raiſons étoient ho-
norables, plus l'Empereur jugea que la néceſſité les dictoit. Il permit aux avocats de recevoir juſqu'à dix mille ſeſterces, au-delà deſquels ils ſeroient condamnés à reſtituer.

VIII. Vers ce même-temps, Mithridate, Roi d'Arménie, que Caius, comme nous l'avons dit, s'étoit fait amener, chargé de fers, retourna dans ſes états,

monente Claudio, in regnum remeavit, fisus Pharasmanis opibus. Is rex Iberis, idemque Mithridatis frater, nuntiabat discordare Parthos: summaque Imperii ambigua, minora sine curâ haberi. Nam inter Gotarzis pleraque sæva (qui necem fratri Artabano, conjugique ac filio ejus præparaverat, unde metus ejus in ceteros) accivere Bardanen. Ille, ut erat magnis ausis promptus, biduo tria millia stadiorum invadit, ignarumque & exterritum Gotarzen proturbat: neque cunctatur, quin proximas præfecturas corripiat, solis Seleucensibus dominationem ejus abnuentibus: in quos, ut patris sui quoque defectores, irâ magis quàm ex usu præsenti accensus, implicatur obsidione urbis validæ, & munimentis objecti amnis, muroque & commeatibus firmatæ. Interim Gotarzes, Daharum Hyrcanorumque opibus auctus, bellum renovat: coactusque Bardanes omittere

par le conseil de Claude, & comptant sur l'appui de Pharasmane, son frere, Roi d'Ibérie. Ce dernier mandoit que » les Parthes étoient désunis, la cou» ronne flottante entre deux compéti» teurs, & tout le reste négligé comme » moins important. » Les Parthes, en effet, effrayés des cruautés de Gotarzes, & sur tout du meurtre d'Artaban, de sa femme & de son fils, avoient invité Bardanes, autre frere de Gotarzes, à venir regner à sa place. Bardanes, à qui la grandeur des entreprises donnoit de l'activité, fait trois mille stades en deux jours, surprend Gotarzes, le met en fuite, & s'empare, de proche en proche, de tous les gouvernemens. Il n'éprouva de résistance que de la part de Seleucie, & consultant moins ses vrais intérêts que le ressentiment, parce qu'elle s'étoit aussi déclarée contre son pere, il s'engagea vainement au siége d'une place très-forte, bien approvisionnée & défendue par de bonnes murailles, & par le Tigre. Dans l'intervalle, Gotarzes soutenu des Dahes & des Hyrcaniens, reparoît en campagne, & Bardanes contraint de lever le siége, vient camper dans la Bactriane.

Seleuciam, Bactrianos apud campos castra contulit.

IX. Tunc, distractis Orientis viribus, & quònam inclinarent incertis, casus Mithridati datus est occupandi Armeniam, vi militis Romani ad excidenda castellorum ardua, simul Ibero exercitu campos persultante. Nec enim restitere Armenii, fuso, qui prœlium ausus erat, Demonacte præfecto. Paullulum cunctationis attulit rex minoris Armeniæ Cotys, versis illuc quibusdam procerum; dein litteris Cæsaris coercitus, & cuncta in Mithridaten fluxere, atrociorem, quàm novo regno conduceret. At Parthi imperatores, quum pugnam pararent, fœdus repentè faciunt, cognitis popularium insidiis, quas Gotarzes fratri patefecerat: congressique primò cunctantur, deinde complexi dextras, apud altaria deûm pepigere, fraudem inimicorum ulcisci, atque ipsi inter se concedere. Potior

IX. Cette division de l'Orient, encore incertain vers quel parti pancheroit la victoire, fournit à Mithridate l'occasion de recouvrer l'Arménie, dont les Romains enlevoient les places fortes, tandis que l'armée des Iberes ravageoit le plat pays. Il n'y eut aucune résistance de la part des Arméniens, depuis la défaite du Préfet Demonax, qui avoit osé risquer une action. Cotys, Roi de la petite Arménie, pour lequel inclinoient quelques Grands, retardoit un peu nos succès; des lettres de Claude le contirent, & tout réussit à Mithridate, malgré sa férocité, peu propre à gagner de nouveaux sujets. Les deux Empereurs des Parthes conclurent la paix, à l'instant où ils alloient se battre, parce qu'ils reconnurent qu'on les trahissoit l'un & l'autre. Gotarzes en donna l'avis à son frere. Ils eurent une entrevue, & après avoir balancé quelque temps, se donnerent la main, jurerent sur les autels de se venger de la perfidie de leurs ennemis, & se promirent une déférence mutuelle. On jugea le sceptre mieux en

Bardanes visus retinendo regno : at Gotarzes, ne quid æmulationis exsisteret, penitùs in Hyrcaniam abiit : regressoque Bardani deditur Seleucia, septimo post defectionem anno, non sine dedecore Parthorum, quos una civitas tamdiu eluserat.

X. Exin validissimas præfecturas invasit : & reciperare Armeniam, ni à Vibio Marso, Syriæ legato, bellum minitante, cohibitus foret. Atque interim Gotarzes, pœnitentiâ concessi regni, & revocante nobilitate, cui in pace durius servitium est, contrahit copias : & huic contra itum ad amnem Erinden : in cujus transgressu multum certato, pervicit Bardanes, prosperisque prœliis medias nationes subegit ad flumen Ginden, quod Dahas Arioisque disterminat. Ibi modus rebus secundis positus : nam Parthi, quamquam victores, longinquam militiam adspernabantur. Igitur, exstructis monumentis,

sûreté dans les mains de Bardanes ; & Gotarzes, pour ne donner aucun ombrage, s'enfonça dans l'Hyrcanie. Seleucie se rendit à Bardanes lorsqu'il revint. A la honte des Parthes, elle avoit seule bravé leur puissance pendant sept ans.

X. Bardanes se saisit ensuite des provinces ; & sans les menaces de Vibius-Marsus, il auroit recouvré l'Arménie. Cependant Gotarzes, regrettant d'avoir cedé la couronne, & rappellé par la Noblesse, à qui l'esclavage est plus dur pendant la paix, ramassa des troupes. Bardanes vint à sa rencontre jusqu'au fleuve Erinde. Le passage en fut vivement disputé : enfin Bardanes l'emporta, & subjugua toutes les nations, depuis ce fleuve jusqu'au Gindes qui coule entre les Dahes & les Ariens. Là se terminerent ses succès ; car la victoire même rebutoit les Parthes dans des contrées si éloignées Il y dressa des monumens qui attestoient sa puissance sur des peuples qu'aucun des Arsacides avant lui n'avoit fait tributaires, & revint comblé de gloire, mais plus arrogant & plus odieux

quibus opes ſuas teſtabatur, nec cuiquam antè Arſacidarum tributa illis de gentibus parta, regreditur; ingens gloriâ, atque eò ferocior, & ſubjectis intolerantior: qui, dolo antè compoſito, incautum venationique intentum interfecere, primam intra juventam, ſed claritudine paucos inter ſenum regum, ſi perinde amorem inter populares, quàm metum apud hoſtes quæſiviſſet. Nece Bardanis turbatæ Parthorum res, inter ambiguos, quis in regnum acciperetur: multi ad Gotarzen inclinabant; quidam ad Meherdaten, prolem Phraatis, obſidio nobis datum: dein prævaluit Gotarzes: potituſque regiam, per ſævitiem ac luxum adegit Parthos, mittere ad principem Romanum occultas preces, quîs permitti Meherdaten patrium ad faſtigium orabant.

XI. Iiſdem conſulibus ludi ſeculares, octingenteſimo poſt Romam conditam, quarto & ſexageſimo, quàm

à ses sujets. Ils formerent un complot, & l'ayant surpris, sans défense, dans une chasse qui fixoit son attention, le massacrerent. Il étoit fort jeune encore; cependant sa renommée le feroit placer au petit nombre des Princes qui ont vécu le plus long-temps, s'il avoit autant mérité l'amour de ses peuples, qu'il se fit respecter des ennemis. La mort de Bardanes remit le trouble parmi les Parthes, qui se diviserent sur le choix d'un successeur. Le grand nombre inclinoit pour Gotarzes, quelques-uns pour un descendant de Phraate, nommé Meherdate, qu'on nous avoit donné en otage. Le parti de Gotarzes l'emporta; mais ce Prince, à peine en possession du sceptre, contraignit les Parthes, par son luxe & ses cruautés, à faire prier secrettement Claude d'envoyer Meherdate sur le trône de ses ancêtres.

XI. L'an 800 de Rome, sous les mêmes Consuls, Claude donna les jeux séculaires, soixante-quatre ans après ceux d'Auguste. Je ne rapporterai point

Augustus ediderat, spectati sunt. [4] Utriusque principis rationes prætermitto, satis narratas libris, quibus res imperatoris Domitiani composui: nam is quoque edidit ludos seculares; iisque intentiùs adfui, sacerdotio quindecimvirali præditus, ac tum prætor: quod non jactantiâ refero, sed quia collegio quindecimvirûm antiquitus ea cura, & magistratus potissimùm exsequebantur officia cærimoniarum. Sedente Claudio, Circensibus ludis, quum pueri nobiles equis ludicrum Trojæ inirent, interque eos Britannicus, imperatore genitus, & L. Domitius, adoptione mox in imperium & cognomentum Neronis adscitus, favor plebis acrior in Domitium, loco præsagii acceptus est: vulgabaturque, adfuisse infantiæ ejus dracones, in modum custodum; fabulosa & externis miraculis adsimulata, nam ipse, haudquaquam sui detractor, unam omnino anguem in cubiculo visam narrare solitus est.

ici sur quels différens calculs se fondoient ces Princes. C'est un point que j'ai suffisamment éclairci dans l'Histoire de Domitien, qui les fit célebrer aussi. J'en observai plus exactement les circonstances, étant alors Quindécimvir & Préteur ; ce que je ne dis pas par ostentation, mais parce que, de toute antiquité, ce soin est dévolu aux Quindécimvirs, & que les principales cérémonies de la fête s'exécutent par les Magistrats. Claude assis dans le Cirque, regardoit la course à cheval des jeunes nobles, en honneur de Troie, & parmi eux se trouvoient Britannicus, fils de l'Empereur, & L. Domitius, adopté bientôt après à l'Empire, & surnommé Néron. Les acclamations du peuple furent plus vives en faveur de Domitius, ce qui fut considéré comme un présage. On publioit que deux Dragons l'avoient gardé dans son enfance, fable calquée sur les merveilles des nations étrangeres. Néron lui-même, qui ne cherchoit à rabaisser en rien sa propre gloire, a souvent dit depuis qu'on n'avoit vu qu'un serpent dans sa chambre.

XII. Verùm inclinatio populi superverat, ex memoriâ Germanici, cujus illa reliqua suboles virilis : & matri Agrippinæ miseratio augebatur, ob sævitiam Messallinæ : quæ semper infesta, & tunc commotior, quominus strueret crimina & accusatores, novo & furori proximo [5] amore detinebatur. Nam in C. Silium, juventutis Romanæ pulcherrimum, ita exarserat, ut Juniam Silanam, nobilem feminam, matrimonio eius exturbaret, vacuoque adultero potiretur. Neque Silius flagitii aut periculi nescius erat : sed certo, si abnueret, exitio, & nonnullâ fallendi spe, simul magnis præmiis, opperiri futura, & præsentibus frui, pro solatio habebat : illa non furtim, sed multo comitatu ventitare domum; egressibus adhæresce re; largiri opes, honores : postremò, velut translatâ jam fortunâ, servi, liberti, paratus principis apud adulterum visebantur.

XII. La vraie cauſe de la préférence qu'on donnoit à Néron venoit du ſouvenir de Germanicus. Il ne reſtoit de mâle de ſon ſang que cet unique rejetton. La compaſſion pour Agrippine ſa mere croiſſoit en même-temps que les fureurs de Meſſaline. Celle ci, toujours implacable & plus acharnée que jamais, lui auroit ſuppoſé des crimes & ſuſcité des accuſateurs, ſi une paſſion nouvelle, pouſſée juſqu'à la frénéſie, ne l'eût alors retenue. Elle s'étoit enflammée pour le jeune Silius, le plus beau des Romains, juſqu'à le contraindre à répudier Junia-Silana, quoique d'une naiſſance illuſtre, afin qu'il ſe livrât tout entier à elle. Silius ne s'aveugloit, ni ſur ſes remords, ni ſur le péril; mais un refus entraînoit ſa perte, au lieu qu'on pouvoit tromper Claude. Des récompenſes ſans bornes, l'eſpoir de l'avenir, la jouiſſance du préſent le conſoloient au bord du précipice. Cependant Meſſaline multiplioit ſes viſites, non en ſecret, mais avec une Cour nombreuſe, l'accompagnoit en public, entaſſoit ſur lui les honneurs & les richeſſes; enfin, comme ſi la fortune en eût décidé, les eſclaves, les affranchis, & toute la maiſon du Prince

XIII. At Claudius matrimonii sui ignarus, & munia censoria usurpans, theatralem populi lasciviam severis edictis increpuit, quòd in P. Pomponium consularem (is carmina scenæ dabat) inque feminas inlustres probra jecerat. & lege latâ, sævitiam creditorum coercuit, ne in mortem parentum pecunias filiis familiarum fœnori darent. Fontesque aquarum ab Simbruinis collibus deductos, urbi intulit. Ac novas litterarum formas addidit, vulgavitque; comperto Græcam quoque litteraturam non simul cœptam, absolutamque.

XIV. Primi per figuras animalium Ægyptii sensus mentis effingebant; ea antiquissima monumenta memoriæ humanæ impressa saxis cernuntur, & litterarum semet inventores perhibent; inde Phœnicas, quia mari præpollebant, intulisse Græciæ, gloriamque

étoient déja passés dans celle de son coupable rival.

XIII. Claude, ignorant les désordres de sa propre famille, s'occupoit de réformes en qualité de Censeur. Il réprima, par des édits séveres, la licence du peuple au théâtre, où l'on avoit insulté des femmes illustres & le Consulaire Pomponius, qui donnoit une tragédie de sa composition. Il arrêta, par une loi, les vexations des usuriers, & défendit de prêter à intérêt aux enfans de famille jusqu'à la mort de leurs pere & mere: il construisit des aquéducs pour amener l'eau des Monts Simbruins dans Rome: il inventa de nouveaux caractores, & les rendit publics, sachant que l'alphabet même des Grecs n'avoit été completté qu'à diverses reprises.

XIV. Les Egyptiens sont les premiers qui ayent désigné les pensées par des figures d'animaux. On en voit encore des monumens, (les plus anciens qui existent,) gravés sur des pierres. Ils se prétendent aussi les inventeurs de l'alphabet. Suivant leur tradition, les Phéniciens, plus puissans qu'eux sur mer, l'apporterent en Grece, & leur

adeptos, tamquam repererint, quæ acceperant. Quippe fama est, Cadmum, classe Phœnicum vectum, rudibus adhuc Græcorum populis artis ejus auctorem fuisse. Quidam Cecropem Atheniensem, vel Linum Thebanum, & temporibus Trojanis Palamedem Argivum memorant, sexdecim litterarum formas; mox alios, ac præcipuum Simonidem, ceteras reperisse. At in Italiâ Etrusci ab Corinthio Demarato, Aborigines Arcade ab Evandro didicerunt: & forma litteris Latinis, quæ veterrimis Græcorum. Sed nobis quoque paucæ primùm fuere: deinde additæ sunt. Quo exemplo [6] Claudius tres litteras adjecit, quæ usui, imperitante eo, post oblitteratæ, adspiciuntur etiam nunc in ære publicandis plebiscitis, per fora ac templa fixo.

XV. Retulit deinde ad senatum, super collegio haruspicum, » ne vetus-» tissima Italiæ disciplina, per desidiam

déroberent la gloire d'une invention qu'ils tenoient de l'Egypte. On dit en effet que Cadmus arrivé sur une flotte Phénicienne, enseigna l'art d'écrire aux Grecs, alors barbares. Quelques-uns néanmoins prétendent que seize lettres furent trouvées par l'Athénien Cecrops, ou par Linus le Thébain, ou par le Grec Palamede, pendant la guerre de Troies. Que d'autres ensuite, & sur-tout Simonide, inventerent le reste. En Italie, les Etruriens les reçurent de Demarate le Corinthien, & les Aborigenes, d'Evandre d'Arcadie. Les caracteres des Latins sont ceux des anciens Grecs. D'abord nous en eûmes peu; on en ajouta d'autres. Claude, sur cet exemple, en proposa trois, qui servirent pendant son regne, & tomberent ensuite. On les voit encore dans quelques plébiscites en bronze, sur les places & à l'entrée des temples.

XV. Ensuite il consulta le Sénat au sujet du Collége des Aruspices : » on ne » doit pas, disoit il, laisser tomber, par » négligence, les loix de la discipline

» exoleſceret : ſæpe adverſis reipub.
» temporibus accitos, quorum monitu
» redintegratas cærimonias, & in poſ-
» terum rectiùs habitas : primoreſque
» Etruriæ ſponte, aut Patrum Roma-
» norum impulſu, retinuiſſe ſcientiam,
» & in familias propagaſſe : quod nunc
» ſegniùs fieri, publicâ circa bonas
» artes ſocordiâ, & quia externæ ſuper-
» ſtitiones valeſcant : & læta quidem in
» præſens omnia ; ſed benignitati deûm
» gratiam referendam, ne ritus ſacro-
» rum, inter ambigua culti, per proſ-
» pera oblitterarentur. » Factum ex eo ſenatuſconſultum ; viderent pontifices, quæ retinenda firmandaque haruſpicum.

XVI. Eodem anno Cheruſcorum gens regem Româ petivit, amiſſis per interna bella nobilibus, & uno reliquo ſtirpis regiæ, qui apud urbem habebatur, nomine *Italicus*. Paternum huic

» la plus ancienne de l'Italie. La Répu-
» blique y a souvent recouru dans ses
» malheurs. Les Aruspices l'ont rappel-
» lée au culte primitif, & leur réforme
» s'est soutenue. Les maisons les plus
» distinguées de l'Etrurie ont autrefois
» cultivé cette science, par inclination,
» ou sur les avis des Sénateurs, & l'ont
» transmise dans leurs familles. Mais le
» dégoût général pour tous les arts loua-
» bles, & l'ascendant que prennent des
» superstitions étrangeres la font négli-
» ger à présent. Il est vrai que rien ne
» manque à la félicité dont nous jouis-
» sons. On en doit remercier les dieux,
» & craindre que la prospérité ne fasse
» oublier un culte qu'on n'avoit pas
» négligé dans l'adversité. » En consé-
quence, il fut ordonné aux Pontifes, par un décret du Sénat, de rechercher les véritables principes des Aruspices, qu'il falloit remettre en vigueur.

XVI. Cette même année, les Cheruſques nous demanderent un Roi. Leurs dissentions intestines ayant fait périr la Noblesse, il ne restoit du sang royal qu'un nommé Italicus, que nous avions à Rome. Flavius, son pere, étoit frere d'Arminius; sa mere, fille de Catume-

genus è Flavio, fratre Arminii; mater ex Catumero, principe Cattorum, erat: ipse formâ decorus, & armis equisque, in patrium nostrumque morem, exercitus. Igitur Cæsar auctum pecuniâ, additis stipatoribus, hortatur *gentile decus magno animo capessere. Illum primum, Romæ ortum, nec obsidem, sed civem, ire externum ad Imperium.* Ac primò lætus Germanis adventus, atque eò magis, quòd nullis discordiis imbutus, pari in omnes studio ageret; celebrari, coli, modò comitatem & temperantiam nulli invisam, sæpius vinolentiam ac libidines, grata barbaris, usurpans. Jamque apud proximos, jam longiùs clarescere, quum potentiam ejus suspectantes, qui factionibus floruerant, discedunt ad conterminos populos, ac testificantur, » adimi vete» rem Germaniæ libertatem, & Ro» manas opes insurgere: adeo nemi» nem iisdem in terris ortum, qui prin-

rus,

tus, Prince des Cattes. Il avoit de la bonne mine, de l'adreſſe à monter à cheval & à manier les armes à la façon des barbares & à la nôtre. Claude lui donna de l'argent & une eſcorte, en l'exhortant à faire paroître des ſentimens dignes de ſes ayeux. » Rome, » dans le ſein de laquelle il étoit né, » ne le conſidéroit point comme un » otage: il étoit le premier Citoyen qu'on » appellât ſur un trône étranger. » D'abord ſon arrivée fit plaiſir aux Germains, d'autant plus qu'exempt des préventions qu'avoit inſpiré la diſcorde, il cherchoit à plaire à tout le monde. On le vanta; chacun lui fit la cour. Il y répondoit, tantôt en montrant de la politeſſe & de la tempérance, qualités qui ne choquent perſonne, & le plus ſouvent, en ſe livrant au vin & à tous les excès par leſquels on ſe concilie les barbares. Déja ſon nom ſe répandoit parmi les nations voiſines, & pénétroit au-delà, lorſque ceux qui avoient prévalu pendant les troubles, redoutant ſa puiſſance, ſe retirent vers les peuples limitrophes, & proteſtent qu'on ravit à la Germanie ſon antique liberté, & que, ſur ſes ruines, on établit la domination Romaine.

» cipem locum impleat, nisi explora-
» toris Flavii progenies supra cunctos
» attollatur? Frustra Arminium præs-
» cribi: cujus si filius, hostili in solo
» adultus, in regnum veniisset, posse
» extimesci, infectum alimonio, servi-
» tio, cultu, omnibus externis: at si
» paterna Italico mens esset, non alium
» infensiùs arma contra patriam ac
» deos penates, quàm parentem ejus
» exercuisse. »

XVII. His atque talibus magnas copias coegere. Nec pauciores Italicum sequebantur: » non enim inrupisse ad
» invitos, sed accitum memorabant:
» quando nobilitate ceteros anteiret,
» virtutem experirentur, an dignum se
» patruo Arminio, avo Catumero præ-
» beret: nec patrem rubori, quòd fidem
» adversùs Romanos, volentibus Ger-
» manis sumptam, numquam omisisset:
» falsò libertatis vocabulum obtendi ab
» iis, qui privatim degeneres, in pu-

» Tout homme, né dans le pays même,
» étoit-il tellement indigne de régner,
» qu'on lui dût préférer le fils de l'eſ-
» pion Flavius ? On rappelle en vain
» qu'il eſt neveu d'Arminius. Le fils
» d'Arminius lui-même, élevé dans une
» terre ennemie, étoit à craindre, s'il
» étoit parvenu au trône, étant cor-
» rompu dans l'eſclavage par les mœurs
» des Romains, & n'ayant plus rien que
» d'étranger. Quel doit être Italicus, s'il
» tient des ſentimens de Flavius, l'en-
» nemi le plus acharné contre ſa patrie
» & ſes dieux pénates ? »

XVII. Par ces plaintes & d'autres ſemblables, ils ſouleverent un puiſſant parti. Celui du Roi n'étoit pas moindre. On repréſentoit qu'il n'étoit pas venu malgré la nation, mais qu'elle l'avoit invité. » Puiſqu'il l'emporte ſur les au-
» tres par la nobleſſe du ſang, on doit
» éprouver ſi ſes vertus le rendront di-
» gne d'Arminius ſon oncle, & de
» Catumerus ſon ayeul. Il n'a point à
» rougir de ſon pere, ſous prétexte que
» Flavius ne s'eſt point départi d'une fi-
» délité vouée aux Romains du conſen-
» tement de la Germanie. La liberté
» dans la conjoncture préſente eſt un

» blicum exitioſi, nihil ſpei, niſi per » diſcordias habeant. » Adſtrepebat huic alacre vulgus; & magno, inter barbaros, prœlio victor rex; dein ſecundâ fortunâ ad ſuperbiam prolapſus, pulſuſque, ac rurſus Langobardorum opibus refectus, per læta, per adverſa, res Cheruſcas adflictabat.

XVIII. Per idem tempus Chauci, nullâ diſſenſione domi, & morte Sanquinii alacres, dum Corbulo adventat, inferiorem Germaniam incurſavere, duce Gannaſco: qui natione Caninefas, auxiliare æs diu meritus, poſt tranſfuga, levibus navigiis prædabundus, Gallorum maximè oram vaſtabat, non ignarus, dites & imbelles eſſe. At Corbulo provinciam ingreſſus, magnâ cum curâ, & mox gloriâ, cui principium illa militia fuit, triremes alveo Rheni, ceteras navium, ut quæque habiles, per æſtuaria & foſſas adegit: lintribuſque hoſtium depreſſis, & exturbato Gan-

» nom dont se parent mal-à-propos des » gens funestes à l'état, sans mérite per- » sonnel, & qui n'ont de ressource que » dans la discorde. » Le peuple, plein d'ardeur, applaudissoit à ces discours. Il se livre un violent combat, & le Roi remporte la victoire. La prospérité l'enorgueillit ensuite; il est chassé, puis secouru par les Lombards, & rétabli dans un Royaume qu'affoiblissoient également ses succès & ses défaites.

XVIII. Dans ce même temps, les Chauques, tranquilles au-dedans, ne purent se contenir. Sanquinius étoit mort, & Corbulon encore en route. Ils font un incursion dans la basse Germanie, ayant Gannascus à leur tête. C'étoit un Caninefates, long-temps auxiliaire parmi nous, & depuis transfuge, qui piratoit avec des bâtimens légers, & ravageoit sur-tout la lisiere des Gaules, la sachant peuplée de gens riches & lâches. Mais Corbulon, dès son entrée dans la province, mit tous ses soins à la bien administrer, & ne tarda pas à s'y procurer de la gloire. C'étoit sa premiere expédition. Il fait conduire les plus fortes galeres par le Rhin, & les autres navires, suivant leur grosseur, par les

nasco, ubi præsentia satis composita sunt, legiones operum & laboris ignaras, populationibus lætantes, veterem ad morem reduxit; ne quis agmine decederet, nec pugnam, nisi jussus, iniret: stationes, vigiliæ, diurna nocturnaque munia, in armis agitabantur. Feruntque militem, quia vallum non accinctus, atque alium, quia pugione tantùm accinctus foderet, morte punitos: quæ nimia, & incertum an falsò jacta, originem tamen è severitate ducis traxere: intentumque & magnis delictis inexorabilem scias, cui tantum asperitatis etiam adversùs levia credebatur.

XIX. Ceterùm is terror milites hostesque in diversum adfecit: nos virtutem auximus: barbari ferociam infregere. Et natio Frisiorum post rebellionem, clade L. Apronii cœptam, infensa, aut malè fida, datis obsidibus, consedit apud agros à Corbulone de-

lacs & les canaux, coule à fond les vaisseaux ennemis, & chasse Gannascus. Lorsqu'il jugea le calme assez rétabli, il ramena la discipline de nos ancêtres dans les Légions, qui ne se plaisant qu'à piller, ne connoissoient plus ni les travaux, ni la fatigue, & fit défense à qui que ce fût de s'écarter de son rang, de combattre sans ordre, de quitter ses armes en faction ou en sentinelle, dans les exercices du jour ou de la nuit. On dit qu'il fit mourir deux soldats, parce qu'en creusant la tranchée, l'un n'avoit point d'épée, l'autre, au lieu d'épée, n'avoit qu'un poignard : punition trop forte, dont le bruit n'est peut-être fondé que sur l'opinion qu'on avoit de sa sévérité ; mais on doit juger de son attention & de sa rigueur à l'égard des grandes fautes, puisqu'on le croyoit si rigide envers les plus légeres.

XIX. De la terreur qui s'en répandit, deux effets contraires : le courage des Romains s'alluma, celui des Barbares se rallentit. Les Frisons, toujours ennemis déclarés ou secrets de Rome, depuis leur révolte & leurs succès contre L. Apronius, livrerent des otages, & se fixerent dans le terrein que leur assignoit

ſcriptos. Idem ſenatum, magiſtratus, leges impoſuit: ac ne juſſa exſuerent, præſidium immunivit; miſſis, qui majores Chaucos ad deditionem pellicerent, ſimul Gannaſcum dolo adgrederentur: nec irritæ, aut degeneres inſidiæ fuere adversùs transfugam & violatorem fidei. Sed cæde ejus motæ Chaucorum mentes, & Corbulo ſemina rebellionis præbebat; ut lætâ apud pleroſque, ita apud quoſdam ſiniſtrâ famâ: *cur hoſtem conciret? adverſa in rempub. caſura: cum proſperè egiſſet, formidoloſum paci virum inſignem, & ignavo principi prægravem.* Igitur Claudius adeo novam in Germanias vim prohibuit, ut referri præſidia cis Rhenum juberet.

XX. Jam caſtra in hoſtili ſolo molienti Corbuloni hæ litteræ redduntur. Ille, re ſubitâ, quamquam multa ſimul offunderentur, metus ex Imperatore, contemptio ex barbaris, ludibrium apud

Corbulon. Il leur donna des loix, un Sénat & des Magistrats, & pour les contenir dans l'obéissance, construisit au milieu d'eux une place forte, où il mit garnison. En même-temps que, par ses émissaires, il sollicitoit les Chauques à se rendre, il employoit la ruse pour faire périr Gannascus; il y réussit, & il le put sans honte contre un transfuge & un parjure. Mais ce meurtre aigrit les Chauques. Il leur fournissoit un prétexte de révolte. Plusieurs s'en réjouissoient, quelques-uns en blâmoient Corbulon. » Pourquoi susciter la guerre? les mal-» heurs en retombent sur l'état, & les » succès font-d'un Guerrier illustre, un » Citoyen dangereux, à charge & sus-» pect à un Prince sans cœur. » Aussi Claude, loin d'autoriser de nouveaux éclats contre la Germanie, ordonna-t-il de transporter toutes nos garnisons en-deça du Rhin.

XX. Corbulon fortifioit un camp sur les terres des ennemis, lorsqu'on lui remet la lettre de Claude. A cette nouvelle imprévue, une foule de pensées trouble son ame : les défiances du Prince, les mépris insultans des Barbares,

ſocios, nihil aliud prolocutus, quàm *beatos quondam duces Romanos!* ſignum receptui dedit. Ut tamen miles otium exſueret, inter Moſam Rhenumque trium & viginti millium ſpatio foſſam perduxit, [7] quâ incerta Oceani vetarentur: inſignia tamen triumphi indulſit Cæſar, quamvis bellum negaviſſet. Nec multò pòſt Curtius Rufus eumdem honorem adipiſcitur, qui in agro Mattiaco recluſerat ſpecus quærendis venis argenti; unde tenuis fructus, nec in longum fuit: at legionibus cum damno labor, effodere rivos, quæque in aperto gravia, humum infra moliri: quîs ſubactus miles, & quia plures per provincias ſimilia tolerabantur, componit occultas litteras, nomine exercituum, precantium imperatorem, *ut quibus permiſſurus eſſet exercitus, triumphalia antè tribueret.*

XXI. [8] De origine Curtii Rufi, quem gladiatore genitum quidam prodi-

les railleries des alliés ; cependant il se contente de dire: », heureux autrefois » les Généraux de Rome, » & donne le signal de la retraite. Mais pour tirer les soldats de leur oisiveté, il leur fit creuser entre la Meuse & le Rhin, un canal de vingt-trois mille, qui pût mettre les bâtimens de transport à l'abri des incertitudes de l'Océan. L'Empereur, qui l'avoit privé de la guerre, lui décerna cependant les ornemens du triomphe. Quelque temps après, Curtius-Rufus obtint le même honneur, parce qu'il avoit ouvert une mine d'argent dans le pays des Mattiaques. Le profit en fut médiocre & dura peu ; mais il en coûta bien des pertes & des fatigues à nos légions, contraintes de creuser des canaux & de supporter, sous terre, des travaux intolérables, même en plein air. Le soldat excedé, voyant que cet exemple passoit en d'autres provinces, fit courir furtivement une lettre au nom des armées qui prioient l'Empereur, quand il nommeroit un Général, de commencer par lui décerner les honneurs du triomphe.

XXI. J'ai honte de rapporter la véritable origine de Curtius, fils d'un

dere, neque falsa prompserim; & veræ exsequi pudet. Postquam adolevit, sectator quæstoris, cui Africa obtigerat, dum in oppido Adrumeto, vacuis per medium diei porticibus secretus agitat, oblata ei species muliebris ultra modum humanum, & audita est vox; *Tu es, Rufe, qui in hanc provinciam proconsule venies.* Tali omine in spem sublatus, digtessusque in urbem, & largitione amicorum, simul acri ingenio, quæsturam, & mox, nobiles inter candidatos, prætoram principis suffragio adsequitur: quum hisce verbis Tiberius dedecus natalium ejus velavisset, *Curtius Rufus videtur mihi ex se natus.* Longâ post hæc senectâ, & adversùs superiores tristi adulatione, arrogans minoribus, inter pares difficilis, consulare imperium, triumphi insignia, ac postremò Africam obtinuit: atque ibi defunctus, fatale præsagium implevit.

XXII. Interea Romæ, nullis palàm, neque cognitis mox causis, Cn. Novius,

Gladiateur, suivant quelques mémoires; mais je ne lui en attribuerai point une fausse. Il suivit dans sa jeunesse le Questeur qui partoit pour l'Afrique. Comme il se promenoit seul en plein midi sous un portique de la ville d'Adrumet, un spectre de femme, au-dessus de la taille humaine, s'apparut à lui. Il entendit en même-temps ces mots : » Rufus, tu » viendras toi-même dans cette Pro» vince en qualité de Proconsul. » Ce présage enfle ses espérances; il vient à Rome, obtient la questure par son esprit & par les intrigues de ses amis, » puis la Préture. Le suffrage du Prince la lui fit emporter sur de nobles candidats. Tibere, pour voiler la bassesse de son extraction, avoit dit : » Cur» tius tient sa naissance de lui-même. » Triste Adulateur des Grands pendant sa longue vieillesse, arrogant envers ses inférieurs, difficile avec ses égaux, il obtint le Consulat, les ornemens du triomphe, enfin le gouvernement d'Afrique, où il mourut, ayant rempli tout ce qu'avoit annoncé sa destinée.

XXII. Vers ce même temps, Cn. Novius, Chevalier Romain, se mêlant

eques Romanus, ferro accinctus reperitur in cœtu salutantium principem: nam postquam tormentis dilaniabatur, de se Novius, conscios non edidit, incertùm an occultans. Iisdem consulibus P. Dolabella censuit spectaculum gladiatorum per omnes annos celebrandum [9] pecuniâ eorum, qui quæsturam adipiscerentur. Apud majores virtutis id præmium fuerat, cunctisque civium, si bonis artibus fiderent, licitum petere magistratus: ac ne ætas quidem distinguebatur, quin primâ juventâ consulatum ac dictaturas inirent. Sed quæstores, regibus etiam tum imperantibus, instituti sunt: quod lex Curiata ostendit, ab L. Bruto repetita. Mansitque consulibus potestas deligendi, donec eum quoque honorem populus mandaret: creatique primùm Valerius Potitus, & Æmilius Mamercus, LXIII anno post Tarquinios exactos, ut rem militarem comitarentur. Dein glis-

dans la foule de ceux qui venoient saluer le Prince, y fut surpris armé d'un poignard, sans qu'on ait pu soupçonner alors, ni découvrir depuis la cause de l'attentat qu'il méditoit. Tandis qu'on le déchiroit par d'horribles tortures, il s'avoua coupable, mais ne nomma point de complices : on ne sçait s'il dissimuloit. Sous les mêmes Consuls, Dolabella fit établir qu'il se donneroit tous les ans un spectacle de Gladiateurs, aux dépens de ceux qui parviendroient à la questure. Nos ancêtres l'avoient regardée comme une récompense de la vertu. Tout citoyen qui se sentoit du merite, pouvoit postuler une Magistrature. On ne considéroit pas même l'âge des candidats, & la jeunesse n'étoit un obstacle, ni pour le Consulat, ni pour la Dictature. Les Rois regnoient encore, lorsque les Questeurs furent établis, ainsi que le prouve une loi des Curies, remise en vigueur par Brutus. Les Consuls resterent en possession de nommer à cette dignité, jusqu'à ce qu'elle eût été conférée, comme les autres, par le peuple. Les premiers Questeurs qu'il créa pour accompagner les Généraux dans leurs expéditions, furent Valerius

centibus negotiis, duo additi, qui Romæ curarent. Mox duplicatus numerus, ſtipendiariâ jam Italiâ, & accedentibus provinciarum vectigalibus. Pòſt, lege Sullæ, viginti creati ſupplendo ſenatui, cui judicia tradiderat: & quamquam equites judicia recuperaviſſent; quæſtura tamen ex dignitate candidatorum, aut facilitate tribuentium gratuitò concedebatur, donec ſententiâ Dolabellæ velut venundaretur.

XXIII. A. Vitellio, L. Vipſanio conſulibus, quum de ſupplendo ſenatu agitaretur, primoreſque Galliæ quæ *Comata* appellatur, fœdera & civitatem Romanam pridem adſecuti, jus adipiſcendorum in urbe honorum expeterent; mutus eâ ſuper re variuſque rumor, & ſtudiis diverſis apud principem certabatur, adſeverantium; » non » adeo ægram Italiam, ut ſenatum ſup» peditare urbi ſuæ nequiret: ſuffeciſſe

Potitus & Emilius-Mamercus, soixante-trois ans après le bannissement des Tarquins. Comme les affaires se multiplierent ensuite, on en ajouta deux qui résidoient à Rome. L'Italie étoit déja tributaire, & le revenu des provinces croissoit, quand on en doubla le nombre. Sylla le porta jusqu'à vingt, voulant remplir le Sénat auquel il venoit d'attribuer les jugemens. Lorsqu'on les eut rendus aux Chevaliers, la questure ne cessa point de se donner gratuitement, au mérite des candidats, ou par l'indulgence des nominateurs, jusqu'à ce que l'avis de Dolabella l'eût rendue comme venale.

XXIII. Sous le Consulat d'Aulus-Vitellius & de L. Vipsanius, il fut question de completer le Sénat. Les principaux de la Gaule appellée *Chevelue*, depuis long-temps alliés & citoyens de Rome, sollicitoient le droit d'y parvenir aux honneurs : grande contestation à ce sujet. On se partage, on en dispute vivement en présence du Prince. » Les maux de l'Italie, disoit-on, ne » l'ont pas réduite à ne pouvoir fournir » des Sénateurs à sa capitale ; chaque » peuple se contentoit autrefois des na-

» olim indigenas consanguineis populis,
» nec pœnitere veteris reipub. Quin
» adhuc memorari exempla, quæ priscis
» moribus ad virtutem & gloriam Ro-
» mana indoles prodiderit. An parum,
» quòd Veneti & Insubres curiam in-
» ruperint, nisi cœtus alienigenarum,
» velut captivitas, inferatur? quem ul-
» tra honorem residuis nobilium? aut
» si quis pauper è Latio senator foret?
» oppleturos omnia divites illos, quo-
» rum avi proavique, hostilium natio-
» num duces, exercitus nostros ferro
» vique ceciderint, divum Julium apud
» Alesiam obsederint. Recentia hæc:
» [10] quid si memoria eorum inori-
» retur, qui Capitolium & arcem Ro-
» manam, mœnibus eorumdem prostra-
» tis. Fruerentur sanè vocabulo civita-
» tis: sed insignia patrum, decora
» magistratuum, ne vulgarent. «

XXIV. His atque talibus haud per-
motus princeps, & statim contra disse-

» turels de ſon pays, & l'on n'a point
» à rougir de l'ancienne République.
» La renommée même vante encore
» aujourd'hui des modeles de gloire &
» de vertus, formés ſur ces mœurs an-
» tiques, propres aux Romains. N'eſt-ce
» pas aſſez que les Inſubres & les Ve-
» netes aient fait irruption dans le Sé-
» nat, ſans y introduire une foule d'é-
» trangers, comme dans une ville priſe
» d'aſſaut? Quel grade réſervera-t-on
» déſormais au reſte des nobles? Quel
» rôle jouera le Sénateur du Latium,
» s'il eſt pauvre? Tous les poſtes ſeront
» remplis par ces hommes opulens, ne-
» veux ou arriere-neveux des Généraux
» ennemis, qui ont battu, détruit nos
» armées, qui ont aſſiégé le divin Jule
» dans Aliſe. Ces faits ſont récens; que
» ſera-ce ſi on y joint le ſouvenir du
» ſiége mis devant la citadelle & le Tem-
» ple de Jupiter, après qu'ils eurent
» renverſé la ville. Qu'ils jouiſſent,
» puiſqu'on l'a voulu, du nom de ci-
» toyens; mais qu'on ne leur proſtitue,
» ni la prééminence des Sénateurs, ni
» les honneurs de la Magiſtrature «.

XXIV. Claude, ſans être ému de ces remontrances, y répondit ſur le

ruit, &, vocato ſenatu, [11] ita exorſus eſt: » Majores mei (quorum antiquiſſimus Clauſus, origine Sabinâ, ſimul in civitatem Romanam, & in familias patriciorum adſcitus eſt) hortantur, uti paribus conſiliis rempub. capeſſam, transferendo huc, quod uſquam egregium fuerit. Neque enim ignoro Julios Albâ, Coruncanios Camerio, Porcios Tuſculo, &, ne vetera ſcrutemur, Etruriâ Lucaniâque, & omni Italiâ, in ſenatum accitos. Poſtremò ipſam ad Alpes promotam, ut non modò ſinguli viritim, ſed terræ gentesque in nomen noſtrum coaleſcerent. Tunc ſolida domi quies, & adversùs externa floruimus, quum Tranſpadani in civitatem recepti; quum, ſpecie deductarum per orbem terræ legionum, additis provincialium validiſſimis, feſſo Imperio ſubventum eſt. Num pœnitet Balbos ex Hiſpania, nec minùs inſignes viros è Gallia Narbonenſi tran-

champ ; puis ayant assemblé le Sénat, il parla de la sorte : » Mes ancêtres, dont Clausus le plus ancien, Sabin d'origine, reçut tout ensemble le titre de citoyen de Rome & de Patricien, nous invitent à suivre leurs vues dans l'administration de la République, en nous appropriant tout ce que l'univers a d'illustre ; c'est ainsi que le Sénat a pris d'Albe, les Jules : de Camerium, les Coruncanius : de Tusculum, les Portius ; & sans nous jetter dans des recherches trop anciennes, un grand nombre d'autres de l'Etrurie, de la Lucanie, & de tout le reste de l'Italie. On recula même les bornes de la province, afin d'incorporer au nom Romain, non seulement des particuliers, mais des contrées & des nations entieres. L'Etat fut parfaitement tranquille au dedans, & respecté de l'ennemi, lorsqu'on eut admis pour citoyens les habitans d'au-delà du Pô : lorsque sous prétexte d'établir des colonies d'anciennes légions dans tout l'univers, on leur associa les plus distingués de chaque province, en vue de soulager l'Empire de ses fatigues. Se repent-on d'avoir choisi les Balbus en Espagne, & d'autres personnages, non

ſiviſſe ? Manent poſteri eorum, nec amore in hanc patriam nobis concedunt. Quid aliud exitio Lacedæmoniis & Athenienſibus fuit, quamquam armis pollerent, niſi quòd victos pro alienigenis arcebant? At conditor noſter Romulus tantum ſapientiâ valuit, ut pleroſque populos eodem die hoſtes, dein cives habuerit. Advenæ in nos regnaverunt. Libertinorum filiis magiſtratus mandari, non, ut plerique falluntur, repens, ſed priori populo factitatum eſt. At cum Senonibus pugnavimus: ſcilicet Volſci & Æqui, numquam adverſam nobis aciem inſtruxere! Capti à Gallis ſumus: ſed & Tuſcis obſides dedimus, & Samnitium jugum ſubivimus. Attamen ſi cuncta bella recenſeas, nullum breviore ſpatio, quàm adversùs Gallos, confectum: continua inde ac fida pax. Jam moribus, artibus, affinitatibus noſtris mixti, aurum & opes ſuas inferant potiùs, quàm

moins célebres dans la Gaule Narbonnoise ? leurs descendans existent, & cette patrie leur est aussi chere qu'à nous-même. Athènes & Lacédémone ne se sont-elles pas perdues, malgré la supériorité de leurs armes, uniquement pour avoir rebuté comme étrangers les peuples vaincus ? La politique de Romulus notre fondateur, fut telle au contraire, qu'en un seul jour, des nations entieres devinrent, d'ennemis acharnés, des concitoyens fideles. Nous comptons des étrangers parmi nos Rois ; il n'est point nouveau, comme plusieurs se l'imaginent faussement, d'élever aux charges des fils d'affranchis ; l'ancienne Rome l'a souvent fait. Nous nous sommes battus, dit-on, contre les Sénonois. Sans doute que les Volsques ou les Eques ne nous ont jamais attaqués. Les Gaulois ont pris Rome, mais nous avons livré des ôtages aux Toscans : les Samnites nous ont fait passer sous le joug. Au surplus rappellez-vous nos différentes guerres ; aucune n'a moins duré que celle des Gaules. Depuis ce temps, une paix solide & sans interruption. Que les Gaulois, déja nos alliés par les mœurs, les arts & la parenté, apportent ici leur

ſeparati habeant. Omnia, patres conſcripti, quæ nunc vetuſtiſſima creduntur, nova fuere: plebei magiſtratus poſt patricios: Latini poſt plebeios: ceterarum Italiæ gentium poſt Latinos. Inveteraſcet hoc quoque: & quod hodie exemplis tuemur, inter exempla erit.»

XXV. Orationem principis ſecuto patrum conſulto, primi Ædui ſenatorum in urbe jus adepti ſunt: datum id fœderi antiquo, & quia ſoli Gallorum fraternitatis nomen cum populo Romano uſurpant. Iiſdem diebus in numerum patriciorum adſcivit Cæſar vetuſtiſſimum quemque è ſenatu, aut quibus clari parentes fuerant: paucis jam reliquis familiarum, quas Romulus *majorum*, & L. Brutus *minorum gentium* appellaverant; exhauſtis etiam, quas dictator Cæſar lege Caſſiâ, & princeps Auguſtus lege Seniâ ſublegêre. [12] Lætaque hæc in rempub. munia, multò

or

or & leur opulence, au lieu d'en jouir à l'écart. Tout ce qu'on regarde comme fort ancien, peres conscrits, fut autrefois nouveau. D'abord pour Magistrats des Patriciens, ensuite des Plébéiens, après des Latins ; enfin des citoyens de toutes les contrées d'Italie. Ce que j'autorise maintenant par des exemples, vieillira de même, & servira d'exemple à son tour «.

XXV. Ce discours fut suivi d'un décret en vertu duquel le droit de parvenir au rang de Sénateurs fut donné d'abord aux Eduens ; l'antiquité de leur alliance & le privilege qu'eux seuls de tous les Gaulois ont de se dire freres du peuple Romain, leur valurent cette préférence. Ces mêmes jours l'Empereur nomma Patriciens les Sénateurs des familles recommandables par l'ancienneté ou les services : car il restoit fort peu de ces maisons nommées *majorum gentium* par Romulus, ou *minorum gentium* par Brutus ; celles mêmes que le Dictateur César y avoit ajoutées par la loi Cassia, & l'Empereur Auguste par la loi Senia, étoient éteintes. Le Censeur se livroit avec grand

gaudio cenſoris inibantur. Famoſos probris quonam modo ſenatu depelleret anxius, mitem & recèns repertam, quàm ex ſeveritate priſcâ, rationem adhibuit; monendo, » ſecum quiſque de » ſe conſultaret, peteretque jus exſuen- » di ordinis: facilem ejus rei veniam: » & motos ſenatu, & excuſatos ſimul » propoſiturum: ut judicium cenſorum, » ac pudor ſponte cedentium permixti, » ignominiam mollirent. » Ob ea Vipſanius conſul retulit, patrem ſenatûs appellandum eſſe Claudium: quippe promiſcuum *patris patriæ* cognomentum: nova in rempub. merita non uſitatis vocabulis honoranda. Sed ipſe cohibuit conſulem, ut nimium aſſentantem; condiditque luſtrum, quo cenſa ſunt civium LVIIII. LXXXIIII. LXXII. Iſque illi finis inſcitiæ erga domum ſuam fuit: haud multò pòſt, flagitia uxoris noſcere ac punire adactus, ut deinde ardeſceret in nuptias inceſtas.

plaisir à ces opérations, qui n'avoient rien que de satisfaisant pour la République ; mais il fut embarrassé sur la maniere de chasser du Sénat ceux qui s'étoient diffamés par des bassesses : il crut devoir préférer à la sévérité de nos ancêtres un expédient plus doux d'une invention moderne. » Que chacun, dit-» il, s'examine en particulier ; qu'on » demande la permission de renoncer à » son rang ; nous l'accorderons sans pei-» ne. Nous annoncerons sur une liste » unique ceux qui se retirent & ceux » que nous chassons. La modestie des » uns tempérera l'ignominie des autres. » Le Consul Vipsanius, à ce sujet proposa d'appeller l'Empereur pere du Sénat, » la dénomination de pere de la » patrie est trop vague : à chaque nou-» veau bienfait un nouveau nom ». Cette flatterie parut outrée, même à Claude qui s'y opposa. Il fit la clôture du lustre dans lequel on comptoit 5984072 citoyens. Alors se termina son aveuglement sur les désordres de sa propre maison ; réduit à prendre connoissance des crimes de son épouse & à la punir, il ne tarda pas à succomber lui-même à sa passion par un mariage incestueux.

XXVI. Jam Meſſallina facilitate adulteriorum in faſtidium verſa, ad incognitas libidines profluebat; quum abrumpi diſſimulationem etiam Silius, ſive fatali vecordiâ, an imminentium periculorum remedium ipſa pericula ratus, urgebat. » Quippe non eò ventum, ut ſenectam principis opperirentur: inſontibus innoxia conſilia; flagitiis manifeſtis, ſubſidium ab audaciâ petendum: adeſſe conſcios, paria metuentes. Se cælibem, orbum, nuptiis, & adoptando Britannico paratum: manſuram eamdem Meſſalinæ potentiam, additâ ſecuritate, ſi prævenirent Claudium, ut inſidiis incautum, ita iræ propernm. « Segniter hæ voces acceptæ, non amore in maritum; ſed ne Silius ſumma adeptus, ſperneret adulteram, ſceluſque inter ancipitia probatum, veris mox pretiis æſtimaret: nomen tamen matrimonii concupivit, ob magnitudinem

XXVI. Meſſaline dégoutée de l'adultere, crime à ſon gré trop facile, ſe ſentoit entrainée vers des plaiſirs qu'elle ne connut pas ; lorſque de ſon côté Silius aveuglé par ſon deſtin, ou croyant remédier au danger préſent, à force de périls, vint l'enhardir à ceſſer de feindre. » Au point où nous en ſommes, » diſoit il, l'âge avancé de Claude eſt » une reſſource trop lente. L'innocence » peut ſe paſſer des forfaits, le coupable » avéré n'a d'appui que l'audace. Nos » complices, en bute aux mêmes riſ- » ques, ſont à notre diſpoſition. Etant » ſans femme & ſans enfans, rien ne » m'empêche de vous épouſer & d'a- » dopter Britannicus. Vous jouirez du » même pouvoir, à l'abri de toute » crainte, dès que nous aurons prévenu » la vengeance d'un Prince auſſi prompt » à s'allumer qu'inhabile à ſe garantir » d'un piége ». Cette propoſition fut accueillie froidement ; ce n'eſt pas que Meſſaline aimât ſon mari, mais elle craignoit que Silius, plein de mépris pour une femme adultere, dès qu'il auroit en main l'autorité ſuprême, n'appréciât à ſa juſte valeur, un crime que le danger ſeul lui faiſoit approuver ; ce-

infamiæ, cujus apud prodigos noviſſima voluptas eſt. Nec ultrà exſpectato, quàm dum ſacrificii gratiâ Claudius Oſtiam proficiſceretur, cuncta nuptiarum ſolennia celebrat.

XXVII. Haud ſum ignarus, fabuloſum viſum iri, tantum ullis mortalium ſecuritatis fuiſſe, in civitate omnium gnarâ & nihil reticente, nedum conſulem deſignatum, cum uxore principis, prædictâ die, adhibitis, qui obſignarent, velut ſuſcipiendorum liberorum causâ, conveniſſe: atque illam audiſſe auſpicum verba, ſubiſſe, ſacrificaſſe apud deos, diſcubitum inter convivas; oſcula, complexus; noctem denique actam licentiâ conjugali. Sed nihil compoſitum miraculi causâ, verùm audita ſcriptaque ſenioribus tradam.

pendant le mariage qu'il propoſoit étoit ſi infâme, qu'elle ne put réſiſter à cette amorce, la derniere où ſe laiſſe prendre quiconque n'a plus d'honneur à perdre. Elle ſe contente d'attendre le départ de Claude pour un ſacrifice à Oſtie, & célebre ſes nôces avec toute la pompe ordinaire.

XXVII. Je n'ignore pas que cet excès de ſécurité, dans quelque mortel que ce puiſſe être, au milieu d'une ville où tout ſe fait & ſe publie, paſſera pour une fable : à plus forte raiſon ne pourra-t'on croire que le Conſul déſigné & la femme du Prince s'y ſoient rendus publiquement, à l'endroit & au jour indiqués, qu'ils aient aſſemblé des témoins, fait ſigner leur contrat, comme en vue d'avoir des héritiers légitimes ; que l'Impératrice ait entendu les prieres des Auſpices, les ait ſolemnellement répétées, qu'elle ait ſacrifié dans les Temples, qu'elle ait occupé ſa place parmi les convives, qu'elle ſe ſoit prêtée aux careſſes & aux embraſſemens de ſon nouvel époux ; enfin qu'ils aient paſſé la nuit enſemble, avec toute la licence qu'autoriſe le mariage. Je ne cherche cependant point à inventer du merveil-

XXVIII. Igitur domus principis inhorruerat; maximèque, quos penes potentia, &, si res verterent, formido, non jam secretis colloquiis, sed apertè fremere, » Dum histrio cubicu» lum principis exsultaverit, dedecus » quidem inlatum; sed exscidium pro» cul abfuisse: nunc juvenem nobilem, » dignitate formæ, vi mentis, ac pro» pinquo consulatu, majorem ad spem » accingi: nec enim occultum, quid » post tale matrimonium supereset. » Subibat sine dubio metus reputantes, » hebetem Claudium, & uxori devinc» tum, multasque mortes jussu Messal» linæ patratas. Rursus ipsa facilitas Im» peratoris fiduciam dabat, si atroci» tate criminis prævaluissent, posse op» primi damnatam antequam ream. Sed » in eo discrimen verti, si defensio au» diretur, utque clausæ aures etiam » confitenti forent. »

leux ; je raconte ce qu'ont écrit des témoins encore existants.

XXVIII. La maison du Prince en avoit frémi d'horreur : ce n'étoit plus dans des entrevues secrettes, mais ouvertement que murmuroient sur-tout les plus accrédités, dont une révolution eût causé la ruine. » Lorsqu'un Comé-» dien prophanoit la couche nuptiale du » Prince, il le deshonoroit, mais ne » pouvoit le perdre ; présentement un » jeune homme d'un sang illustre, d'un » extérieur imposant, d'un génie supé-» rieur, sur le point d'exercer le consu-» lat, annonce des projets d'une plus » haute conséquence. Peut-on se dissi-» muler en effet ce qui reste à ravir au » Prince après son épouse ? L'esprit peu » pénétrant de Claude, son attache-» ment à sa femme, tant de meurtres » commis sur les ordres de l'Impéra-» trice, sont sans doute des motifs de » crainte ; mais la facilité même du » Prince inspire de la confiance : on peut » obtenir l'arrêt de mort au seul récit » d'un tel forfait, & le faire exécuter » avant qu'on instruise l'affaire. L'unique » danger est que Claude entende sa fem-» me, ne fît-elle qu'avouer son crime. «

XXIX. Ac primò Calliſtus jam mihi circa necem C. Cæſaris narratus, & Appianæ cædis molitor Narciſſus, flagrantiſſimâque, eo in tempore, gratiâ Pallas agitavere, num Meſſallinam ſecretis minis depellerent amore Silii, cuncta alia diſſimulantes: dein metu, ne ad perniciem ultro traherentur, deſiſtunt; Pallas per ignaviam, Calliſtus prioris quoque regiæ peritus, & potentiam cautis, quàm acribus conſiliis tutiùs haberi. Perſtitit Narciſſus; & ſolum id immutans, ne quo ſermone præſciam criminis & accuſatoris faceret, ipſe ad occaſiones intentus, longâ apud Oſtiam Cæſaris morâ, duas pellices, quarum is corporibus maximè inſueverat, largitione ac promiſſis, & uxore dejectâ, plus potentiæ oſtentando perpulit delationem ſubire.

XXX. Exin Calpurnia (id pellici nomen) ubi datum ſecretum, Cæſaris genibus provoluta, nupſiſſe Meſſalli-

XXIX. Calliſte, dont j'ai déja parlé au ſujet du meurtre de Caïus, Narciſſe, le principal auteur de la mort d'Appius, & Pallas alors le plus en faveur auprès du Prince, s'étoient propoſés d'eſſayer, ſi par de ſecretes menaces, & en diſſimulant tout le reſte, ils pourroient faire renoncer Meſſaline à l'amour de Silius. Pallas & Calliſte craignant enſuite de ſe perdre eux-mêmes, s'en déſiſterent; le premier, par lâcheté, le ſecond, parce que l'expérience lui avoit appris, dès le regne précédent, qu'il faut moins de vigueur que de ſoupleſſe, pour ſe maintenir à la Cour. Narciſſe perſiſta; il réſolut ſeulement d'éviter tout ce qui pourroit faire conjecturer à Meſſaline l'auteur de l'accuſation, ou l'accuſation même. Il épie le moment favorable, & comme l'Empereur tardoit à revenir d'Oſtie, il engage deux courtiſannes à force d'argent & de promeſſes, à ſe charger de la délation, en les flattant de plus de crédit auprès du Prince, dès qu'il n'auroit plus de femme.

XXX. Si-tôt qu'elles ſe trouvent ſeules avec l'Empereur, Calpurnia, l'une des deux, ſe jette à ſes genoux & s'écrie que Meſſaline vient d'épouſer Silius.

nam Silio exclamat: simul Cleopatram, quæ idem opperiens adstabat, an comperisset, interrogat: atque illâ annuente, cieri Narcissum postulat. » Is ve» niam in præteritum petens, quòd ei » cis Vectios, cis Plautios dissimula» visset: nec nunc adulteria objecturum » ait: ne domum, servitia, & ceteros » fortunæ paratus reposceret; frueretur » immo iis: sed redderet uxorem, rum» peretque tabulas nuptiales. An disci» dium, *inquit*, tuum nosti? nam ma» trimonium Silii vidit populus, & » senatus, & miles: ac ni properè agis, » tenet urbem maritus. «

XXXI. Tum potissimum amicorum vocat: primumque rei frumentariæ præfectum Turranium, pòst Lusium Getam, prætorianis impositum, percunctatur. Quibus fatentibus, tum certatim ceteri circumstrepunt, iret in castra, firmaret prætorias cohortes, securitati antè, quàm vindictæ consuleret. Satis

Cléopatre debout proche d'elle se tenoit prête à répondre; Calpurnia lui demande si elle le sçait, & sur son aveu prie le Prince de faire entrer Narcisse : celui-ci le conjure de lui pardonner son silence sur les Vectius, les Plautius; » je n'au-» rois pas même révélé l'adultere de Si-» lius, ajouta-t-il; laissez-lui votre pa-» lais, vos esclaves, toute la pompe » Impériale; qu'il en jouisse, mais qu'il » vous rende votre femme, qu'il rompe » son contrat avec elle : ignoreriez vous » votre divorce? le peuple, le Sénat, » les Militaires, ont vu le mariage de » Silius; si vous ne vous hâtez, l'époux » de Messaline est maître de Rome ».

XXXI. L'Empereur assemble ses principaux amis, interroge d'abord Turranius, Intendant des vivres, ensuite Lusius Geta, Préfet du prétoire; après leur dépositon, tous les autres l'environnant à l'envi, l'exhortent d'aller au camp, de redoubler la garde, de penser d'abord à sa sureté plutôt qu'à sa vengeance. Il est certain que la crainte le troubloit tellement qu'il dit à diverses

constat eo pavore, offusum Claudium, ut identidem interrogaret, an ipse Imperii potens? an Silius privatus esset? At Messallina, non alias solutior luxu, adulto autumno, simulacrum vindemiæ per domum celebrat. Urgeri prælà, fluere lacus; & feminæ pellibus accinctæ adsultabant, ut sacrificantes vel insanientes Bacchæ: ipsa, crine fluxo, thyrsum quatiens, juxtàque Silius hederâ vinctus, gerere cothurnos, jacere caput, strepente circùm procaci choro. Ferunt Vectium Valentem, lasciviâ in præltam arborem connisum, interrogantibus quid adspiceret? respondisse, *tempestatem ab Ostiâ atrocem*: sive ceperat ea species, seu fortè lapsa vox in præsagium vertit.

XXXII. Non rumor interea, sed undique nuntii incedunt, qui gnara Claudio cuncta, & venire promptum ultioni adferrent. Igitur Messallina Lucullanos in hortos, Silius, dissimulando

repriſes : » ſuis-je encore Empereur ? » Silius l'eſt il ? « Cependant Meſſaline, plus diſſolue que jamais, repréſentoit dans ſa maiſon des vendanges ſur la fin de l'automne. On fait jouer des preſſoirs, des ruiſſeaux en découlent, des femmes vêtues de peaux de tigre, imitent par leurs danſes, les ſacrifices & les fureurs des Bacchantes : Meſſaline eſt au milieu d'elles, les cheveux épars, branlant le thyrſe ; à ſon côté Silius couronné de lierre, chauſſé de brodequins, battant la cadence par des mouvemens de tête, tout autour des chœurs laſcifs de ſymphonie. Vectius Valens, en folatrant, grimpa ſur un arbre fort élevé : on lui demanda, dit-on, ce qu'il découvroit ; » je vois, » répondit-il, une tempête affreuſe qui » vient d'Oſtie », ſoit qu'il le crût, ou qu'un mot haſardé ait ſervi de préſage.

XXXII. On apprend auſſitôt, non ſur des rumeurs vagues, mais par des exprès dépêchés de toutes parts, que Claude ſçait tout, & qu'il accourt pour ſe venger. Meſſaline ſe rend aux jardins de Lucullus, Silius au forum, ſous prétexte d'affaires, mais réellement afin de

metu, ad munia fori digrediuntur. Ceteris passim dilabentibus, adfuere centuriones, inditaque sunt vincula, ut quis reperiebatur in publico, aut per latebras. Messallina tamen, quamquam res adversæ consilium eximerent, ire obviam, & adspici à marito, quod sæpe subsidium habuerat, haud segniter intendit: jussitque, ut Britannicus & Octavia in complexum patris pergerent. [13] Et Vibidiam, virginum Vestalium vetustissimam, oravit, Pontificis maximi aures adire, clementiam expetere. Atque interim, tribus omninò comitantibus (id repentè solitudinis erat) spatium urbis pedibus emensa, vehiculo, quo purgamenta hortorum eripiuntur, Ostiensem viam intrat: nullâ cujusquam misericordiâ, quia flagitiorum deformitas prævalebat.

XXXIII. Trepidabatur nihilominus à Cæsare: quippe Getæ, prætorii præfecto, haud satis fidebat, ad honesta-

dissimuler sa crainte ; les autres s'évadoient chacun de leur côté ; des Centurions arrivent, les chargent de chaînes, au milieu des rues ou dans leurs retraites. Le malheur de Messaline la privoit de conseil. Cependant elle se décide hardiment d'aller au devant de son mari, & de paroître à ses yeux, moyen qui lui avoit souvent réussi ; elle ordonne que Britannicus & Octavie aillent se jetter au col de leur pere ; elle prie Vibidia, la plus ancienne des Vestales, de paroître devant le Souverain Pontife, & d'implorer sa clémence. Trois personnes en tout accompagnoient l'Impératrice : telle étoit la solitude où elle se trouvoit réduite. Elle traverse à pied la ville entiere, & se jette sur la route, dans un de ces tombereaux où les Jardiniers transportent leurs immondices. Pas un seul ne la plaignit ; l'horreur de ses crimes étouffoit tout autre sentiment.

XXXIII. Cependant l'Empereur n'étoit pas remis de son trouble, parce qu'il se fioit médiocrement au Préfet du prétoire Geta, homme léger, sur

seu prava juxtà levi. Ergo Narcissus, adsumptis quibus idem metus, non aliam spem incolumitatis Cæsaris affirmat, quàm si jus militum, uno illo die, in aliquem libertorum transferret; seque offert suscepturum. Ac ne, dum in urbem vehitur, ad pœnitentiam à L. Vitellio, P. Largo Cæcinâ mutaretur, in eodem gestamine sedem poscit, sumitque.

XXXIV. Crebra post hæc fama fuit, inter diversas principis voces, quum modò incusarer flagitia uxoris, aliquando ad memoriam conjugii, & infantiam liberorum revolveretur, non aliud prolocutum Vitellium, quàm *ô facinus! ô scelus!* Instabat quidem Narcissus aperire ambages, & veri copiam facere: sed non ideo pervicit, quin suspensa, &, quò ducerentur, inclinatura responderet, exemploque ejus Largus Cæcina uteretur. Et jam erat in adspectu Messallina, clamitabatque *au-*

lequel on ne pouvoit compter, ni pour le bien, ni pour le mal. Narcisse rassemble ceux qui courent le même péril que lui, & déclare à Claude qu'il est perdu, s'il ne confie, du moins pour un jour, le commandement des troupes à l'un de ses affranchis. Il offre en même-temps de s'en charger; ensuite il appréhende que Vitellius & Cecina ne fassent changer le Prince qu'ils devoient accompagner; il demande & prend place avec eux dans sa voiture.

XXXIV. Claude invectiva contre les débordemens de sa femme; quelquefois aussi l'amour reprenoit le dessus, il s'attendrissoit sur l'âge de ses enfans. On assura depuis, que pendant ces alternatives, Vitellius s'étoit contenté de répéter, » quel crime! quel forfait! » Narcisse le pressoit de s'expliquer & de faire entendre la vérité. Il n'en put tirer que des mots ambigus, susceptibles de tous les sens qu'on voudroit. Cecina fit de même à son exemple. Déja Messaline étoit à portée de la vue; elle crioit: » écoutez la mere d'Octavie & de Bri- » tannicus «; mais l'accusateur occupa les oreilles du Prince en lui parlant de Silius & de son mariage, & ses yeux,

diret Octaviæ & Britannici matrem ; quum obſtreperet accuſator, Silium & nuptias referens : ſimul codicillos, libidinum indices, tradidit, quibus viſus Cæſaris averteret. Nec multò pòſt urbem ingredienti offerebantur communes liberi ; niſi Narciſſus amoveri eos juſſiſſet. Vibidiam depellere nequivit, quin multâ cum invidiâ flagitaret, ne indefenſa conjux exitio daretur. Igitur *auditurum principem, & fore diluendi criminis facultatem* reſpondit : *diret interim virgo, & ſacra capeſſeret.*

XXXV. Mirum inter hæc ſilentium Claudii : Vitellius ignaro propior : omnia liberto obediebant : patefieri domum adulteri, atque illuc deduci Imperatorem jubet. Ac primùm in veſtibulo, effigiem patris Silii, conſulto ſenatûs abolitam, demonſtrat : tum quidquid habitum Neronibus & Druſis, in pretium probri ceſſiſſe : incenſumque & ad minas erumpentem,

en lui donnant un mémoire détaillé des crimes de Meſſaline. Un inſtant après, comme il entroit dans Rome, on alloit lui préſenter ſes enfans ; Narciſſe les fit retirer. Il ne put empêcher Vibidia de remontrer à l'Empereur combien il ſeroit odieux qu'il fît périr ſa femme ſans l'entendre ; mais il répondit qu'on l'entendroit, qu'on lui fourniroit les moyens de ſe défendre, que la Prêtreſſe pouvoit ſe retirer en attendant, & reprendre les ſaintes fonctions de ſon miniſtere.

XXXV. Le ſilence de Claude en ces conjonctures étonnoit : on attribuoit celui de Vitellius à l'ignorance ; tout obéiſſoit à l'affranchi. Il ordonne qu'on ouvre la maiſon du coupable, qu'on y conduiſe l'Empereur. Dès le veſtibule, il lui fait remarquer une ſtatue érigée au pere de Silius, malgré la défenſe du Sénat, enſuite les ameublemens des Nerons & des Druſus devenus le prix de ſon opprobre. Voyant que la colere le tranſportoit, & qu'il s'échappoit à des menaces, il le fait paſſer au camp où le

castris infert, paratâ concione militum; apud quos, præmonente Narcisso, pauca verba fecit: nam etsi justum dolorem, pudor impediebat. Cohortium clamor dehinc continuus, nomina reorum & pœnas flagitantium: admotusque Silius tribunali, non defensionem, non moras tentavit, precatus ut mors adceleraretur: eadem constantia & inlustres equites Romanos cupidos maturæ necis fecit. Titium Proculum, custodem à Silio Messallinæ datum, & indicium offerentem Vectium Valentem, & confessum, & Pompeium Urbicum, ac Saufellum Trogum ex consciis trahi ad supplicium jubet. Decius quoque Calpurnianus, vigilûm præfectus, Sulpicius Rufus, ludi procurator, Juncus Virgilianus, senator, eâdem pœnâ adfecti.

XXXVI. Solus Mnester cunctationem attulit, dilaniatâ veste, clamitans; » adspiceret verberum notas,

ſoldat l'attendoit. La harangue de l'Empereur, ſur l'avis de Narciſſe, fut courte ; quoique le reſſentiment fût juſte, l'honneur ne permettoit pas de le faire éclater. Elle eſt ſuivie de cris non interrompus pour demander les noms des coupables & leur ſupplice. Silius conduit devant le tribunal, n'eſſaya ni de ſe défendre, ni de prolonger ſes jours : il pria même qu'on hâtât ſa mort. Des Chevaliers illuſtres imiterent ſa conſtance & ſon détachement de la vie. Claude fit traîner au ſupplice Titius Proculus chargé par Silius de garder Meſſaline, Vectius Valens qui offroit de révéler tout & s'avouoit coupable, & leurs complices Pompeius Urbicus & Saufellus Trogus. Le Préfet du guet Decius Calpurnianus, Sulpicius Rufus Intendant des jeux & le Sénateur Juncus Virgilianus ſubirent enſuite la même punition.

XXXVI. Mneſter fut le ſeul en faveur duquel Claude héſita ; lorſqu'on eut déchiré ſes habits, il s'écria : » voyez » ces cicatrices, rappellez-vous l'ordre » que vous m'avez donné d'obéir à Meſ-

» reminiſceretur vocis, quâ ſe obno-
» xium juſſis Meſſallinæ dediſſet. Aliis
» largitione, aut ſpei magnitudine,
» ſibi ex neceſſitate culpam : nec cui-
» quam antè pereundum fuiſſe, ſi Silius
» rerum potiretur. » Commotum his, & pronum ad miſericordiam Cæſarem perpulere liberti, ne, tot inluſtribus viris interfectis, hiſtrioni conſuleretur : ſponte an coactus tam magna peccaviſſet, nihil referre. Ne Trauli quidem Montani equitis Romani defenſio recepta eſt : is modeſtâ juventâ, ſed corpore inſigni, accitus ultro, noctemque intra unam à Meſſallinâ proturbatus erat, paribus laſciviis ad cupidinem & faſtidia. Suilio Cæſonino, & Plautio Laterano mors remittitur : huic, ob patrui egregium meritum ; Cæſoninus vitiis protectus eſt, tamquam in illo fœdiſſimo cœtu paſſus muliebria.

XXXVII. Interim Meſſallina Lucullanis in hortis prolatare vitam, com-
» ſaline,

» saline, l'intérêt ou l'ambition poussoit » les autres, je n'ai failli que par né- » cessité : Silius m'eût immolé le pre- » mier, s'il fût devenu le maître. » Claude ému penchoit à lui faire grace ; ses affranchis le détournerent d'épargner un Comédien, après avoir sacrifié tant d'illustres personnages. » On n'examine » pas dans un crime de cette importance, » s'il a été commis de gré ou de force » : on n'eut pas même égard à la justification du Chevalier Romain Traulus Montanus. C'étoit un jeune homme fort sage, mais d'une grande beauté. Messaline, impétueuse en ses dégoûts comme dans ses amours, l'avoit chassé la nuit même où elle l'avoit envoyé chercher. On laissa vivre Suilius Cesoninus & Plautius Lateranus : le dernier en considération des services de son oncle, l'autre, à cause de l'opprobre dont il avoit été couvert dans cette fête criminelle.

XXXVII. Cependant Messaline retirée dans les jardins de Lucullus, ne renonçoit point à la vie ; des espérances

ponere preces, nonnullâ ſpe, & aliquando irâ: tantâ inter extrema ſuperbiâ agebat. Ac ni cædem ejus Narciſſus properaviſſet, verterat pernicies in accuſatorem. Nam Claudius, domum regreſſus, & tempeſtivis epulis delinitus, ubi vino incaluit, iri jubet, nuntiarique *miſeræ* (hoc enim verbo uſum ferunt) dicendam ad cauſam poſterâ die adeſſet. Quod ubi auditum; & langueſcere ira, redire amor, ac ſi cunctarentur, propinqua nox, & uxorii cubiculi memoria timebantur; prorumpit Narciſſus, denuntiatque centurionibus & tribuno, qui aderant, exſequi cædem: ita Imperatorem jubere: cuſtos & exactor è libertis Evodus datus. Iſque raptim in hortos prægreſſus, reperit fuſam humi, aſſidente matre Lepidâ: quæ florenti filiæ haud concors, ſupremis ejus neceſſitatibus ad miſerationem evicta erat; ſuadebatque, *ne percuſſorem opperiretur: tranſiſſe vitam, neque aliud,*

& quelquefois le dépit seul (tant l'orgueil agissoit encore sur elle à sa derniere heure) lui faisoient composer une requête. La délation de Narcisse retomboit sur lui-même, s'il n'en eût hâté l'effet. Une table opulente dont on avoit devancé l'heure, dissipoit les chagrins de Claude ; il venoit de dire, échauffé par le vin, » qu'on avertisse » cette *malheureuse*, (on assure qu'il se » servit de ce terme) de se justifier de» main devant moi » : ces mots marquoient que sa colere s'affoiblissoit : on craignit un retour de tendresse. La nuit approchoit, la chambre pouvoit rappeller le souvenir de l'épouse. Narcisse sort brusquement; les Centurions & le Tribun attendoient l'ordre en dehors ; il leur commande au nom de l'Empereur de faire mourir Messaline. On leur joignit l'affranchi Evodus pour s'assurer d'elle, & faire exécuter la sentence. Evodus les devance en grande hâte ; il trouve l'Impératrice étendue par terre; à côté d'elle étoit assise Lépida, sa mere. Lépida, brouillée avec Messaline pendant sa fortune, étoit accourue pour prendre part à son malheur ; elle lui conseilloit » de ne point attendre qu'un

quàm morti decus, quærendum. Sed animo per libidines corrupto, nihil honeſtum inerat; lacrymæque & quæſtus inriti ducebantur; quum impetu venientium pulſæ fores, adſtititque tribunus per ſilentium, at libertus increpans multis ac ſervilibus probris.

XXXVIII. Tunc primùm fortunam ſuam introſpexit, ferrumque accepit, quod fruſtra jugulo ac pectori per trepidationem admovens, ictu tribuni transfigitur: corpus matri conceſſum. Nuntiatumque Claudio epulanti periſſe Meſſallinam, non diſtincto, ſuâ an alienâ manu, nec ille quæſivit; poposcitque poculum, & ſolita convivio celebravit. Ne ſecutis quidem diebus, odii, gaudii, iræ, triſtitiæ, ullius denique humani affectûs ſigna dedit, non quum lætantes accuſatores adſpiceret, non, quum filios mœrentes,

» bourreau portât la-main sur elle ; sa » vie étoit passée, il n'étoit question » que de périr sans honte « ; mais cette ame flétrie par la volupté, n'étoit plus susceptible d'honneur. Toutes deux s'abandonnoient aux larmes & à des regrets superflus, lorsque les soldats, dès leur arrivée, enfoncent la porte. Le Tribun se présente debout en silence devant Messaline, l'affranchi l'accable d'injures grossieres.

XXXVIII. C'est alors qu'elle sentit l'horreur de son état : sa main tremblante saisit envain un poignard qu'elle s'approchoit tantôt de la gorge, tantôt de la poitrine. Le Tribun ne lui porta qu'un coup qui la perça de part en part, & laissa son corps à sa mere. Claude n'étoit pas sorti de table lorsqu'on lui annonça que Messaline étoit morte, sans ajouter si c'étoit de sa main ou de celle d'un autre. Il ne s'en informa pas, se fit verser à boire & continua son repas à l'ordinaire. Bien plus, les jours suivans il ne donna pas le moindre signe de haine, de satisfaction, de colere, de tristesse, ni d'aucun autre sentiment naturel, lors même qu'il vit les larmes de ses enfans, ou la joie des accusateurs.

Juvitque oblivionem ejus ſenatus, cenſendo nomen & effigies privatis ac publicis locis demovendas. Decreta Narciſſo quæſtoria inſignia, leviſſimum faſtigii ejus, quum ſecundùm Pallantem & Calliſtum [14] ageret.... Honeſta quidem, ſed ex quibus deterrima orirentur, triſtitiis multis.

Finis undecimi Libri.

Le Sénat fortifia cet oubli en faisant ôter les statues & le nom de Messaline de tous les endroits particuliers ou publics. Les honneurs de la questure furent déférés à Narcisse ; distinction peu considérable à l'égard d'un homme qui tenoit le premier rang après Pallas & Calliste .... On ne peut nier que cette vengeance ne fut juste ; mais elle devint une source d'afflictions & de forfaits.

Fin du onzieme Livre.

C. CORNELII TACITI ANNALIUM

LIBER DUODECIMUS.

I. [1] Cæde Messallinæ convulsa principis domus. Orto apud libertos certamine, quis deligeret uxorem Claudio, cælibis vitæ intoleranti, & conjugum imperiis obnoxio; nec minore ambitu fœminæ exarserant: suam quæque nobilitatem, formam, opes contendere, ac digna tanto matrimonio ostentare. Sed maximè ambigebatur inter Lolliam Paulinam, M. Lollii consularis filiam, & Juliam Agrippinam,

ANNALES
DE
TACITE,
LIVRE DOUZIEME.

I. LE meurtre de Meſſaline entraina la ruine de la maiſon du Prince. Claude ne pouvoit vivre ſans épouſe : il étoit d'un caractere à s'en laiſſer gouverner ; vive diſpute entre les affranchis à qui lui en choiſiroit une ; empreſſement auſſi grand de la part des femmes à faire valoir leur beauté, leur naiſſance & leurs richeſſes, & à ſe montrer dignes d'une ſi haute alliance. On balançoit ſur tout entre Lollia Paulina & Julie Agrippine, filles, l'une du Conſulaire M. Lollius, l'autre, de Germanicus. Pallas tenoit pour

Germanico genitam : huic Pallas, illi Calliſtus, fautores aderant : at Ælia Petina, è familiâ Tuberonum, Narciſſo fovebatur. Ipſe modò huc, modò illuc, ut quemque ſuadentium audierat, promptus, diſcordantes in conſilium vocat, ac promere ſententiam, & adjicere rationes jubet.

II. Narciſſus » vetus matrimonium, familiam communem (nam Antonia ex Petinâ erat) nihil in penatibus ejus novum, diſſerebat, ſi ſueta conjunx rediret, haudquaquam novercalibus odiis uſura in Britannicum & Octaviam, proxima ſuis pignora. » Calliſtus » improbatam longo diſcidio, ac ſi rurſus adſumeretur, eo ipſo ſuperbam : longèque rectiùs Lolliam induci, quando nullos liberos genuiſſet, vacuam æmulatione, & privignis parentis loco futuram. « At Pallas » id maximè in Agrippinâ laudare, quòd Germanici nepotem ſecum traheret, dignum pror-

Agrippine, Calliſte pour Lollia, Narciſſe propoſoit Elia Petina de la maiſon des Tuberons. Claude, au gré de ces divers conſeils, inclinoit tour à tour pour chacune d'elles. Il aſſemble ſes trois favoris, peu d'accord entr'eux, & leur commande d'expoſer leurs avis, en y joignant les motifs.

II. Narciſſe remontre que Petina eſt ſon ancienne épouſe, mere d'une de ſes filles; (Antonia étoit née du mariage de Claude avec Petina) qu'en la faiſant revenir, ſa maiſon ſera comme ſur l'ancien pied, ſans avoir à redouter la haine ordinaire aux belles-meres, puiſque les enfans de Petina n'ont pas de parens plus proches qu'Octavie & Britannicus. Calliſte réplique qu'un divorce a réprouvé depuis longtemps Petina, ce qui la rendra trop fiere, ſi le Prince retourne vers elle; qu'il vaut mieux prendre Lollia. Nulle jalouſie à craindre de ſa part: comme elle n'a pas d'enfans, ceux du Prince deviendront les ſiens. Pallas, au contraire, vante Agrippine, en ce qu'elle amene avec elle, dans la maiſon de l'Empereur, le petit-fils de

ſus imperatoriâ fortunâ, ſtirpem nobilem, & familiæ Claudiæ quæ poſteros conjungeret; nec femina expertæ fecunditatis, integrâ juventâ, claritudinem Cæſarum aliam in domum ferret. «

III. Prævaluere hæc, adjuta Agrippinæ inlecebris, quæ ad eum, per ſpeciem neceſſitudinis, crebrò ventitando, pellicit patruum, ut prælata ceteris, & nondum uxor, potentiâ uxoriâ jam uteretur. Nam ubi ſui matrimonii certa fuit, ſtruere majora, nuptiaſque Domitii, quem ex Cn. Ænobarbo genuerat, & Octaviæ, Cæſaris filiæ, moliri: quod ſine ſcelere perpetrari non poterat, quia L. Silano deſponderat Octaviam Cæſar; juvenemque & aliâ clarum, inſigni triumphalium, & gladiatorii muneris magnificentiâ, protulerat ad ſtudia vulgi. Sed nihil arduum videbatur in animo principis, cui non judicium, non odium erat, niſi indita & juſſa.

Germanicus, » digne assurément de » commander aux Romains, tige illus- » tre, dont les descendans s'uniront aux » Claudes. Agrippine a donné des preu- » ves de fécondité : elle est dans la fleur » de l'âge : on ne lui doit pas laisser » transporter ailleurs l'illustration des » Césars «.

III. Ces raisons, soutenues des intrigues d'Agrippine, prévalurent. La niece, à force d'assiduités que sembloit autoriser la parenté, obtient la préférence, & jouit déja de l'autorité d'épouse, sans en avoir le titre. A peine assurée de son mariage, elle forme des projets plus importans, & travaille à marier Octavie, fille de l'Empereur, à Domitius qu'elle avoit eu de Cn. Enobarbus. On n'y pouvoit réussir que par un forfait. Claude venoit de fiancer lui-même Octavie à L. Silanus, jeune homme d'ailleurs illustre, rendu cher au peuple par les ornemens du triomphe, & par un magnifique spectacle de Gladiateurs, donné sous son nom. Mais rien ne sembloit difficile à gagner sur l'esprit d'un Prince qui n'avoit de raison ni d'attachement, que ce qu'on lui en savoit inspirer ou prescrire.

IV. Igitur Vitellius, nomine censoris serviles fallacias obtegens, ingruentiumque dominationum provisor, quò gratiam Agrippinæ pararet, consiliis ejus implicari, ferere crimina in Silanum, cui sanè decora & procax soror, Junia Calvina, haud multùm antè Vitellii nurus fuerat: hinc initium accusationis, fratrumque non incestum, sed incustoditum amorem ad infamiam traxit: & præbebat Cæsar aures, accipiendis adversùm generum suspicionibus caritate filiæ promptior. At Silanus, insidiarum nescius, ac fortè eo anno prætor, repentè per edictum Vitellii ordine senatorio movetur, quamquam lecto pridem senatu, lustroque condito: simul adfinitatem Claudius diremit; adactusque Silanus ejurare magistratum, & reliquus præturæ dies in Eprium Marcellum collatus est.

V. C. Pompeio, Q. Veranio coss. pactum inter Claudium & Agrippinam

IV. L'office de Censeur fut pour Vitellius le voile dont il couvrit sa basse perfidie. Habile à plier d'avance sous chaque nouveau joug, il entre dans les vues d'Agrippine, afin de gagner ses bonnes graces, & seme des accusations contre Silanus. Junia Calvina, sœur de Silanus, mariée ci-devant au fils de Vitellius, avoit de l'enjouement & de la beauté. Le Censeur partit de là pour établir l'accusation, & qualifia d'inceste une tendresse mutuelle que le frere & la sœur ne dissimuloient pas. L'amitié de Claude pour sa fille lui fit prêter l'oreille à ces fâcheuses impressions contre son gendre. Silanus, sans avoir rien sçu du complot, & destiné à être Préteur pendant toute l'année, est chassé subitement du Sénat par un Edit du Censeur Vitellius, quoique la liste des Sénateurs vînt d'être ratifiée, & qu'on eût fait la clôture du lustre. Claude en même temps rompt les fiançailles & le contraint d'abdiquer sa magistrature; il ne restoit à l'exercer que la fin d'un jour: Eprius Marcellus en fut gratifié.

V. Sous le Consulat de Quintus Veranius & de Caius Pompeius, le mariage entre Claude & Agrippine fut arrêté.

matrimonium jam famâ, jam amore illicito firmabatur; nec dum celebrare solennia nuptiarum audebant, nullo exemplo deductæ in domum patrui fratris filiæ. Quin & incestum, ac, si spernneretur, ne in malum publicum erumperet, metuebatur. Nec antè omissa cunctatio, quàm Vitellius suis artibus id perpetrandum sumpsit. Percunctatusque Cæsarem, an justis populi, an auctoritati senatûs cederet? ubi ille, *unum se civium, & consensui imparem*, respondit, opperiri intra palatium jubet: ipse curiam ingreditur, summamque rempub. agi obtestans, veniam dicendi ante alios exposcit, orditurque; » Gravissimos principis labores, quîs orbem terræ capessat, egere adminiculis, ut domesticâ curâ vacuus, in commune consulat: quod porro honestius censoriæ mentis levamen, quàm adsumere conjugem prosperis dubiisque sociam: cui cogitationes intimas, cui parvos

Des licences que lui seul autorise, & le bruit qui s'en répandoit ne permettoient plus de le différer ; cependant on n'osoit solemniser les nôces, faute d'exemple d'un oncle qui eût épousé la fille de son frere. La crainte même d'un inceste, & celle des fléaux qu'il attireroit, s'il n'étoit expié, retenoient Claude : on ne cessa de balancer, jusqu'à ce que l'intrigant Vitellius eût pris l'affaire sur lui. Il demande à l'Empereur s'il se rendra aux ordres du peuple & à l'autorité du Sénat. Claude répond » qu'il » est citoyen, qu'il ne peut tenir seul » contre un accord unanime ». Alors Vitellius lui dit de l'attendre dans son palais, se transporte au Sénat, déclare que le sujet le plus important & le plus pressé l'y amene, demande la permission de parler le premier & commence ainsi. » Les travaux immenses de l'Empereur embrassant l'univers exigent un appui sur lequel il se décharge des soins domestiques, afin de se livrer tout entier au bien commun : or quel délassement plus honnête dans les fatigues de la censure, pour un Prince qui ne connoît ni le luxe ni la débauche, & rigide observateur des loix depuis sa jeunesse,

liberos tradat, non luxui aut voluptatibus adsuefactus, sed qui primâ ab juventâ legibus obtemperavisset. »

VI. Postquam hæc favorabili oratione præmisit, multaque patrum assentatio sequebatur; capto rursus initio, » Quando maritandum principem cuncti suaderent, deligi oportere feminam nobilitate, puerperiis, sanctimoniâ insignem. Nec diu anquirendum, quin Agrippina claritudine generis anteiret: datum ab eâ fecunditatis experimentum: & congruere artes honestas. Id verò egregium, quòd, provisu deûm, vidua jungeretur principi, sua tantùm matrimonia experto: audivisse à parentibus, vidisse ipsos, arripi conjuges ad libita Cæsarum: procul id à præsenti modestiâ: statueretur immo documentum, quo uxorem Imperator acciperet. At enim, nova nobis in fratrum filias conjugia: sed aliis gentibus solennia, neque

que de prendre une épouse avec laquelle il partagera son bonheur & ses inquiétudes, & à qui il confiera ses plus secrettes pensées, & l'âge encore tendre de ses enfans ».

VI. Après cet exorde insinuant, comme la flatterie des Sénateurs prodiguoit la louange, il recommence ainsi : » puisque vous êtes d'avis de marier l'Empereur, il lui faut choisir une femme recommandable par la naissance, par la fécondité & par l'intégrité des mœurs. Agrippine est d'un sang à qui tout cede, ses vertus y répondent, elle a prouvé sa fécondité. De plus son veuvage actuel est un effet singulier de la providence, à l'égard d'un Prince qui n'a jamais formé que des nœuds légitimes. Autrefois les Césars se donnoient des femmes enlevées au gré de leurs caprices. Nos peres vous l'ont raconté, vous l'avez vu par vous même ; les mœurs présentes sont bien éloignées de cet abus ; il est même bon d'établir un exemple sur lequel les Empereurs se reglent à l'avenir. On peut objecter que le mariage d'un oncle avec sa niece est nouveau parmi nous ; mais il est commun chez d'autres nations. On ignoroit de même le ma-

lege ullâ prohibita : & sobrinarum diu ignorata, tempore addito percrebuisse : morem accommodari, prout conducat, & fore hoc quoque in his, quæ mox usurpentur. »

VII. Haud defuere qui certatim, si cunctaretur Cæsar, vi acturos testificantes, erumperent curiâ. Conglobatur promiscua multitudo, populumque Romanum eadem rogare clamitat. Nec Claudius ultrà exspectato, obvium apud forum præbet se gratantibus, senatumque ingressus, decretum postulat, quo justæ inter patruos fratrumque filias nuptiæ etiam in posterum statuerentur. Neque tamen repertus est, nisi unus talis matrimonii cupitor, T. Alledius Severus, eques Romanus, quem plerique Agrippinæ gratiâ impulsum ferebant. Versa ex eo civitas, & cuncta feminæ obediebant, non per lasciviam, ut Messallinæ, rebus Romanis inludenti : adductum, & quasi virile ser-

riage entre germains, & le temps l'a mis en usage. Les coutumes se forment sur les convenances : celle ci deviendra commune ainsi que les autres ».

VII. Plusieurs ne manquerent pas de se jetter à l'envi hors du Sénat, en déclarant qu'ils alloient recourir à la contrainte, si l'Empereur balançoit. Des gens de tout étage s'attroupent & crient que le peuple Romain est de même avis. Claude sans plus attendre court au devant de leurs félicitations, & passant au Sénat, sollicite un décret qui déclare légitimes les nôces d'un oncle avec sa niece. Ce genre d'alliance n'eut cependant d'attrait que pour le Chevalier Romain T. Alledius Severus; encore plusieurs l'attribuerent-ils à sa complaisance envers Agrippine. Alors Rome changea de face, tout l'Empire fut asservi à une femme qui n'en laissoit pas flotter les rênes au gré de ses folles passions, comme Messaline. Elle eut pour les tenir toute la vigueur d'un homme; en public de la sévérité, le plus souvent des hauteurs; chez elle des mœurs chastes, à moins que l'ambition n'en or-

vitium : palam ſeveritas , ac ſæpius ſuperbia : nihil domi impudicum , niſi dominationi expediret : cupido auri immenſa obtentum habebat , quaſi ſubſidium regno pararetur.

VIII. Die nuptiarum Silanus ſibi mortem conſcivit : ſive eò uſque ſpem vitæ produxerat , ſeu delecto die , augendam ad invidiam. Calvina , ſoror ejus , Italiâ pulſa eſt. Addidit Claudius , ſacra ex legibus Tulli regis , piacula-que apud lucum Dianæ per pontifices danda : inridentibus cunctis , quòd pœnæ procurationeſque inceſti id temporis exquirerentur. At Agrippina , ne malis tantùm facinoribus noteſceret , veniam exſilii pro Annæo Senecâ , ſimul præturam impetrat , lætum in publicum rata , ob claritudinem ſtudiorum ejus , utque Domitii pueritia tali magiſtro adoleſceret , & conſiliis ejuſdem ad ſpem dominationis uterentur : quia Seneca fidus in Agrippinam , memoriâ

donnât autrement, & une soif immense de l'or, dont le prétexte étoit les besoins futurs de l'Etat.

VIII. Silanus se donna la mort le jour même des nôces, en vue de les rendre plus odieuses, ou parce que l'espoir l'avoit soutenu jusqu'alors. Calvina, sa sœur, fut bannie d'Italie: Claude ordonna de plus des sacrifices, suivant le rit du Roi Tullus, & des expiations au bois de Diane par les Pontifes. Personne ne put s'empêcher de rire du temps qu'il choisissoit pour punir & expier un inceste. Cependant Agrippine, voulant se faire connoître autrement que par des crimes, obtint tout à la fois en faveur de Seneque le rappel de son exil & la préture. Son but étoit de plaire au peuple qui avoit une haute idée des talens de ce philosophe, de former Domitius dès l'enfance, sous un si grand maître, & de s'étayer de ses conseils pour s'assurer l'Empire; car on jugeoit que Seneque, fidele à la reconnoissance envers Agrippine, ne perdroit jamais son ressentiment contre Claude.

beneficii, & [2] infensus Claudio, dolore injuriæ, credebatur.

IX. Placitum dehinc non ultra cunctari; sed designatum consulem, Memmium Pollionem, ingentibus promissis inducunt, sententiam expromere, quâ oraretur Claudius, despondere Octaviam Domitio: quod ætati utriusque non absurdum, & majora patefacturum erat. Pollio haud disparibus verbis, ac nuper Vitellius, censet: despondeturque Octavia, ac super priorem necessitudinem, sponsus jam, & gener Domitius, æquari Britannico, studiis matris, & arte eorum, quîs, ob accusatam Messallinam, ultio ex filio timebatur.

X. Per idem tempus legati Parthorum ad expetendum, ut retuli, Meherdaten missi, senatum ingrediuntur, mandataque in hunc modum incipiunt. » Non se fœderis ignaros, nec defectione à familiâ Arsacidarum venire;

IX.

IX. Pensant ensuite qu'il ne falloit pas différer plus longtemps, elle engage, à force de promesses, Memmius Pollion désigné Consul, à proposer au Sénat d'adresser une requête à l'Empereur & de le prier de fiancer Octavie à Domitius. Leur âge n'y répugnoit pas, & cette alliance frayoit la route vers de plus grands projets. Pollion répete à peu près ce que Vitellius avoit dit au sujet d'Agrippine, & Octavie est fiancée. Dès-lors le beau-frere de Britannicus, joignant à ses autres titres, ceux d'époux & de gendre, marche son egal, soutenu par le zele d'une mere & par la politique des accusateurs de Messaline, qui craignoient que son fils ne la vengeât un jour.

X. Dans ce même temps, les Ambassadeurs des Parthes, envoyés, comme je l'ai dit, pour demander Meherdates, entrant dans le Sénat, exposent ainsi leurs ordres. » Nous n'ignorons pas vos traités : ce n'est point une révolte contre les Arsacides qui nous amene ; c'est le fils de Vonones, le petit-fils de

sed filium Vononis, nepotem Phraatis; accedere adversùs dominationem Gotarzis, nobilitati plebique juxtà intolerandam. Jam fratres, jam propinquos, jam longiùs sitos, cædibus exhaustos: adjici conjuges gravidas, liberos parvos, dum socors domi, bellis infaustus, ignaviam sævitiâ tegat. Veterem sibi ac publicè cœptam nobiscum amicitiam; & subveniendum sociis virium æmulis, cedentibusque per reverentiam. Ideo regum obsides liberos dari, ut si domestici imperii tædeat, sit regressus ad principem patresque, quorum moribus assuefactus rex melior adscisceretur. »

XI. Ubi hæc atque talia dissertavere, incipit orationem Cæsar de fastigio Romano, Parthorumque obsequiis: seque divo Augusto adæquabat, petitum ab eo regem referens; omissâ Tiberii memoriâ, quamquam is quoque miserat. Addiditque præcepta (etenim aderat Meherdates) » ut non dominationem

Phraate qui s'unit au peuple & à la Nobleſſe contre l'intolérable tyrannie de Gotarzes. Ses freres, ſes parens, ceux que l'éloignement devoit garantir ſont péris. On égorge à préſent les femmes enceintes & les enfans à la mamelle. Le Monarque, négligeant les affaires du dedans, & malheureux à la guerre, eſt content, s'il ſe maintient dans l'indolence à force de cruautés. Vos traités précedent ſon regne, & ſont avec tout l'Etat. Secourez des alliés, émules d'une puiſſance à laquelle ils déferent par reſpect. S'ils vous envoient des fils de leurs Rois en ôtage, c'eſt afin de pouvoir, dans leur mécontement contre les Princes élevés parmi eux, vous en demander de plus dignes de commander, étant formés ſur vos mœurs ».

XI. L'Empereur répondit par une harangue ſur la prééminence de Rome, & la déférence des Parthes. Il s'égaloit au divin Auguſte, rappellant qu'ils lui avoient auſſi demandé un Roi. Il ne parla pas de Tibere, quoique ce Prince en eût envoyé de même. Il ajouta des inſtructions pour Meherdates qui étoit préſent. » Ne vous regardez pas, lui diſoit-» il, comme un maître au milieu de ſes

» & ſervos, ſed rectorem & cives co-
» gitaret; clementiamque ac juſtitiam,
» quantò ignara barbaris, tantò tole-
» ratiora capeſſeret. » Hinc verſus ad legatos, extollit laudibus » alumnum » urbis, ſpectatæ ad id modeſtiæ; ac » tamen ferenda regum ingenia, neque » uſui crebras mutationes: rem Roma-
» nam huc ſatietate gloriæ provectam,
» ut externis quoque gentibus quietem
» velit. « Datum poſt hæc C. Caſſio, qui Syriæ præerat, deducere juvenem ripam ad Euphratis.

XII. Eâ tempeſtate Caſſius ceteros præminebat peritiâ legum: nam militares artes per otium ignotæ, induſtrioſque aut ignavos pax in æquo tenet. Attamen, quantùm ſine bello dabatur, revocare priſcum morem, exercitare legiones, curâ, proviſu perinde agere, ac ſi hoſtis ingrueret: ita dignum majoribus ſuis & familiâ Caſſiâ ratus, per

» esclaves, mais comme un Gouverneur » entre concitoyens. Pratiquez la clé- » mence & la justice, vertus qui feront » d'autant mieux supporter votre empire » aux barbares, qu'ils les connoissent » moins «: ensuite se tournant vers les Ambassadeurs, il fit l'éloge de leur nouveau maître; » c'étoit un éleve de Ro- » me: il avoit donné jusqu'alors des » preuves de sa retenue; on devoit » néanmoins se plier au génie des Rois, » & de trop fréquens changemens étoient » nuisibles. Rome, rassasiée de gloire, » en étoit venue jusqu'à souhaiter la » paix aux nations étrangeres ». Ensuite il chargea Cassius, Proconsul de Syrie, de conduire le jeune Prince jusqu'aux rives de l'Euphrate.

XII. Cassius étoit alors le plus profond des Romains dans la science des loix. Quant aux talens militaires, on les ignore pendant la paix, qui tient de niveau le brave & le lâche. Néanmoins, autant qu'il est possible sans guerre, il rétablissoit l'ancienne discipline, exerçoit les troupes, prenoit les mêmes précautions que si on eût été menacé de l'ennemi. C'est ce qu'il croyoit devoir à ses ancêtres, & sur-tout aux Cassius,

illas quoque gentes celebratâ. Igitur excitis quorum de sententiâ petitus rex, positisque castris apud Zeugma, unde maximè pervius amnis, postquam inlustres Parthi, rexque Arabum Abgarus advenerat, monet Meherdaten, barbarorum impetus acres cunctatione languescere, aut in perfidiam mutari: itaque urgeret cœpta. Quod spretum fraude Abgari, qui juvenem ignarum, & summam fortunam in luxu ratum, multos per dies attinuit apud oppidum Edessam. Et vocante Carrhene, promptasque res ostentante, si citi advenissent, non cominus Mesopotamiam, sed flexu Armeniam petunt, id temporis importunam, quia hiems occipiebat.

XIII. Exin nivibus & montibus fessi, postquam campos propinquabant, copiis Carrhenis adjunguntur. Transmissoque amne Tigri, permeant Adiabenos, quorum rex Izates societatem

dont ces nations éloignées réverent auſſi la mémoire. Il invite tous les partiſans de Meherdates à ſe rendre auprès de lui, vient camper à Zeugma, ville où le paſſage du Tigre eſt le plus commode; & ſi-tôt que le Roi Abgare & les principaux des Parthes ſont arrivés, il avertit le Prince que » l'impétuoſité des barbares, ſi on la retarde, dégénere en » langueur ou même en perfidie, & » qu'il doit pouſſer ſon entrepriſe avec » activité ». Le traître Abgare fit négliger cet avis; il retint pluſieurs jours dans Edeſſe, un Roi, jeune & ſans expérience, qui regardoit la jouiſſance du plaiſir comme le comble de la fortune; & lorſque Carrhenes les eut appellés, en leur démontrant la certitude du ſuccès, s'ils ſe hâtoient; ils ne s'avancerent pas directement en Méſopotamie, mais ſe détournerent vers l'Arménie, paſſage alors difficile, parce que l'hiver commençoit.

XIII. Après s'être fatigués dans les neiges & les montagnes, ils approchoient du plat pays, quand ils ſe joignirent aux troupes de Carrhenes. Ayant paſſé le Tigre, ils traverſerent l'Adiabene. Iſate, Roi de cette contrée pa-

Meherdatis palam induerat, in Gotarzen per occulta & magis fida inclinabat. Sed capta in transitu urbs Ninos, vetustissima sedes Assyriæ, & Arbela, castellum insigne famâ, quòd, postremo inter Darium atque Alexandrum prœlio, Persarum illic opes conciderant. Interea Gotarzes apud montem, cui nomen *Sambulos*, vota diis loci suscipiebat, præcipuâ religione Herculis: [3] qui, tempore stato, per quietem monet sacerdotes, ut templum juxta, equos venatui adornatos sistant. Equi, ubi pharetras telis onustas accepere, per saltus vagi, nocte demum, vacuis pharetris, multo cum anhelitu redeunt. Rursus deus, quà silvas pererraverit, nocturno visu demonstrat: reperiuntque fusæ passim feræ.

XIV. Ceterùm Gotarzes, nondum satis aucto exercitu, flumine Cormâ pro munimento uti; & quamquam per insectationes & nuncios ad prœlium

roiſſoit tenir pour Meherdates ; mais il ſervoit Gotarzes en ſecret de meilleure foi. Ils emporterent, chemin faiſant, Ninive, autrefois capitale de l'Aſſyrie, & le château d'Arbelle, célebre par la derniere bataille d'Alexandre contre Darius, où fut renverſé l'Empire des Perſes. Cependant Gotarzes offroit, ſur le mont Sambulos, des ſacrifices aux Dieux de cet endroit, dont le principal eſt Hercule, qui dans des temps reglés, avertit en ſonge les Prêtres de lui tenir proche du Temple des chevaux tout prêts pour une chaſſe. Les chevaux, ſitôt qu'on les a chargés de carquois avec des fleches, ſe diſperſent dans les forêts, puis reviennent la nuit, hors d'haleine & les carquois vuides. Alors le Dieu révele encore en ſonge dans quels bois il a chaſſé, & l'on y trouve un grand abbatis de gibier.

XIV. Gotarzes ne jugeant pas ſon armée encore aſſez nombreuſe, ſe ſervoit du fleuve Corma, comme d'un retranchement. Malgré les eſcarmouches & les défis de l'ennemi, il temporiſoit,

vocaretur, nectere moras, locos mutare, & missis corruptoribus, exsuendam ad fidem hostes emercari. Ex quîs Izates Adiabenus, mox Abgarus Arabum cum exercitu, abscedunt, levitate gentili, & quia experimentis cognitum est, barbaros malle Româ petere reges, quàm habere. At Meherdates, validis auxiliis nudatus, ceterorum proditione suspectâ, quod unum erat reliquum, rem in casum dare, prœlioque experiri statuit. Nec detrectavit pugnam Gotarzes, deminutis hostibus ferox. Concursumque magnâ cæde, & ambiguo eventu: donec Carrhenen, profligatis obversis longiùs evectum, integer à tergo globus circumveniret. Tum omni spe perditâ, Meherdates, promissa Parrhacis, paterni clientis, secutus, dolo ejus vincitur, traditurque victori. Atque ille non propinquum, neque Arsacis de gente, sed alienigenam & Romanum increpans, auribus decisis

campoit & décampoit sans cesse, achetant par ses émissaires les partisans de son rival. D'abord Izates l'Adiabenien, ensuite Abgare, Roi des Arabes, s'en détachent avec leurs troupes : telle est l'inconstance de ces peuples. D'ailleurs l'expérience a souvent appris qu'ils ont moins de peine à nous demander un Roi qu'à le garder. Meherdates dépouillé de ses principaux appuis, & soupçonnant tout le reste de trahison, se détermine à se livrer au hasard, son unique ressource, & à tenter un combat. Gotarzes l'accepte, enhardi par la diminution des forces de l'ennemi. La bataille fut sanglante & long-temps douteuse ; mais Carrhenes, après avoir renversé ce qui s'opposoit à lui, s'avance trop, & est enveloppé par un corps qui n'avoit pas combattu. Meherdates, dénué de toute espérance, se fie aux promesses de Parrhax, affranchi de son pere, qui le trahit, le charge de chaînes & le livre au vainqueur. Celui-ci, après lui avoir aigrement reproché qu'il n'est, ni son parent, ni du sang d'Arsace, mais un étranger & un Romain, lui fait couper les oreilles, & le laisse vivre, afin d'attester sa clémence & notre hon-

vivere jubet, ostentui clementiæ suæ, & in nos dehonestamento. Dein Gotarzes morbo obiit, accitusque in regnum Vonones, Medos tum præsidens. Nulla huic prospera, aut adversa, quîs memorarerur: brevi & inglorio imperio perfunctus est; resque Parthorum in filium ejus Vologesen translatæ.

XV. At Mithridates Bosporanus, amissis opibus vagus, posteaquam Didium, ducem Romanum, roburque exercitûs abisse cognoverat, relictos in novo regno Cotyn juventâ rudem, & paucas cohortium, cum Julio Aquilâ, equite Romano: spretis utrisque, concire nationes, illicere perfugas, postremò exercitu coacto, regem Dandaridarum exturbat, imperioque ejus potitur. Quæ ubi cognita, & jam jamque Bosporum invasurus habebatur, diffisi propriis viribus Aquila & Cotys, quia Zorsines, Siracorum rex, hostilia re-

re. Gotarzes mourut ensuite de maladie. Vonones, alors Gouverneur de Medie, appellé pour le remplacer, n'est connu ni par des succès, ni par des disgraces : il regna peu de temps, & sans gloire ; son fils Vologese lui succéda.

XV. Mithridate, toujours errant, depuis qu'il avoit perdu le Bosphore, apprend que Didius notre Général, & la meilleure partie de ses troupes n'y sont plus, & que Cotys, jeune & sans expérience, n'est soutenu dans son nouveau royaume que par le Chevalier Romain Julius Aquila, avec quelques cohortes. Plein de mépris pour l'un & l'autre, il souleve des nations, attire des transfuges, & se trouvant enfin à la tête d'une armée, chasse le Roi des Dandarides, & se rend maître de son Etat. Comme on prévit que ce succès alloit être suivi d'une invasion contre le Bosphore, Aquila & Cotys se défierent de leurs propres forces. Zorzines, Roi des Siracs, s'étoit rengagé dans le parti de nos

sumpserat, externas & ipsi gratias quæsivere, missis legatis ad Eunonen, qui Aorsorum genti præcellebat. Nec fuit in arduo societas, potentiam Romanam adversùs rebellem Mithridaten ostentantibus. Igitur pepigere, equestribus prœliis Eunones certaret; obsidia urbium Romani capesserent.

XVI. Tum compositò agmine incedunt: cujus frontem & terga, Aorsi, media cohortes, & Bosporani tutabantur, nostris in armis. Sic pulsus hostis, ventumque Sozam oppidum Dandaricæ, quod desertum à Mithridate, ob ambiguos popularium animos obtineri, relicto ibi præsidio, visum. Exin in Siracos pergunt: & transgressi amnem Pandam, circumveniunt urbem Uspen, editam loco, & mœnibus ac fossis munitam; nisi quòd mœnia non saxo, sed cratibus & vimentis, ac mediâ humo, adversùm inrumpentes invalida erant: eductæque altiùs turres,

ennemis ; ils voulurent auſſi s'étayer au dehors, & députerent vers Eunones, Roi des Adorſes, qui conſentit ſans peine à devenir l'allié du peuple Romain contre le rebelle Mithridate. Il fut reglé qu'Eunones fourniroit la cavalerie, & que les Romains ſe chargeroient des ſieges.

XVI. Alors ils s'avancent en bataille rangée, les Adorſes à la tête & à la queue ; au milieu, les cohortes avec les troupes du Boſphore armées à la Romaine. L'ennemi n'ayant oſé tenir contr'eux, ils vinrent à Soza, ville de la Dandarie : Mithridate l'avoit quittée ; néanmoins on crut néceſſaire d'y laiſſer une garniſon, parce qu'on ſe défioit des habitans. De là, on marcha contre les Siracs : l'armée, après avoir paſſé le fleuve Panda, forma le ſiége d'Uſpé, ville ſituée ſur une hauteur, & défendue par des murs & des foſſés ; mais les murs formés de terres ſoutenues de claies liées enſemble, au lieu de pierres, ne pouvoient réſiſter à notre attaque. Nos tours plus élevées faiſoient pleuvoir des torches & des traits ſur les aſſiégés, &

faeibus atque haſtis turbabant obſeſſos: ac ni prœlium nox diremiſſet, cœpta patrataque expugnatio eumdem intra diem foret.

XVII. Poſtero miſere legatos, veniam liberis corporibus orantes: ſervitii decem millia offerebant: quod adſpernati ſunt victores, quia trucidare deditos ſævum, tantam multitudinem cuſtodiâ cingere arduum: ut belli potiùs jure caderent. Datumque militibus, qui ſcalis evaſerant, ſignum cædis. Exſcidio Uſpenſiam metus ceteris injectus, nihil tutum ratis, quum arma, munimenta, impediti vel eminentes loci, amneſque & urbes juxtà perrumperentur. Igitur Zorſines, diu penſitato, Mithridatiſne rebus extremis, an patrio regno conſuleret; poſtquam prævaluit gentilis utilitas, datis obſidibus, apud effigiem Cæſaris procubuit, magnâ gloriâ exercitûs Romani, quem incruentum & victorem, tridui itinere

si la nuit n'eût séparé les combattans, la place étoit emportée dès le premier jour.

XVII. Le lendemain les assiégés demanderent grace pour les personnes libres, offrant dix mille esclaves. La proposition fut rejettée : il eût été cruel de massacrer des gens reçus à discrétion, & difficile d'en garder une si grande multitude. On répondit que le droit des armes en décideroit, & l'on donna le signal du massacre aux soldats déja montés à l'escalade. La destruction d'Uspé intimida tout le reste : comment se garantir contre des vainqueurs, à l'égard desquels ni les armes, ni les retranchemens, ni les endroits escarpés ou couverts, ni les fleuves, ni les villes n'étoient des obstacles ? Néanmoins Zorsines hésita long-temps, s'il hasarderoit le trône de ses peres en faveur d'un allié malheureux. Enfin l'intérêt de ses peuples l'emporta : il donna des ôtages, & se prosterna devant la statue de l'Empereur : expédition glorieuse pour notre armée, qui toujours triomphante, & sans aucun échec, n'étoit plus qu'à trois

abfuiſſe ab amne Tanai conſtitit. Sed in regreſſu diſpar fortuna fuit; quia navium quaſdam, quæ mari remeabant, in littora Taurorum delatas circumvenere barbari, præfecto cohortis, & pleriſque centurionum interfectis.

XVIII. Interea Mithridates, nullo in armis ſubſidio, conſultat cujus miſericordiam experiretur. Frater Cotys, proditor olim, deinde hoſtis, metuebatur. Romanorum nemo id auctoritatis aderat, ut promiſſa ejus magni penderentur. Ad Eunonem convertit, propriis odiis inoffenſum, & recèns conjunctâ nobiſcum amicitiâ validum. Igitur cultu vultuque quàm maximè ad præſentem fortunam comparato, regiam ingreditur, genibuſque ejus provolutus, » Mithridates, inquit, terrâ marique » Romanis per tot annos quæſitus, » ſponte adſum. Utere, ut voles, prole » magni Achæmenis, quod mihi ſolum » hoſtes non abſtulerunt. »

journées du Tanais. Le retour fut moins heureux. Quelques-uns de nos vaisseaux, revenant par mer, échouerent sur les côtes des Taures, & furent enveloppés par les barbares, qui tuerent le Préfet & presque tous les Centurions d'une cohorte.

XVIII. Mithridate, privé de la ressource des armes, délibere auprès de qui il tentera celle de la pitié. Il redoutoit Cotys son frere, devenu, d'ami perfide, ennemi déclaré. Aucun Romain, dans le Bosphore, n'avoit assez d'autorité, pour qu'on pût compter sur ses promesses. Il se décide du côté d'Eunones, qui sans haine personnelle contre lui, jouissoit d'un grand crédit à titre de nouvel allié de Rome. Conformant donc son visage & tout son extérieur à sa fortune présente, il entre dans le palais de ce Prince, & tombant à ses genoux, lui dit. » Ce Mithridate que les Romains » ont cherché pendant tant d'années » sur terre & sur mer, s'offre de lui mê- » me à vous. Traitez à votre gré le fils » du grand Achmenes : c'est l'unique » bien que mes ennemis ne m'aient pas » enlevé «.

XIX. At Eunones claritudine viri, mutatione rerum, & precè haud degenere permotus, allevat supplicem, laudatque quòd gentem Aorsorum, quòd suam dexteram petendæ veniæ delegerit. Simul legatos litterasque ad Cæsarem in hunc modum mittit. » Populi Romani Imperatoribus, magnarumque nationum regibus, primam [4] ex similitudine fortunæ amicitiam: sibi & Claudio, ex communione victoriæ esse. Bellorum egregios fines, quotiens ignoscendo transigatur. Sic Zorsini victo nihil ereptum. Pro Mithridate, quando graviùs mereretur, non potentiam, non regnum precari; sed ne triumpharetur, neve pœnas capite expenderet. »

XX. At Claudius, quamquam nobilitatibus externis mitis, dubitavit tamen, accipere captivum pacto salutis, an repetere armis rectius foret. Hinc dolor injuriarum, & libido vindictæ

XIX. La renommée d'un si grand homme, le renversement de sa fortune, la noblesse qu'il faisoit encore éclater dans son abaissement, touchent Eunones. Il le relève, en le louant de ce qu'il a choisi la nation des Adorses & la main de leur Roi, pour obtenir sa grace; & députe vers Claude des Ambassadeurs chargés de la lettre suivante. » L'union de vos Généraux avec les Rois des grandes nations a dû sa naissance aux périls subits des uns & des autres. Quant à moi, c'est la victoire qui m'unit à vous. La guerre finit toujours glorieusement, lorsque le pardon la termine. C'est ainsi qu'on n'a rien enlevé à Zorzines après sa défaite : comme Mithridate vous a plus offensé, ce ne sont pas des Etats, ni un Royaume que je vous demande pour lui; mais qu'il ne soit ni traîné à la suite d'un char de triomphe, ni puni de mort «.

XX. Claude, quoique fort doux envers la Noblesse du dehors, balança s'il s'engageroit à laisser la vie à Mithridate, ou s'il le feroit poursuivre à main armée. Le ressentiment de ses insultes & le plaisir de la vengeance le poussoient vers ce dernier parti. On objecta » que

adigebat. Sed differebatur contrà : » Suscipi bellum avio itinere, importuoso mari : ad hoc reges feroces ; vagos populos ; solum frugum egens : tum tædium ex morâ, pericula ex properantiâ, modicam victoribus laudem, ac multum infamiæ, si pellerentur : quin arriperet oblata, & servaret exsulem : cui inopi quantò longiorem vitam, tantò plus supplicii fore. » His permotus, scripsit Eunòni, » meritum quidem novissima exempla Mithridaten, nec sibi vim ad exsequendum deesse : verùm ita majoribus placitum, quantâ pervicaciâ in hostem, tantâ beneficentiâ adversùs supplices utendum : nam triumphos de populis regnisque integris adquiri. »

XXI. Traditus post hæc Mithridates, vectusque Romam per Junium Cilonem, procuratorem Ponti, ferocius, quàm pro fortunâ, disseruisse apud Cæsarem ferebatur. Elataque vox ejus in

c'étoit se charger d'une guerre à travers des sentiers impraticables, sur une mer sans port, & sur un sol sans moissons, entre des Rois belliqueux & des peuples toujours errans. Bien des dégoûts, si elle duroit : de grands dangers en la hâtant : un succès peu glorieux : beaucoup de deshonneur, en cas d'une défaite. Ne valoit-il pas mieux saisir le parti qu'on offroit, & garder Mithridate en exil ? plus il y prolongeroit sa vie, plus son supplice dureroit ». Claude, ému de ces raisons, répondit à Eunones : » Mithridate mérite les plus rigoureux châtimens, & nous avons la force en main pour le perdre ; mais suivant la maniere de nos ancêtres, nous devons user d'autant d'indulgence envers ceux qui se soumettent, que de rigueur contre les rebelles : quant au triomphe, on ne l'acquiert qu'en domptant des peuples & des Royaumes entiers «.

XXI. Mithridate livré, fut conduit à Rome par Junius Cilon Intendant du Pont. Il fit éclater devant l'Empereur une fierté au dessus de sa fortune : on vanta sur-tout ces mots qui coururent dans le public. » Je reviens vers vous de » mon plein gré, sans que personne

vulgum hisce verbis : *Non sum remissus ad te, sed reversus : vel, si non credis, dimitte, & quære :* vultu quoque interrito permansit, quum rostra juxta, custodibus circumdatus, visui populo præberetur. Consularia insignia Ciloni, Aquilæ prætoria decernuntur.

XXII. Iisdem consulibus, atrox odii Agrippina, ac Lolliæ infensa, quòd secum de matrimonio principis certavisset, molitur crimina, & accusatorem, qui objiceret Chaldæos, magos, interrogatumque Apollinis Clarii simulacrum, super nuptiis Imperatoris. Exin Claudius, inauditâ reâ, multa de claritudine ejus apud senatum præfatus, *sorore L. Volusii genitam, majorem ei patruum Cottam Messallinum esse, Memmio quondam Regulo nuptam* (nam de C. Cæsaris nuptiis consultò reticebat) addidit, *perniciosa in rempub. consilia, & materiem sceleri detrahendam. Proin, publicatis bonis, cederet Italiâ.* Ita

» m'y

» m'y renvoie; si vous ne m'en croyez » pas, laissez moi partir, & tâchez de » me reprendre «. La même intrépidité parut sur son visage tout le temps qu'environné de gardes proche de la tribune, il fut livré aux regards du peuple. On décerna les ornemens Consulaires à Cilon, & ceux de la Préture à Julius Aquila.

XXII. Sous les mêmes Consuls, Agrippine implacable en sa haine, & courroucée contre Lollia qui lui avoit disputé la main du Prince, lui suscite des crimes & un délateur. On l'accuse de tenir auprès d'elle des Chaldéens & des Magiciens, & d'avoir fait consulter l'Oracle d'Apollon à Colophone sur le mariage de l'Empereur. Claude, sans l'entendre, vante son illustration, dans un long préambule au Sénat : » c'étoit » une fille de la sœur de Volusius, une » petite niece de Messalinus Cotta, une » ancienne épouse de Memmius Regu» lus. (Il taisoit à dessein son mariage » avec l'Empereur Caius) «; puis il ajoute; « elle a formé des desseins pré» judiciables à la République; ôtons-lui » les moyens de les exécuter, en la ban» nissant d'Italie & en confisquant ses

quinquagies seſtertiûm ex opibus immenſis exſuli relictum. Et Calpurnia inluſtris femina pervertitur, quia formam ejus laudaverat princeps, nullâ libidine, ſed fortuito ſermone: unde vis Agrippinæ citra ultima ſtetit: in Lolliam mittitur tribunus, à quo ad mortem adigeretur. Damnatus & lege repetundarum Cadius Rufus, accuſantibus Bithynis.

XXIII. Galliæ Narbonenſi, ob egregiam in patres reverentiam, datum, ut ſenatoribus ejus provinciæ, non exquiſitâ principis ſententiâ, jure, quo Sicilia haberetur, res ſuas inviſere liceret. Ituræique & Judæi, defunctis regibus, Sohemo atque Agrippâ, provinciæ Syriæ additi. [5] Salutis augurium quinque & viginti annis omiſſum repeti, ac deinde continuari placitum. [6] Et pomerium urbis auxit Cæſar, more priſco; quo iis, qui

» biens ». On l'exila, ne lui laissant de son immense fortune, que cinq millions de sesterces. Cette disgrace fut suivie de celle de Calpurnia, autre femme illustre, dont le Prince avoit vanté la beauté; mais comme c'étoit par hasard, & sans passion pour elle, la vengeance d'Agrippine ne se porta pas aux dernieres extrémités; aulieu qu'un Tribun fut dépêché à Lollia avec ordre de la contraindre à se tuer. Cadius Rufus fut aussi condamné, à la requête des Bithyniens, comme coupable de concussion.

XXIII. Il fut accordé aux Sénateurs, en considération du grand respect de la Gaule Narbonoise envers le Sénat, d'aller visiter leurs biens dans cette province sans une permission particuliere de l'Empereur, comme on faisoit dès auparavant à l'égard de la Sicile. Les Rois Agrippa & Sohemus étant morts, l'Iturée & la Judée furent réunies à la province de Syrie. On régla que l'augure du Salut, négligé depuis vingt-cinq ans, seroit rétabli & observé par la suite. Claude donna plus d'étendue à l'enceinte du Pomérium, en vertu du droit d'aggrandir la ville, accordé à ceux

protulere imperium, etiam terminos urbis propagare datur. Nec tamen duces Romani, quamquam magnis nationibus subactis, usurpaverant, nisi L. Sulla, & divus Augustus.

XXIV. Regum in eo ambitio, vel gloria variè vulgata. Sed initium condendi, & quod pomerium Romulus posuerit, noscere haud absurdum reor. Igitur à foro Boario, ubi æreum tauri simulacrum adspicimus, quia id genus animalium aratro subditur, sulcus designandi oppidi cœptus, ut magnam Herculis aram amplecteretur. Inde certis spatiis interjecti lapides, per ima montis Palatini ad aram Consi, mox ad Curias veteres, tum ad sacellum Larium, forumque Romanum: & Capitolium non à Romulo, sed à T. Tatio additum urbi credidere. Mox pro fortunâ pomerium auctum. Et quos tum Claudius terminos posuerit, facile cognitu, & publicis actis prescriptum.

qui avoient reculé les bornes de l'Empire. Aucun de nos Généraux, excepté Sylla & le divin Auguſte, n'en avoit uſé, quoiqu'on eût ſubjugué des nations puiſſantes.

XXIV. Quant aux Rois, la gloire ou le deſir de plaire au peuple leur fit introduire des changemens ſur leſquels on eſt peu d'accord. Mais je crois qu'il n'eſt pas hors de propos de déterminer l'enceinte des premiers bâtimens; & le Pomerium tel qu'il fut établi par Romulus. Le ſillon qu'il fit tracer à cet effet, comprenant le grand autel d'Hercule, commençoit au marché aux bœufs, où nous voyons encore aujourd'hui la figure en bronze d'un taureau, parce que c'eſt l'animal qu'on attele à la charue. De là, de diſtance en diſtance, ſont des bornes au bas du mont Palatin, juſqu'à l'autel de Conſus, enſuite aux anciennes Curies, puis à la Chapelle des Lares & au Forum. On croit que Tatius, & non Romulus, ajouta le Capitole à la ville qui s'accrut dans la ſuite avec ſa fortune. Il eſt aiſé de ſçavoir quelle étendue Claude lui donnoit alors: elle eſt conſignée dans les actes publics.

XXV. C. Antistio, M. Suilio Coss. adoptio in Domitium, auctoritate Pallantis, festinatur: qui obstrictus Agrippinæ, ut conciliator nuptiarum, & mox stupro ejus inligatus, stimulabat Claudium, » consuleret reipub. Bri- » tannici pueritiam robore circumdaret. » Sic apud divum Augustum, quam- » quam nepotibus subnixum, viguisse » privignos: à Tiberio, super propriam » stirpem, Germanicum adsumptum. » Se quoque accingeret juvene, par- » tem curarum capessituro. » His evictus, biennio majorem natu Domitium filio anteponit, habitâ apud senatum oratione in eumdem, quem à liberto acceperat, modum. Adnotabant periti, [7] nullam antehac adoptionem inter patricios Claudios reperiri, eosque ab Attâ Clauso continuos duravisse.

XXXVI. Ceterùm actæ princi-

XXV. Sous le Consulat de C. Antistius & de M. Suilius, le crédit de Pallas fit hâter l'adoption de Domitius. Pallas, lié doublement à Agrippine par le mariage qu'il lui avoit procuré, & par un commerce criminel, conseilloit à Claude » de penser au bien public, » d'étayer l'enfance de Britannicus, en » lui procurant un appui solide. C'est » ainsi que le divin Auguste avoit introduit les fils de sa femme dans sa » propre maison, quoique déja soutenue » par ses petits-fils : que Tibere ayant » un héritier de son sang, avoit adopté » Germanicus. Il devoit prendre, à leur » exemple, le jeune Domitius qui le » soulageroit en partie du fardeau de » l'Etat «. Claude, touché de ces raisons, donna la préséance, sur son propre fils, à Domitius plus âgé que lui de deux ans, répétant dans sa harangue au Sénat tous les motifs que lui avoit inspiré son affranchi. Les personnes au fait de l'histoire remarquerent que c'étoit la premiere adoption dans la maison patricienne des Claudes qui s'étoit perpétuée par elle-même, sans interruption, depuis Atta Clausus.

XXVI. Cependant l'Empereur en

grates, quæsitiore in Domitium adulatione : rogataque lex, quâ in familiam Claudiam & nomen Neronis transiret. Augetur & Agrippina cognomento *Augustæ* : quibus patratis, nemo adeo expers misericordiæ fuit, quem non Britannici fortunæ mœror adficeret : desolatus paullatim etiam servilibus ministeriis, intempestiva novercæ officia, in ludibria vertebat, intelligens falsi : neque enim segnem ei fuisse indolem ferunt ; sive verum, seu periculis commendatus, retinuit famam sine experimento.

XXVII Sed Agrippina, quò vim suam sociis quoque nationibus ostentaret, in oppidum Ubiorum, in quo genita erat, veteranos coloniamque deduci impetrat ; cui nomen inditum ex vocabulo ipsius. Ac fortè acciderat, ut eam gentem, Rheno transgressam, avus Agrippa in fidem acciperet. Iisdem temporibus in superiore Germaniâ

reçut des actions de graces, dans lesquelles on flattoit principalement Domitius. On sollicita une loi pour faire passer le jeune Prince dans la maison des Claudes, & lui donner le nom de Néron, & sa mere fut surnommée Augusta. Alors personne ne fut assez insensible pour n'être point touché du sort de Britannicus, auquel on enleva peu à peu jusqu'à ses esclaves. Sa belle-mere suppléoit quelquefois à leur ministere avec un empressement, dont il se railloit, en sentant la fausseté : car on rapporte qu'il ne manquoit, ni de pénétration, ni de courage, soit que cela fût, ou que l'intérêt qu'on prenoit à ses périls, l'ait fait croire sans preuves.

XXVII. Agrippine voulant aussi faire montre de sa puissance aux nations alliées, obtint qu'on établiroit des vétérans & une colonie de son nom, dans la cité des Ubiens où elle étoit née. La premiere alliance des Ubiens avec nous, quand ils eurent passé le Rhin, s'étoit par hasard faite entre les mains d'Agrippa son ayeul. Dans ce même temps les brigandages des Cattes, tombés tout à coup en Germanie, y causerent une al-

trepidatum, adventu Cattorum, latrocinia agitantium. Deinde L. Pomponius legatus, auxiliares Vangionas ac Nemetas, addito equite alario, monuit, ut anteirent populatores, vel dilapsis improvisi circumfunderentur. Et secuta consilium ducis industria militum, divisique in duo agmina, qui lævum iter petiverant, recèns reversos, prædâque per luxum usos, & somno graves circumvenere. Aucta lætitia, quòd quosdam è clade Varianâ, quadragesimum post annum, servitio exemerant.

XXVIII. At qui dextris & propioribus compendiis ierant, obvio hosti, & aciem auso, plus cladis faciunt. Et prædâ famâque onusti, ad montem Taunum revertuntur, ubi Pomponius cum legionibus opperiebatur, si Catti, cupidine ulciscendi, casum pugnæ præberent. Illi metu, ne hinc Romanus, inde Cherusci, cum quîs æternùm discordant, circumgrederentur, legatos in urbem & obsides misere: decretus-

larme. En conſéquence le Lieutenant L. Pomponius ordonne aux Vangions & aux Nemetes, ſoutenus de la cavalerie auxiliaire, de prendre les devants ou de les envelopper dans leur retraite. Les ſoldats ſecondant habilement les vues du Général, ſe partagerent en deux corps; ceux qui avoient pris la gauche ſurprennent une partie des ennemis, qui fraîchement revenus du butin, s'étoient endormis, ivres de débauches. Ce qui cauſa le plus de joie, c'eſt qu'on délivra après quarante ans d'eſclavage, quelques priſonniers de la déroute de Varus.

XXVIII. La diviſion qui avoit pris un chemin plus court à droite, fit plus de carnage, parce que l'ennemi oſa livrer bataille. Ils revinrent les uns & les autres, chargés de gloire & de butin, vers le mont Taunus, où Pomponius avec les légions s'attendoit que les Cattes, brûlant de ſe venger, pourroient lui donner occaſion de les combattre. Mais comme ils craignoient d'être enveloppés d'un côté par les Romains, de l'autre par les Cheruſques, leurs ennemis perpétuels, ils envoyerent à Ro-

que Pomponio triumphalis honos, modica pars famæ ejus apud posteros, in quîs carminum gloriâ præcellit.

XXIX. Per idem tempus Vannius, Suevis à Druso Cæsare impositus, pellitur regno : primâ imperii ætate clarus, acceptusque popularibus, mox diuturnitate in superbiam mutans, & odio accolarum, simul domesticis discordiis circumventus. Auctores fuere Vibillius, Hermundurorum rex, & Vangio ac Sido, sorore Vannii geniti. Nec Claudius, quamquam sæpe oratus, arma certantibus barbaris interposuit, tutum Vannio perfugium promittens, si pelleretur : scripsitque P. Atellio Histro, qui Pannoniam præsidebat, legionem, ipsâque è provinciâ lecta auxilia, pro ripâ componeret, subsidio victis, & terrorem adversùs victores, ne fortunâ elati, nostram quoque pacem turbarent : nam vis in-

me des Ambaſſadeurs & des ôtages. On décerna les ornemens du triomphe à Pomponius, encore plus connu de la poſtérité par la réputation que lui ont mérité ſes poéſies.

XXIX. Dans ce même-temps, Vannius fut chaſſé du trône des Sueves où Druſus l'avoit placé. Il s'étoit couvert de gloire & fait aimer de ſes peuples les premieres années de ſon regne; mais l'habitude de commander l'ayant rendu arrogant, la haine de ſes voiſins & des diſſenſions domeſtiques le perdirent. Les auteurs de ſa perte furent Vibilius, Roi des Hermundures, Vangion & Sidon, tous deux fils d'une ſœur de Vannius. Claude, malgré diverſes inſtances réitérées, ne permit pas que nos armes intervinſſent dans cette querelle. Il ſe contenta de promettre un aſile à Vannius ſi on le chaſſoit, & de mander à P. Atellius Hiſter, Gouverneur de Pannonie, de tenir une légion avec toutes les milices du pays ſur les bords du Danube, afin de protéger les vaincus & de contenir les vainqueurs, que le ſuccès pouvoit enhardir à nous attaquer. En effet des Ligiens & d'autres nations accouroient en foule ſur la re-

numera Ligii, aliæque gentes adventabant, famâ ditis regni, quod Vannius triginta per annos prædationibus & vectigalibus auxerat. Ipsi manus propria pedites, eques è Sarmatis Iazygibus erat, impar multitudini hostium: eòque castellis sese defensare, bellumque ducere statuerat.

XXX. Sed Iazyges obsidionis impatientes, & proximos per campos vagi, necessitudinem pugnæ attulere, quia Ligius Hermunduruſque illic ingruerant. Igitur degressus castellis Vannius, funditur prœlio: quamquam rebus adversis, laudatus, quòd & pugnam manu capessiit, & corpore adverso vulnera excepit. Ceterùm ad classem, in Danubio opperientem, perfugit. Securi mox clientes, & acceptis agris, in Pannoniâ locati sunt. Regnum Vangio ac Sido inter se partivere, egregiâ adversùs nos fide: subjectis, suone, an servitii ingenio, dum adipiscerentur

nommée de ce royaume opulent, encore enrichi par Vannius, pendant trente années de pillage & de contributions. Vannius n'avoit en propre que de l'infanterie, & les Sarmates Iazyges lui fournissoient de la cavalerie. Se trouvant trop foible pour résister à la multitude, il avoit résolu de se défendre dans les places fortes & de faire durer la guerre.

XXX. Mais comme les Iazyges ne souffrent pas d'être renfermés, ils se répandoient aux environs, ce qui contraignit d'en venir à un combat, parce que les Ligiens & les Hermundures s'étoient portés du même côté. Vannius quittant ses forteresses est défait en bataille rangée. Il fut loué, malgré son malheur, parce qu'il combattit en personne & reçut d'honorables blessures. Elles ne l'empêcherent pas de se retirer vers la flotte qui l'attendoit sur le Danube. Ses cliens l'y joignirent ensuite & reçurent de nous des établissemens & des terres en Pannonie. Vangion & Sidon partagerent entr'eux le royaume des Sueves & nous demeurerent fideles; mais soit à cause de leur propre caractere ou de celui de la servitude : à peine fu-

dominationes, multâ caritate, & majore odio, postquam adepti sunt.

XXXI. At in Britanniâ P. Ostorium, prætorem, turbidæ res excepere, effusis in agrum sociorum hostibus, eò violentiùs, quòd novum ducem, exercitu ignoto, & cœptâ hieme, iturum obviam non rebantur. Ille gnarus, primis eventibus metum aut fiduciam gigni, citas cohortes rapit: & cæsis qui restiterant, disjectos consectatus, ne rursus conglobarentur, infensaque & infida pax non duci, non militi, requiem permitteret, detrahere arma suspectis, cinctosque castris Antonam inter & Sabrinam fluvios, cohibere parat. Quod primi Iceni abnuêre, valida gens, nec prœliis contusi, quia societatem nostram volentes acceſſerant: hisque auctoribus, circumjectæ nationes locum pugnæ delegere, septum agresti aggere, & aditu angusto, ne pervius equiti foret. Ea mu-

rent-ils sur le trône, que leurs sujets les détestèrent encore plus qu'ils ne les avoient aimés d'abord.

XXXI. Le Propréteur Ostorius, à son arrivée en Bretagne, trouva la province en combustion. Les ennemis se répandant sur les terres de nos alliés, agissoient avec d'autant plus d'audace & de violence, qu'ils ne se figuroient pas qu'un nouveau Général entreprît de les réprimer au commencement de l'hiver, & sans connoître son armée. Ostorius sçavoit que la terreur ou la confiance dépendent du début. Il vole aux ennemis avec les plus agiles des cohortes, massacre ceux qui résistent, poursuit les autres dans leur déroute. Craignant ensuite qu'ils ne se rassemblent à la faveur d'une paix qui ne tranquilise ni le Général ni les soldats, tant que la haine & la perfidie subsistent; il enleve les armes aux plus suspects, & se dispose à s'assurer par des camps de tout le pays entre l'Antone & la Sabrine. La premiere opposition vint des Icenes, nation puissante qu'aucun échec n'avoit affoiblie, parce qu'elle étoit entrée d'elle-même dans notre alliance. Les nations d'alentour se joignent à eux, choisissent,

nimenta dux Romanus, quamquam sine robore legionum sociales copias ducebat, perrumpere adgreditur, & distributis cohortibus, turmas quoque, peditum ad munia accingit. Tunc dato signo, perfringunt aggerem, suisque claustris impeditos turbant. Atque illi conscientiâ rebellionis, & obseptis effugiis, multa & clara facinora fecere. Quâ pugnâ filius legati, M. Ostorius, servati civis decus meruit.

XXXII. Ceterùm clade Icenorum compositi, qui bellum inter & pacem dubitabant: & ductus in Cangos exercitus. Vastati agri, prædæ passim actæ; non ausis aciem hostibus, vel si ex occulto carpere agmen tentarent, punito dolo. Jamque ventum haud procul mari, quod Hiberniam insulam adspectat, quum ortæ apud Brigantas discordiæ retraxere ducem, destinatio-

sur leur avis, un champ de bataille fermé par un retranchement, dont l'entrée trop étroite ne laissoit aucun accès à la cavalerie. Le Général Romain n'avoit avec lui que les alliés séparés du corps des légions. Cependant il entreprend d'attaquer le rempart & distribue ses cohortes, en assignant aux cavaliers même des offices de fantassins. Au signal donné, les lignes sont forcées, les ennemis arrêtés dans leur trouble par leurs propres palissades, appréhendent d'être punis de leur rébellion : dans l'impossibilité de fuir, ils font une longue & vigoureuse résistance. M. Ostorius, fils du Lieutenant, y mérita la couronne civique.

XXXII. La défaite des Icenes arrêta ceux qui balançoient entre la paix & la guerre. L'armée menée contre les Canges, ravage leurs terres & étend au loin le pillage, sans que les ennemis osent tenir la campagne, ou s'ils tentent furtivement quelque escarmouche, ils en sont punis aussitôt. On n'étoit pas loin de la mer en face de l'Hibernie, lorsque des troubles élevés parmi les Brigantes, rappellent notre Général : car son plan étoit de ne jamais pousser en

nis certum, ne nova moliretur, nisi prioribus firmatis. Et Brigantes quidem, paucis, qui arma cœptabant, interfectis, in reliquos datâ veniâ, resedere: Silurum gens, non atrocitate, non clementiâ mutabatur, quin bellum exerceret, castrisque legionum premenda foret. Id quò promptiùs veniret, colonia Camalodunum, validâ veteranorum manu, deducitur in agros captivos, subsidium adversùs rebelles, & imbuendis sociis ad officia legum.

XXXIII. Itum inde in Siluras, super propriam ferociam, Caractaci viribus confisos: quem multa ambigua, multa prospera extulerant, ut ceteros Britannorum imperatores præmineret. Sed tum astu, tum locorum fraude prior, vi militum inferior, transfert bellum in Ordovicas, additisque, qui pacem nostram metuebant, novissimum casum experitur; sumpto

avant, qu'il ne fût assuré de tout le reste. En punissant quelques séditieux qui projettoient la guerre & pardonnant aux autres, le calme se rétablit parmi les Brigantes; mais ni les supplices, ni la clémence ne pouvoient contenir les Silures, tant que nos légions ne seroient pas campées au milieu d'eux. Ostorius, pour accélerer ce projet, établit à Camalodunum, sur les terres enlevées à l'ennemi, une colonie soutenue d'un corps nombreux de vétérans, capables d'en imposer aux rébelles, & d'inspirer l'amour des loix à nos alliés.

XXXIII. On marche ensuite contre les Silures. A leur courage naturel se joignoit beaucoup de confiance dans les forces de Caractacus. Une multitude de succès, équivoques ou bien décidés, l'élevoit au dessus des autres Généraux de la Bretagne. Comme il n'avoit dû ses avantages qu'à la ruse ou à la faveur du poste, & non à la valeur de ses soldats, il fait passer les troupes dans le pays des Ordoviques, leur joint tous ceux qui craignent la domination de Rome & tente un dernier effort. Il choi-

ad prælium loco, ut aditus, abceſſus, cuncta nobis importuna, & ſuis in melius eſſent. Tunc montibus arduis, & ſi qua clementer accedi poterant, in modum valli ſaxa præſtruit: & præfluebat amnis vado incerto, catervaque armatorum pro munimentis conſtiterant.

XXXIV. Ad hoc gentium ductores circumire, hortari, firmare animos, minuendo metu, accendendâ ſpe, aliiſque belli incitamentis. Enimverò Caractacus huc illuc volitans, » illum » diem, illam aciem teſtabatur, aut » reciperandæ libertatis, aut ſervitutis » æternæ initium fore: vocabatque no» mina majorum, qui dictatorem Cæ» ſarem pepuliſſent: quorum virtute » vacui à ſecuribus & tributis, inte» merata conjugum & liberorum cor» pora retinerent. » Hæc atque talia dicenti, adſtrepere vulgus; gentili quiſque religione obſtringi, non telis, non vulneribus ceſſuros.

sit, pour champ de bataille, un poste dont les accès, les issues & tout nous étoit contraire & favorable aux siens. Ici, des sommets escarpés; aux passages moins difficiles des amas de pierres, en façon de retranchement; par devant, un fleuve dont la profondeur varie; le long des palissades, des cohortes en armes.

XXXIV. De plus, les chefs de chaque nation parcouroient les rangs, exhortoient, encourageoient, réunissoient tout ce qui est capable de diminuer la crainte; d'enflammer les espérances & d'exciter à bien combattre. Caractacus se transporte en personne de tous côtés. » Ce jour, ce combat va leur assurer la » liberté, ou commencer une éternelle » servitude ». Il rappelle les noms de leurs ancêtres qui ont fait reculer le Dictateur César. » C'est leur valeur qui les » a mis à l'abri des châtimens & des tri» buts, qui sauve l'honneur de leurs fem» mes & de leurs enfans ». Le soldat applaudit, & chaque nation s'engage, par des sermens qui lui sont propres, à braver les traits & les blessures.

XXXV. Obstupefecit ea alacritas ducem Romanum : simul objectus amnis , additum vallum , imminentia juga , nihil nisi atrox , & propugnatoribus frequens , terrebat. Sed miles prælium poscere , cuncta virtute expugnabilia clamitare , præfectique ac tribuni paria differentes, ardorem exercitûs incendebant. Tum Ostorius , circumspectis , quæ impenetrabilia , quæque pervia , ducit infensos , amnemque haud difficulter evadit. Ubi ventum ad aggerem , dum missilibus certabatur , plus vulnerum in nos , & pleræque cædes oriebantur. Posteaquam factâ testudine , rudes & informes saxorum compages distractæ , parque cominus acies , decedere barbari in juga montium. Sed eò quoque inrupere ferentarius gravisque miles : illi telis adsultantes, hi conferto gradu , turbatis contrà Britannorum ordinibus, apud quos nulla loricarum galearumve teg-

XXXV.

XXXV. La fierté de leur contenance étonne le Général Romain, qui ne peut voir sans effroi ce fleuve à traverser, défendu d'une palissade, commandé par des rocs escarpés, & bordé de gens en armes qui menacent de toutes parts. Mais le soldat demande à combattre en criant que le courage surmonte tout, & les Officiers, parlant de même, redoublent son ardeur. Alors Ostorius reconnoit les endroits qui sont impraticables & ceux qu'on peut forcer, mène le soldat qui bouilloit de colere, & passe le fleuve, non sans difficulté. Presque toutes les blessures & les pertes tomberent sur nous, tant qu'on se battit à coups de traits au pied des murs. Mais sitôt qu'à l'abri de la tortue on eut démoli l'amas informe & sans art de pierres entassées par l'ennemi, le combat devint égal, & les barbares gagnerent le haut des collines. Les soldats armés à la légere & les Légionnaires même y pénétrent; ceux-là en escarmouchant à coups de traits, ceux-ci en serrant les rangs. Le désordre au contraire se met parmi les Bretons qui n'ont ni casques, ni cuirasses. Les dards & les piques des Légionnaires percent ceux qui ont ré-

mina ; & ſi auxiliaribus reſiſterent ; gladiis ac pilis legionariorum ; ſi huc verterent, ſpathis & haſtis auxiliarium ſternebantur. Clara ea victoria fuit, captâque uxore & filiâ Caractaci, fratres quoque in deditionem accepti.

XXXVI. Ipſe (ut ferme intuta ſunt adverſa) quum fidem Cartiſmanduæ, reginæ Brigantum, petiviſſet, vinctus ac victoribus traditus eſt, nono pòſt anno, quàm bellum in Britanniâ cœptum. Unde fama ejus evecta inſulas, & proximas provincias pervagata, per Italiam quoque celebrabatur : avebantque viſere, quis ille tot per annos opes noſtras ſpreviſſet. Ne Romæ quidem ignobile Caractaci nomen erat : & Cæſar, dum ſuum decus extollit, addidit gloriam victo. Vocatus quippe, ut ad inſigne ſpectaculum, populus. Stetere in armis prætoriæ cohortes, campo qui caſtra præjacet. Tum, incedentibus regiis clientelis, phaleræ

siſté à nos alliés ; ces derniers achevent à coups de ſabres & de haches les malheureux qui échappent aux légions. La victoire fut complette, & après avoir pris la femme & la fille de Caractacus, on reçut ſes freres à diſcrétion.

XXXVI. Caractacus s'étoit fié aux promeſſes de Cartiſmandua, Reine des Brigantes, mais on ne peut compter ſur rien dans l'adverſité ! Elle le livra chargé de fers aux vainqueurs. Il avoit combattu contre nous pendant neuf ans. Auſſi ſa renommée paſſant au delà des îles, s'étoit-elle répandue dans les provinces voiſines & juſqu'en Italie. On deſiroit de voir ce guerrier qui avoit bravé ſi long-temps nos efforts, & le nom de Caractacus étoit célebre même à Rome. Claude, en croyant travailler à ſa propre gloire, accrut encore celle du vaincu. Il invite tout le peuple comme à un ſpectale magnifique. Les Prétoriens ſe rangent en armes dans la plaine au devant du camp : on voit paſſer en pompe les cliens du Roi, les caparaçons, les colliers, tous les trophées de ſes anciennes victoires ſur les

torquesque, quæque externis bellis quæsierat, traducta; mox fratres, & conjunx & filia: postremò ipse ostentatus. Ceterorum preces degeneres fuere, ex metu. At non Caractacus, aut vultu demisso, aut verbis misericordiam requirens, ubi tribunali adstitit, in hunc modum loquutus est.

XXXVII. » Si quanta nobilitas & fortuna mihi fuit, tanta rerum prosperarum moderatio fuisset, amicus potiùs in hanc urbem, quàm captus venissem: neque dedignatus esses claris majoribus ortum, pluribus gentibus imperitantem, fœdere pacis accipere. Præsens fors mea, ut mihi informis, sic tibi magnifica est: habui equos, viros, arma, opes: quid mirum, si hæc invitus amisi? Num, si vos omnibus imperitare vultis, sequitur, ut omnes servitutem accipiant? Si statim deditus traderer; neque mea fortuna, neque tua gloria inclaruisset: & supplicium

nations étrangeres, ſes freres, ſa femme & ſa fille. Il paroît enfin lui-même. Tous les autres s'étoient abbaiſſés par crainte à des prieres; mais Caractacus ne chercha point à émouvoir la compaſſion : lorſqu'il fut debout devant le tribunal du Prince, il parla de la ſorte.

XXXVII. » Si j'avois preſcrit à mes deſirs des bornes proportionnées à ma gloire & à ma fortune, Rome ne verroit pas en ma perſonne un captif, mais un ami, & vous n'auriez pas dédaigné l'alliance d'un Prince iſſu d'un ſang illuſtre, & Souverain de pluſieurs Etats. Mon ſort vous eſt d'autant plus glorieux, qu'il eſt plus flétriſſant pour moi. J'ai eu des chevaux, des hommes, des armes & des richeſſes; devez-vous être ſurpris de mes efforts pour les conſerver, & chacun eſt il obligé de courir à la ſervitude, parce que vous voulez commander à l'univers? Si je m'étois ſoumis dès le premier inſtant & ſans réſiſtance, je n'aurois illuſtré ni mon nom, ni votre victoire. Le ſupplice me plongera dans l'oubli; mais ſi vous me laiſſez la vie, la

mei oblivio sequetur; at si incolumem servaveris, æternum exemplar clementiæ ero. » Ad ea Cæsar veniam ipsique, & conjugi, & fratribus, tribuit. Atque illi vinclis exsoluti, Agrippinam quoque, haud procul alio suggestu conspicuam, iisdem, quibus principem, laudibus gratibusque venerati sunt: novum sanè, & moribus veterum insolitum, feminam signis Romanis præsidere: ipsa semet parti à majoribus suis imperii sociam ferebat.

XXXVIII. Vocati posthac patres, multa & magnifica super captivitate Caractaci disseruere; » neque minùs » id clarum, quàm quum Siphacem » P. Scipio, Persen L. Paullus, & si » qui alii victos reges populo Roma- » no ostendêre. » Censentur Ostorio triumphi insignia, prosperis ad id rebus ejus, mox ambiguis: sive, quòd amoto Caractaco, quasi debellatum foret, minùs intenta apud nos militia

postérité ne cessera de vanter votre clémence «. Claude répondit qu'il lui donnoit sa grace, celle de sa femme & de ses freres. Sitôt qu'on les eut déchargés de leurs fers, ils allerent vers Agrippine, qui siégeoit à quelques pas de là sur un autre tribunal, & lui rendirent les mêmes hommages qu'à l'Empereur. Une femme présidoit à nos étendarts : spectacle nouveau, bien éloigné des mœurs de nos ancêtres : elle se prétendoit associée à un Empire conquis par ses ayeux.

XXXVIII. On assemble ensuite le Sénat ; chacun s'étend en termes pompeux sur la prise de Caractacus, » aussi » glorieuse que celle de Siphax par Scipion ; de Persée par Paul Emile, & » de tous les autres Rois traînés dans » Rome par nos Généraux à la suite de » leurs chars ». On décerna les ornemens du triomphe à Ostorius, qui n'avoit eu jusqu'alors que des succès éclatans. Il n'en eut plus que d'équivoques, soit que la discipline s'observât moins rigoureusement, parce qu'on regardoit la guerre comme finie depuis qu'on ne

fuit ; sive hostes, miseratione tanti regis, acriùs ad ultionem exarsere. Præfectum castrorum, & legionarias cohortes, exstruendis apud Siluras præsidiis relictas, circumfundunt. Ac ni citò vicis & castellis proximis subventum foret, copiæ tùm occidione occubuissent. Præfectus tamen & octo centuriones, ac promptissimus quisque manipulus cecidere : nec multò pòst pabulantîs nostros, missasque ad subsidium turmas profligant.

XXXIX. Tum Ostorius cohortes expeditas exposuit : nec ideo fugam sistebat, ni legiones prœlium excepissent : earum robore æquata pugna, dein nobis pro meliore fuit : effugêre hostes, tenui damno, quia inclinabat dies. Crebra hinc prœlia, & sæpius in modum latrocinii : per saltus, per paludes ; ut cuique fors, aut virtus : temere, provisò ; ob iram, ob prædam ; jussu, & aliquando ignaris du-

craignoit plus Caractacus, ou que les ennemis, touchés du malheur d'un si grand Prince, & brûlant de le venger, redoublassent leurs efforts. Ils enveloppent le Préfet du camp & les cohortes des légions, laissés dans le pays des Silures pour y construire des forts. Pas un seul n'eût échappé, si on n'étoit accouru des bourgs & des châteaux voisins; & malgré ce secours, le Préfet & huit Centurions y périrent avec les plus braves soldats.

XXXIX. Quelque temps après nos fourageurs sont battus, ainsi que les escadrons envoyés pour les soutenir. Ostorius détache les cohortes armées à la légere qui n'eussent pas arrêté la déroute, si les légionnaires n'étoient venus à l'appui. Leur valeur rétablit le combat qui tournoit à notre avantage, lorsque les ennemis s'enfuirent avec peu de perte, parce que le jour baissoit. Depuis ce temps, des combats continuels, le plus souvent entre de petits partis, sans que ni les taillis, ni les marais y missent obstacle. Le hasard, le courage, la té-

cibus : ac præcipuâ Silurum pervicaciâ, quos accendebat vulgata Imperatoris Romani vox : » ut quondam Sugambri exciſi, & in Gallias trajecti forent, ita Silurum nomen penitus exſtinguendum. » Igitur duas auxiliares cohortes, avaritiâ præfectorum incautiùs populantes, intercepere : ſpoliaque & captivos largiendo, ceteras quoque nationes ad defectionem trahebant : quum tædio curarum feſſus Oſtorius, conceſſit vitâ, lætis hoſtibus, tamquam ducem haud ſpernendum, etſi non prælium, at certè bellum, abſumpſiſſet.

XL. At Cæſar, cognitâ morte legati, ne provincia ſine rectore foret, A. Didium ſuffecit. Is properè vectus, non tamen integras res invenit, adversâ interim legionis pugnâ, cui Manlius Valens præerat : auctaque & apud hoſtes ejus rei fama, quò venientem

mérité, la prudence, l'amour du pillage & le reſſentiment en firent livrer, & par ordre des chefs, & à leur inſçu. Les Silures étoient les plus acharnés, parce que notre Général avoit dit publiquement qu'il falloit abolir juſqu'à leur nom, de même que les Sicambres avoient été détruits en Germanie & tranſportés dans les Gaules. Ils coupérent deux cohortes auxiliaires que l'avidité de leurs Préfets menoit ſans précaution au pillage, & ils attiroient les autres nations dans la révolte, en leur faiſant part des captifs & des dépouilles, lorſqu'Oſtorius mourut, ſuccombant à l'ennui de tant de fatigues. Les ennemis s'en réjouirent, quoiqu'il ne fût pas péri dans un combat : c'étoit du moins un chef redoutable dont la guerre les délivroit.

XL. Claude nomma Didius à la place d'Oſtorius, ſitôt qu'il eut appris ſa mort, de peur de laiſſer la province ſans Gouverneur. Mais quelque diligence que fît Didius, nous reçûmes un échec dans l'intervalle. On venoit de battre la légion commandée par Manlius Valens : avantage que les ennemis ne manquerent pas de groſſir, afin d'effrayer le

ducem exterrerent ; atque illo augente audita, ut major laus compositis, vel si duravissent, venia justior tribueretur. Silures id quoque damnum intulerant, latèque persultabant, donec accursu Didii pellerentur. Sed post captum Caractacum, præcipuus scientiâ rei militaris Venusius, è Jugantum civitate, ut suprà memoravi, fiduque diu, & Romanis armis defensus, quum Cartismanduam reginam matrimonio teneret, mox orto discidio, & statim bello, etiam adversùs nos hostilia induerat. Sed primò tantùm inter ipsos certabatur, callidisque Cartismandua artibus, fratrem ac propinquos Venusii intercepit. Inde accensi hostes, stimulante ignominiâ, ne feminæ imperio subderentur : valida & lecta armis juventus regnum ejus invadunt : quod nobis prævisum, & missæ auxilio cohortes acre prœlium fecere, cujus initio ambiguo, finis lætior fuit. Neque dis-

nouveau chef. Celui-ci encherit encore sur leur récit. Il lui en revenoit plus de gloire, s'il rétablissoit les affaires, & on l'excuseroit plus aisément, en cas qu'il les laissât dans le même état. C'étoient encore les Silures qui nous avoient causé cette perte, & leurs ravages s'étendoient au loin, lorsque Didius, à son arrivée, les réprima. Le plus expérimenté des Bretons dans l'art militaire, depuis la prise de Caractacus, étoit Vénusius, de la cité des Jugantes, comme je l'ai dit ci-dessus. Il nous avoit été long temps fidele; & nous l'avions même soutenu de nos armes, tant qu'il étoit resté l'époux de Cartismandua; mais depuis son divorce, qui fut aussitôt suivi d'une guerre contre la Reine, il étoit devenu notre ennemi. Le débat ne fut d'abord qu'entr'eux. Cartismandua prit par ruse le frere & les parens de Vénusius. Ce procédé enflamma les ennemis de la Reine, qui rougissoient d'être gouvernés par une femme; ils s'emparerent de ses Etats avec des troupes nombreuses & bien choisies. Nous l'avions prévu; nos cohortes, dépêchées au secours de Cartismandua, leur livrent une bataille sanglante, dont

pari eventu pugnatum à legione, cui Cesius Nasica præerat. Nam Didius senectute gravis, & multâ copiâ honorum, per ministros agere, & arcere hostem satis habebat. Hæc, quamquam à duobus, Ostorio Didioque prætoribus plures per annos gesta, conjunxi, ne divisa haud perinde ad memoriam sui valerent. Ad temporum ordinem redeo.

XLI. Tib. Claudio quintum, Ser. Cornelio Orfito coss. virilis toga Neroni maturata, quò capessendæ reipub. habilis videretur. Et Cæsar adulationibus senatûs libens cessit, ut vicesimo ætatis anno consulatum Nero iniret: atque interim designatus, proconsulare imperium extra urbem haberet, ac princeps juventutis appellaretur. Additum nomine ejus donativum militi, congiarium plebi. Et ludicro Circensium, quod adquirendis vulgi studiis edebatur, Britannicus in prætextâ, Nero

le succès fut d'abord douteux & la fin plus heureuse. Il en fut de même du combat de la légion que commandoit Cesius Nasica. Didius appesanti par les années & rassasié d'honneurs, n'agissoit plus que par des subalternes, & se contentoit d'éloigner l'ennemi. J'ai rapproché ces événemens arrivés en différentes années, afin qu'on les retînt avec moins de peine : reprenons l'ordre des temps.

XLI. Sous le consulat de Tib. Claudius, pour la cinquiéme fois, & de Serv. Corn. Orphitus, on devança le temps où Néron devoit prendre la robe virile, afin de le faire croire en état de gouverner la République. Le Sénat demandoit par flatterie, qu'on le revêtît du consulat à vingt ans ; qu'en attendant il fût désigné Consul, qu'il jouît de l'autorité Proconsulaire hors de la ville, & qu'on le nommât Prince de la jeunesse. Claude y condescendit avec plaisir ; il y joignit même une gratification aux soldats & une distribution de vivres à la populace, au nom du nouveau Prince. Dans les jeux du cirque, destinés à lui concilier l'affection du peuple, on vit passer, sur

triumphalium veſte tranſvecti ſunt. Spectaret populus hunc decore imperatorio, illum puerili habitu, ac perinde fortunam utriuſque præſumeret. Simul qui centurionum tribunorumque ſortem Britannici miſerabantur, remoti fictis cauſis, & alii per ſpeciem honoris: etiam libertorum ſi quis incorruptâ fide, depellitur, tali occaſione. Obvii inter ſe, Nero *Britannicum* nomine, ille *Domitium*, ſalutavere. Quod ut diſcordiæ initium, Agrippina multo queſtu ad maritum defert: » ſperni » quippe adoptionem, quæque cenſue- » rint patres, juſſerit populus, intra » penates abrogari: ac niſi pravitas » tam infenſa docentium arceatur, erup- » tura in publicam perniciem. » Commotus his, quaſi criminibus, Claudius, optimum quemque educatorem filii exſilio ac morte adficit, datoſque à noverca, cuſtodiæ ejus imponit.

XLII. Nondum tamen ſumma mo-

un char, Britannicus en robe prétexte, & Néron avec les ornemens du triomphe ; l'un vêtu comme un enfant, l'autre, en Général Romain déja vainqueur, donnoient à présumer la différence de leur fortune. Ceux des Centurions & des Tribuns que la compassion intéressoit pour Britannicus, furent écartés sous de faux prétextes, & quelques-uns par des postes plus honorables. Les affranchis qu'on n'avoit pu corrompre furent exclus à l'occasion suivante. Les deux jeunes Princes en se rencontrant s'étoient salués, l'un du nom de Britannicus, l'autre de Domitius. Agrippine le rapporte à son mari, avec des plaintes amères, comme si ç'eût été la naissance d'une discorde. » L'adoption est comptée » pour rien : ce qu'a reglé le Sénat, ce » que le peuple a statué, on l'annule » dans l'intérieur du palais. Si les au» teurs de ces pernicieuses leçons ne sont » réprimés, leur scélératesse renversera » l'État ». Claude aussi courroucé que si on lui eût parlé de vrais crimes, exile ou fait mourir les plus sages instituteurs de son fils, & le livre à des gens présentés par une belle-mere.

XLII. Malgré ce succès, Agrippine

liri Agrippina audebat, ni prætoriarum cohortium curâ exsolverentur Lusius Geta, & Rufius Crispinus, quos Messallinæ memores, & liberis ejus devinctos credebat. Igitur distrahi cohortes ambitu duorum, & si ab uno regerentur, intentiorem fore disciplinam adseverante uxore, transfertur regimen cohortium ad Burrum Afranium, egregiæ militaris famæ, gnarum tamen cujus sponte præficeretur. Suum quoque fastigium Agrippina extollere altiùs: carpento Capitolium ingredi, qui mos sacerdotibus, & sacris antiquitus concessus, venerationem augebat feminæ, quam Imperatore genitam, sororem ejus qui rerum potitus sit, & conjugem, & matrem fuisse, unicum ad hunc diem exemplum est. Inter quæ præcipuus propugnator ejus Vitellius, validissimâ gratiâ, ætate extremâ (adeo incertæ sunt potentium res) accusatione corripitur, deferente Junio Lupo

n'osoit y mettre le comble, qu'elle n'eût enlevé le commandement de la garde Prétorienne à Lusius Geta & à Rufius Crispinus, convaincue que leurs obligations envers Messaline les attachoient à ses enfans. Elle persuade à son mari que deux chefs divisent les cohortes, & que la discipline sera plus strictement observée sous un seul : on leur substitue à son instance Afranius Burrhus, avantageusement connu par ses talens militaires, mais incapable d'oublier celle qui lui procuroit sa place. Agrippine, pensant à relever aussi sa propre grandeur, se faisoit conduire au Capitole dans un char, dont l'usage autrefois réservé aux Vestales & aux statues des Dieux, augmentoit la vénération qu'on avoit déja pour une Princesse, fille, sœur, femme & mere des maîtres de l'univers ; exemple unique jusqu'à ce jour C'est dans ces conjonctures que Vitellius, son appui principal, jouissant de la plus intime faveur, & sur la fin de ses années, tant le sort des hommes en place est incertain, fut accusé par le Sénateur Junius Lupus, du crime de leze-Majesté & de vues sur l'Empire. Claude y prêtoit déja l'oreille, lors-

senatore. Is crimina majestatis, & cupidinem imperii objectabat. Præbuissetque aures Cæsar, nisi Agrippinæ minis magis, quàm precibus, mutatus esset, ut accusatori aquâ atque igne interdiceret : hactenus Vitellius voluerat.

XLIII. Multa eo anno prodigia evenere. Infessum diris avibus Capitolium : crebris terræ motibus prorutæ domus : ac dum latiùs metuitur, trepidatione vulgi, invalidus quisque obtriti. Frugum quoque egestas, & orta ex eo fames, in prodigium accipiebatur. Nec occulti tantùm questus; sed jura reddentem Claudium circumvasere clamoribus turbidis, pulsumque in extremam fori partem vi urgebant, donec militum globo infensos perrupit. Quindecim dierum alimenta urbi, non amplius, superfuisse constitit : magnâque deûm benignitate & modestiâ hiemis rebus extremis subventum. At her-

qu'Agrippine, à force de prieres ou plutôt de menaces, le changea tellement qu'il interdisit l'eau & le feu au délateur : Vitellius n'avoit pas demandé davantage.

XLIII. Il arriva cette année plusieurs prodiges. Des oiseaux de sinistre augure se percherent sur le Capitole : de fréquens tremblemens de terre renverserent des maisons ; & tandis que le peuple, craignant la chûte de toutes les autres, se pousſoit en foule, les plus foibles furent étouffés. Une disette de grains, & la famine qu'elle causa furent aussi mises au nombre des prodiges. On ne s'en tient pas à des murmures secrets ; on s'attroupe avec des cris tumultueux, autour de l'Empereur qui rendoit la justice, & on le pousse jusqu'à l'extrémité du forum, en le pressant violemment ; lorsqu'enfin il s'ouvre un passage au travers de ces forcenés, à l'aide d'une compagnie de soldats. Il est certain que la ville n'avoit plus de vivres que pour quinze jours au plus. La bonté singuliere des Dieux & la tranquillité des mers,

cule olim ex Italiæ regionibus longinquas in provincias commeatus portabant : nec nunc infecunditate laboratur, ſed Africam potiùs & Ægyptum exercemus, navibuſque & caſibus vita populi Romani permiſſa eſt.

XLIV. Eodem anno bellum inter Armenios Iberoſque exortum, Parthis quoque ac Romanis graviſſimorum inter ſe motuum cauſa fuit. Genti Parthorum Vologeſes imperitabat, maternâ origine ex pellice Græcâ, conceſſu fratrum regnum adeptus. Iberos Pharaſmanes vetuſtâ poſſeſſione ; Armenios frater ejus Mithridates obtinebat, opibus noſtris. Erat Pharaſmani filius nomine Rhadamiſtus, decorâ proceritate, vi corporis inſignis, & patrias artes edoctus, clarâque inter accolas famâ. Is modicum Iberiæ regnum ſenectâ patris detineri ferociùs crebriùſque jactabat, quàm ut cupidinem occultaret.

dans une saison orageuse, sauverent Rome à l'instant où elle périssoit. Chaque contrée de l'Italie portoit autrefois des vivres à des provinces éloignées. Elle n'est pas aujourd'hui plus stérile, mais on aime mieux cultiver l'Afrique & l'Egypte: c'est à des vaisseaux & aux hasards de la mer qu'est abandonnée la vie du peuple Romain.

XLIV. Cette même année, une guerre des Arméniens contre les Iberes, occasionna des mouvemens violens entre les Romains & les Parthes. Vologese regnoit sur les Parthes, de l'aveu de ses freres, quoique sa mere, grecque de naissance, ne fût qu'une concubine. Pharasmane tenoit l'Ibérie de ses ancêtres, & Mithridate son frere l'Arménie, en vertu de notre protection. Pharasmane avoit un fils, nommé Rhadamiste, d'une taille majestueuse, d'une force singuliere de corps, d'un esprit cultivé dans tous les arts de son pays, & célebre jusques chez les peuples voisins. Il se plaignoit de la modicité du Royaume d'Ibérie, que la vieillesse d'un pere lui faisoit attendre si long-temps; plaintes trop réitérées pour ne pas manifester son ambition. Pharasmane, sur

Igitur Pharasmanes juvenem potentiæ promptæ, & studio popularium accinctum, vergentibus jam annis suis metuens, aliam ad spem trahere, & Armeniam ostentare, pulsis Parthis, datam Mithridati à semet memorando: sed vim differendam, & potiorem dolum, quo incautum opprimerent. Ita Rhadamistus, simulatâ adversùs patrem discordiâ, tamquam novercæ odiis impar, pergit ad patruum: multàque ab eo comitate in speciem liberûm cultus, primores Armeniorum ad res novas inlicit, ignaro & ornante insuper Mithridate.

XLV. Reconciliationis specie adsumptâ, regressus ad patrem, quæ fraude confici potuerint, prompta nunciat, cetera armis exsequenda. Interim Pharasmanes belli causas confingit: præsidianti sibi adversùs regem Albanorum, le

le retour de l'âge, craignant un jeune Prince en état de commander, & soutenu de l'affection des peuples, tourne ailleurs les espérances de son fils, & lui fait jetter les yeux sur l'Arménie : » c'est » moi, lui disoit-il, qui l'ai donnée à » Mithridate, après en avoir chassé les » Parthes ; mais avant que de recourir à » la force, faisons précéder la ruse, afin » de l'accabler inopinément ». Rhadamiste, en conséquence, feignant de ne pouvoir vivre avec son pere, parce que la haine d'une belle-mere l'emporte sur tous ses efforts, vient trouver son oncle, qui le reçoit avec autant de distinction & d'amitié, que s'il eût été son propre fils. Cependant il dispose les Arméniens à la révolte, tandis que Mithridate, loin de s'en appercevoir, le comble tous les jours de nouveaux bienfaits.

XLV. Ensuite, sous prétexte d'une réconciliation, il revient vers son pere, lui annonce que tout ce qu'on peut attendre de l'artifice est prêt, & que c'est aux armes à faire le reste. Pharasmane, dans l'intervalle, avoit imaginé des motifs de guerre ; il prétend que son frere a détourné les Romains de le secourir

& Romanos auxilio vocanti fratrem adversatum, eamque injuriam excidio ipsius ultum iturum. Simul magnas copias filio tradidit : ille inruptione subitâ territum, exsutumque campis Mithridaten, compulit in castellum Gorneas, tutum loco, ac præsidio militum, quîs Cœlius Pollio præfectus, centurio Casperius præerat. Nihil tam ignarum barbaris, quàm machinamenta & astus oppugnationum : at nobis ea pars militiæ maximè gnara est. Ita Rhadamistus, frustrà, vel cum damno, tentatis munitionibus, obsidium incipit : & quum vis negligeretur, avaritiam præfecti emercatur, obtestante Casperio, » ne socius rex, ne » Armenia, donum populi Romani, » scelere & pecuniâ verterentur. » Postremò, quia multitudinem hostium Pollio, jussa patris Rhadamistus obtendebant, pactus inducias abscedit, ut nisi Pharasmanen bello absterruisset,

contre le Roi d'Albanie : que cette injuſtice l'autoriſe à le perdre, & met ſon fils à la tête d'une armée nombreuſe. Mithridate, effrayé d'une irruption ſi ſubite, & chaſſé de ſon propre camp, eſt réduit à ſe ſauver à Gorneas, place très forte, défendue par une garniſon Romaine, ſous le commandement du Préfet Célius Pollion & du Centurion Caſperius. Les ruſes d'un ſiége, & l'uſage des machines, ſont la partie que les barbares ſçavent le moins, & celle où nous excellons. Rhadamiſte, après avoir tenté pluſieurs aſſauts ſans ſuccès ou même avec perte, convertit le ſiége en blocus, & ſollicite, à force de préſens, de l'avidité du Préfet, ce qu'il n'attend plus de ſes armes. Le Centurion s'y oppoſe, & proteſte » qu'il ne ſouffrira pas » que l'argent & le crime perdent un » Prince, notre allié, & un Royaume » dont Rome diſpoſe ». Comme Pollion prétextoit la multitude des ennemis, & Rhadamiſte, les ordres de ſon pere ; Caſperius convient d'une trêve, & part, réſolu, s'il ne peut détourner Pharaſmane de la guerre, d'avertir Ummidius Quadratus de l'état des deux Arménies.

T. Ummidium Quadratum præsidem Syriæ doceret, quo in statu Armeniæ forent.

XLVI. Digressu centurionis velut custode exsolutus præfectus, hortari Mithridaten ad sanciendum fœdus; » conjunctionem fratrum, ac priorem » ætate Pharasmanen, & cetera necessitudinum nomina referens, quòd » filiam ejus in matrimonio haberet; » quòd ipse Rhadamisto socer esset. » Non abnuere pacem Iberos, quam- » quam in tempore validiores; & satis » cognitam Armeniorum perfidiam: » nec aliud præsidii, quàm castellum » commeatu egenum: ne dubitaret ar- » mis incruentas conditiones malle. » Cunctante ad ea Mithridate, & suspectis præfecti consiliis, quòd pellicem regiam polluerat, inque omnem libidinem venalis habebatur, Casperius interim ad Pharasmanen pervadit, utque Iberi obsidio decedant expostulat.

XLVI. Le Préfet, comme débarrassé d'un surveillant, par le départ du Centurion, exhorte Mithridate à conclure un traité, en lui faisant valoir les avantages de l'union fraternelle, les droits d'aîneſſe de Pharasmane, & ses autres liens avec lui. » Il est gendre de » Pharasmane, il a donné sa propre fille » à Rhadamiſte. Les Iberes, malgré » leur supériorité, ne refusent pas la » paix : la perfidie des Arméniens ne lui » est que trop connue : toute sa ressource » est dans un château dépourvu de vi- » vres : il ne doit pas hésiter sur des con- » ditions qui ménageront le sang que la » guerre feroit verser ». Tandis que Mithridate balance, & que les conseils du Préfet lui sont suspects, parce qu'il est censé capable de toutes sortes de crimes, pour de l'argent, & qu'il vient de corrompre une de ses concubines ; Casperius arrive à la Cour de Pharasmane, & le somme de faire lever le blocus de Gorneas. Le Roi répond en public d'une maniere vague, & souvent avec dé-

Ille propalam incerta, & sæpius molliora respondens, secretis nuntiis monet Rhadamistum, oppugnationem quoquo modo celerare. Augetur flagitii merces, & Pollio occultâ corruptione impellit milites, ut pacem flagitarent, seque præsidio abituros minitarentur. Quâ necessitate Mithridates diem locumque fœderi accepit, castelloque egreditur.

XLVII. Ac primò Rhadamistus in amplexus ejus effusus, simulare obsequium, socerum ac parentem appellare. Adjicit jusjurandum, non ferro, non veneno, vim adlaturum: simul in lucum propinquum trahit, provisum illic sacrificium imperatum dictitans, ut diis testibus pax firmaretur. Mos est regibus, quotiens in societatem coeant, implicare dextras, pollicesque inter se vincire, nodoque præstringere: mox ubi sanguis in artus se extremos suffuderit, levi ictu cruorem eliciunt, atque

férence ; pendant qu'il dépêche sous main couriers sur couriers à Rhadamiſte, afin de hâter la reddition de la place, de maniere ou d'autre. On double le prix de la trahiſon, & Pollion corrompant ſecrettement les ſoldats, les porte à menacer de quitter Gorneas, ſi on ne conclut la paix. Mithridate en cette extrémité, convient du jour & du lieu où ſe ratifiera le traité, & ſort du château.

XLVII. Rhadamiſte ſe jette d'abord à ſon cou, feignant de le reſpecter comme le pere de ſa femme, & à l'égal du ſien, & s'engage avec ſerment à ne jamais employer contre lui, ni le fer, ni le poiſon. Il l'entraîne en même temps vers un bois voiſin, » où l'on a préparé, » dit il, le ſacrifice dans lequel ils ſont » convenus de jurer la paix à la face des » Dieux «. C'eſt la coutume de ces Rois, dans toutes leurs alliances, après s'être donnés la main droite, de ſe faire nouer enſemble les deux pouces. On y fait une légere piquûre, ſitôt que le ſang s'eſt porté aux extrémités, & ils le ſucent mutuellement. Cette union eſt pour eux

invicem lambunt : id fœdus arcanum habetur, quasi mutuo cruore sacratum. Sed tunc, qui ea vincula admovebat, decidisse simulans, genua Mithridatis invadit, ipsumque prosternit : simulque concursu plurium injiciuntur catenæ, ac compede [8] (quod dedecorum barbaris) trahebatur. Moxque vulgus duro imperio habitum, probra ac verbera intentabat. Et erant contrà, qui tantam fortunæ commutationem miserarentur. Secutaque cum parvis liberis conjunx, cuncta lamentatione complebat. Diversis & contectis vehiculis abduntur, dum Pharasmanis jussa exquirerentur. Illi cupido regni fratre & filiâ potior, animusque sceleribus paratus : visui tamen consuluit, ne coràm interficerentur. Et Rhadamistus quasi jurisjurandi memor, non ferrum, non venenum in sororem & patruum expromit ; sed projectos in humum, & veste multâ gravique opertos necat.

la plus intime, comme scellée du sang des parties contractantes. Celui qui devoit former le lien, feignant de tomber, saisit Mithridate par les genoux, & le renverse. D'autres, accourant, enchaînent le Prince, & le traînent avec les fers qu'ils lui attachent aux pieds : comble de l'ignominie chez les barbares. Le peuple qu'il avoit gouverné durement, y joint les insultes & les coups, tandis que d'autres, au contraire, s'attendrissent sur cet étrange renversement de fortune Sa femme, le suivant avec ses enfans en bas âge, faisoit tout retentir de ses gémissemens. On les enferme séparément dans des chariots couverts, afin de les dérober à tous les regards, jusqu'à ce qu'on ait de nouveaux ordres de Pharasmane. L'appas d'un trône l'emportoit sur ce qu'il devoit à son frere & à sa fille; mais quoiqu'il ne fût pas de ces ames que le crime arrête, il défendit de les tuer sous ses yeux. Rhadamiste, de son côté, comme par égard à son serment, n'employa ni le fer, ni le poison contre son oncle & sa sœur; il les fit étendre à terre & étouffer sous une multitude d'habits fort pesans. Les fils de Mithridate furent en-

Filii quoque Mithridatis, quòd cædibus parentum inlacrymaverant, trucidati sunt.

XLVIII. At Quadratus cognoscens proditum Mithridaten, & regnum ab interfectoribus obtineri, vocat consilium, docet acta, & an ulcisceretur consultat. Paucis decus publicum curæ: plures tuta diſſerunt. » Omne scelus externum cum lætitiâ habendum: semina etiam odiorum jacienda. Ut sæpe principes Romani eamdem Armeniam, specie largitionis, turbandis barbarorum animis præbuerint. Potiretur Rhadamistus malè partis, dum invisus, infamis; quando id magis ex usu, quàm si cum gloriâ adeptus foret. » In hanc sententiam itum. Ne tamen annuisse facinori viderentur, & diversa Cæsar præciperet, missi ad Pharasmanen nuntii, ut abscederet à finibus Armeniis, filiumque abstraheret.

XLIX. Erat Cappadociæ procura-

suite égorgés, parce qu'ils avoient pleuré la mort de leurs pere & mere.

XLVIII. Quadratus apprend qu'on a trahi Mithridate, & que les meurtriers occupent ses Etats. Il assemble le conseil, expose ce qui s'est fait, & demande s'il en prendra vengeance. L'honneur fut ce que l'on consulta le moins; la sûreté seule occupa le plus grand nombre. » Tout crime étranger doit être regardé comme un sujet de joie, il faut même fomenter les divisions; combien de fois la feinte générosité des Empereurs a-t-elle disposé de cette même Arménie, en vue de jetter la discorde parmi les barbares? Que Rhadamiste monte sur un trône mal acquis, pourvu que l'exécration publique & l'infamie l'y accompagnent; il vaut mieux pour Rome qu'il y parvienne ainsi, que par une conquête glorieuse ». On se réunit à cet avis. De peur cependant de paroître applaudir au crime, & dans la crainte de quelque ordre contraire de la part de Claude, on fit signifier à Pharasmane de vuider l'Arménie, & d'en rappeller son fils.

XLIX. L'Intendant de Cappadoce

tor Julius Pelignus, ignavi animi, & deridiculo corporis juxtà despiciendus; sed Claudio perquam familiaris, quum privatus olim conversatione scurrarum iners otium oblectaret. Is Pelignus, auxiliis provincialium contractis, tamquam recuperaturus Armeniam, dum socios magis quàm hostes prædatur, abscessu suorum, & incursantibus barbaris, præsidii egens, ad Rhadamistum venit: donisque ejus victus, ultro regium insigne sumere cohortatur; sumentique adest auctor & satelles. Quod ubi turpi famâ divulgatum, ne ceteri quoque ex Peligno conjectarentur, Helvidius Priscus legatus cum legione mittitur, rebus turbidis pro tempore ut consuleret. Igitur properè montem Taurum transgressus, moderatione plura, quàm vi, composuerat; quum redire in Syriam jubetur, ne initium belli adversùs Parthos exsisteret.

étoit Julius Pelignus, qu'une ame lâche & un corps ridiculement contrefait rendoient également mépriſable ; mais il avoit vécu dans l'intime familiarité de Claude, qui n'avoit trouvé de ſoulagement à l'oiſive inutilité de ſa vie privée, que dans la converſation de quelques mauvais plaiſans. Pelignus raſſemble des auxiliaires de la province, comme à deſſein de reprendre l'Arménie, & pille les alliés au lieu des ennemis. Puis abandonné des ſiens, & manquant de forces contre les incurſions des barbares, il ſe réfugie vers Rhadamiſte. Gagné par ſes préſens, il l'exhorte lui-même à ceindre le diadême, & aſſiſte, comme ſatellite, à une cérémonie qu'il avoit autoriſée de ſes conſeils. Le bruit d'un procédé ſi honteux fait craindre qu'on ne juge des autres Romains ſur Pelignus. Le Lieutenant Helvidius Priſcus eſt envoyé à la tête d'une légion, avec ordre de prendre occaſion des conjonctures pour pacifier le trouble. Ayant paſſé promptement le mont Taurus, il commençoit à ramener le calme, plutôt par douceur qu'en uſant de ſes armes, lorſqu'il reçoit l'ordre de rentrer en Syrie, de peur d'occaſionner une guerre avec les Parthes.

L. Nam Vologeſes caſum invadendæ Armeniæ obveniſſe ratus, quam à majoribus ſuis poſſeſſam, externus rex flagitio obtineret, contrahit copias, fratremque Tiridaten deducere in regnum parat; ne qua pars domûs ſine imperio ageret. Inceſſu Parthorum, ſine acie pulſi Iberi; urbeſque Armeniorum Artaxata & Tigranocerta jugum accepere. Deinde atrox hiems, ſeu parum proviſi commeatus, & orta ex utroque tabes, perpellunt Vologeſen omittere præſentia: vacuamque rurſus Armeniam Rhadamiſtus invaſit, truculentior quàm antea, tamquam adversùs defectores, & in tempore rebellaturos. Atque illi quamvis ſervitio ſueti, patientiam abrumpunt, armiſque regiam circumveniunt.

LI. Nec aliud Rhadamiſto ſubſidium fuit, quàm pernicitas equorum, quîs ſeque & conjugem abſtulit. Sed conjunx gravida, primam utcumque fugam,

L. Vologese avoit pensé que l'occasion se présentoit de recouvrer l'Arménie, ancienne possession de ses ancêtres, devenue la proie du crime, entre les mains d'un Prince étranger. Il assemble ses troupes, & part en vue d'y faire regner Tiridate, le seul de ses freres qui n'eût point encore de couronne. Son arrivée suffit pour chasser les Iberes: Artaxate & Tigranocerte, villes d'Arménie se soumettent; ensuite un hiver rigoureux, ou des mesures mal prises pour les convois, & les malheurs qu'entrainent ces deux causes, le contraignent à suspendre son projet. Rhadamiste, en son absence, reprend l'Arménie & gouverne plus cruellement que jamais, des sujets qu'il traite de rebelles, prêts à se révolter encore à la premiere rencontre. Les Arméniens, quoique faits à l'esclavage, poussés à bout, courent aux armes & l'assiégent dans son palais.

LI. L'unique ressource de Rhadamiste fut l'agilité des chevaux sur lesquels il se sauva lui & sa femme. Cette Princesse étoit alors enceinte; la crainte de l'ennemi & la tendresse pour un

ob metum hostilem, & mariti caritatem, toleravit: pòst festinatione continuâ, ubi quati uterus, & viscera vibrantur, orare ut morte honestâ contumeliis captivitatis eximeretur. Ille primò amplecti, adlevare, adhortari, modò virtutem admirans, modò timore æger, ne quis relictâ potiretur. Postremò, violentiâ amoris, & facinorum non rudis, destringit acinacem, vulneratamque, ripam ad Araxis trahit, flumini tradit, ne corpus etiam auferretur: ipse præceps Iberos ad patrium regnum pervadit. Interim Zenobiam (id mulieri nomen) placidâ illuvie, spirantem ac vitæ manifestam advertêre pastores, & dignitate formæ haud degenerem reputantes, obligant vulnus, agrestia medicamina adhibent; cognitoque nomine & casu, in urbem Artaxata ferunt: unde publicâ curâ deducta ad Tiridaten, comiterque excepta, cultu regio habita est.

époux, lui firent supporter, le mieux qu'elle put, les premieres fatigues ; mais la longueur d'une course sans relâche, lui déchirant les entrailles, elle conjure Rhadamiste de l'arracher aux opprobres de la captivité, par une mort honorable. Rhadamiste l'embrasse, la console & l'exhorte, balançant entre le respect pour cette vertueuse épouse, & la crainte qu'un autre n'en jouisse. Enfin les fureurs de l'amour l'emportent dans un cœur déja fait au crime ; il tire son cimetere, & après l'en avoir frappée, la traîne aux rives de l'Araxe, & la livre au courant du fleuve, afin de dérober jusqu'à son corps à l'ennemi, puis il regagne les Etats de son pere. Cependant des bergers apperçoivent Zénobie, (c'étoit le nom de la Princesse) vers un des bords où l'eau étoit stagnante : elle respiroit encore. Jugeant de sa haute naissance à la noblesse de ses traits, ils pansent sa blessure & y emploient leurs remedes champêtres ; ayant appris ensuite son nom & ses malheurs, ils la transportent à Artaxate, d'où, par ordre des Etats, elle fut amenée à Tiridate, qui la reçut avec honneur, & la fit traiter en Reine.

LII. Fausto Sullâ, Salvio Othone coss. Furius Scribonianus in exsilium agitur, quasi finem principis per Chaldæos scrutaretur : adnectebatur crimini Junia mater ejus, ut casûs prioris (nam relegata erat) impatiens. Pater Scriboniani Camillus arma per Dalmatiam moverat : idque ad clementiam trahebat Cæsar, quòd stirpem hostilem iterum conservaret. Neque tamen exsuli longa posthac vita fuit : morte fortuitâ, an per venenum exstinctus esset, ut quisque credidit, vulgavere. De mathematicis Italiâ pellendis factum senatusconsultum, atrox & inritum. Laudati dehinc oratione principis, » qui ob angus-
» tias familiares ordine senatorio sponte
» cederent, motique, qui remanendo
» impudentiam paupertati adjicerent. »

LIII. Inter quæ refertur ad patres, de pœnâ feminarum, quæ servis conjungerentur : statuiturque ut, ignaro domino ad id prolapsæ, in servitute

LII. Furius Scribonianus fut exilé sous le consulat de Faustus Sylla & de Salvius Otho, comme ayant cherché, par le secours des Chaldéens, quand finiroit le regne de Claude. On accusoit en même-temps sa mere de supporter impatiemment son ancienne disgrace, (elle étoit exilée) & Camille, pere de Scribonianus, avoit fait naître autrefois une guerre en Dalmatie. Claude vanta, comme un effet de sa clémence, la grace qu'il faisoit une seconde fois à cette race ennemie, en la laissant vivre. L'exilé n'en profita pas; peu de temps après on apprit sa mort, que les uns attribuoient au poison, d'autres à la nature. On fit contre les Mathématiciens qu'on banniſſoit d'Italie un décret fort sévere qui n'aboutit à rien. Ensuite le Prince loua publiquement » ceux qu'une for-» tune trop bornée engageoit à se retirer » du sénat, & en chassa les autres, qui » malgré leur pauvreté, n'avoient pas » rougi d'y rester ».

LIII. On proposa d'établir une punition contre les femmes qui s'abandonneroient à des esclaves. Il fut réglé qu'elles deviendroient esclaves elles-mêmes, si le crime s'étoit commis à l'in-

sin consensisset, pro libertis haberentur. Pallanti, quem repertorem ejus relationis ediderat Cæsar, prætoria insignia, & centies quinquagies sestertiûm censuit consul designatus, Barea Soranus : additum à Scipione Cornelio, » grates publicè agendas, quòd » regibus Arcadiæ ortus, veterrimam » nobilitatem usui publico postponeret, » seque inter ministros principis haberi » sineret. » Asseveravit Claudius, contentum honore Pallantem, intra priorem paupertatem subsistere. Et fixum est ære publico senatusconsultum, quo libertinus sestertii ter millies possessor, antiquæ parcimoniæ laudibus cumulabatur.

LIV. At non frater ejus, cognomento *Felix*, pari moderatione agebat, jam pridem Judææ impositus, & cuncta malefacta sibi impune ratus, tantâ potentiâ subnixo. Sanè præbuerant Judæi speciem motûs [9] ortâ

ſçu du maître, & que s'il y avoit conſenti, elles ſeroient cenſées ſes affranchies. L'Empereur avoit fait obſerver que Pallas étoit l'inventeur de cette loi. Barea Soranus, déſigné Conſul, opina qu'on décernât à Pallas les ornemens de la préture avec quinze millions de ſeſterces. Cornelius Scipion ajouta » qu'on » devoit remercier en public cet ancien » deſcendant des Rois d'Arcadie, de ce » que, pour le bonheur de l'Etat, il » ravaloit ſon antique nobleſſe, juſqu'à » vouloir bien être compté parmi les » miniſtres du Prince », & Claude aſſura que Pallas, content de l'honneur, perſiſtoit dans ſon ancienne pauvreté. On afficha un Senatuſconſulte, gravé ſur l'airain, dans lequel un affranchi, riche de plus de trois cents millions de ſeſterces, étoit comblé de louanges, comme d'une retenue digne des premiers temps.

LIV. Son frere, ſurnommé Felix, depuis longtemps Intendant de Judée, s'obſervoit moins, perſuadé qu'il n'y avoit point de crimes dont un ſi ferme appui ne lui garantît l'impunité. D'ailleurs les Juifs étoient preſque cenſés rebelles, depuis leur refus ſéditieux de placer la ſtatue de Caïus dans le Temple,

seditione, potius quam Caii Cæsaris effigiem in templo locarent. Postquam cognitâ cæde Caii, haud obtemperatum esset; manebat metus, ne quis principum eadem imperitaret. Atque interim Felix intempestivis remediis delicta accendebat, æmulo ad deterrima Ventidio Cumano, cui pars provinciæ habebatur: ita divisis, ut huic Galilæorum natio; Felici Samaritæ parerent, discordes olim, & tum contemptu regentium minùs coërcitis odiis. Igitur raptare inter se, immittere latronum globos, componere insidias, & aliquando prœliis congredi, spoliaque & prædas ad procuratores referre. Hique primò lætari, mox glisscente pernicie, quum arma militum interjecissent, cæsi milites. Arsissetque bello provincia, ni Quadratus, Syriæ rector, subveniisset. Nec diu adversùs Judæos, qui in necem militum proruperant, dubitatum, quin capite pœnas luerent;

On n'avoit pas insisté, dès qu'on avoit appris la mort du Prince ; mais un autre Empereur pouvoit donner un ordre semblable. En attendant, Felix aigrissoit le mal par des remedes à contretemps ; & Ventidius Cumanus, Gouverneur d'une autre partie de la Province, se piquoit de faire encore pis. Le dernier commandoit en Galilée, Felix en Samarie. Ces nations se haïssoient de longue main, & leur mépris pour les deux Intendans laissoit un libre cours à l'animosité. De là des pillages de part & d'autre, des excursions de brigans en troupes, des embûches, & quelquefois des combats en forme. Comme les dépouilles & les captures étoient remises aux Intendants, ils se réjouissoient de ces désordres. Ensuite ils voulurent employer les armes pour en modérer l'excès, & nos soldats furent tués ; ce qui auroit allumé la guerre dans la province, si Quadratus, Gouverneur de Syrie, n'y eût mis ordre. On eut bientôt décidé qu'il falloit mettre à mort les Juifs qui avoient fait main basse sur nos troupes ; mais on fut plus embarrassé à l'égard de Cumanus & de Felix, parce que l'Empereur, après s'être fait instruire des causes de

Cumanus & Felix cunctationem adferebant, quia Claudius, causis rebellionis auditis, jus statuendi etiam de procuratoribus dederat. Sed Quadratus Felicem inter judices ostentavit, receptum in tribunal, quò studia accusantium deterrerentur : damnatusque flagitiorum, quæ duo deliquerant, Cumanus : & quies provinciæ reddita.

LV. Nec multò pòst agrestium Ciliceum nationes, quibus *Clitarum* cognomentum, sæpe & aliàs commotæ, tunc Trosobore duce, montes asperos castris cepere. Atque inde decursu in littora, aut urbes, vim cultoribus & oppidanis, ac plerumque in mercatores & navicularios audebant. Obsessaque civitas Anemurienſis, & missi è Syria in subsidium equites, cum præfecto Curtio Severo, turbantur ; quòd duri circùm loci, peditibusque ad pugnam idonei, equestre prælium haud patiebantur. Dein rex ejus oræ Antio-

la révolte, avoit ordonné d'informer contre les Intendans même. Quadratus, afin de détourner ceux qui auroient été tentés d'accuser Felix, le fit paroître sur le tribunal au nombre des Juges. Cumanus fut condamné seul pour des crimes communs à tous les deux & le calme se remit dans la province.

LV. Peu de temps après, des payſans Ciliciens, nommés Clites, qui avoient causé du trouble à diverses reprises & en plusieurs endroits, rassemblés alors par Trosoboris, fortifierent des camps sur des montagnes incultes, d'où ils descendoient précipitamment vers les rivages & les villes, osant attaquer les laboureurs, les bourgeois, & le plus souvent, les marchands & les mariniers. Ils assiégerent même Anemur & mirent en déroute des cavaliers envoyés de Syrie au secours de la place, sous la conduite du Préfet Curtius Severus : car notre cavalerie ne pouvoit combattre sur le sol inégal & pierreux dont la ville est environnée, au lieu qu'il étoit favorable aux gens de pied. Ensuite Antio-

chus, blandimentis adversùs plebem; fraude in ducem, quum barbarorum copias dissociasset, Trosobore, pauciſque primoribus interfectis, ceteros clementiâ composuit.

LVI. Sub idem tempus, inter lacum Fucinum, amnemque Lirin, perrupto monte, quò magnificentia operis à pluribus viseretur, lacu in ipso navale prælium adornatur, ut quondam Augustus, structo cis Tiberim stagno; sed levibus navigiis, & minore copiâ ediderat. Claudius triremes quadriremesque, & undeviginti hominum millia armavit; cincto ratibus ambitu, ne vaga effugia forent: ac tamen spatium amplexus, ad vim remigii, gubernantium artes, impetus navium, & prælio solita. In ratibus prætoriarum cohortium manipuli turmæque adstiterant, antepositis propugnaculis, ex quîs catapultæ balistæque tenderentur. Reliqua lacûs classiarii tectis navibus obtinebant

chus, Roi de ces contrées, ayant employé les careſſes envers le vulgaire, & la ruſe contre le chef, afin de déſunir leurs forces, fit mourir Troſoboris & quelques autres des plus diſtingués, & gagna tout le reſte par la clémence.

LVI. On acheva vers ce même temps de couper la montagne qui ſépare le lac Fucin du Liris. L'Empereur, pour avoir plus de témoins de la magnificence de l'ouvrage, fit préparer un combat naval ſur le lac même, à l'exemple d'Auguſte, lorſqu'il eut fait creuſer un étang en deçà du Tibre; mais ce Prince y avoit fait paroître moins de combattans & des bâtimens plus petits. Les navires de Claude, à trois & quatre rangs de rames, étoient montés par dix-neuf mille hommes; des radeaux les environnoient, afin de les empêcher de ſe diſperſer dans leur fuite, d'aſſez loin cependant pour laiſſer agir la force des rameurs, l'adreſſe des pilotes, le choc des vaiſſeaux, & tout ce qui eſt uſité dans un combat naval. Les compagnies & les eſcadrons des cohortes prétoriennes occupoient les radeaux, à l'abri d'une eſpece de rempart, garni de baliſtes & de catapultes. Tout le reſte du lac

Ripas & colles, ac montium edita in modum theatri, multitudo innumera complevit, proximis è municipiis, & alii urbe ex ipsâ, visendi cupidine, aut officio in principem. Ipse insigni paludamento, neque procul Agrippina chlamyde auratâ, præsedere. Pugnatum, quamquam inter fontes, fortium virorum animo: ac post multum vulnerum, occidioni exempti sunt.

LVII. Sed perfecto spectaculo, apertum aquarum iter. Incuria operis manifesta fuit, haud satis depressi, ad lacûs ima vel media. Eòque, tempore interjecto, altiùs effossi specus, & contrahendæ rursus multitudini, gladiatorum spectaculum editur, inditis pontibus pedestrem ad pugnam. Quin & convivium effluvio lacûs appositum magnâ formidine cunctos adfecit, quia vis aquarum prorumpens, proxima tra-

étoit abandonné aux combattans rangés sur les ponts de leurs navires. Une multitude innombrable attirée des cités voisines & de Rome même, par la curiosité, ou dans le desir de faire leur cour, rempliſſoit les rivages, les collines, & les ſommets des montagnes, en façon d'amphithéâtre. Claude vêtu d'un ſuperbe habit de guerre, préſidoit au ſpectacle, &, à quelques pas de lui, Agrippine en caſaque militaire tiſſue d'or. Le combat, quoiqu'entre criminels, ſe ſoutint avec l'intrépidité des guerriers les plus braves. Après bien du ſang répandu, on diſpenſa ceux qui reſtoient de ſe tuer les uns les autres.

LVII. Ce ſpectacle fini, les écluſes furent ouvertes, & l'on vit clairement avec quelle négligence l'ouvrage avoit été conduit; car le canal n'étoit pas aſſez profond, eu égard au milieu & aux extrémités du lac. Il fallut donc le creuſer de nouveau; & à quelque temps de là, pour raſſembler encore les ſpectateurs, on conſtruiſit des ponts où les gladiateurs livrerent un combat d'infanterie. Mais comme on avoit diſpoſé le repas vers la décharge des eaux; tout le monde y fut frappé d'une vive crainte,

hebat, convulsis ulterioribus, aut fragore & sonitu exterritis. Simul Agrippina, trepidatione principis usa, ministrum operis Narcissum incusat cupidinis, ac prædarum : [10] nec ille reticet, impotentiam muliebrem, nimiasque spes ejus arguens.

LVIII. D. Junio, Q. Haterio coss. sedecim annos natus Nero, Octaviam, Cæsaris filiam, in matrimonium accepit. Utque studiis honestis, & eloquentiæ gloriâ eniteſceret, causâ Ilienſium ſuſceptâ, Romanum Trojâ demiſſum, & Juliæ ſtirpis auctorem Æneam, aliaque haud procul fabulis vetera facundè exſecutus, impetrat ut Ilienſes omni publico munere ſolverentur. Eodem oratore, Bononienſi Coloniæ igni hauſtæ ſubventum centies ſeſtertii largitione. Redditur Rhodiis libertas, adempta ſæpe aut firmata,

parce que la violence du courant entraînant les bords de la chaussée, les personnes mêmes qui se trouvoient au delà en sentirent la secousse, ou furent épouvantées du bruit & de la chûte des terres. La frayeur du Prince fournit à l'Impératrice une occasion d'accuser Narcisse d'avarice & de déprédations; il avoit été chargé de l'entreprise; lui, de son côté ne put se taire, reprochant à Agrippine ses emportemens de femme & ses vues ambitieuses.

LVIII. Sous le consulat de D. Junius & de Q. Haterius, Neron entrant dans sa seizieme année, épousa Octavie, fille de l'Empereur. Sa mere en vue de lui procurer la gloire qui revient de l'éloquence & de l'étude, employées honorablement, le fit plaider en faveur des habitans d'Ilium. Les Romains originaires de Troie, les Jules descendans d'Enée, & les autres traits d'une antiquité qui tient presque à la fable, furent disertement rappellés par le jeune Orateur. A sa poursuite, la colonie de Bologne absorbée dans les flammes, reçut une gratification de cent mille sesterces: les Rhodiens recouvrerent leur liberté, souvent rendue ou enlevée, suivant

prout bellis externis meruerant, aut domi seditione deliquerant. Tributumque Apamensibus, terræ motu convulsis, in quinquennium remissum.

LIX. At Claudius sæviſſima quæque promere adigebatur, ejusdem Agrippinæ artibus, quæ Statilium Taurum opibus inlustrem, hortis ejus inhians, pervertit, accusante Tarquitio Prisco. Legatus is Tauri, Africam imperio proconsulari regentis, postquam revenerant, pauca repetundarum crimina, ceterùm magicas superstitiones objectabat. Nec ille diutius falsum accusatorem, indignasque sordes perpessus, vim vitæ suæ attulit, ante sententiam senatûs. Tarquitius tamen curiâ exactus est: quod patres odio delatoris, contra ambitum Agrippinæ pervicere.

LX. Eodem anno sæpius audita vox principis, parem vim rerum habendam à procuratoribus suis judicatarum, ac

leurs bons offices dans nos guerres du dehors, ou leurs insultes pendant des séditions intestines; & les habitans d'Apamée, ruinés par un tremblement de terre, obtinrent une exemption de tributs pour cinq ans.

LIX. Mais les artifices de la même Agrippine forçoient Claude à des cruautés. Elle désira les jardins de Statilius Taurus, célebre par ses richesses, & le perdit en suscitant contre lui Tarquitius Priscus. L'un & l'autre revenoient d'Afrique, où le premier avoit été Proconsul, le second son Lieutenant. Toute l'accusation, excepté quelques faits concernant le péculat, rouloit sur des superstitions magiques. Taurus, excédé de se voir le jouet de la calomnie & d'une indigne cupidité, se donna la mort, sans attendre la décision de l'affaire. Cependant Tarquitius fut chassé du Sénat: c'est ce que les peres indignés obtinrent contre le délateur, malgré les cabales d'Agrippine.

LX. Cette même année, l'Empereur répéta souvent que tous les arrêts rendus par ses Intendans avoient la même force que les siens propres; & de peur qu'on

si ipse statuisset : ac ne fortuitò prolapsus videretur, senatûs quoque consulto cautum, pleniùs quàm antea & uberiùs. Nam divus Augustus, apud equestres, qui Ægypto præsiderent, lege agi, decretaque eorum perinde haberi jusserat, ac si magistratus Romani constituissent : mox alias per provincias, & in urbe pleraque concessa sunt, quæ olim à prætoribus noscebantur. Claudius omne jus tradidit, de quo totiens seditione aut armis certatum, quum Semproniis rogationibus equester ordo in possessione judiciorum locaretur ; aut rursum Serviliæ leges senatui judicia redderent : Mariusque & Sulla olim de eo vel præcipuè bellarent. [11] Sed tunc ordinum diversa studia : & quæ vicerant, publicè valebant. C. Opius & Cornelius Balbus primi Cæsaris opibus potuere conditiones pacis & arbitria belli tractare. Matios posthac, & Vedios, & cetera equi-

ne crût que ces mots lui échappoient au hasard, il le fit décider plus authentiquement que jamais par un sénatusconsulte. Le divin Auguste avoit déféré l'administration de la justice aux Chevaliers Romains, Gouverneurs de l'Egypte, voulant que leurs décrets eussent autant d'autorité que ceux de nos Magistrats. Une grande partie des causes, dont les Préteurs connoissoient seuls autrefois, fut ensuite attribuée à d'autres dans les provinces & à Rome. Mais Claude disposa, sans réserve, du droit de juger, qui avoit suscité tant de séditions & de combats, lorsque la loi Sempronia le donnoit à l'Ordre des Chevaliers: que la loi Servilia le rendoit aux Sénateurs: que Marius & Sylla s'armoient l'un contre l'autre, principalement pour cette querelle. Cependant les disputes étoient alors d'un corps contre un corps, & celui qui l'emportoit jugeoit au nom de la République. C. Oppius & Corn. Balbus, sont les premiers qui ne dûrent le pouvoir de traiter de la paix & de la guerre qu'à la puissance de César. Il est inutile de citer après eux les Matius, les Vedius & les autres Chevaliers Romains, dont l'autorité fut exorbitante; pui-

tum Romanorum prævalida nomina; referre nihil attinuerit; quum Claudius libertos, quos rei familiari præfecerat, sibique & legibus adæquaverit.

LXI. Retulit dein de immunitate Cois tribuendâ: multaque super antiquitate eorum memoravit: » Argivos, » vel Cœum Latonæ parentem, vetus- » tissimos insulæ cultores: mox adventu » Æsculapii artem medendi inlatam, » maximèque inter posteros ejus cele- » brem fuisse, » nomina singulorum referens, & quibus quisque ætatibus viguissent. Quin etiam dixit, » Xeno- » phontem, cujus scientiâ ipse utere- » tur, eâdem familiâ ortum: precibus- » que ejus dandum, ut omni tributo » vacui in posterum Coi, sacram & » tantùm dei ministram insulam cole- » rent. » Neque dubium habetur, multa eorumdem in populum Romanum merita, sociasque victorias potuisse tradi. Sed Claudius facilitate so-

que Claude mit au niveau de lui-même & des loix, des affranchis prépoſés à l'adminiſtration de ſon bien.

LXI. Enſuite l'Empereur propoſa de décharger les habitans de l'île de Cos de toute impoſition; il s'étendit fort au long ſur leur antiquité: » les Argiens, » ou Coüs, pere de Latone, avoient » défriché l'île; Eſculape y avoit ap- » porté la médecine, ſes deſcendans » l'avoient pratiquée avec gloire ». Les noms de chacun d'eux, la date du temps où ils floriſſoient furent cités; il aſſura même que » Xenophon, ſon Medecin, deſcendoit de cette famille, & qu'on devoit accorder à ſa priere une entiere immunité aux habitans d'une île ſacrée, uniquement aſſervie déſormais au culte de ſon Dieu. « Il eſt certain qu'il auroit pu citer des ſervices réels, & des victoires remportées conjointement avec le peuple Romain. Mais Claude, dont la molle condeſcendance accordoit cette grace à la réquiſition d'un ſeul, ne chercha point à la voiler d'un prétexte.

litâ, quod uni conceſſerat, nullis extrinſecus adjumentis velavit.

LXII. At Byzantii, datâ dicendi copiâ, quum magnitudinem onerum apud ſenatum deprecarentur, cuncta repetivere, orſi à fœdere, quod nobiſcum icerant, quâ tempeſtate bellavimus adversùs regem Macedonum, cui ut degeneri, Pſeudophilippi vocabulum impoſitum. Miſſas poſthac copias in Antiochum, Perſen, Ariſtonicum, & piratico bello adjutum Antonium memorābant; quæque Sullæ, aut Lucullo, aut Pompeio obtuliſſent: mox recentia in Cæſares merita, quando ea loca inſiderent, quæ tranſmeantibus terrâ marique ducibus, exercitibuſque, ſimul vehendo commeatu opportuna forent.

LXIII. Namque artiſſimo inter Europam Aſiamque divortio, Byzantium in extremâ Europâ poſuere Græci, quibus Pythium Apollinem conſulentibus,

LXII. Les Byzantins, au contraire, n'omirent aucun détail dans une audience où ils représentoient qu'ils étoient surchargés d'impôts ; » ils citerent d'abord leur traité avec Rome, dans la guerre de Macédoine contre le prétendu fils de Persés, nommé le faux Philippe à cause de son imposture ; ensuite ils rappellerent combien de troupes ils avoient fourni contre Antiochus, Persés, Aristonicus, les secours donnés à Antoine dans la guerre des Pirates, d'autres à Sylla, Lucullus & Pompée : enfin les services plus récens rendus aux Césars, à la faveur de la situation de Bizance sur les passages de nos Généraux & de nos armées de terre & de mer, & de la commodité du pays pour le transport des convois ».

LXIII. En effet Bizance a été fondée par les Grecs, à l'extrémité de l'Europe, dans le détroit qui la sépare de l'Asie. L'oracle d'Apollon consulté sur l'endroit où ils bâtiroient une ville,

ubi conderent urbem, redditum oraculum est, *quærerent sedem cæcorum terris adversam.* Eâ ambage Chalcedonii monstrabantur, quòd priores illuc advecti, prævisâ locorum utilitate, pejora legissent. Quippe Byzantium fertili solo, fecundoque mari, quia vis piscium innumera Pontum erumpens, & obliquis subter undas saxis exterrita, omisso alterius littoris flexu, hos ad portus defertur. Unde primò quæstuosi & opulenti; pòst magnitudine onerum urgente, finem aut modum orabant, adnitente principe, qui Thracio Bosporanoque bello recèns fessos, juvandosque retulit. Ita tributa in quinquennium remissa.

LXIV. M. Asinio, Manio Acilio coss. mutationem rerum in deterius portendi, cognitum est crebris prodigiis. Signa ac tentoria militum igne cœlesti arsere: fastigio Capitolii examen apium insedit: biformes hominum par-

leur avoit répondu de l'établir vis-à-vis la terre des aveugles. Cet oracle ambigu leur indiquoit les Chalcédoniens, qui arrivés les premiers, & pouvant reconnoître la meilleure situation, avoient choisi la moins bonne. Le sol de Bizance est fertile, la mer féconde en poissons, qui se jettant en foule hors du Pont, sont effrayés des rochers qu'ils apperçoivent sous l'eau, du côté de Chalcédoine, & se rendent dans les ports opposés. De là les gains immenses des Bizantins & leurs grandes richesses; mais comme on les avoit accablés d'impôts, ils demandoient d'en être déchargés, en tout ou en partie. Le Prince appuya leur requête, en représentant que les guerres récentes de la Thrace & du Bosphore venoient de les fatiguer, & qu'il étoit juste de les soulager. On les dispensa des tributs pendant cinq ans.

LXIV. Sous le consulat de M. Asinius & de M'. Acilius, une multitude de prodiges annonça que l'Empire étoit menacé d'un changement funeste. Le feu du ciel embrâsa des drapeaux & des tentes; un essain d'abeilles se plaça sur le sommet du Capitole: il naquit des

tus, & ſuis fœtum editum, cui accipitrum ungues ineſſent. Numerabatur inter oſtenta, deminutus omnium magiſtratuum numerus, quæſtore, ædili, tribuno, prætore ac conſule, paucos intra menſes defunctis. Sed in præcipuo pavore Agrippina vocem Claudii, quam temulentus jecerat, *fatale ſibi, ut conjugum flagitia ferret, dein puniret*, metuens; agere & celerare ſtatuit, perditâ priùs Domitiâ Lepidâ, muliebribus cauſis: quia Lepida minore Antoniâ genita avunculo Auguſto, Agrippinæ ſobrinâ prior, ac Cnæi mariti ejus ſoror, parem ſibi claritudinem credebat: nec forma, ætas, opes multum diſtabant; & utraque impudica, infamis, [12] violenta, haud minùs vitiis æmulabantur, quàm ſi qua ex fortunâ proſperâ acceperant. Enim-vero certamen acerrimum, amita potiùs, an mater apud Neronem prævaleret. Nam Lepida blandimentis & largitionibus juvenilem animum devinciebat, truci

monſtres parmi les hommes : une truie mit bas un petit qui avoit des ſerres comme un épervier. On regarda de plus comme un préſage, que dans chaque magiſtrature, il fût mort en peu de mois un Queſteur, un Edile, un Tribun, un Préteur, & un Conſul. Perſonne cependant ne fut plus effrayé qu'Agrippine. Il avoit échappé à Claude dans ſon ivreſſe, qu'il étoit de ſa deſtinée de ſouffrir les déſordres de ſes épouſes, & de les punir enſuite. Sur ce mot, elle prend le parti d'agir ſans délai ; mais un reſſentiment de femme lui fait d'abord immoler Domitia Lepida. Celle ci, fille d'Antonia la jeune, petite-niece d'Auguſte, plus proche d'un degré qu'Agrippine, & ſœur de Domitius, ſon ancien mari, croyoit ne lui céder en rien du côté de la naiſſance : la beauté, l'âge & les richeſſes, mettoient peu de différence entre elles. Toutes deux ſans pudeur, ſans honte, également violentes, ſe le diſputoient autant par leurs vices, que par les avantages de la fortune. Le débat le plus vif étoit à qui, de la tante ou de la mere, auroit plus de pouvoir ſur Neron. Les careſſes & les préſens de Lepida gagnoient le jeune Prince ;

contra ac minaci Agrippinâ, quæ filio dare imperium, tolerare imperitantem nequibat.

LXV. Ceterùm objecta sunt quòd conjugium principis devotionibus petivisset, quòdque, parùm coercitis per Calabriam servorum agminibus, pacem Italiæ turbaret. Ob hæc mors indicta, multum adversante Narcisso, qui Agrippinam magis magisque suspectans, prompsisse inter proximos ferebatur, » certam sibi perniciem, seu Britannicus rerum, seu Nero potiretur. Verùm ita de se meritum Cæsarem, ut vitam usui ejus impenderet. Convictam Messallinam & Silium. Pares iterum accusandi causas esse, si Nero imperitaret. Britannico successore, [13] nullum principi meritum; at novercæ insidiis domum omnem convelli, majore flagitio, quàm si impudicitiam prioris conjugis reticuisset: quamquam ne impudicitiam quidem nunc abesse,

Agrippine, toujours hautaine, l'intimidoit par des menaces, lui souhaitoit l'Empire, & ne pouvoit souffrir qu'il commandât.

LXV. Lepida fut accusée de sortilege contre l'Impératrice, & de troubles occasionnés dans l'Italie par sa négligence à contenir ses troupes d'esclaves en Calabre. L'arrêt de mort fut prononcé sur ces griefs, malgré toutes les remontrances de Narcisse, auquel Agrippine devenoit de jour en jour plus suspecte. On dit qu'il s'en ouvroit de la sorte à ses confidens : » ma perte est inévitable, soit que l'Empire passe à Néron ou à Britannicus ; mais les bienfaits de mon Prince exigent que je m'immole à ses intérêts. J'ai accusé Messaline & Silius ; Néron, s'il devient Empereur, aura de semblables reproches à me faire ; & si c'est Britannicus, mes services ne l'appaiseront pas, parce qu'il est né Prince ; cependant il seroit plus honteux de laisser une belle-mere renverser toute la maison de mon maître, qu'il ne l'eût été de taire les désordres de son autre épouse. D'ailleurs le commerce d'Agrippine avec Pallas est-il moins infâme, & chacun ne la sçait-il

Pallante adultero : ne quis ambigat ; decus, pudorem, corpus, cuncta regno viliora habere. » Hæc atque talia dictitans, amplecti Britannicum : robur ætatis quàm maturrimum precari : modò ad deos, modò ad ipsum tendere manus, *adolesceret, patris inimicos depelleret : matris etiam interfectores ulciscereturi.*

LXVI. In tantâ mole curarum, Claudius valetudine adversâ corripitur, refovendisque viribus mollitie cœli, & salubritate aquarum, Sinuessam pergit. Tum Agrippina sceleris olim certa, & oblatæ occasionis propera, nec ministrorum egens, de genere veneni consultavit ; ne repentino & præcipiti facinus proderetur : si lentum & tabidum delegisset, ne admotus supremis Claudius, & dolo intellecto, ad amorem filii rediret : exquisitum aliquid placebat, quod turbaret mentem, & mortem differret. Deligitur artifex talium,

pas dans la disposition de sacrifier la décence, la pudeur, sa propre personne, & tout à la passion de regner ? « En parlant ainsi, il embrassoit Britannicus, souhaitoit qu'il parvînt promptement à la vigueur de l'âge, tendoit les mains, tantôt vers les Dieux, tantôt vers lui : » croissez, Prince, lui disoit-il ; chassez » les ennemis de votre pere, dussiez-» vous punir aussi les meurtriers de votre » mere «.

LXVI. Au milieu de tant d'allarmes, Claude tombe malade, & part pour Sinuesse dans l'espérance que la salubrité de l'air & des eaux y rétablira ses forces. Agrippine décidée au crime depuis longtems, saisit l'occasion favorable, & ne manquant pas de complices, n'a de difficulté que sur le genre de poison. » Sa violence feroit éclater » le forfait : s'il agit lentement, la tendresse paternelle de Claude enfin » désabusé, pourra se réveiller à sa » derniere heure ». On vouloit un poison qui lui aliénât l'esprit sans trop hâter sa fin. On s'adresse à Locuste, femme habile dans cet art, condamnée depuis peu pour des empoisonnemens, mais gardée comme un instrument néces-

vocabulo *Locusta*, nuper veneficii damnata, & diu inter instrumenta regni habita. Ejus mulieris ingenio paratum virus, cujus minister è spadonibus fuit Halotus, inferre epulas, & explorare gustu solitus.

LXVII. Adeoque cuncta mox pernotuere, ut temporum illorum scriptores prodiderint, infusum delectabili cibo boletorum venenum, nec vim medicaminis statim intellectam, socordiâne, an vi Claudii, an vinolentiâ: simul soluta alvus subvenisse videbatur. Igitur exterrita Agrippina, & quando ultima timebantur, spretâ præsentium invidiâ, provisam jam sibi Xenophontis medici conscientiam adhibet. Ille tamquam nisus evomentis adjuvaret, pinnam, rapido veneno inlitam, faucibus ejus demisisse creditur; haud ignarus summa scelera incipi cum periculo, peragi cum præmio.

LXVIII. Vocabatur interim sena-

faire à qui veut regner. Elle y emploie son adresse, & le poison est présenté par l'eunuque Halotus, chargé de servir les plats & d'en faire l'essai.

LXVII. Toutes les circonstances de cet attentat devinrent peu après si publiques, qu'on écrivit dès lors, que le poison fut mis dans un ragoût de champignons, mets favori de Claude. Sa stupidité naturelle, la force du tempérament, ou l'excès du vin empêcha d'en appercevoir d'abord l'effet: d'ailleurs, une évacuation qui suivit, paroissoit l'avoir soulagé. Agrippine voyant l'extrémité du péril, se met au dessus de ce qu'on peut penser d'elle, & s'adresse au Médecin Xenophon, qu'elle avoit séduit d'avance: on croit que celui-ci, sous prétexte d'aider Claude à vomir, lui plongea dans la gorge une plume impregnée d'un poison très violent; il sçavoit qu'il y a du risque à commencer les grands crimes, & qu'on gagne à les consommer.

LXVIII. Cependant on assembloit

tus; votaque pro incolumitate principis consules & sacerdotes nuncupabant, quum jam exanimis vestibus & fomentis obtegeretur, dum res firmando Neronis imperio componuntur. Jam primùm Agrippina, velut dolore victa, & solatia conquirens, tenere amplexu Britannicum, veram paterni oris effigiem appellare, ac variis artibus demorari, ne cubiculo egrederetur. Antoniam quoque, & Octaviam, sorores ejus, attinuit, & cunctos aditus custodiis clauserat, crebròque vulgabat, ire in melius valetudinem principis, quò miles bonâ in spe ageret, tempusque prosperum ex monitis Chaldæorum adventaret.

LXIX. Tunc medio diei, tertium ante idus Octobris, foribus palatii repentè diductis, comitante Burro, Nero egreditur ad cohortem, quæ more militiæ excubiis adest. Ibi, monente præfecto, festis vocibus exceptus, in-

le Sénat ; & les Consuls avec les Prêtres faisoient des vœux pour le rétablissement d'un Prince déja mort, mais qu'on affectoit de couvrir de vêtemens & de soigner, jusqu'à ce qu'on eût assuré l'Empire à Neron. Agrippine, feignant dès-lors de succomber à l'affliction, & d'y chercher du soulagement, serroit Britannicus dans ses bras, s'écriant qu'il étoit le vrai portrait de son pere, & recouroit à divers artifices pour l'empêcher de sortir : elle retint de même Antonia & Octavie ses sœurs. Toutes les portes étoient gardées par son ordre, & de temps en temps elle faisoit publier que la santé du Prince alloit de mieux en mieux, afin d'amuser les espérances du soldat, & de saisir le moment, annoncé favorable par les Chaldéens.

LXIX. Le trois avant les ides d'Octobre à midi, les portes du palais s'ouvrent tout à coup. Néron accompagné de Burrhus s'avançant vers la cohorte en faction, suivant l'usage, est accueilli d'acclamations par ordre du Préfet, & placé dans une litiere. On dit que quelques soldats hésiterent, regardant avec

ditur lecticæ. Dubitaviſſe quoſdam ferunt, reſpectantes, rogitanteſque ubi Britannicus eſſet: mox, nullo in diverſum auctore, quæ offerebantur ſecuti ſunt. Inlatuſque caſtris Nero, & congruentia tempori præfatus, promiſſo donativo, ad exemplum paternæ largitionis, Imperator conſalutatur. Sententiam militum ſecuta patrum conſulta: nec dubitatum eſt apud provincias. Cœleſteſque honores Claudio decernuntur, & funeris ſolenne, perinde ac divo Auguſto, celebratur: æmulante Agrippinâ proaviæ Liviæ magnificentiam. Teſtamentum tamen haud recitatum, ne antepoſitus filio privignus, injuriâ & invidiâ animos vulgi turbaret.

Finis duodecimi Libri.

inquiétude, & demandant où étoit Britannicus ; ils suivirent ensuite le parti qui s'offroit, parce que personne n'en proposoit d'autre. Néron transporté au camp, harangua convenablement aux conjonctures, promit une gratification, à l'exemple de son pere, & fut proclamé Empereur. Un senatusconsulte confirma le choix des soldats, & les provinces ne balancerent point. Les honneurs divins furent décernés à Claude, & ses obseques célébrées avec les mêmes solemnités qu'à l'égard du divin Auguste ; car Agrippine se piquoit d'imiter la magnificence de sa bisayeule. Cependant le testament ne fut pas lû : l'injustice d'un pere qui préféroit le fils de sa femme au sien propre, auroit excité des murmures & du trouble parmi le peuple.

Fin du douzieme Livre.

C. CORNELII TACITI ANNALIUM

LIBER DECIMUS-TERTIUS.

I. PRIMA novo principatu mors Junii Silani, proconsulis Asiæ, ignaro Nerone, per dolum Agrippinæ paratur, non quia ingenii violentiâ exitium irritaverat, segnis & dominationibus aliis fastiditus, adeo ut C. Cæsar *pecudem auream* eum appellare solitus sit: verùm Agrippina fratri ejus L. Silano necem molita, ultorem metuebat, crebrâ vulgi famâ, » anteponendum esse vix dum pueritiam egresso Ne-

ANNALES

DE

TACITE,

LIVRE TREIZIEME.

I. Le meurtre de J. Silanus, Proconsul d'Afrique, premier attentat du nouveau regne, se commit à l'insçu de Néron par les intrigues d'Agrippine. Silanus ne s'étoit attiré sa haine par aucun coup d'éclat. C'étoit un homme indolent, si mépriſé sous les autres Princes, que Caius le nommoit la brebis d'or. Mais Agrippine avoit fait mourir le frere de Silanus : elle craignoit un vengeur ; & le peuple répétoit » qu'on devoit substituer à Néron, à peine hors de l'enfance & parvenu à l'Empire par un crime, un homme d'un âge mûr, d'une

roni, & imperium per ſcelus adepto, virum ætate compoſitâ, inſontem, nobilem, & quod tunc ſpectaretur, è *Cæſaram poſteris*: » quippe & Silanus divi Auguſti abnepos erat: hæc cauſa necis: miniſtri fuere P. Celer eques Romanus, & Helius libertus, rei familiari principis in Aſiâ impoſiti: ab his proconſuli venenum inter epulas datum eſt, apertiùs quàm ut fallerent. Nec minùs properatò Narciſſus Claudii libertus, de cujus jurgiis adversùs Agrippinam retuli, aſperâ cuſtodiâ, & neceſſitate extremâ, ad mortem agitur: invito principe, cujus abditis adhuc vitiis per avaritiam ac prodigentiam mirè congruebat.

II. Ibaturque in cædes, niſi Afranius Burrus, & Annæus Seneca obviam iſſent. Hi rectores imperatoriæ juventæ, &, (rarum) in ſocietate potentiæ concordes, diversâ arte ex æquo pollebant: Burrus militaribus curis, & ſeveritate

conduite irréprochable, d'une naissance illustre, & descendant des Césars » : considération qui frappoit alors. En effet, Silanus étoit aussi l'arrière-petit-fils d'Auguste. Telle fut la cause de sa mort. P. Celer, Chevalier Romain, y prêta son ministere avec l'affranchi Hélius, Intendant des biens du Prince en Afrique. Ils firent donner du poison au Proconsul, au milieu d'un festin, avec trop peu de précaution, pour que leur crime fût ignoré. On ne se hâta pas moins à l'égard de Narcisse, dont j'ai rapporté les démêlés avec Agrippine : une prison rigoureuse & d'indignes traitemens le contraignirent à se tuer. Ce fut malgré Néron. L'avarice & la prodigalité de l'affranchi s'accordoient très-bien avec les vices encore cachés du Prince.

II. Les meurtres alloient se multiplier sans les obstacles qu'y mirent Burrhus & Seneque, gouverneurs du jeune Empereur ; ils s'accordoient, (chose rare) à réunir leur crédit, & en avoient autant l'un que l'autre par des moyens différens. Burrhus, austère en ses mœurs, formoit le Prince aux soins

morum ; Seneca præceptis eloquentiæ, & comitate honestâ : juvantes invicem, quò faciliùs lubricam principis ætatem, si virtutem adspernaretur, voluptatibus concessis retinerent. Certamen utrique unum erat contra ferociam Agrippinæ, quæ cunctis malæ dominationis cupidinibus flagrans, habebat in partibus Pallantem ; [1] quo auctore Claudius nuptiis incestis, & adoptione exitiosâ semet perverterat. Sed neque Neroni infra servos ingenium ; & Pallas tristi arrogantiâ modum liberti egressus, tædium sui moverat. Propalam tamen omnes in eam honores cumulabantur, signumque more militiæ petenti tribuno dedit, OPTIMÆ MATRIS. Decreti & à senatu duo lictores, flaminium Claudiale, simul Claudio censorium funus, & mox consecratio.

III. Die funeris laudationem ejus princeps exorsus est. Dum antiquitatem

militaires ; Séneque tempérant d'affabilité la sageſſe, lui enſeignoit l'éloquence. Tous deux, craignant qu'il ne ſe laiſsât emporter au feu de l'âge, tâchoient de concert de l'arrêter par des plaiſirs permis, s'il étoit inſenſible à la vertu. Ils n'avoient à combattre que la fiere Agrippine, qui brûlant de toutes les paſſions d'un pouvoir illégitime, étoit ſoutenue de Pallas. Le mariage inceſtueux & la funeſte adoption qui avoient perdu Claude, étoient l'ouvrage de cet affranchi. Mais le génie de Néron n'étoit pas pour plier ſous un eſclave, & la triſte arrogance de Pallas, qui s'élevoit au-deſſus de ſon état, contribuoit encore à l'en dégoûter. Cependant toutes les diſtinctions s'accumuloient à l'extérieur ſur Agrippine. Néron donna pour mot du guet au Tribun qui le lui demandoit ſuivant l'uſage » à la meilleure des meres ». Le Sénat lui décerna deux Licteurs & la fit Prêtreſſe de Claude. Il ordonnoit en même temps pour Claude des obſéques de cenſeur ſuivies de l'Apothéoſe.

III. Le Prince prononça ſon éloge, le jour de la pompe funèbre. Tant qu'il parla de l'antiquité de ſa nobleſſe, des

generis, consulatus, ac triumphos majorum enumerabat, intentus ipse & ceteri: liberalium quoque artium commemoratio, & nihil regente eo triste reipub. ab externis accidisse, pronis animis audita: postquam ad providentiam sapientiamque flexit, nemo risui temperare, quamquam oratio à Senecâ composita, multum cultûs præferret: ut fuit illi viro ingenium amœnum, & temporis ejus auribus accommodatum. Adnotabant seniores, quibus otiosum est vetera & præsentia contendere, primum ex iis, qui rerum potiti essent, Neronem alienæ facundiæ eguisse. Nam dictator Cæsar summis oratoribus æmulus: & Augusto prompta ac profluens, quæ deceret principem, eloquentia fuit. Tiberius artem quoque callebat, quâ verba expenderet, tum validus sensibus, aut consultò ambiguus. Etiam C. Cæsaris turbata mens vim dicendi non corrupit. Nec in Claudio, quo-

consulats & des triomphes de ses ancêtres, l'attention & de l'Orateur & de l'Auditoire se soutint ; on l'entendit même, avec plaisir, vanter la littérature de Claude, & le louer de ce que l'Empire Romain n'avoit point éprouvé d'échec pendant son regne. Mais lorsqu'il en vint à sa politique & à la maturité de son jugement, personne ne put s'empêcher de rire ; la Harangue étoit néanmoins de Séneque : il y avoit employé beaucoup d'art ; & l'on sçait que ce grand homme avoit le tour d'esprit agréable & propre à flatter les oreilles de son temps. Les Anciens, qui dans leur loisir rapprochent le passé du présent, remarquoient qu'aucun Empereur n'avoit eu besoin de recourir à l'éloquence d'autrui. Le Dictateur César étoit l'émule des Orateurs consommés. Auguste avoit cette diction facile & naturelle qui sied à un Prince. Tibère possédoit de plus l'art d'apprécier les mots, & de rendre ses pensées avec force ou ambiguité suivant son intention. Le trouble de l'ame de Caius n'avoit point altéré l'énergie de son éloquence ; & Claude s'exprimoit correctement quand il avoit préparé son discours. Mais le

tiens meditata differeret, elegantiam requireres. Nero puerilibus statim annis, vividum animum in alia detorsit: cælare, pingere, cantus aut regimen equorum exercere: & aliquando carminibus pangendis, inesse sibi elementa doctrinæ ostendebat.

IV. Ceterùm peractis tristitiæ imitamentis, curiam ingressus, & de auctoritate patrum, & consensu militum præfatus, » consilia sibi & exempla capessendi egregiè imperii memoravit; nec juventam armis civilibus, » aut domesticis discordiis imbutam: » nulla odia, nullas injurias, nec cupidinem ultionis adferre. » Tum formam futuri principatûs præscripsit, ea maximè declinans, quorum recens flagrabat invidia. » Non enim se negotiorum omnium judicem fore, ut clausis unam intra domum accusatoribus & reis, paucorum potentiâ grassaretur. Nihil in penatibus suis venale, aut

génie perçant de Néron se tourna vers d'autres objets dès l'enfance ; il s'exerçoit à graver, à peindre, à chanter, à diriger un char, & prouvoit quelquefois par des vers de sa composition, qu'il avoit une teinture des Belles-Lettres.

IV. Lorsqu'il se fut acquitté du rôle d'affligé, il fit son entrée au Sénat. Après avoir parlé de l'autorité des Peres & du consentement des soldats, qui l'élevoient à l'empire, il ajouta » qu'il ne » manquoit ni de conseils ni d'exemples » pour bien gouverner. Qu'aucune » guerre civile, aucune dissension do- » mestique n'avoient aigri sa jeunesse, » & qu'il n'apportoit au trône ni haine, » ni ressentiment, ni desir de ven- » geance ». Ensuite il traça le plan qu'il vouloit suivre, ayant soin d'en écarter sur-tout les abus récens contre lesquels on murmuroit. Il promit « de ne point attirer à soi la décision de toutes les affaires, de maniere que le sort des accusateurs & des accusés, renfermés dans une des chambres de son palais, dépendît d'un petit nombre de gens en faveur.

ambitioni pervium : discretam domum & rempub. Teneret antiqua munia senatus : consulum tribunalibus Italia & publicæ provinciæ adsisterent. Illi patrum aditum præberent : se mandatis exercitibus consulturum. »

V. Nec defuit fides. Multaque arbitrio senatûs constituta sunt : Ne quis ad causam orandam mercede aut donis emeretur. Ne designatis quidem quæstoribus edendi gladiatores necessitas esset. Quod quidem adversante Agrippinâ, tanquam acta Claudii subverterentur, obtinuere patres : qui in palatium ob id vocabantur, ut adstaret abditis à tergo foribus velo discreta, quod visum arceret ; auditus non adimeret. Quin & legatis Armeniorum, causam gentis apud Neronem orantibus, escendere suggestum Imperatoris,

Que rien à sa Cour ne se livreroit à l'argent ou à la cabale. Qu'il ne confondroit pas les revenus de l'Etat avec ceux de sa Maison. Que le Sénat pouvoit reprendre ses anciens droits, l'Italie & les provinces du peuple Romain se présenter aux Tribunaux des Consuls, ceux-ci leur procurer des audiences devant le Sénat; que pour lui, suivant le devoir de sa place, il veilleroit sur les armées ».

V. Il tint parole. Le Sénat eut la liberté de faire divers réglemens : il défendit de plaider pour de l'argent ou des présens : il dispensa les Magistrats & même les Questeurs désignés de donner un spectacle de Gladiateurs. Agrippine s'y opposoit, sous prétexte que c'étoit renverser les Ordonnances de Claude. Les Peres l'emporterent. On les assembloit dans le Palais du Prince, afin qu'à la faveur d'une porte dérobée couverte d'un voile, elle pût entendre leurs délibérations sans être vue. Un jour que les Ambassadeurs d'Arménie parloient pour leur nation devant l'Empereur, elle alloit monter sur le Tribunal & y présider avec lui. Mais tandis que la crainte tenoit tous les autres immobiles,

& præsidere simul parabat; nisi ceteris pavore defixis, Seneca admonuisset, venienti matri occurreret. Ita specie pietatis, obviam itum dedecori.

VI. Fine anni, turbidis rumoribus, prorupisse rursum Parthos, & rapi Armeniam adlatum est, pulso Rhadamisto, qui sæpe regni ejus potitus, dein profugus, tum quoque bellum deseruerat. Igitur in urbe sermonum avidâ, » quemadmodum princeps vix septemdecim annos egressus, suscipere eam molem, aut propulsare posset? quod subsidium in eo, qui à femina regeretur? num prælia quoque, & oppugnationes urbium, & cetera belli, per magistros administrari possent, anquirebant. Contra alii, meliùs evenisse differunt, quàm si invalidus senectâ & ignaviâ Claudius, militiæ ad labores vocaretur, servilibus jussis obtemperaturus. Burrum tamen & Senecam multarum rerum experientiâ cognitos: &

Séneque avertit le Prince d'aller au-devant de sa mere. Cette déférence apparente sauva l'honneur de la République.

VI. Sur la fin de l'année, il se répandit un bruit tumultueux que les Parthes, renouvellant leur entreprise, envahissoient l'Arménie après en avoir chassé Rhadamiste, & que ce Prince, dégoûté d'un Royaume si souvent pris & repris, renonçoit même à la guerre. » Comment, disoit-on, dans une ville avide de discourir, un Empereur, à peine hors de sa dix-septieme année, pourra-t-il se charger d'un tel poids & le soutenir? Quel appui pour l'Etat qu'un jeune homme en tutelle sous une femme! Ses précepteurs dirigeront-ils aussi les combats, les sieges, & les autres opérations militaires? Il vaut mieux que les choses soient ainsi, repliquoit-t-on, que si les fatigues de cette guerre étoient tombées sur le lâche Claude, affoibli par les années & commandé par ses esclaves. Au surplus, des expériences réitérées ont déja fait connoître Séneque & Burrhus; & s'en faut-il beaucoup que le Prince ne soit en âge d'agir en

Imperatori quantum ad robur deesse? quum octavodecimo ætatis anno Cn. Pompeius, nonodecimo Cæsar Octavianus, civilia bella sustinuerint. Pleraque in summâ fortunâ auspiciis & consiliis, quàm telis & manibus geri. Daturum planè documentum, honestis, an secus amicis uteretur, si ducem amotâ invidiâ egregium, quàm si pecuniosum & gratiâ subnixum per ambitum deligeret. »

VII. Hæc atque talia vulgantibus, Nero & juventutem proximas per provincias quæsitam supplendis Orientis legionibus admovere, legionesque ipsas propiùs Armeniam collocari jubet. Duosque veteres reges Agrippam & Antiochum expedire copias, quîs Parthorum fines ultro intrarent: simul pontes per amnem Euphraten jungi. Et minorem Armeniam Aristobulo, regionem Sophenen Sohemo cum insignibus regiis mandat. Exortusque in tempore

perſonne, puiſque des guerres civiles ont été conduites par Pompée à dix-huit ans, & par Céſar Octavien à dix-neuf? Les auſpices du Maître de l'Univers & ſes conſeils ſont plus que ſes traits & que la force de ſon bras. On va ſçavoir ſi le Prince place bien ou mal ſa confiance: s'il ſçait choiſir, en dépit de l'envie, un Général habile, au lieu de ſe décider ſur la cabale en faveur de quelque opulent bien accrédité ».

VII. Pendant ces propos qu'on ne diſſimuloit pas, Néron ordonne de completter les Légions d'Orient avec les milices des provinces voiſines, & de les faire avancer plus proche de l'Arménie: commande aux anciens Rois Agrippa & Antiochus de tenir des troupes prêtes à entrer ſur les terres des Parthes; fait conſtruire des ponts ſur l'Euphrate; donne l'Arménie mineure à Ariſtobule, & la Sophene à Sohemus, avec les ornemens de la royauté: un concurrent s'éleve contre Vologeſe dans la perſonne de Vardanes ſon fils; & les Parthes, ſous prétexte de différer la guerre, évacuent l'Arménie.

æmulus Vologeſo, filius Vardanes: & abſceſſere Armeniâ Parthi, tamquam differrent bellum.

VIII. Sed apud ſenatum omnia in majus celebrata ſunt, ſententiis eorum, qui ſupplicationes, & diebus ſupplicationum veſtem principi triumphalem, utque ovans urbem iniret, effigieſque ejus pari magnitudine ac Martis Ultoris, eodem in templo cenſuere: præter ſuetam adulationem læti, quòd Domitium Corbulonem retinendæ Armeniæ præpoſuerat: videbaturque locus virtutibus patefactus. Copiæ Orientis ita dividuntur, ut pars auxiliarium, cum duabus legionibus, apud provinciam Syriam, & legatum ejus Quadratum Ummidium remaneret; par civium ſociorumque numerus Corbuloni eſſet, additis cohortibus aliſque, quæ apud Cappadociam hiemabant: ſocii reges, prout bello conduceret, parere juſſi. Sed ſtudia eorum in Corbulonem

VIII. Chacune de ces circonſtances fut amplifiée dans les harangues des Sénateurs. Ils en concluent « qu'on rendra des actions de graces aux Dieux : » que le Prince, ces jours-là, portera la » robe triomphale ; qu'il entrera dans la » ville avec les honneurs de l'Ovation ; » & qu'on lui érigera, dans le temple » de Mars-Vengeur, une ſtatue auſſi » grande que celle du Dieu ». A la démangeaiſon ordinaire de flatter, ſe joignoit la joie de ce qu'il venoit de nommer Corbulon à la défenſe de l'Arménie. Il ſembloit que les talens alloient être libres de ſe montrer. Dans la diſtribution qu'on fit des troupes de l'Orient, une partie des Auxiliaires avec deux Légions reſta en Syrie ſous les ordres d'Ummidius Quadratus, Gouverneur de la Province, & Corbulon eut un nombre égal de Légionnaires & d'Alliés, auquel on joignit les cohortes & les ailes en quartier d'hyver en Cappadoce. Il étoit commandé aux Rois d'obéir à l'un ou l'autre ſuivant les con-

promptiora erant : qui ut famæ inſerviret, quæ in novis cœptis validiſſima eſt, itinere properè confecto, apud Ægeas, civitatem Ciliciæ, obvium Quadratum habuit, illuc progreſſum, ne, ſi ad accipiendas copias Syriam intraviſſet Corbulo, omnium ora in ſe verteret, corpore ingens, verbis magnificus, & ſuper experientiam ſapientiamque, etiam ſpecie inanium validus.

IX. Ceterùm uterque Vologeſen regem nuntiis monebant, pacem quàm bellum mallet, datiſque obſidibus, ſolitam prioribus reverentiam in populum Romanum continuaret. Et Vologeſes, quò bellum ex commodo pararet, an ut æmulationis ſuſpectos per nomen obſidum amoveret, tradit nobiliſſimos ex familiâ Arſacidarum. Ac-

jonctures

jonctures ; mais ils inclinoient davantage pour Corbulon Ce Général ſçachant que la renommée peut beaucoup, ſur-tout au commencement d'une entrepriſe, hâta ſa marche. Cependant il fut joint dans Egée en Cilicie par Quadratus, qui s'étoit avancé au-devant de lui pour l'empêcher de venir chercher ſes troupes en Syrie ; Quadratus craignoit que tous les regards ne s'y fixaſſent uniquement ſur Corbulon, guerrier d'une taille fort haute, parlant avantageuſement de lui-même, & qui, indépendamment de ſon expérience & de ſon habileté, jouiſſoit d'une conſidération fondée ſur des apparences vaines.

IX. Cependant nos deux Généraux faiſoient dire au Roi des Parthes de préférer la paix à la guerre, d'envoyer des ôtages, & de perſévérer dans la déférence de ſes prédéceſſeurs envers le peuple Romain. Vologeſe en vue de préparer ſon expédition à loiſir, ou d'écarter, ſous le nom d'ôtages, des concurrens ſuſpects, livre les plus diſtingués de la maiſon des Arſacides. Ils furent remis au Centurion Hiſterius, qui étant arrivé par hazard le premier de la part d'Um-

cepitque eos centurio Histerius, ab Ummidio missus fortè prior, eâ de causâ adito rege. Quod postquam Corbuloni cognitum est, ire præfectum cohortis Arrium Varum, & recipérare obsides jubet. Hinc ortum inter præfectum & centurionem jurgium, ne diutius externis spectaculo esset, arbitrium rei obsidibus legatisque qui eos ducebant, permissum. Atque illi ob recentem gloriam, & inclinatione quâdam etiam hostium, Corbulonem prætulere. Unde discordia inter duces: querente Ummidio, » prærepta, quæ suis consiliis pa-» traviſſet: » testante contra Corbulone, » non priùs conversum regem ad offe-» rendos obsides, quàm ipse, dux bello » delectus, spes ejus ad metum muta-» ret. » Nero, quò componeret diversos, sic evulgari jussit: Ob res à Quadrato & Corbulone prosperè gestas laurum fascibus Imperatoriis addi. Quæ in alios consules egressa, conjunxi.

midius, avoit été vers le Roi pour les recevoir. Corbulon en eſt inſtruit, & dépêche Arrius-Varus, Préfet d'une cohorte, avec ordre de les reprendre. De-là une vive diſpute entre le Préfet & le Centurion. Mais pour ne ſe pas donner plus long-temps en ſpectacle à des étrangers, ils s'en rapportent au jugement des ôtages & des Ambaſſadeurs qui les accompagnent. La gloire récente de Corbulon, & je ne ſçai quelle prédilection des ennemis même les décident en ſa faveur. Nouveau ſujet de diſcorde entre les Chefs. Ummidius ſe plaint « qu'on lui ravit l'honneur d'un ſuccès » dû tout entier à ſa prudence ». Corbulon ſoutient « que le Roi n'a penſé » à donner des ôtages que depuis que » le choix de ſa perſonne pour cette » guerre a fait ſuccéder la crainte aux » eſpérances ». Néron, afin de les accorder, fait publier « qu'on ornera de » lauriers les faiſceaux de l'Empire, en » honneur des ſuccès de Quadratus & de » Corbulon ». J'ai rapproché ces faits arrivés ſous d'autres Conſuls.

X. Eodem anno Cæsar effigiem Cn. Domitio patri, & consularia insignia Asconio Labeoni, quo tutore usus erat, petivit à senatu: sibique statuas argento vel auro solidas, adversùs offerentes prohibuit. Et quamquam censuissent patres, ut principium anni inciperet mense Decembri, quo ortus erat Nero, veterem religionem Kalendarum Januariarum inchoando anno retinuit. Neque recepti sunt inter reos Carinas Celer, senator, servo accusante, aut Julius Densus, equester, cui favor in Britannicum crimini dabatur.

XI. Claudio Nerone, L. Antistio coss. quum in acta principum jurarent magistratus, in sua acta collegam Antistium jurare prohibuit: magnis patrum laudibus, ut juvenilis animus, levium quoque rerum gloriâ sublatus, majores continuaret. Secutaque lenitas in Plautium Lateranum, quem ob adulterium

X. Cette même année, l'Empereur pria le Sénat de faire ériger une ſtatue à Domitius, ſon pere, & de décerner les ornemens de Conſul à Labeon, ſon ancien tuteur. On propoſa de plus pour lui-même des ſtatues d'or & d'argent maſſif qu'il refuſa. Et quoique les Peres euſſent été d'avis « de commencer l'an-» née au mois de Décembre, où Néron » étoit né, il voulut que l'on continuât » à la compter aux calendes de Janvier, » jour conſacré par la Religion ». Il fut défendu de procéder contre Carinas-Celer, accuſé par ſon eſclave, & contre Julius-Denſus, à qui l'on faiſoit un crime de ſon attachement à Britannicus.

XI. Conſulat de Claude Néron & de C. Antiſtius. Lorſque les Magiſtrats jurerent d'obéir aux Ordonnances des Empereurs, le Prince ne voulut pas que ſon collégue jurât d'obſerver les ſiennes. Grandes louanges des Peres à ce ſujet. Ils eſpéroient que la gloire attachée aux moindres actions de ſa jeuneſſe, élevant ſon ame, la porteroit vers des objets plus importans. Suit un

Messallinæ ordine remotum, reddidit senatui, clementiâm suam obstringens crebris orationibus, quas Seneca, testificando quàm honesta præciperet, vel jactandi ingenii, voce principis, vulgabat.

XII. Ceterùm infracta paullatim potentia matris, delapso Nerone in amorem libertæ, cui vocabulum *Acte* fuit: simul adsumptis in conscientiam Othone & Claudio Senecione, adolescentulis decoris: quorum Otho familiâ consulari, Senecio liberto Cæsaris patre genitus, ignaiâ matre, dein frustra obnitente, penitus inrepserant per luxum & ambigua secreta: ne severioribus quidem principis amicis adversantibus, mulierculâ, nullâ cujusquam injuriâ, cupidines principis explente: quando uxore ab Octaviâ, nobili quidem, & probitatis spectatæ, fato quodam, an quia prævalent inlicita, ab-

acte de douceur à l'égard de Plautus-Lateranus chassé du Sénat pour cause d'adultere avec Messaline. Néron le rétablit & se mit dans la nécessité d'user toujours de clémence, ou de démentir quantité de harangues que Séneque, par l'organe du Prince, rendoit publiques, en vue de prouver combien ses instructions étoient vertueuses, ou pour faire briller son esprit.

XII. Cependant la puissance d'Agrippine alloit en déclinant, depuis que l'Empereur s'étoit attaché à une affranchie nommée Acté, & qu'il avoit donné sa confiance à Othon & à Sénecion: c'étoient deux jeunes-gens d'une grande beauté; le premier d'une maison consulaire; l'autre fils d'un affranchi de Claude, que leur luxe & de secrettes intrigues, fort suspectes, avoient liés très-intimement à Néron; d'abord à l'insçu de sa mere, ensuite malgré elle. Les amis les plus séveres de l'Empereur ne s'opposoient point à son amour pour Acté, fille sans conséquence, qui contentoit la passion du Prince, sans faire tort à personne, puisque je ne sçai quelle fatalité, ou la préférence qu'on aime à donner à ce qui est défendu, ne lui laissoit

horrebat : metuebaturque, ne in ſtupra feminarum inluſtrium prorumperet, ſi illâ libidine prohiberetur.

XIII. Sed Agrippina *libertam æmulam*, *nurum ancillam*, aliaque eumdem in modum muliebriter fremere. Neque pœnitentiam filii, aut ſatietatem opperiri : quantòque fœdiora exprobrabat, acriùs accendere : donec vi amoris ſubactus, exſueret obſequium in matrem, ſeque Senecæ permitteret. Ex cujus familiaribus Annæus Serenus, ſimulatione amoris adversùs eamdem libertam, primas adoleſcentis cupidines velaverat, præbueratque nomen, ut quæ princeps furtim mulierculæ tribuebat, ille palam largiretur. Tum Agrippina, verſis artibus, per blandimenta juvenem aggredi, ſuum potiùs cubiculum ac ſinum offerre, contegendis, quæ prima ætas, & ſumma fortuna

que de la répugnance à l'égard d'Octavie, son épouse, malgré sa noblesse & sa probité reconnue. Ils craignoient qu'il ne portât le désordre & l'infamie dans les maisons illustres, s'ils l'empêchoient de satisfaire son inclination pour Acté.

XIII. Mais Agrippine, en femme qui ne se possede plus, répete qu'une affranchie est devenue son égale, une esclave sa belle-fille, & n'attend ni les remords ni les dégoûts de son fils. Lui de son côté s'enflamme d'autant plus, que ces reproches sont plus infamans. Enfin dompté par la violence de l'amour, il renonce aux égards envers sa mere, & se livre à Séneque. Anneus-Serenus, intime ami de ce dernier, pour voiler la passion naissante du Prince, avoit feint d'aimer lui-même Acté; il lui donnoit publiquement, sous son propre nom, ce qu'il recevoit de Néron pour elle. Alors Agrippine changeant ses attaques, recourt aux caresses, & propose à son fils son appartement & son industrie, pour couvrir des foiblesses inévitables au premier âge, & au comble de la fortune. Elle avoue même que sa sévérité étoit déplacée, & lui fait offre de tout son bien, presqu'aussi considérable que

expeterent. Quin & fatebatur intempestivam severitatem, & suarum opum, quæ haud procul Imperatoriis aberant, copias tradebat : ut nimia nuper coercendo filio, ita rursum intemperanter demissa. Quæ mutatio neque Neronem fefellit, & proximi amicorum metuebant, orabantque, cavere insidias mulieris, semper atrocis, tum & falsæ. Fortè illis diebus Cæsar, inspecto ornatu, quo principum conjuges ac parentes effulserant, deligit vestem & gemmas, misitque donum matri : nullâ parcimoniâ, quum præcipua, & cupita aliis, prior deferret. Sed Agrippina *non his instrui cultus suos, sed ceteris arceri*, proclamat, & *dividere filium, quæ cuncta ex ipsâ haberet.* Nec defuere qui in deterius referrent.

XIV. Et Nero, infensus iis, quibus superbia muliebris innitebatur, demovet Pallantem curâ rerum, quîs à Claudio impositus, velut arbitrum

celui du Prince. Autant elle avoit excédé pour le retenir, autant sa condescendance devient outrée. Ce changement ne trompa point Néron : ses confidens intimes en furent pourtant intimidés, & l'avertirent de se défier des piéges d'une femme, qui sans rien perdre de son caractère violent, y joignoit la fausseté. Néron ayant vu, vers ce temps-là, les habillemens dont s'étoient parées les femmes & les meres des Empereurs, en choisit un avec des pierreries qu'il fit porter à sa mere. On ne pouvoit se plaindre qu'il y eût rien épargné : c'étoit le plus magnifique, toute autre femme l'auroit desiré ; & le Prince n'attendoit pas qu'Agrippine le demandât. Cependant elle s'écrie « qu'on ne prétend pas » la parer, mais la dépouiller, & que » Néron lui fait sa part, tandis qu'il » tient tout d'elle ». On ne manqua pas de gens pour répéter ces mots & les envenimer.

XIV. Le Prince irrité s'en prend aux soutiens de son arrogance & disgracie Pallas, que Claude avoit chargé de la surintendance de tant d'affaires, qu'il se comportoit en premier Ministre d'un

regni agebat. Ferebaturque, degrediente eo, magnâ prosequentium multitudine, non absurdè dixisse : *Ire Pallantem, ut ejuraret.* Sanè pepigerat Pallas, ne cujus facti in præteritum interrogaretur, paresque rationes cum repub. haberet. Præceps post hæc Agrippina ruere ad terrorem & minas, neque principis auribus abstinere, quominus testaretur, » adultum jam esse Britannicum, veram dignamque stirpem suscipiendo patris Imperio, quod insitus & adoptivus, per injurias matris exerceret. Non abnuere se, quin cuncta infelicis domûs mala patefierent, suæ in primis nuptiæ, suum veneficium. Id solum diis & sibi provisum, quòd viveret privignus. Ituram cum illo in castra. Audiretur hinc Germanici filia; debilis rursus Burrus & exsul Seneca, truncâ scilicet manu, & professoriâ linguâ, generis humani regimen expostulantes. » Simul intendere manus,

Royaume. Comme il se retiroit suivi d'un nombreux cortége, Néron dit assez à propos « que Pallas alloit abdiquer » l'Empire ». Il est certain qu'on étoit convenu avec lui de ne le pas rechercher sur le passé, & de le tenir quitte envers l'Etat. Alors Agrippine veut susciter la terreur, se répand en menaces, fait retentir jusqu'aux oreilles du Prince, « que Britannicus est en âge de regner. C'est le vrai sang de Claude, le seul héritier digne d'un Empire, dont un intrus abuse, à la faveur d'une adoption, pour outrager sa mere : elle consent qu'on divulgue tous les désastres d'une maison infortunée, surtout ceux qu'elle-même a causés par l'inceste & le poison : les Dieux & sa politique ne lui ont laissé qu'une ressource. Le fils de son époux vit encore. Elle le menera dans le camp : on entendra d'un côté la fille de Germanicus : de l'autre, l'impotent Burrhus & l'exilé Séneque, le premier avec son bras estropié, le second avec son éloquence de Rhéteur, demanderont à gouverner l'Univers ». En parlant ainsi, elle menaçoit de la main, accumuloit les injures, invoquoit Claude placé parmi

aggerere probra, consecratum Claudium, infernos Silanorum manes invocare, & tot inrita facinora.

XV. Turbatus his Nero, & propinquo die, quo quartum decimum ætatis annum Britannicus explebat, volutare secum, modò matris violentiam, modò ipsius indolem, levi quidem experimento nuper cognitam, quo tamen favorem latè quæsivisset. Festis Saturno diebus, inter alia æqualium ludicra, regnum lusu sortientium, evenerat ea sors Neroni. Igitur ceteris diversa, nec ruborem allatura: ubi Britannico jussit exsurgeret, progressusque in medium, cantum aliquem inciperet, inrisum ex eo sperans pueri, sobrios quoque convictus, nedum temulentos, ignorantis: ille constanter exorsus est carmen, quo, evolutum eum sede patriâ rebusque summis, significabatur. Unde orta miseratio manifestior, quia dissimulationem nox &

les Dieux, les mânes infernaux des Silanus, & sollicitoit la vengeance de tant de crimes perdus pour elle.

XV. Néron en fut troublé. La quatorzieme année de Britannicus approchoit. Il réfléchit en lui-même, tantôt sur la violence de sa mere, tantôt sur le caractère du jeune Prince. L'indice qu'il venoit d'en avoir, quoique léger, intéressoit bien du monde en faveur de Britannicus. Aux fêtes des Saturnales, entre autres jeux des personnes de cet âge, on avoit tiré à qui seroit Roi, & le sort étoit tombé sur Néron. Les ordres qu'il donna aux autres n'avoient rien de mortifiant; mais quand le tour de Britannicus fut venu, il lui commanda de se lever & de chanter au milieu de la compagnie. Il comptoit faire rire aux dépens d'un enfant qui ne s'étant jamais trouvé dans aucune assemblée, même honnête, connoissoit encore moins celles où regnoit la débauche. Britannicus, sans se déconcerter, chanta le commencement d'un Poëme qu'on pouvoit appliquer « à son renversement du trône » de ses ancêtres, & à sa chûte du faîte » des honneurs ». La compassion éclata

laſcivia exemerat. Nero, intellectâ invidiâ, odium intendit. Urgentibuſque Agrippinæ minis, quia nullum crimen, neque jubere cædem fratris palam audebat, occulta molitur; pararique venenum jubet, miniſtro Pollione Julio, prætoriæ cohortis tribuno, cujus curâ attinebatur damnata veneficii nomine Locuſta, multâ ſcelerum famâ. Nam, ut proximus quiſque Britannico, neque fas, neque fidem penſi haberet, olim proviſum erat. Primum venenum ab ipſis educatoribus accepit, tranſmiſitque, exſolutâ alvo, parum validum, ſive temperamentum inerat, ne ſtatim ſæviret. Sed Nero, lenti ſceleris impatiens, minitari tribuno, jubere ſupplicium veneficæ, quòd dum rumorem reſpiciunt, dum parant defenſiones, ſecuritatem morarentur. Promittentibus dein tam præcipitem necem, quàm ſi ferro urgeretur, cubiculum Cæſaris juxta, decoquitur virus, cognitis antea venenis rapidum.

d'autant plus librement, que la nuit & la licence avoient ôté la pensée de dissimuler. Néron sentit que l'odieux en retomboit sur lui, & sa haine s'accrut. Agrippine redoubloit ses menaces: cependant il n'avoit point de crime à intenter à son frere. N'osant le faire tuer publiquement, il trame en secret sa perte; & fait préparer du poison par l'entremise de Pollion-Julius, Tribun d'une cohorte prétorienne, chargé de garder la nommée Locuste, fameuse pour ses crimes, & condamnée comme empoisonneuse. Quant aux officiers de la maison de Britannicus, graces aux soins pris depuis long temps, les plus proches de sa personne étoient ceux qui avoient le moins d'honneur & de fidélité. Ses gouverneurs lui donnerent eux-mêmes un premier poison, dont une évacuation le délivra: soit que la dose en fût foible, ou qu'on l'eût tempéré, de peur qu'il n'agît trop précipitamment. Néron, pour qui la lenteur du crime étoit insupportable, menace le Tribun, ordonne le supplice de l'empoisonneuse, se plaignant » de ce que sous » prétexte d'éviter les rumeurs, & de se » ménager des moyens de défense, ils

XVI. Mos habebatur, principum liberos, cum ceteris idem ætatis nobilibus, sedentes vesci, in adspectu propinquorum, propriâ & parciore mensâ. Illic epulante Britannico, quia cibos potusque ejus delectus ex ministris gustu explorabat, ne omitteretur institutum, aut utriusque morte proderetur scelus, talis dolus repertus est. Innoxia adhuc, ac præcalida, & libata gustu potio traditur Britannico: dein, postquam fervore adspernabatur, frigidâ in aquâ adfunditur venenum, quod ita cunctos ejus artus pervasit, ut vox pariter & spiritus ejus raperentur. Trepidatur à circumsedentibus, diffugiunt imprudentes. At quibus altior intellectus, resistunt defixi, & Neronem intuentes. Ille, ut erat re-

» prolongent ſes périls ». Alors ils promettent de faire périr Britannicus auſſi promptement que par le fer, & préparent, proche de la chambre de l'Empereur, un poiſon compoſé de drogues dont ils avoient reconnu la violence.

XVI. La coutume étoit alors que les enfans des Princes mangeaſſent aſſis, avec des nobles de leur âge, ſous les yeux de leurs parens, à une table à part, plus frugalement ſervie. Comme Britannicus prenoit ainſi ſes repas, & qu'un officier goûtoit avant lui les mets & la boiſſon; voici la ruſe qu'on imagina pour ne point ôter cet uſage, ſans faire périr l'un avec l'autre, ce qui auroit rendu le crime trop manifeſte. On préſente au Prince un breuvage non empoiſonné, mais preſque brûlant, dont l'eſſai venoit d'être fait. Britannicus l'ayant refuſé comme trop chaud, on y verſe auſſitôt l'eau froide où ſe trouvoit le poiſon. Tous ſes membres en ſont pénétrés ſi rapidement, qu'il perd en même tems la reſpiration & la voix. Les enfans aſſis autour de lui s'effrayent & fuyent ſans réflexion. Les courtiſans plus politiques demeurent immobiles, les yeux fixés ſur Néron. Ce

clinis, & nescio similis, » solitum » ita, ait, per comitialem morbum, » quo primùm ab infantiâ adflictaretur » Britannicus, & redituros paullatim » visus sensusque. » At Agrippinæ is pavor, ea consternatio mentis, quamvis vultu premeretur, emicuit, ut perinde ignaram fuisse, ac sororem Britannici Octaviam, constiterit: quippe sibi supremum auxilium ereptum, & parricidii exemplum intelligebat. Octavia quoque, quamvis rudibus annis, dolorem, caritatem, omnîs affectus abscondere didicerat. Ita post breve silentium, repetita convivii lætitia.

XVII Nox eadem necem Britannici & rogum conjunxit, proviso antè funebri paratu, qui modicus fuit. In campo tamen Martis sepultus est, adeo turbidis imbribus, ut vulgus iram deûm portendi crediderit adversùs facinus, cui plerique etiam hominum ignosce-

Prince, sans se lever de son lit, dit, comme ignorant l'attentat, que c'étoit une attaque de l'épilepsie, à laquelle il étoit sujet depuis son enfance, & que la vue lui reviendroit peu à peu avec le sentiment. Quoiqu'Agrippine commandât à son visage, sa frayeur & le trouble de son ame se manifesterent tellement, qu'on fut assuré qu'elle n'avoit pas plus de part au forfait qu'Octavie, sœur de Britannicus: on lui enlevoit sa derniere ressource, & c'étoit un exemple de ce que Néron pouvoit oser contre elle. Octavie même, quoique dans un âge sans expérience, étoit déja instruite à dissimuler sa douleur, sa tendresse, & toutes les affections de la nature; ainsi, après un moment de silence, on continua le repas avec autant de gaieté qu'auparavant.

XVII. Une même nuit termina la vie & les obsèques du Prince; ses funérailles, préparées d'avance, furent modiques. On déposa ses cendres au champ de Mars, par une pluie si affreuse, que le peuple la regarda comme un signe de la colere des Dieux, contre un crime que la plupart des hommes mêmes pardonnoient, en réfléchissant sur les hai-

bant, antiquas fratrum discordias, & insociabile regnum æstimantes. Tradunt plerique eorum temporum scriptores, crebris ante exitium diebus, inlusum isse pueritiæ Britannici Neronem: ut jam non præmatura, neque sæva mors videri queat, quamvis inter sacra mensæ, ne tempore quidem ad complexum sorori dato, ante oculos inimici properata sit, in illum supremum Claudiorum sanguinem, stupro priùs quàm veneno pollutum. Festinationem exsequiarum edicto Cæsar defendit, id à majoribus institutum referens, » subtrahere oculis [2] acerba funera, » neque laudationibus, aut pompâ detinere. Ceterùm & sibi amisso fratris » auxilio, reliquas spes in repub. sitas: » & tantò magis fovendum patribus » populoque principem, qui unus super- » esset è familiâ summum ad fastigium » genitâ. » Exin largitione potissimos amicorum auxit.

nes fraternelles dans les siecles reculés, & sur l'impossibilité de partager un trône. Presque tous les auteurs de ce temps disent que Britannicus, plusieurs jours de suite avant sa mort, avoit été outragé par Néron ; ainsi quoiqu'il ait été enlevé brusquement contre les droits sacrés de l'hospitalité, sans avoir eu le temps d'embrasser sa sœur, & sous les yeux de son ennemi ; sa mort ne doit être regardée, ni comme prématurée, ni comme un malheur pour le dernier rejetton du sang des Claudes, en proie à l'ignominie, avant que de périr par le poison. L'Empereur, afin d'excuser la précipitation de ses funérailles, déclara par un édit, que » suivant le réglement de nos » ancêtres, il faut soustraire les morts » du premier âge aux regards du peu» ple, au lieu d'attirer une foule de » spectateurs par une pompe & des élo» ges funèbres ; que pour lui, privé » du secours de son frere, il n'avoit d'es» pérance que dans la République. Que » le Sénat & le peuple devoient redou» bler leurs attentions en faveur d'un » Prince resté seul d'une maison née » pour commander à l'univers ».

XVIII. Nec defuere, qui arguerent viros gravitatem adseverantes, quòd domos, villas, id temporis, quasi prædam divisissent. Alii necessitatem adhibitam credebant à principe, sceleris sibi conscio, & veniam sperante, si largitionibus validissimum quemque obstrinxisset. At matris ira nullâ munificentiâ leniri, sed amplecti Octaviam; crebra cum amicis secreta habere; super ingenitam avaritiam, undique pecunias, quasi in subsidium, corripiens, tribunos & centuriones comiter excipere: nomina & virtutes nobilium, qui etiam tum supererant, in honore habere; quasi quæreret ducem & partes. Cognitum id Neroni, excubiasque militares, quæ, ut conjugi Imperatoris solitum, & matri servabantur, & Germanos, super eumdem honorem, custodes additos, degredi jubet. Ac ne cœtu salutantium frequentaretur, separat domum, matremque transf-

XVIII.

XVIII. Des gens qui affichoient une haute probité partageant entr'eux dans cette conjoncture des palais & des maisons de campagne, comme une sorte de butin, ne manquerent pas de censeurs. D'autres disoient qu'ils y avoient été forcés par le Prince, qui sentant l'énormité de son crime, n'en espéroit de pardon qu'à force de largesses envers les personnes accréditées; mais aucun présent ne put fléchir Agrippine. Elle serre Octavie dans ses bras, tient fréquemment des assemblées secrettes avec ses confidens, amasse de tous côtés, comme dans un besoin urgent, des sommes qu'elle ajoute à celles que son avarice naturelle avoit entassées, fait accueil aux Centurions & aux Tribuns, vante les noms & les vertus des Nobles encore existans, & semble vouloir susciter un chef & un parti. Neron l'apprenant supprime la garde militaire, destinée, suivant l'usage, à l'épouse de l'Empereur, & laissée à sa mere, & la garde de Germanie qu'il y avoit jointe, aussi par honneur. Il la sépare de lui pour éloigner d'elle les courtisans, la fait passer dans le palais habité ci-devant par Antonia, ne s'y rend jamais que suivi

fert in eam, quæ Antoniæ fuerat: quotiens ipse illuc ventitaret, septus turbâ centurionum, & post breve osculum digrediens.

XIX. Nihil rerum mortalium tam instabile ac fluxum est, quàm fama potentiæ, non suâ vi nixæ. Statim relictum Agrippinæ limen. Nemo solari, nemo adire, præter paucas feminas, amore an odio, incertum. Ex quibus erat Junia Silana, quam matrimonio C. Silii à Messallinâ depulsam, suprà retuli, insignis genere, formâ, lasciviâ, & Agrippinæ diu percara: mox occultis inter eas offensionibus, quia Sextium Africanum, nobilem juvenem, à nuptiis Silanæ deterruerat Agrippina, impudicam & vergentem annis dictitans; non ut Africanum sibi seponeret, sed ne opibus & orbitate Silanæ maritus potiretur. Illa, spe ultionis oblatâ, parat accusatores ex clientibus suis, Iturium & Calvisium,

d'une foule de Centurions, & la quitte sitôt qu'il l'a froidement embrassée.

XIX. Rien de plus inconstant ni de si fragile que la renommée d'un pouvoir qui n'est point appuyé sur ses propres forces. Le seuil d'Agrippine est aussitôt désert, personne ne la console; personne ne la visite, excepté quelques femmes qu'attire la pitié & peut-être la haine. De ces dernieres fut Junia Silana, répudiée, comme je l'ai dit, par Silius, sur les instances de Messaline, & célebre par sa beauté, sa naissance & ses galanteries. Après avoir vécu dans l'étroite intimité d'Agrippine, une haine secrette y avoit succédé, depuis qu'Agrippine avoit dégouté Sextius Africanus, jeune homme d'une maison illustre, de l'épouser, à force de lui répéter que Silana étoit débauchée & sur le retour de l'âge. Ce n'est pas qu'elle voulût le garder pour elle-même, mais elle craignoit qu'un mari ne devînt possesseur des grands biens de Silana, qui n'avoit point d'héritiers. Silana voyant une occasion de se venger, suscite deux

non vetera, & sæpius jam audita deferens, quòd Britannici mortem lugeret, aut Octaviæ injurias evulgaret; sed destinavisse eam, Rubellium Plautum, per maternam originem, pari ac Nero gradu, à divo Augusto, ad res novas extollere; conjugioque ejus potiri, ac rempublicam rursus invadere: hæc Iturius & Calvisius Atimeto, Domitiæ, Neronis amitæ, liberto, aperiunt. Qui lætus oblatis (quippe inter Agrippinam & Domitiam infensa æmulatio exercebatur) Paridem histrionem, libertum & ipsum Domitiæ, impulit, ire properè, crimenque atrociter deferre.

XX. Provecta nox erat, & Neroni per vinolentiam trahebatur; quum ingreditur Paris, solitus alioquin id temporis lusus principis intendere. Sed tunc compositus ad mœstitiam, expositoque indicii ordine, ita audientem exterret, ut non tantùm matrem Plautumque

délateurs, Iturius & Calvisius, ses cliens, & sans répéter des imputations mille fois entendues : » qu'Agrippine » pleure Britannicus, qu'elle divulgue les » affronts de l'Empereur envers Octavie; » elle la fait accuser de vouloir élever à l'Empire Rubellius Plautus, issu d'Auguste par les femmes au même degré que Neron, l'épouser, & s'emparer une seconde fois de l'Etat. Ceux-ci s'en ouvrent à Atimetus, affranchi de Domitia tante de l'Empereur. Une vive jalousie animoit Agrippine & Domitia l'une contre l'autre. Atimetus, ravi de l'occasion, persuade à l'histrion Paris, affranchi comme lui de Domitia, d'aller promptement & d'enflammer le Prince par ce récit.

XX. La nuit étoit avancée, & l'Empereur la passoit à boire. Paris est introduit, parce qu'il avoit coutume de paroître à pareille heure, afin de prolonger les plaisirs du Prince. Mais affectant alors un extérieur fort triste, il expose tout le détail de l'accusation. Neron l'écoute avec tant d'effroi qu'il ne se résoud pas seulement à tuer sa mere &

interficere, sed Burrum etiam demovere præfecturâ destinaret, tamquam Agrippinæ gratiâ provectum, & vicem reddentem. Fabius Rusticus auctor est, scriptos esse ad Cæcinam Tuscum codicillos, mandatâ ei prætoriarum cohortium curâ: sed ope Senecæ dignationem Burro retentam. Plinius & Cluvius, nihil dubitatum de fide præfecti referunt. Sanè Fabius inclinat ad laudes Senecæ, cujus amicitiâ floruit. Nos consensum auctorum secuti, quæ diversa prodiderint, sub nominibus ipsorum tradimus. Nero trepidus, & interficiendæ matris avidus, non priùs differri potuit, quàm Burrus necem ejus promitteret, si facinoris coargueretur: » sed cuicumque, nedum parenti, de» fensionem tribuendam: nec accusa» tores adesse, sed vocem unius ex ini» micâ domo adferri. Refutare tenebras; » & vigilatam convivio noctem, omnia» que temeritati & insciticæ propiora. »

Plautus ; il veut de plus ôter le commandement des gardes à Burrhus, comme devant son élévation à la faveur d'Agrippine, & la servant par reconnoissance. Fabius Rusticus dit qu'on expédia sur le champ un brevet de Commandant des Prétoriens à Cecina Tuscus, mais que le crédit de Seneque sauva cet affront à Burrhus. Pline & Cluvius assurent au contraire que sa fidélité ne parut pas suspecte. Il est certain qu'on apperçoit dans Fabius un desir un peu trop marqué de louer Seneque qui l'honoroit de son amitié. Quant à moi je suis les auteurs tant qu'ils s'accordent, & je cite sous leur nom les faits sur lesquels ils varient. Neron tremblant, & pressé de se délivrer de sa mere, ne voulut consentir à aucun délai que Burrhus ne lui eût promis de la tuer, si l'on prouvoit son crime : » on ne doit refuser à per-» sonne, ajouta-t-il, encore moins à » une mere de l'entendre dans ses dé-» fenses. Ici nul accusateur, mais le » simple récit d'un homme venu d'une » maison ennemie : des ténebres, une » nuit passée à table, toutes les circons-» tances qui annoncent l'ignorance & » la témérité, déposent contre lui «.

XXI. Sic lenito principis metu, & luce ortâ, itur ad Agrippinam, ut noſceret objecta, diſſolveretque, vel pœnas lueret. Burrus iis mandatis, Senecâ coram, fungebatur: aderant & ex libertis, arbitri ſermonis. Deinde à Burro, poſtquam crimina & auctores expoſuit, minaciter actum. Et Agrippina ferociæ memor, » Non miror, inquit, Silanam, numquam edito partu, matrum affectus ignotos habere. Neque enim perinde à parentibus liberi, quàm ab impudicâ adulteri mutantur. Nec, ſi Iturius & Calviſius, adeſis omnibus fortunis, noviſſimam ſuſcipiendæ accuſationis operam anui rependunt, ideo aut mihi infamia parricidii, aut Cæſari conſcientia ſubeunda eſt. Nam Domitiæ inimicitiis gratias agerem, ſi benevolentiâ mecum in Neronem meum certaret. Nunc per concubinum Atimetum, & hiſtrionem Paridem, quaſi ſcenæ fa-

XXI. Ces remontrances ayant calmé la frayeur du Prince, on se transporte au point du jour chez Agrippine afin de l'instruire de l'accusation, l'entendre se justifier, ou la punir. Burrhus étoit chargé d'exécuter l'ordre sous les yeux de Seneque, & des affranchis les accompagnoient comme témoins. Burrhus après avoir nommé les accusateurs, & détaillé les imputations en vient à des menaces : » je ne m'étonne pas, répond Agrippine, sans rien perdre de sa fierté, que les sentimens de la tendresse maternelle soient ignorés de Silana qui n'a jamais eu d'enfans. Une mere ne change pas de fils comme une femme sans mœurs de galans ; de ce qu'Iturius & Calvisius, après s'être ruinés, n'ont d'autre ressource que de se vendre comme délateurs à une femme décrépite, il ne s'ensuit, ni qu'on puisse me noircir d'un parricide, ni que l'Empereur en doive avoir un à se reprocher. Si la haine de Domitia ne s'étudioit qu'à l'emporter sur mon zele pour mon cher Neron, je lui en rendrois graces ; présentement elle invente un sujet de tragédie avec Atimetus, son galant & l'histrion Paris. Autrefois elle construi-

bulas componit. Baiarum ſuarum piſcinas extollebat, quum meis conſiliis adoptio, & proconſulare jus, & deſignatio conſulatûs, & cetera adipiſcendo Imperio præpararentur. Aut exſiſtat, qui cohortes in urbe tentatas, qui provinciarum fidem labefactatam, denique ſervos vel libertos ad ſcelus corruptos arguat. [3] Vivere ego, Britannico potiente rerum, poteram? ac ſi Plautus, aut quis alius, rempub. judicaturus obtinuerit, deſunt ſcilicet mihi accuſatores, qui non verba, impatientiâ caritatis aliquando incauta, ſed ea crimina objiciant, quibus, niſi à filio, abſolvi non poſſim. » Commotis qui aderant, ultroque ſpiritus ejus mitigantibus, colloquium filii expoſcit: ubi nihil pro innocentiâ, quaſi diffideret; nec beneficiis, quaſi exprobraret; diſſeruit; ſed ultionem in delatores, & præmia amicis obtinuit.

soit des viviers à baies, tandis que Néron, adopté, revêtu de l'autorité proconsulaire, désigné Consul, par ma politique, me voyoit disposer tout pour lui assurer l'Empire. Que qui que ce soit me convainque d'avoir sollicité les cohortes de la ville, ébranlé la fidélité des provinces, engagé au crime des esclaves ou des affranchis. Pouvois-je me flatter de vivre si Britannicus eût régné, & dans le cas où Plautus ou tout autre deviendroit le maître, manquai-je d'ennemis qui m'accuseroient, non de paroles échappées à un excès de tendresse, mais de crimes dont un fils seul peut absoudre » ? Tous ceux qui étoient présens furent émus, & comme ils ne pensoient plus qu'à modérer son courroux, elle demanda une entrevue avec son fils; il n'y fut question ni de son innocence, comme si elle s'en fut défiée, ni de ses bienfaits qu'elle eut semblé reprocher; mais elle obtint la punition des délateurs & des récompenses pour ses amis.

XXII. Præfectura annonæ Fenio Rufo; cura ludorum, qui à Cæsare parabantur, Arruntio Stellæ; Ægyptus C. Balbillo permittuntur. Syria P. Anteio destinata: & variis mox artibus elusus; ad postremum in urbe retentus est. At Silana in exsilium acta. Calvisius quoque & Iturius relegantur. De Atimeto supplicium sumptum, validiore apud libidines principis Paride, quàm ut pœnâ adficeretur. Plautus ad præsens silentio transmissus est.

XXIII. Deferuntur dehinc consensisse Pallas, ac Burrus, ut Cornelius Sulla claritudine generis, & adfinitate Claudii, cui per nuptias Antoniæ, gener erat, ad Imperium vocaretur. Ejus accusationis auctor exstitit Pætus quidam, exercendis apud ærarium sectionibus famosus, & tum vanitatis manifestus. Nec tam grata Pallantis innocentia, quàm gravis superbia fuit: quippe nominatis libertis ejus, quos

XXII. Fenius Rufus eut l'intendance des vivres; Arruntius, la direction des jeux que l'Empereur préparoit, C. Babillus, le gouvernement d'Egypte. La Syrie avoit été destinée à P. Anteius; mais après s'être joué de lui sous différens prétextes, on le retint à Rome. Silana fut exilée, Calvisius & Iturius relégués, Atimetus mis à mort. Paris, trop nécessaire aux plaisirs du Prince, ne fut point puni, & l'on ne parla pas alors de Plautus.

XXIII. Quelque temps après, on accusa Burrhus d'avoir complotté avec Pallas de faire appeller à l'Empire Cornelius Sylla, en considération de sa noblesse & de son alliance avec Claude, dont il étoit gendre par son mariage avec Antonia. L'auteur de cette délation étoit un certain Petus, fameux par les confiscations qu'il répétoit au nom du fisc, & qui fut alors convaincu d'imposture manifeste. On sçut moins de gré à Pallas de son innocence, qu'on ne fut outré de son orgueil. Comme on lui nommoit ceux de ses affranchis qu'on pré-

conscios haberet, respondit; » nihil » unquam se domi, nisi nutu aut » manu significasse, vel, si plura de- » monstranda essent, scripto usum, ne » vocem consociaret. » Burrus, quamvis reus, inter judices sententiam dixit. Exsiliumque accusatori inrogatum, & tabulæ exustæ sunt, quibus oblitterata ærarii nomina retrahebat.

XXIV. Fine anni, statio cohortis, adsidere ludis solita, demovetur, quò major species libertatis esset: utque miles theatrali licentiæ non permixtus, incorruptior ageret; & plebes daret experimentum, an, amotis custodibus, modestiam retineret. Urbem princeps lustravit, è responso haruspicum, quòd Jovis ac Minervæ ædes de cœlo tactæ erant.

XXV. Q. Volusio, P. Scipione coss. otium foris, fœda domi lascivia, quâ Nero itinera urbis, & lupanaria, & diverticula, veste servili in dissimu-

tendoit être ſes complices : il répondit, » je ne fais jamais entendre mes volontés » chez moi que des yeux ou du geſte, » & ſi j'ai beſoin d'une explication plus » longue ; je la couche par écrit, de » peur de m'expoſer à converſer avec » mes gens » Burrhus, quoiqu'accuſé, opina parmi les Juges. L'accuſateur fut exilé, & l'on brûla les regîtres en vertu deſquels il faiſoit renaître des dettes effacées des catalogues du tréſor.

XXIV. Sur la fin de l'année, on ceſſa de mettre une cohorte en faction aux jeux publics, afin de donner une plus grande apparence de liberté ; de conſerver mieux les mœurs du ſoldat qu'on éloignoit de la licence des théâtres, & de voir ſi le peuple ſçauroit garder de la retenue en l'abſence de ſes ſurveillans. Le Prince, de l'avis des Aruſpices, purifia la ville, parce que la foudre étoit tombée ſur les Temples de Jupiter & de Minerve.

XXV. Sous le conſulat de Q. Voluſius & de P. Scipion, du calme au dehors ; à Rome une licence honteuſe. Neron, déguiſé en eſclave, de peur d'être reconnu ; erroit par les rues de la

lationem sui compositus, perrabat, comitantibus, qui raperent ad venditionem exposita, & obviis vulnera inferrent: adversùs ignaros adeo, ut ipse quoque exciperet ictus, & ore præferret. Deinde, ubi Cæsarem esse, qui grassaretur, pernotuit; augebanturque injuriæ adversùs viros feminasque insignes, & quidam, permissâ semel licentiâ sub nomine Neronis, inulti propriis cum globis eadem exercebant, & in modum captivitatis nox agebatur. Julius quidem Montanus, senatorii ordinis, sed qui nondum honorem capessisset, congressus fortè per tenebras cum principe, quia vi attentantem acriter repulerat, deinde agnitum oraverat, quasi exprobrasset, mori adactus est. Nero autem metuentior in posterùm, milites sibi, & plerosque gladiatores circumdedit, qui rixarum initia modica, & quasi privata sinerent: si à læsis validiùs ageretur, arma inferrent.

ville, dans les mauvais lieux & les endroits détournés, escorté de gens qui enlevoient les marchandises & battoient les passans. On le méconnut d'abord jusqu'à le frapper lui-même, & lui faire au visage des meurtrissures, dont il porta les marques. Lorsqu'on sçut que l'auteur de ces brigandages étoit l'Empereur, les insultes contre les personnes illustres de l'un & de l'autre sexe devinrent plus fréquentes. Le nom de Neron autorisant la licence, des inconnus formoient des bandes à part, & se livroient impunément aux mêmes excès. Rome, pendant toutes les nuits, ressembloit à une ville prise d'assaut. Julius Montanus, Sénateur trop jeune encore pour exercer une charge, se défendit dans les ténébres contre le Prince qui l'avoit attaqué par hasard, & le repoussa vigoureusement. Neron regarda comme une insulte les excuses qu'il lui en fit sitôt qu'il l'eut reconnu & le contraignit à se tuer; mais étant devenu moins hardi depuis cet accident, il se fit environner de soldats & de gladiateurs, avec ordre de laisser les querelles comme entre particuliers, tant qu'elles ne seroient pas trop vives, & de prêter main forte, lorsqu'on s'a-

ludicram quoque licentiam, & fautores histrionum velut in prælia convertit, impunitate & præmiis, atque ipse occultus, & plerumque coràm prospectans: donec, discordi populo, & gravioris motûs terrore, non aliud remedium repertum est, quàm ut histriones Italiâ pellerentur, milesque theatro rursum adsideret.

XXVI. Per idem tempus actum in senatu de fraudibus libertorum, efflagitatumque ut adversùs malè meritos revocandæ libertatis jus patronis daretur. Nec deerant qui censerent. Sed consules relationem incipere non ausi, ignaro principe, perscripsere tamen [4] consensum senatûs. Ille an auctor constitutionis fieret, ut inter paucos ei sententiæ adversos: quibusdam coalitam libertate irreverentiam eò prorupisse frementibus, » ut ne quidem æquo cum patronis jure agerent; sententiam

charneroit contre lui. Les récompenſes & l'impunité par leſquelles il encourageoit les diſſenſions au ſujet des pantomimes, les firent auſſi dégénérer en eſpeces de combats ; il s'y mêloit lui-même en ſecret, & ſouvent s'y montroit à découvert comme ſpectateur. Enfin la diviſion du peuple faiſant craindre quelque émeute de plus dangereuſe conſéquence, l'unique remede qu'on y trouva, fut de chaſſer les pantomimes de l'Italie & de remettre des gardes aux théâtres.

XXVI. Vers ce même temps, on parla dans le Sénat des injuſtices des affranchis, & l'on ſollicitoit le droit de les remettre en ſervitude, lorſqu'ils ſe comporteroient mal envers leurs patrons. Des Sénateurs opinoient déja, mais les Conſuls n'oſant faire leur rapport à l'inſçu du Prince, lui manderent cependant l'avis du Sénat, & s'il vouloit donner en ſon nom un reglement auquel fort peu de monde s'oppoſoit. Quelques Sénateurs remontroient avec indignation que la liberté nourriſſant l'irrévérence des affranchis, les portoit à ne plus traiter, même en égaux, leurs patrons. » Ils les forcent de révéler leurs avis,

eorum consultarent, ac verberibus manus ultro intenderent, impudenter vel pœnam suam dissuadentes. Quid enim aliud læso patrono concessum, quàm ut vicesimum ultra lapidem, [5] in oram Campaniæ libertum releget? Ceteras actiones promiscuas & pares esse. Tribuendum aliquod telum, quod sperni nequeat. Nec grave manumissis, per idem obsequium retinendi libertatem, per quod adsecuti sint. At criminum manifestos meritò ad servitutem retrahi; ut metu coerceantur, quos beneficia non mutavissent. »

XXVII. Differebatur contrà; » Paucorum culpam ipsis exitiosam esse debere: nihil universorum juri derogandum: quippe latè fusum id corpus. Hinc plerumque tribus, decurias, ministeria magistratibus & sacerdotibus, cohortes etiam in urbe conscriptas: & plurimis equitum, plerisque senatoribus, non aliunde originem trahi. Si

menacent de les frapper, & s'arment d'impudence même en voulant les détourner de les punir. Que peut un patron offensé, sinon de reléguer le coupable à vingt milles de Rome, c'est-à-dire en Campanie ? L'affranchi jouit des mêmes droits, & marche de pair avec lui dans tout le reste. Il est à propos d'armer la main du patron d'un trait qu'on ne puisse mépriser. La nécessité de conserver la liberté par la même déférence qui l'a fait obtenir n'a rien de dur, & l'on fera bien de replonger dans l'esclavage les coupables manifestes, afin que la crainte retienne les ames insensibles aux bienfaits ».

XXVII. On répliquoit que » les fautes des particuliers doivent retomber sur leurs auteurs sans porter atteinte aux droits d'un corps extrêmement répandu. Une partie des tribus, les décuries, les charges subordonnées aux Magistrats & aux Prêtres, & mêmes les cohortes de la ville sont pleines d'affranchis ; le plus grand nombre des Chevaliers, & la plupart des Sénateurs n'ont pas une autre origine. Il ne restera presque plus d'hom-

separarentur libertini ; manifestam fore penuriam ingenuorum. Non frustra majores, quum dignitatem ordinum dividerent, libertatem in communi posuisse. Quin & manumittendi duas species institutas, ut relinqueretur pœnitentiæ, aut novo beneficio locus : quos vindictâ patronus non liberaverit, velut vinculo servitutis attineri. Dispiceret quisque merita, tardèque concederet, quod datum non adimeretur. » Hæc sententia valuit. Scripsitque Cæsar senatui, privatim expenderent causam libertorum, quotiens à patronis arguerentur : in commune nihil derogarent. Nec multò pòst, [6.] ereptus amitæ libertus Paris, quasi jure civili, non sine infamiâ principis, cujus jussu perpetratum ingenuitatis judicium erat.

XXVIII. Manebat nihilominus quædam imago reipub. Nam inter Vibullium prætorem, & plebei tribunum

mes vraiment libres si vous en retranchez les fils d'affranchis. Ce n'est pas sans raison que nos peres, en établissant différens ordres, reglerent que la liberté seroit commune à tous ; ils inventerent même deux manieres d'affranchir, afin de laisser au patron le pouvoir de reprendre son bienfait, ou d'y en ajouter un nouveau. Quiconque n'a point été déclaré libre avec les formalités requises, reste comme engagé dans les liens de l'esclavage. C'est à chaque maître à s'assûrer du mérite, & à n'accorder qu'après un mûr examen ce qu'il ne sera plus à temps de reprendre «. Cet avis l'emporta ; l'Empereur écrivit au Sénat d'examiner en particulier la cause de chaque affranchi sur lequel on porteroit plainte, sans toucher aux droits du corps entier. Peu de temps après on déclara que Paris étoit né citoyen, & que par conséquent il n'étoit point affranchi de Domitia, tante de Néron : sentence qui deshonora le Prince, parce qu'elle avoit été prononcée par son ordre.

XXVIII. Cependant il subsistoit encore une image apparente de la République ; témoin la dispute survenue entre le Préteur Vibullius & Antistius

Antiſtium ortum certamen, quòd immodeſtos fautores hiſtrionum, & à prætore in vincula ductos, tribunus omitti juſſiſſet: comprobavere patres, incuſatâ Antiſtii licentiâ. Simul prohibiti tribuni, jus prætorum & conſulum præripere, aut vocare ex Italiâ, cum quibus lege agi poſſet. Addidit L. Piſo, deſignatus conſul, ne quid intra domum pro poteſtate animadverterent: neve multam ab iis dictam quæſtores ærarii in publicas tabulas, ante quatuor menſes, referrent; medio temporis contradicere liceret: deque eo conſules ſtatuerent. Cohibita artiùs & ædilium poteſtas, ſtatutumque quantum curules, quantum plebei pignoris caperent, vel pœnæ inrogarent. Eò Helvidius Priſcus, tribunus plebis, adversùs Obultronium Sabinum, ærarii quæſtorem, contentiones proprias exercuit, tamquam jus haſtæ adversùs inopes inclementer augeret.

Tribun

Tribun du peuple : ce dernier avoit fait relâcher quelques fauteurs insolens de pantomimes, arrêtés par ordre du Préteur. Les plaintes de Vibullius furent approuvées des Peres, qui déclarerent qu'Antistius avoit abusé de son pouvoir. Défenses aux Tribuns d'attenter aux droits des Préteurs ou des Consuls, de citer devant eux les habitans d'Italie qu'on pouvoit poursuivre en justice réglée ; autres défenses ajoutées par L. Pison désigné Consul, aux mêmes Magistrats, d'exercer contre personne aucun acte de juridiction dans l'intérieur de leurs maisons : aux Questeurs du trésor d'inscrire sur leurs regîtres les amendes imposées par les Tribuns, avant quatre mois, à compter du jour de la sentence, & permission aux particuliers de se pourvoir en cassation dans l'intervalle devant les Consuls. On restreignit aussi le pouvoir des Ediles tant Curules que Plébéiens ; il fut reglé quelles sommes ils répéteroient, quelles punitions ils pourroient infliger. Ce fut pour Helvidius Priscus, Tribun du peuple, une occasion d'user des vraies prérogatives de sa charge, contre Obultronius Sabinus, qui augmentoit avec cruauté les droits

Dein princeps curam tabularum publicarum à quæstoribus ad præfectos transtulit.

XXIX. Variè habita, ac sæpe immutata ejus rei forma : nam Augustus permisit senatui deligere præfectos : dein, ambitu suffragiorum suspecto, sorte ducebantur ex numero prætorum, qui præessent : neque id diu mansit, quia sors deerrabat ad parum idoneos. Tunc Claudius quæstores rursum imposuit, iisque, ne metu offensionum segniùs consulerent, extra ordinem honores promisit. Sed deerat robur ætatis eum primum magistratum capessentibus : igitur Nero [7] præturâ perfunctos, & experientiâ probatos delegit.

XXX. Damnatus iisdem consulibus Vipsanius Lænas, ob Sardiniam provinciam avarè habitam. Absolutus Cestius Proculus repetundarum, cedentibus accusatoribus. Clodius Quiri-

de saisie sur les pauvres. Le Prince en conséquence ôta les regîtres du trésor aux Questeurs, pour les confier à des Préfets.

XXIX. Ce genre d'administration, envisagé différemment, a subi de fréquentes mutations. Auguste avoit remis au Sénat le choix des Préfets ; on soupçonna que les suffrages se donnoient à la cabale, & les Préfets furent tirés au sort entre les Préteurs. L'incapacité de ceux sur qui tomboit quelquefois le sort fit que cet usage subsista peu. Claude rendit les regîtres aux Questeurs qu'il promit d'avancer indépendamment des suffrages, de peur qu'ils ne cherchassent à se les ménager pour parvenir aux autres charges. Mais comme on commence par la questure, ils manquoient de cette vigueur qui s'acquiert avec l'âge ; ainsi Néron choisit pour Préfets des Prétoriens d'une expérience reconnue.

XXX. Sous les mêmes Consuls, Vipsanius Lenas fut condamné pour ses rapines, pendant son gouvernement en Sardaigne, & Cestius absous du crime de concussion par le désistement des accusateurs. Clodius Quirinalis, après

nalis, quòd præfectus remigum, qui Ravennæ haberentur, velut infimam nationum, Italiam luxuriâ sævitiâque adflictaviſſet, veneno damnationem antevertit. Caninius Rebilus, ex primoribus peritiâ legum, & pecuniæ magnitudine, cruciatus ægræ ſenectæ, miſſo per venas ſanguine, effugit: haud creditus ſufficere ad conſtantiam ſumendæ mortis, ob libidines muliebriter infamis. At L. Voluſius egregiâ famâ conceſſit: cui tres & nonaginta anni ſpatium vivendi, præcipuæque opes bonis artibus, inoffenſa tot Imperatorum malitia fuit.

XXXI. Nerone ſecundùm, L. Piſone conſulibus, pauca memoriâ digna evenere: niſi cui libeat, laudandis fundamentis & trabibus, quîs molem amphitheatri apud campum Martis Cæſar exſtruxerat, volumina implere: quum ex dignitate populi Romani repertum ſit, [8] res inluſtres annalibus, talia

avoir traité l'Italie comme la plus vile des nations, dans sa préfecture de la flotte de Ravenne, prévint, en s'empoisonnant, la peine due à sa cruauté & à ses débauches. Caninius Rebilus un des plus distingués de Rome par la science des loix & les richesses, se fit ouvrir les veines pour se délivrer des tourmens d'une vieillesse infirme. Tout le monde s'étonna que son ame flétrie par de sales débauches eût été capable d'une si ferme résolution. On avoit admiré généralement au contraire dans Volusius mort la même année, une vie de quatre-vingt-treize ans, & une opulence peu commune acquise par des voies honnêtes, sans aucune disgrace sous tant de méchans Princes.

XXXI. Le second Consulat de Néron avec L. Pison offre peu d'événemens dignes d'être rapportés, à moins qu'on ne veuille employer des volumes à louer les fondemens & la charpente d'un vaste amphithéâtre que l'Empereur fit construire au champ de Mars. Mais il paroît digne de la majesté du peuple Romain de laisser ces détails aux journaux de la ville, pour ne citer que des

diurnis urbis actis mandare. Ceterùm coloniæ Capua atque Nuceria, additis veteranis, firmatæ sunt : plebeique congiarium [9] quadringeni nummi viritim dati, & sestertiûm quadringenties ærario inlatum est, ad retinendam populi fidem. Vectigal quoque quintæ & vicesimæ venalium mancipiorum remissum, specie magis quàm vi : quia quum venditor penderet juberetur, in partem pretii emptoribus adcrescebat. Edixit Cæsar, ne quis magistratus, aut procurator, qui provinciam obtineret, spectaculum gladiatorum, aut ferarum, aut quod aliud ludicrum ederet. Nam antè non minùs tali largitione, quàm corripiendis pecuniis, subjectos adfligebant ; dum quæ libidine deliquerant, ambitu propugnant.

XXXII. [10] Factum & senatusconsultum ultioni juxtà & securitati, ut si quis à suis servis interfectus esset, ii quoque, qui testamento manumissi

faits illuſtres dans les annales. Les colonies de Capoue & de Nucerie, reçurent un accroiſſement par le renfort de vétérans qu'on leur aſſigna. On diſtribua au peuple une gratification de 400 écus par tête, & l'on verſa 400000000 de ſeſterces dans le tréſor, afin de ſoutenir le crédit du peuple Romain. On annonçoit auſſi la remiſe du vingt-cinquieme denier ſur l'achat des eſclaves; mais elle fut plus apparente que réelle; car on exigea cette même taxe du vendeur qui ne manquoit pas d'augmenter ſa marchandiſe à proportion. L'Empereur fit défendre à quiconque gouverneroit les provinces au nom du Prince ou de la République, de donner aucun ſpectacle de gladiateurs, de bêtes féroces, ou de quelque nature que ce fût. Ces ſortes de gratifications n'étoient pas une moindre ſource de larmes pour les peuples que la rapacité des Gouverneurs, qui s'en ſervoient à couvrir leurs prévarications.

XXXII. Il fut reglé pour la ſûreté des maîtres, autant que pour leur vengeance, que ſi quelqu'un étoit tué par ſes eſclaves, les affranchis par teſtament ſeroient mis à mort comme les eſclaves,

ſub eodem tecto manſiſſent, inter ſervos ſupplicia penderent. Redditur ordini Lurius Varius conſularis, avaritiæ criminibus olim perculſus. Et Pomponia Græcina, inſignis femina, Plautio, qui ovans ſe de Britanniis retulit, nupta, ac [11] ſuperſtitionis externæ rea, mariti judicio permiſſa. Iſque priſco inſtituto, propinquis coram, de capite famâque conjugis cognovit, & inſontem nunciavit. Longa huic Pomponiæ ætas, & continua triſtitia fuit. Nam poſt Juliam Druſi filiam dolo Meſſallinæ interfectam, per quadraginta annos, non cultu niſi lugubri, non animo niſi mœſto egit. Idque illi imperitante Claudio impune, mox ad gloriam vertit.

XXXIII. Idem annus plures reos habuit: quorum P. Celerem, accuſante Aſiâ, quia abſolvere nequibat Cæſar, traxit, ſenectâ donec mortem obiret: nam Celer, interfecto, ut me-

s'ils demeuroient sous le même toit. On fit rentrer au Sénat Lurius Varius, Consulaire, autrefois condamné pour ses rapines. Pomponia Grecina, femme illustre, épouse de Plautius, à qui ses exploits en Bretagne avoient mérité les honneurs de l'Ovation, fut accusée de se livrer à des superstitions étrangeres: on renvoya l'affaire au jugement de son mari, qui forma une assemblée de parens, suivant l'ancien usage, entendit l'accusée & les témoins, & la déclara innocente. Pomponia vécut fort longtemps, & dans un deuil continuel; elle passa quarante ans sans prendre part à aucuns plaisirs, & toujours affligée depuis la mort de Julie, fille de Drusus, que les intrigues de Messaline avoient fait périr: on ne lui en fit point un crime sous Claude, & sa constance tourna dans la suite à sa gloire.

XXXIII. Il y eut un grand nombre d'accusations cette même année. L'Asie avoit déféré Celer: Néron ne pouvant l'absoudre, fit traîner l'affaire jusqu'à ce que le coupable fût mort de vieillesse. Celer, comme je l'ai rapporté, avoit

moravi, Silano proconsule, [12] magnitudine sceleris cetera flagitia obtegebat. Cossutianum Capitonem Cilices detulerant maculosum fœdumque, & idem jus audaciæ in provinciâ ratum, quod in urbe exercuerat. Sed pervicaci accusatione conflictatus, postremò defensionem omisit, ac lege repetundarum damnatus est. Pro Eprio Marcello, à quo Lycii res repetebant, eò usque ambitus prævaluit, ut quidam accusatorum ejus exsilio multarentur, tamquam insonti periculum fecissent.

XXXIV. Nerone tertium consule, simul iniit consulatum Valerius Messalla, cujus proavum, oratorem Corvinum, divo Augusto, abavo Neronis, collegam in eo magistratu fuisse, pauci jam senum meminerant: sed nobili familiæ honor auctus est, oblatis in singulos annos quingenis sestertiis, quibus Messalla paupertatem in-

empoisonné Silanus, & l'importance de ce crime couvroit ses malversations. Les Ciliciens firent citer Cossutianus Capito, ame bassement sordide, qui après avoir réussi par son audace à piller dans Rome, avoit cru jouir du même droit en province; mais voyant que ses accusateurs le pressoient vivement, il renonça lui-même à sa défense, & fut condamné à restituer. Les Ciliciens poursuivoient Eprius Marcellus sur de semblables griefs; la faveur l'emporta tellement que quelques uns d'entr'eux furent exilés, comme ayant voulu perdre un innocent.

XXXIV. Le troisieme consulat de Néron fut avec Valerius Messala. Quelques vieillards en petit nombre se rappelloient d'avoir vu l'orateur Corvinus, bisayeul de Messala, Consul avec Auguste, trisayeul de Néron. Le Prince releva l'éclat de cette illustre maison, en assignant à son collegue une somme de quinze cents mille sesterces par an, pour l'aider à tolérer son honorable pauvreté. Aurelius Cotta & Haterius Antoninus reçurent aussi des pensions de

noxiam ſuſtentaret. Aurelio quoque Cottæ, & Haterio Antonino, annuam pecuniam ſtatuit princeps, quamvis per luxum avitas opes diſſipaſſent. Ejus anni principio, mollibus adhuc initiis prolatatum inter Parthos Romanoſque de obtinendâ Armeniâ bellum, acriter ſumitur: quia nec Vologeſes ſinebat fratrem Tiridaten dati à ſe regni expertem eſſe, aut alienæ id potentiæ donum habere: & Corbulo dignum magnitudine populi Romani rebatur, parta olim à Lucullo Pompeioque recipere. Ad hæc Armenii ambiguâ fide utraque arma invitabant, ſitu terrarum, ſimilitudine morum Parthis propiores, connubiiſque permixti, ac libertate ignotâ, illuc magis ad ſervitium inclinantes.

XXXV. Sed Corbuloni plus molis adversùs ignaviam militum, quàm contra perfidiam hoſtium erat. Quippe Syriâ tranſmotæ legiones, pace longâ

l'Empereur, quoiqu'ils eussent dissipé les biens de leurs ancêtres en frivolités. Au commencement de cette même année, la guerre poussée mollement jusqu'alors entre les Parthes & les Romains au sujet de l'Arménie s'enflamma. Vologese ne pouvoit souffrir que son frere fût privé d'un royaume qu'il lui donnoit, ni qu'il le reçût d'une puissance étrangere à titre de présent : Corbulon croyoit digne de la grandeur du peuple Romain de rentrer dans un droit acquis autrefois par Lucullus & par Pompée. Les Arméniens suspects aux deux Empires, les invitoient l'un & l'autre à s'armer ; cependant la situation du pays, les mœurs & le mélange du sang avec les Parthes les en approchent davantage : c'étoit la servitude vers laquelle ils penchoient le plus : quant à la liberté, elle leur est inconnue.

XXXV. Mais la perfidie des ennemis fut un moindre obstacle pour Corbulon que la lâcheté de ses soldats ; l'oisiveté d'une longue paix rendoit les exercices des Romains intolérables aux

segnes, munia Romanorum ægerrimè tolerabant. Satis constitit fuisse in eo exercitu veteranos, qui non stationem, non vigilias iniissent; vallum fossamque, quasi nova & mira, viserent; sine galeis, sine loricis, nitidi & quæstuosi, militiâ per oppida expletâ. Igitur dimissis, quibus senecta, aut valetudo adversa erat, supplementum petivit. Et habiti per Galatiam ac Cappadociam delectus. Adjectaque ex Germaniâ legio, cum equitibus alariis, & peditatu cohortium: retentusque omnis exercitus sub pellibus, quamvis hieme sævâ adeo, ut obducta glacie, nisi effossa humus, tentoriis locum non præberet. Ambusti multorum artus vi frigoris, & quidam inter excubias exanimati sunt. Adnotatusque miles, qui fascem lignorum gestabat, ita præriguisse manus, ut oneri adhærentes, truncis brachiis deciderent. Ipse cultu levi, capite intecto, in agmine, in laboribus, fre-

légions tirées de la Syrie. Il est certain qu'il se trouva dans cette armée des vétérans qui n'avoient jamais ni veillé ni monté la garde ; la vue d'un retranchement, d'une palissade, étoit pour eux un spectacle surprenant & nouveau. Occupés de leur parure & des moyens de s'enrichir, ils avoient fait le service sans casque & sans cuirasse dans les villes. Corbulon ayant congédié ceux que l'âge où des infirmités rendoient inutiles, recourut à des recrues ; les levées se firent dans la Galatie & la Cappadoce. On y joignit une légion de Germanie avec ses aîles & ses cohortes ; toute l'armée fut retenue sous des tentes, quoique par un hiver si rigoureux, qu'on ne trouvoit à les poser qu'en enlevant la glace dont la terre étoit couverte. L'excès du froid fit perdre à plusieurs l'usage de leurs membres, & des sentinelles expirerent dans leur poste. On remarqua sur-tout un soldat dont les mains gelerent tellement, tandis qu'il portoit une fascine, qu'elles se détacherent des bras & tomberent collées à son fardeau. Cependant Corbulon paroissoit fréquemment tête nue & vêtu à la légere dans les marches & les

quens adesse : laudem strenuis, solatium invalidis, exemplum omnibus ostendere. Dehinc, quia duritiam cœli militiæque multi abnuebant, deserebantque, remedium severitate quæsitum est. Nec enim, ut in aliis exercitibus, primum alterumque delictum venia prosequebatur, sed qui signa reliquerat, statim capite pœnas luebat. Idque usu salubre, & misericordiâ melius apparuit : quippe pauciores illa castra deseruere, quàm ea in quibus ignoscebatur.

XXXVI. Interim Corbulo, legionibus intra castra habitis, donec ver adolescerer, dispositisque per idoneos locos cohortibus auxiliariis, ne pugnam priores auderent, prædicit. Curam præsidiorum Pactio Orphito, primipili honore perfuncto, mandat. Is quamquam incautos barbaros, & bene gerendæ rei casum offerri scripserat, tenere se munimentis, & majores copias oppe-

travaux, louant les braves, consolant les foibles, & donnant l'exemple à tous. Voyant ensuite que plusieurs se refusoient aux rigueurs du service & de la saison, & qu'on désertoit, il y remédia par la sévérité. Il n'étoit pas de ces Généraux qui pardonnent une premiere & une seconde faute; quiconque avoit quitté le drapeau étoit mis à mort sur le champ. L'expérience fit voir que cette fermeté étoit préférable à la compassion: car on punit moins de déserteurs dans son camp, que dans ceux où l'on accordoit des graces.

XXXVI. Il tint les légions à l'abri des retranchemens jusqu'au retour du printemps, & distribua les cohortes dans des postes avantageux, avec défenses d'attaquer l'ennemi. Pactius ancien primipilaire commandoit les cohortes. Il écrit à Corbulon que les barbares ne sont point sur leurs gardes, & que les conjonctures répondent du succès. Corbulon lui enjoint de se tenir dans ses lignes, & d'y attendre du renfort. Pactius n'obéit pas. Quelques escadrons à qui leur inexpérience faisoit demander à

riri jubetur. Sed rupto imperio, postquam paucæ è proximis castellis turmæ advenerant, pugnamque imperitiâ poscebant, congressus cum hoste funditur. Et damno ejus exterriti, qui subsidium ferre debuerant, sua quisque in castra trepidâ fugâ rediere. Quod graviter Corbulo accepit: increpitumque Pactium, & præfectos militesque, tendere omnes extra vallum jussit: inque eâ contumeliâ detenti, nec nisi precibus universi exercitûs exsoluti sunt.

XXXVII. At Tiridates super proprias clientelas, ope Vologesi fratris adjutus, non furtim jam, sed palam bello infensare Armeniam, quosque fidos nobis rebatur depopulari; & si copiæ contrà ducerentur, eludere; huc quoque & illuc volitans, plura famâ quàm pugnâ exterrere. Igitur Corbulo, quæsito diu prælio, frustra habitus, & exemplo hostium circumferre bellum

combattre, sont à peine arrivés des châteaux voisins, qu'il engage une action : il est défait & chacun de ceux qui auroient dû venir au secours, effrayés de la déroute, regagnent tumultuairement leur fort. Cette nouvelle affligea vivement Corbulon : il réprimanda Pactius, & le condamna, lui, les préfets & leurs soldats, à se tenir sous des tentes hors des lignes ; ils subirent quelque temps cet affront, & ne furent rétablis qu'à la priere de l'armée entiere.

XXXVII. Cependant Tiridate, joignant, à ses propres vassaux, les troupes qu'il venoit de recevoir de Vologese son frere, n'attaquoit plus sourdement l'Arménie, mais à force ouverte. Il ravage les terres de ceux qu'il nous juge fideles, élude les troupes qu'on fait marcher contre lui, & volant rapidement çà & là, seme plus d'effroi par le bruit de son arrivée que par des coups. Corbulon après avoir cherché, sans succès, à le combattre, est contraint, à l'exemple de l'ennemi, de

coactus, dispartit vires, ut legati præfectique diversos locos pariter invaderent. Simul regem Antiochum monet, proximas sibi præfecturas petere. Nam Pharasmanes, interfecto filio Rhadamisto, quasi proditore sui, quò fidem in nos testaretur, vetus adversùs Armenios odium promptiùs exercebat. Tumque primùm inlecti Ischi, gens haud aliàs socia Romanis, [13] avia Armeniæ incursavit. Ita consilia Tiridati in contrarium vertebant. Mittebatque oratores, qui suo Parthorumque nomine expostularent; » cur datis nuper obsidibus, redintegratâque amicitiâ, quæ novis quoque beneficiis locum aperiret, vetere Armeniæ possessione depelleretur? Ideo nondum ipsum Vologesen commotum, quia causâ, quàm vi agere mallent. Sin perstaretur in bello, non defore Arsacidis virtutem fortunamque, sæpius jam clade Romanâ expertam. » Ad ea Corbulo, satis

transporter de tous côtés les attaques. Il divise ses forces, afin que les Lieutenants & les Préfets puissent enlever différentes places à la fois, & fait dire au roi Antiochus de tomber sur les provinces de son voisinage. Pharasmane, d'une autre part, après avoir tué son fils Rhadamiste, qu'il accusoit de trahison, voulant nous prouver du zele, redouble l'activité de son ancienne antipathie contre les Arméniens; & les Isiches, nation avec laquelle Rome s'allioit pour la premiere fois, infestent les contrées inaccessibles de l'Arménie. Ainsi Tiridate voyoit échouer ses projets. Il envoye des Ambassadeurs chargés de plaintes au nom des Parthes & au sien: » dans un temps où l'on vient de livrer des ôtages; lorsqu'un renouvellement d'amitié donne lieu de s'attendre à de nouveaux bienfaits, pourquoi le chasser de l'Arménie, son ancienne possession? Si Vologese ne s'ébranle point encore, c'est qu'il aime mieux faire valoir son droit que ses armes; que si l'on s'obstine à la guerre, les Arsacides ne manqueront au besoin ni de cette valeur, ni de cette fortune déja signalées par tant de défaites des Romains ». Cor-

comperto Vologesen defectione Hyrcaniæ attineri, suadet Tiridati, precibus Cæsarem adgredi : » posse illi regnum stabile, & res incruentas contingere, si omissâ spe longinquâ & serâ, præsentem potioremque sequeretur. »

XXXVIII. Placitum dehinc, quia commeantibus invicem nunciis, nihil in summam pacis proficiebatur, colloquio ipsorum tempus locumque destinari. » Mille equitum præsidium Tiridatès affore sibi dicebat ; quantum Corbuloni cujusque generis militum adsisteret, non statuere, dum, positis loricis & galeis, in faciem pacis, veniretur. » Cuicumque mortalium, nedum veteri & provido duci, barbaræ astutiæ patuissent. Ideo artum inde numerum finiri, & hinc majorem offerri, ut dolus pararetur : nam equiti, sagittarum usu exercito, si detecta corpora objicerentur, nihil profuturam

bulon, bien instruit qu'une révolte arrête Vologese en Hyrcanie, conseille à Tiridate de recourir aux prieres envers l'Empereur, » il peut s'assurer l'Arménie à perpétuité, sans ensanglanter ses provinces, s'il prend sur le champ le parti le plus avantageux, au lieu de compter sur un secours éloigné, qui viendra trop tard ».

XXXVIII. Malgré les allées & les venues des députés, la paix ne se concluoit pas; alors Tiridate & Corbulon conviennent d'une conférence dont on marquera le temps & le lieu. Le Roi disoit que sa garde seroit de mille chevaux, & qu'il ne prescrivoit au général Romain ni le nombre ni l'espece de la sienne, pourvu qu'on s'y rendît sans casques & sans épées, comme à une entrevue pacifique. Personne ne se fût laissé prendre à cette ruse du Prince barbare, encore moins le sage Corbulon, général consommé dans son art. Il vit clairement que ce nombre, limité d'une part, plus grand de l'autre s'il vouloit, couvroit un piége. En effet, que lui serviroit la multitude des soldats, s'il les livroit tout à découvert à des cavaliers, d'une adresse singu-

multitudinem. Dissimulato tamen intellectu, » rectiùs de his, quæ in pu» blicum consulerentur, totis exercitibus coram dissertaturos » respondit. Locumque delegit, cujus pars altera colles erant clementer adsurgentes, accipiendis peditum ordinibus; pars in planitiem porrigebatur, ad explicandas equitum turmas. Dieque pacto, prior Corbulo socias cohortes & auxilia regum pro cornibus, medio sextam legionem constituit; cui accita per noctem, aliis ex castris, tria millia tertianorum permiscuerat, unâ cum aquilâ, quasi eadem legio spectaretur. Tiridates, vergente jam die, procul adstitit, unde videri magis, quàm audiri posset. Ita sine congressu dux Romanus abscedere militem sua quemque in castra jubet.

XXXIX. Rex, sive fraudem suspectans, quia plura simul in loca ibatur, sive ut commeatus nostros Pontico liere

liere à lancer des fleches ? Dissimulant néanmoins, il répondit que comme l'affaire étoit publique, il valoit mieux la traiter sous les yeux des deux armées, & choisit un terrein, partie sur la pente douce de plusieurs collines, où l'infanterie se rangeroit commodément, partie dans une plaine, où il pourroit donner l'étendue nécessaire à la cavalerie. Au jour marqué, Corbulon arrivé le premier, place sur les ailes les cohortes alliées & les auxiliaires des Rois, & la sixieme légion au corps de bataille. Trois mille hommes de la troisieme légion mandés d'un autre camp la nuit précédente & mêlés dans la sixieme sembloient en faire partie, parce que le tout étoit rangé sous une seule aigle. On apperçut Tiridate au déclin du jour, mais de si loin qu'on ne pouvoit l'entendre ; ainsi le général Romain fit défiler les différens corps de l'armée, chacun vers leur propre camp, sans qu'il y eût de conférence.

XXXIX. Cette marche, de plusieurs côtés à la fois, faisant soupçonner quelque embûche, Tiridate décampe précipitamment ; ou peut-être vouloit-il en-

mari, & Trapezunte oppido adventantes interciperet, properè discedit Sed neque commeatibus vim facere potuit, quia per montes ducebantur præsidiis nostris infestos: & Corbulo, ne inritum bellum traheretur, utque Armenios ad sua defendenda cogeret, exscindere parat castella: sibique, quod validissimum in eâ præfecturâ, cognomento *Volandum*, sumit; minora Cornelio Flacco legato, & Insteio Capitoni castrorum præfecto mandat. Tum circumspectis munimentis, & quæ expugnationi idonea, provisis, hortatur milites, » ut hostem vagum, neque » paci aut prælio paratum, sed perfi- » diam & ignaviam fugâ confitentem, » exsuerent sedibus, gloriæque pariter » & prædæ consulerent. » Tum quadripartito exercitu, hos in testudinem conglobatos, subruendo vallo inducit, alios scalas mœnibus admovere, multos tormentis faces & hastas incutere

lever les convois qui nous étoient envoyés du Pont-Euxin & de Trebizonde. Mais il ne les put attaquer, parce qu'on les conduiſoit par des montagnes, dont nous gardions les défilés. Corbulon, afin de ne pas prolonger la guerre ſans aucun fruit, & de réduire les Arméniens à la défenſive, ſe diſpoſe à raſer leurs châteaux. Il ſe charge d'enlever le plus fort de la province nommé *Volandum*, & commande au Lieutenant Cornelius Flaccus, & à Inſteius Capito, Préfet du camp, d'en attaquer en même-temps deux autres moins conſidérables. Après avoir reconnu les fortifications, & s'être pourvu de tout pour un aſſaut, il exhorte ſes ſoldats, » à ravir une derniere retraite à un ennemi toujours errant, qui ne ſait faire ni la paix ni la guerre, & dont la fuite prouve en même temps la perfidie & la lâcheté. La gloire & le butin, voilà leur double motif. » Alors il diviſe les troupes en quatre parties. Ceux-ci formant la tortue ſont conduits pour renverſer la paliſſade, ceux-là portent des échelles afin d'eſcalader les murs, d'autres ont ordre de faire pleuvoir, au moyen des machines, une grêle de dards & de

jubet : libratoribus funditoribusque attributus locus , unde eminus glandes torquerent ; ne qua pars subsidium laborantibus ferret , pari undique motu. Tantus inde ardor certantis exercitûs fuit , ut intra tertiam diei partem , nudati propugnatoribus muri , obices portarum subversi , capta escensu munimenta , omnesque puberes trucidati sint , nullo milite amisso , paucis admodum vulneratis : & imbelle vulgus sub coronâ venundatum : reliqua præda victoribus cessit. Pari fortunâ legatus ac præfectus usi sunt , tribusque unâ die castellis expugnatis , cetera terrore , & alia sponte incolarum , in deditionem veniebant : unde orta fiducia caput gentis Artaxata adgrediendi. Nec tamen proximo itinere ductæ legiones , quæ , si amnem Araxen , qui mœnia adluit , ponte transgrederentur , sub ictum dabantur : procul , & latioribus vadis transiere.

torches ; enfin il assigne aux frondeurs & aux arbalêtriers un poste plus éloigné, d'où ils vont lancer des balles. Il est recommandé à tous, d'entretenir un trouble égal, afin que personne ne songe à en secourir d'autres. L'émulation fut telle, qu'avant la fin de la troisieme partie du jour, les remparts furent nétoyés, les portes arrachées, les murs pris par escalade, les combattans massacrés, sans aucune perte & avec très-peu de blessés de notre part. Ceux des ennemis, que l'âge ou le sexe mettoient hors de défense, furent vendus à l'encan. On livra le reste du butin aux vainqueurs. Flaccus & Capiton réussirent de même. La prise de trois châteaux, dans un seul jour, répand la terreur. Tout le reste se rendoit par inclination ou par crainte, ce qui nous enhardit à tenter le siége d'Artaxate, capitale du royaume. Les légions n'y furent pas cependant menées par le plus court chemin. Comme l'Araxe baigne les murs de la ville, il l'auroit fallu traverser sur un pont qui nous livroit aux traits de l'ennemi ; on le passa plus loin à gué dans un endroit fort large.

XL. At Tiridates, pudore & metu, ne si concessisset obsidioni, nihil opis in ipso videretur; si prohiberet, impeditis locis seque & equestres copias inligaret: statuit postremò ostendere aciem, & dato die prælium incipere, vel simulatione fugæ, locum fraudi parare. Igitur repentè agmen Romanum circumfundit, non ignaro duce nostro, qui viæ pariter & pugnæ composuerat exercitum. Latere dextro tertia legio, sinistro sexta incedebat, mediis decumanorum delectis: recepta inter ordines impedimenta, & tergum mille equites tuebantur: quibus jusserat, ut instantibus cominus resisterent, refugos non sequerentur. In cornibus pedes, sagittarius, & cetera manus equitum ibat, productior cornu in sinistro per ima collium, ut si hostis intravisset, fronte simul & sinu exciperetur. Adsultare ex diverso Tiridates, non usque ad jactum teli, sed tum minitans,

XL. Tiridate balançoit entre la honte & la crainte. Laisser faire le siége, donneroit à penser qu'il ne pouvoit rien. Il risquoit, en s'y opposant, de s'enfermer lui & sa cavalerie, de maniere à ne plus trouver d'issues. Il résolut de se montrer, vers le soir, en bataille rangée, de livrer un combat au point du jour, ou d'attirer l'ennemi dans quelque embuscade, en feignant de fuir. Ses troupes nous environnent tout-à-coup, mais ne peuvent surprendre notre général, qui n'avoit pas moins rangé l'armée pour une bataille que pour une marche. La troisieme légion s'avançoit à droite, la sixieme à gauche, l'élite de la dixieme au milieu. Les bagages étoient placés entre les rangs. Mille cavaliers formoient l'arriere garde, avec ordre de faire face à ceux qui les chargeroient, sans jamais les poursuivre. Aux deux ailes étoient les fantassins, les archers & le reste de la cavalerie, plus étendue à l'aile gauche, vers le bas des collines, afin d'envelopper les ennemis entre l'avant-garde & le corps de bataille, s'ils s'y engageoient. Tiridate escarmouchoit de biais, non jusqu'à la portée du trait, mais tantôt en

tum ſpecie trepidantis, ſi laxare ordines, & diverſos conſectari poſſet. Ubi nihil temeritate ſolutum, nec ampliùs, quàm decurio equitum audentiùs progreſſus, & ſagittis confixus, ceteros ad obſequium exemplo firmaverat, propinquis jam tenebris abſceſſit.

XLI. Et Corbulo, caſtra in loco metatus, an expeditis legionibus nocte Artaxata pergeret, obſidioque circumdaret, agitavit, conceſſiſſe illuc Tiridaten ratus. Dein poſtquam exploratores attulere longinquum regis iter, &, Medi an Albani peterentur, incertum, lucem opperitur: præmiſſaque levis armatura, quæ muros interim ambiret, oppugnationemque eminus inciperet. Sed oppidani, portis ſponte patefactis, ſe ſuaque Romanis permiſere: quod ſalutem ipſis tulit. Artaxatis ignis immiſſus, deletaque & ſolo adæquata ſunt: quia nec teneri ſine

nous menaçant, tantôt en feignant de nous craindre; afin de faire desserrer les rangs, & de poursuivre ceux qui s'en écarteroient. Enfin, voyant que rien ne s'ébranloit, & que l'exemple d'un Décurion, percé de fleches, pour s'être avancé trop hardiment, contenoit tous les autres dans le devoir, il se retira vers le déclin du jour.

XLI. Corbulon, après avoir construit un camp sur le lieu, délibera s'il conduiroit, la même nuit, les légions sans attirail vers Artaxate, pour en former le blocus, parce qu'il croyoit que Tiridate s'y étoit enfermé. Il apprit ensuite de ses coureurs que ce Prince alloit fort loin, & qu'on ne savoit si c'étoit en Medie ou en Albanie. Alors il différa jusqu'au jour. Les cohortes légeres furent détachées en attendant, avec ordre d'environner la place, & de commencer l'attaque de loin. Mais les habitans ouvrirent d'eux-mêmes leurs portes, se livrant avec tous leurs effets à la discrétion des Romains. Cette soumission les sauva. La ville fut brûlée, démolie & rasée. L'étendue de ses murs, si on eût voulu la garder, au-

valido præsidio, ob magnitudinem mœnium; nec id nobis virium erat, quod firmando præsidio, & capessendo bello divideretur: vel si integra & incustodita relinquerentur, nulla in eo utilitas aut gloria, quòd capta essent. Adjicitur miraculum, velut numine oblatum: nam cuncta extrà, tectis tenus, sole inlustria fuere; quod mœnibus cingebatur, ita repentè atrâ nube coopertum, fulguribusque discretum est, ut, quasi infensantibus diis, exitio tradi crederetur. Ob hæc [14] consalutatus Imperator Nero: ex senatusconsulto supplicationes habitæ: statuæque & arcus, & continui consulatus principi: utque inter festos referretur dies, quo patrata victoria, quo nunciata, quo relatum de eâ esset, aliaque in eamdem formam decernuntur, adeo modum egressa, ut C. Cassius, de ceteris honoribus adsensus, » si pro benignitate fortunæ diis grates

roit exigé une forte garnison, & nos troupes n'étoient pas assez nombreuses pour y suffire & continuer la guerre. D'un autre côté, la laisser subsistante & libre, c'étoit perdre l'honneur & le fruit de cette conquête. La divinité même parut joindre un prodige à nos succès; car tandis que le soleil brilloit dans toute la campagne, l'enceinte de la ville, couverte tout-à-coup d'un nuage épais entrecoupé d'éclairs, contrasta tellement avec les dehors, qu'on jugea que les Dieux irrités la livroient à sa perte. Sur ses nouvelles, Néron est proclamé *Imperator*. Un Senatus-Consulte prescrit des actions de graces aux Dieux; des statues, des arcs de triomphe, des Consulats plusieurs années de suite au Prince; des fêtes à perpétuité, les jours où la victoire a été remportée, annoncée, où l'on en a fait le rapport au Sénat, & autres flatteries de la même espece, & si excessives que Cassius, après avoir donné son suffrage au reste, ajouta: » si nous voulions établir une proportion entre nos remercîmens aux Dieux & les faveurs de la fortune, l'année entiere n'y suffiroit pas, distinguons donc les jours sacrés & les

agerentur, ne totum quidem annum supplicationibus sufficere, differuerit: eòque oportere dividi sacros & negotiosos dies, quîs divina colerent, & humana non impedirent. »

XLII. Variis deinde casibus jactatus, & multorum odia meritus reus, haud tamen sine invidiâ Senecæ damnatur. Is fuit P. Suilius, imperitante Claudio terribilis ac venalis, & mutatione temporum, non, quantum inimici cuperent, demissus: quique se nocentem videri, quàm supplicem mallet. Ejus opprimendi gratiâ repetitum credebatur senatusconsultum, pœnaque Cinciæ legis, adversùs eos qui pretio causas oraviſſent: nec Suilius questu aut exprobratione abstinebat, præter ferociam animi, [15] extremâ senectâ liber, & Senecam increpans: » infensum amicis Claudii, sub quo justissimum exsilium pertulisset. Simul studiis inertibus, & juvenum imperitiæ sue-

jours profanes, de maniere à nous acquitter envers les Dieux, sans nuire aux affaires civiles ».

XLII. Un accusé, livré aux inconstances du sort, chargé à juste titre de l'exécration d'une multitude de citoyens, ne put néanmoins être condamné sans qu'il en réjaillît quelque haine sur Séneque. C'étoit P. Suilius, délateur vénal & formidable sous Claude, moins humilié, depuis la révolution, que ne le souhaitoient ses ennemis, & qui plutôt que de demander grace, aimoit mieux qu'on le déclarât coupable. On croit que c'étoit en vue de l'écraser qu'avoit été proposé le rétablissement du Senatus Consulte & des peines portées par la loi Cincia, contre ceux qui avoient plaidé pour de l'argent. Suilius, de son côté, naturellement fier, & ne dissimulant plus à cause de son grand âge, n'épargnoit ni les plaintes ni les invectives sur-tout contre Séneque : » il hait les amis de Claude, sous lequel il a souffert un exil bien mérité. Auteur d'écrits futiles qu'il fait

tum, livere his, qui vividam & incorruptam eloquentiam tuendis civibus exercerent. Se quæstorem Germanici; illum domûs ejus adulterum fuisse. An gravius existimandum, sponte litigatoris præmium honestæ operæ adsequi, quàm corrumpere cubicula principum feminarum? Quâ sapientiâ, quibus philosophorum præceptis, intra quadriennium regiæ amicitiæ, ter millies sestertiûm paravisset? Romæ testamenta, & orbos, velut indagine ejus capi. Italiam, & provincias, immenso fœnore hauriri. At sibi labore quæsitam, & modicam pecuniam esse. Crimen, periculum, omnia potiùs toleraturum, quàm veterem, ac olim partam dignationem subitæ felicitati submitteret.»

XLIII. Nec deerant, qui hæc iisdem verbis, aut versa in deterius Senecæ deferrent. Repertique accusatores, direptos socios, quum Suilius provinciam Asiam regeret, ac publicæ pecu-

admirer à de jeunes ignorants, il eſt jaloux de quiconque emploie une vive & ſaine éloquence à la défenſe des citoyens. Suilius a été Queſteur de Germanicus, Séneque corrupteur de la maiſon de ce Prince. Recevoir de la bonne volonté d'un client le ſalaire d'un ſervice honorable, eſt-ce un plus grand crime que de ſéduire les filles de nos Empereurs? Par quelle philoſophie, ſuivant quelle maxime des ſages, ce favori d'un Roi a-t-il amaſſé trois cent millions de ſeſterces en quatre ans? Ses filets engloutiſſent à Rome & les teſtamens & les biens de ceux qui manquent d'héritiers. Ses uſures exorbitantes épuiſent l'Italie & les provinces. Suilius, au contraire, jouit d'un bien modique, dû tout entier au travail. Il bravera l'accuſation, ſes périls & tout, plutôt que d'humilier une gloire ancienne & bien acquiſe aux pieds de ce nouveau parvenu ».

XLIII. Aſſez de gens ne manquoient pas de rapporter ces diſcours à Séneque, dans les mêmes termes, ou d'une maniere encore plus choquante. On trouve des délateurs qui accuſent Suilius de concuſſion & de pé-

niæ peculatum detulere. Mox, quia inquisitionem annuam impetraverant, brevius visum, suburbana crimina incipi, quorum obvii testes erant. Ii, acerbitate accusationis Q. Pomponium ad necessitatem belli civilis detrusum: Juliam Drusi filiam, Sabinamque Poppæam ad mortem actas, & Valerium Asiaticum, Lusium Saturninum, Cornelium Lupum circumventos: jam equitum Romanorum agmina damnata, omnemque Claudii sævitiam Suilio objectabant. Ille, nihil ex his sponte susceptum, sed principi paruisse defendebat, donec eam orationem Cæsar cohibuit, compertum sibi referens ex commentariis patris sui, nullam cujusquam accusationem ab eo coactam. Tum jussa Messallinæ prætendi, & labare defensio. » Cur enim neminem alium delectum, qui sævienti impudicæ vocem præberet? Puniendos rerum atrocium ministros, ubi pretia scele-

culat pendant ſon gouvernement en Aſie ; mais comme ils avoient obtenu un an pour dreſſer les informations, il parut plus court de commencer, ſans s'éloigner de la capitale, par des crimes dont les témoins étoient ſous les yeux. On ſoutient que » l'atrocité des délations de Suilius a réduit Pomponius à ſe jetter dans une guerre civile, a forcé Julie, fille de Druſus, & Poppea Sabina à ſe tuer, a fait périr Valerius Aſiaticus, Luſius Saturninus, Cornelius Lupus, & a fait condamner une foule de Chevaliers Romains. » Enfin, on le rend auteur de toutes les cruautés de Claude. Il répondoit qu'il n'avoit rien fait de ſon chef, mais ſur le commandement de l'Empereur. Néron lui coupant la parole, aſſure qu'il ſait, par les journaux de ſon pere, que jamais ce Prince n'a fait accuſer perſonne. Alors Suilius ſe rejette ſur les ordres de Meſſaline, & la défenſe devient plus foible. » Pourquoi, diſoit-on, la ſeule voix de Suilius a t elle été choiſie pour ſeconder les fureurs d'une femme impudique ? Les miniſtres de la cruauté doivent être punis, lorſqu'ils rejettent ſur d'autres les crimes dont ils ont re-

rum adepti, scelera ipsa aliis delegent. » Igitur ademptâ bonorum parte (nam filio & nepti pars concedebatur, eximebanturque etiam quæ testamento matris, aut aviæ ceperant) in insulas Baleares pellitur: non in ipso discrimine, non post damnationem fractus animo. Ferebaturque, copiosâ & molli vitâ secretum illud toleravisse Filium ejus Nerulinum adgressis accusatoribus per invidiam patris, & crimina repetundarum, [16] interceſſit princeps, tamquam satis expletâ ultione.

XLIV. Per idem tempus Octavius Sagitta, plebei tribunus, Pontiæ, mulieris nuptæ, amore vecors, ingentibus donis adulterium, & mox ut omitteret maritum emercatur, suum matrimonium promittens, ac nuptias ejus pactus. Sed ubi mulier vacua fuit, nectere moras, adversam patris voluntatem causari, repertaque spe ditioris conjugis, promissa exsuere. Octavius con-

çu le salaire. » Une partie des biens de l'accusé fut confisquée, une partie laissée à son fils & à son petit-fils, avec ce qu'ils avoient reçu par testament de leur mere & de leur aïeule; & on le relegua dans les isles Baleares. Sa fermeté se soutint pendant l'instruction du procès, & depuis sa condamnation. On dit qu'il supporta patiemment la retraite, en vivant dans l'abondance & la délicatesse. Les délateurs cherchoient à faire retomber une partie de la haine sur Nérulinus son fils, qu'ils accusoient de concussions. Néron s'y opposa, disant qu'on étoit assez vengé.

XLIV. Dans ce même-temps, le Tribun du peuple Octavius Sagitta, passionnément amoureux d'une femme mariée, nommée Pontia, l'engage, à force d'argent, d'abord à un adultere, ensuite à un divorce avec son mari, lui promet de l'épouser, & se fiance avec elle; mais Pontia, sitôt qu'elle se trouve libre, fait naître des délais, prétexte une opposition de son pere, & retire sa parole sur l'espoir d'un plus riche parti. Octavius recourt tantôt aux plaintes, tantôt aux menaces. » J'ai

trà modò conqueri, modò minitari; famam perditam, pecuniam exhauſtam obteſtans: denique ſalutem, quæ ſola reliqua eſſet, arbitrio ejus permittens. Ac poſtquam ſpernebatur, noctem unam ad ſolatium poſcit, quâ delinitus, modum in poſterum adhiberet. Statuitur nox. Et Pontia conſciæ ancillæ cuſtodiam cubiculi mandat. Ille, uno cum liberto, ferrum veſte occultum infert. Tum, ut adſolet in amore & irâ, jurgia, preces, exprobratio, ſatisfactio, & pars tenebrarum libidini ſepoſita. [17] Et queſtu incenſus, nihil metuentem ferro tranſverberat, & accurrentem ancillam vulnere abſterret, cubiculoque prorumpit. Poſterâ die manifeſta cædes, haud ambiguus percuſſor: quippe manſitaſſe unà convincebatur. Sed libertus ſuum illud facinus profiteri, ſe patroni injurias ultum eſſe. Commoveratque quoſdam magnitudine exempli: donec ancilla,

» perdu pour vous, lui disoit il, mon » honneur & mon bien; ma vie me » reste seule, je vous l'abandonne ». On ne l'écoute point : alors il se retranche à solliciter une nuit unique, » cette » consolation lui fera reprendre l'em- » pire sur ses sens ». On convient de la nuit. Pontia charge de la garde de la chambre, une esclave confidente de l'intrigue. Octavius, suivi d'un affranchi, s'y rend cachant un poignard sous sa robe. D'abord, comme dans l'amour animé par la colere, des injures, des prieres, des reproches, une réconciliation; ensuite une partie de la nuit est donnée aux plaisirs. Mais avant le point du jour, Octavius massacre Pontia qui s'étoit crue en sûreté; l'esclave accourt, il la blesse & s'évade. Le lendemain on constate le délit, & le coupable est manifeste; on prouvoit qu'Octavius avoit passé la nuit dans cette même chambre; mais l'affranchi se disoit auteur du meurtre, se vantant d'avoir puni l'insulte faite à son ancien maître. Cet exemple de générosité ébranloit quelques Juges, lorsque l'esclave, rétablie de sa blessure, découvrit la vérité. Octavius, en sortant du tribunal, fut poursuivi par le

ex vulnere refecta, verum aperuit: postulatusque apud consules à patre interfectæ, [18] postquam tribunatu abierat, sententiâ patrum, & [19] lege de sicariis condemnatur.

XLV. Non minùs insignis, eo anno, impudicitia, magnorum reipub. malorum initium fecit. Erat in civitate Sabina Poppæa, T. Ollio patre genita, sed nomen avi materni sumpserat, inlustri memoriâ Poppæi Sabini, consulari & triumphali decore præfulgentis: nam Ollium, honoribus nondum functum, amicitia Sejani pervertit. Huic mulieri cuncta alia fuere, præter honestum animum: quippe mater ejus, ætatis suæ feminas pulchritudine supergressa, gloriam pariter & formam dederat: opes claritudini generis sufficiebant: sermo comis, nec absurdum ingenium: modestiam præferre, & lasciviâ uti: rarus in publicum egressus, idque velatâ parte oris, ne satiaret adspectum,

pere de la défunte devant les Conſuls, & condamné par ſentence du Sénat, en vertu de la loi contre les aſſaſſins.

XLV. Cette même année l'impudicité ſe ſignalant par d'autres traits non moins frappans, devint la ſource des plus grands maux de l'Etat. Il y avoit à Rome une femme à qui, de tous les avantages, il ne manquoit que la vertu : c'étoit Poppea Sabina, fille de Titus Ollius. Elle avoit pris ce nom de Poppeus Sabinus, ſon ayeul maternel, Conſulaire illuſtre décoré du triomphe, préférablement à celui d'Ollius qui, entraîné dans la chûte de Séjan, n'avoit pu parvenir aux honneurs. Sa mere, la plus belle femme de ſon temps, lui avoit tranſmis la beauté avec la nobleſſe. Les biens de Poppée étoient proportionnés à ſa naiſſance, ſa converſation aimable & polie, ſon eſprit propre à tout : elle ſçavoit ſe parer de la modeſtie & jouir de la volupté, paroiſſoit rarement en public, le viſage toujours à demi voilé, afin de laiſſer aux regards quelque choſe à déſirer, ou parce que la décence le

vel quia sic decebat. Famæ numquam pepercit, maritos & adulteros non distinguens : neque affectui suo, aut alieno obnoxia ; unde utilitas ostenderetur, illuc libidinem transferebat. Igitur agentem eam in matrimonio Rufii Crispini, equitis Romani, ex quo filium genuerat, Otho pellexit juventâ ac luxu, & quia flagrantissimus in amicitiâ Neronis habebatur : nec mora, quin adulterio matrimonium jungeretur.

XLVI. Otho, sive amore incautus, laudare formam elegantiamque uxoris apud principem ; sive ut accenderet, ac si eâdem feminâ potirentur, id quoque vinculum potentiam ei adjiceret. Sæpe auditus est consurgens è convivio Cæsaris, *se ire ad illam, ubi conceſſam* dictitaret *nobilitatem, pulchritudinem, vota omnium, & gaudia felicium.* His atque talibus inritamentis, non longa cunctatio interpo-

preſcrit. Elle ménageoit ſi peu l'honneur que, ſans diſtinction d'union légitime ou illégitime, ſans conſulter ni qui elle aimoit, ni de qui elle étoit aimée, elle tranſporta toujours ſes faveurs au gré de l'intérêt. Elle étoit mariée à Rufus Criſpinus, Chevalier Romain, & elle en avoit un fils, lorſque la jeuneſſe d'Othon, ſa magnificence, la renommée de ſon crédit auprès du Prince, l'attirerent vers lui. A leur commerce criminel ſuccéda promptement le mariage.

XLVI. Comme l'amour eſt imprudent, Othon vantoit à l'Empereur les graces & la beauté de ſon épouſe; ou peut-être vouloit-il l'enflammer, & s'ils venoient à brûler tous deux pour le même objet, s'en former un nouveau lien dans la faveur du Prince. On l'entendit ſouvent, au ſortir de la table de l'Empereur, dire qu'il alloit vers celle en qui ſe trouvoient la nobleſſe & la beauté, vers l'objet de tous les vœux, dont la poſſeſſion mettoit le comble au bonheur. Néron ne tarde pas à ſe prendre à cette amorce; il eſt introduit chez Poppée,

nitur. Sed accepto aditu, Poppæa primùm per blandimenta & artes valescere, imparem cupidini se, & formâ Neronis captam simulans : mox, acri jam principis amore, ad superbiam vertens, si ultra unam alteramque noctem attineretur, » nuptam esse se dictitans, nec posse matrimonium amittere, devinctam Othoni per genus vitæ, quod nemo adæquaret. Illum animo & cultu magnificum : ibi se summâ fortunâ digna visere : at Neronem pellice ancillâ, & adsuetudine Actes devinctum, nil è contubernio servili, nisi abjectum & sordidum traxisse. » Dejicitur familiaritate suetâ, pòst congressu & comitatu, Otho ; & ad postremum, ne in urbe æmulatus ageret, provinciæ Lusitaniæ præficitur : ubi usque ad civilia arma, non ex priore infamiâ, sed integrè sanctèque egit, procax otii, & potestatis temperantior.

XLVII. Hactenus Nero flagitiis &

qui d'abord établit ſon empire par des careſſes artificieuſes, feignant d'être épriſe des charmes du Prince & de n'y pouvoir réſiſter. Lorſqu'elle le voit arrêté dans ſes lacs, elle recourt à l'arrogance. Si Néron après une nuit ou deux veut la retenir encore, elle dit » qu'elle eſt mariée, qu'elle ne peut ſacrifier ſon établiſſement; Othon a ſçu l'attacher par un genre de vie qui ne ſe voit point ailleurs. Il unit l'élévation des ſentimens à la magnificence : c'eſt là qu'elle voit cet extérieur digne du Souverain de l'univers. Néron, au contraire, paſſionné pour une ſervante, en ſe familiariſant avec Acté, a puiſé dans ce commerce un vil eſprit de baſſeſſe & d'intérêt «. L'Empereur éloigne d'abord Othon de ſa confidence, puis il lui défend de paroître en cour ou à ſa ſuite; enfin de peur qu'il ne continue à Rome le rôle de rival du Prince, on le fait Gouverneur de Luſitanie. Il s'y comporta juſqu'à la guerre civile d'une maniere irreprochable & deſintéreſſée : nulle trace de ces déſordres qui l'avoient flétri d'abord; effréné dans l'oiſiveté, il ſe modéroit mieux, lorſqu'il avoit à commander.

XLVII. C'eſt à cette époque que

sceleribus velamenta quæsivit. Suspectabat maximè Cornelium Sullam, socors ingenium ejus in contrarium trahens, callidumque & simulatorem interpretando. Quem metum Graptus, ex libertis Cæsaris, usu & senectâ, à Tiberio usque, domum principum edoctus, tali mendacio intendit. Pons Mulvius in eo tempore, celebris nocturnis inlecebris erat; ventitabatque illuc Nero, quò solutiùs, urbem extra, lasciviret. Igitur regredienti per viam Flaminiam compositas insidias, fatoque evitatas, quoniam diverso itinere Sallustianos in hortos remeaverit, auctoremque ejus doli Sullam, ementitur: quia fortè, redeuntibus ministris principis, quidam, per juvenilem licentiam, quæ tunc passim exercebatur, inanem metum fecerant. Neque servorum quisquam, neque clientium Sullæ agnitus: maximèque despecta, & nullius ausi capax natura ejus, à cri-

Néron ceſſa de voiler ſes débordemens & ſes fureurs. C. Sylla lui étoit plus ſuſpect que tout autre. La ſtupidité de Sylla lui paroiſſoit une preuve de génie, parce qu'il le prenoit pour un politique habile à diſſimuler. Voici par quel menſonge on redoubla la frayeur du Prince. La débauche attiroit alors beaucoup de monde pendant la nuit au pont Milvius, & Néron s'y rendoit ſouvent, comme moins gêné dans ſes plaiſirs hors de la ville. Graptus, affranchi de Céſar, inſtruit au manége des Cours par l'âge & l'expérience depuis le regne de Tibere, lui rapporte qu'une embuſcade l'avoit attendu ſur la voie Flaminia; qu'heureuſement le coup a manqué, parce qu'il s'eſt détourné vers les jardins de Salluſte, & que Sylla eſt l'auteur du complot. Il étoit vrai que de jeunes étourdis, par une licence fort commune alors, avoient cauſé une crainte légere aux Officiers du Prince à leur retour; mais on n'avoit vu dans la troupe aucun eſclave, aucun client de Sylla. Un homme mépriſé de tout le monde, incapable de rien oſer, étoit bien éloigné d'un pareil attentat. Cependant, comme s'il en eût été convaincu, il fut contraint d'a-

mine abhorrebat : perinde tamen, quasi convictus esset, cedere patriâ, & Massilienſium mœnibus coerceri jubetur.

XLVIII. Iisdem consulibus auditæ Puteolanorum legationes : quas diversas ordo plebesque ad senatum miserant : illi vim multitudinis, hi magistratuum & primi cujusque avaritiam increpantes. Quumque seditio ad saxa & minas ignium progressa, necem & arma perliceret, C. Cassius adhibendo remedio delectus : quia severitatem ejus non tolerabant, precante ipso, ad Scribonios fratres ea cura transfertur, datâ cohorte prætoriâ : cujus terrore, & paucorum supplicio, rediit oppidanis concordia.

XLIX. Non referrem vulgatissimum senatusconsultum, quo civitati Syracusanorum, egredi numerum, edendis gladiatoribus finitum, permittebatur; nisi Pætus Thrasea contrà dixisset,

bandonner ſa patrie, & renfermé dans Marſeille.

XLVIII. Sous les mêmes Conſuls, les Peres donnerent audience aux Députés que le peuple & le Sénat de Pouzzole avoient envoyés chacun à part. Les uns ſe plaignoient de la violence de la populace, les autres de la rapacité des Magiſtrats & des notables. La ſédition pouſſée juſqu'à lancer des pierres & menacer d'incendies, en alloit venir à des maſſacres & à une guerre. Caſſius fut choiſi d'abord pour y apporter du remede; mais ſa ſévérité parut intolérable, & à ſa propre priere, on lui ſubſtitua les deux Scribonius qu'on fit accompagner d'une cohorte Prétorienne : la terreur qu'elle inſpira & le ſupplice de quelques mutins, rétablirent le calme.

XLIX. Je ne parlerois pas d'un de ces ſenatuſconſultes du commun, par lequel on diſpenſoit la cité de Syracuſe de s'en tenir au nombre preſcrit de gladiateurs dans les ſpectacles, ſi Petus Thraſea ne s'étoit pas oppoſé à celui-ci,

præbuiſſetque materiem obtrectatoribus arguendæ ſententiæ : » Cur enim , ſi rempub. egere libertate ſenatoriâ crederet , tam levia conſectaretur ? quin de bello aut pace , de vectigalibus & legibus , quibuſque aliis Romana continentur , ſuaderet diſſuaderetve ? Licere patribus , quotiens jus dicendæ ſententiæ accepiſſent , quæ vellent , expromere , relationemque in ea poſtulare. An ſolum emendatione dignum , ne Syracuſis ſpectacula largiùs ederentur ? Cetera per omnes imperii partes perinde egregia , quàm ſi non Nero , ſed Thraſea regimen eorum teneret ? Quòd ſi ſumma , diſſimulatione tranſmitterentur , quantò magis inanibus abſtinendum ? » Thraſea contrà , rationem poſcentibus amicis , » non præſentium ignarum , reſpondebat , ejuſmodi conſulta corrigere ; ſed patrum honori dare ; ut manifeſtum fieret , magnarum rerum curam non diſ-

ce qui fut pour ſes envieux une occaſion de cenſurer ſon avis. » S'il croit que les beſoins de la République exigent qu'un Sénateur déploie ſa liberté, pourquoi s'arrêter à des objets ſi légers ? que ne s'explique-t-il, pour ou contre, au ſujet de la guerre, de la paix, des impôts, des loix & des autres articles fondamentaux de l'Etat. Un Sénateur, chaque fois qu'il a le droit de parler, peut avancer ce qu'il veut, & requérir qu'on en délibere. L'amphithéâtre de Syracuſe eſt il l'unique objet digne de réforme ? ou l'Empire eſt-il auſſi bien reglé dans chaque partie, que ſi Thraſea regnoit lui-même au lieu de Néron. Mais ſi l'on s'eſt tû par diſſimulation ſur les points importans, encore moins devroit-on ſe mêler des bagatelles ». Thraſea répondoit à ſes amis qui lui demandoient quel motif il avoit eu. « Si je ne m'oppoſe qu'à ces ſortes de décrets, ce n'eſt pas que j'ignore l'état préſent du reſte; mais je veux faire voir, pour l'honneur du Sénat, que nous ne négligerions pas les grandes affaires, puiſque nous ſommes d'une attention ſi ſcrupuleuſe ſur les moindres articles «.

simulaturos, qui animum etiam levissimis adverterent. »

L. Eodem anno, crebris populi flagitationibus, immodestiam publicanorum arguentis, dubitavit Nero, an cuncta vectigalia omitti juberet, idque pulcherrimum donum generi mortalium daret. Sed impetum ejus, multum priùs laudatâ magnitudine animi, attinuere senatores, [20] dissolutionem imperii docendo, si fructus quibus respub. sustineretur, deminuerentur: » quippe, sublatis portoriis, sequens, ut tributorum abolitio expostularetur. Pleraque vectigalium societates à consulibus & tribunis plebis constitutas, acri etiam populi Romani tum libertate: reliqua mox ita provisa, ut ratio quæstuum & necessitas erogationum inter se congruerent. Temperandas planè publicanorum cupidines, ne per tot annos sine querelâ tolerata,

L. Cette même année, les plaintes réitérées du peuple contre l'avidité sans bornes des Publicains, firent balancer Néron s'il n'ordonneroit pas une suppression générale des impôts : présent le plus beau dont il pût gratifier l'univers. Les Sénateurs après avoir beaucoup loué la noblesse de ce désintéressement, en modérerent l'activité. Ils lui remontrerent que, » c'étoit dissoudre la République que de priver l'Empire des revenus qui le faisoient subsister. Après l'abolition des impôts, on demandera celle des tributs. La plupart des sociétés chargées de la perception des taxes, ont été formées par les Consuls & les Tribuns du peuple, pendant la plus grande vigueur de la liberté. On a calculé depuis, dans l'établissement des autres impositions, combien il falloit ajouter à la recette pour la proportionner aux dépenses nécessaires ; il est bon néanmoins de réfréner la voracité des Publicains, & de leur interdire toutes vexations nouvelles, afin de ne pas faire

novis acerbitatibus ad invidiam verterent. »

LI. Ergo edixit princeps, ut leges cujuſque publici, occultæ ad id tempus, proſcriberentur: omiſſas petitiones, non ultra annum reſumerent: Romæ prætor, per provincias, qui pro prætore, aut conſule eſſent, jura adversùs publicanos extra ordinem redderent: militibus immunitas ſervaretur, niſi in iis, quæ veno exercerent. Aliaque admodum æqua, quæ brevi ſervata, dein fruſtra habita ſunt. Manet tamen abolitio quadrageſimæ quinquageſimæque & quæ alia exactionibus inlicitis nomina publicani invenerant. Temperata apud tranſmarinas provincias frumenti ſubvectio. Et ne cenſibus negotiatorum naves adſcriberentur, tributumque pro illis penderent, conſtitutum.

haïr des droits supportés tant d'années sans murmure «.

LI. En conséquence, le Prince ordonna d'afficher les loix concernant chaque espece de Publicains, (on les avoit tenues secrettes jusqu'alors.) Défenses d'exiger, après un an révolu, une dette qu'ils auroient négligée : ordre au Préteur à Rome, aux Proconsuls, aux Propréteurs dans les provinces, de faire droit hors de rang, sur les plaintes contre les Publicains ; confirmation des privileges des gens de guerre ; ils ne payeront que pour leurs marchandises, s'ils font le commerce. L'Empereur y joignit d'autres reglemens très équitables, observés d'abord, puis comptés pour nuls ; cependant l'abolition des quarantieme & cinquantieme subsiste encore, ainsi que la suppression de quelques prétendus droits, frauduleusement inventés par les Publicains. Les provinces au delà de la mer furent déchargées, en partie, de ce qu'elles payoient au sujet de l'exportation de leurs grains. Il fut reglé que les navires ne seroient ni compris dans la déclaration des biens d'un commerçant, ni sujets au tribut.

LII. Reos ex provinciâ Africâ, qui proconsulare imperium illic habuerant, Sulpicium Camerinum, & Pomponium Silvanum, absolvit Cæsar : Camerinum adversùs privatos & paucos, sævitiæ magis, quàm captarum pecuniarum crimina objicientes. Silvanum magna vis accusatorum circumsteterat, poscebatque tempus evocandorum testium ; reus illico defendi postulabat. Valuitque pecuniosâ orbitate & senectâ, quam ultra vitam eorum produxit, quorum ambitu evaserat.

LIII. Quietæ ad id tempus res in Germaniâ fuerant, ingenio ducum, qui, pervulgatis triumphi insignibus, majus ex eo decus sperabant, si pacem continuavissent. Paullinus Pompeius, & L. Vetus, eâ tempestate exercitui præerant. Ne tamen segnem militem attinerent, ille inchoatum ante tres & sexaginta annos à Druso aggerem coercendo Rheno, absolvit : Vetus Mo-

LII. On accuſoit, d'Afrique, Sulpicius Camerinus & Pomponius Silvanus, qui avoient gouverné la province en qualité de Proconſuls ; l'Empereur les déclara innocens. Camerinus n'avoit contre lui que des particuliers en petit nombre, & les reproches rouloient moins ſur des crimes de concuſſion que ſur des cruautés. Une foule de délateurs s'acharnoit contre Silvain, demandant un délai pour produire des témoins ; Silvain vouloit être jugé ſur le champ. Comme il étoit riche, vieux & ſans héritiers, il l'emporta ; mais ceux dont les intrigues l'avoient ſauvé moururent avant lui.

LIII. La Germanie étoit reſtée tranquille par l'induſtrie de ſes chefs, qui voyant les honneurs du triomphe devenus trop communs, croyoient acquérir plus de gloire en y maintenant la paix. Paulinus Pompeius & L. Vetus commandoient les armées. De peur que le ſoldat ne demeurât oiſif, Paulin finit la digue ſur le Rhin commencée ſoixante-trois ans auparavant par Druſus. Vetus projettoit de tirer de la Moſelle à la Saone, un canal, au moyen duquel les bâtimens de tranſport, montant de la

sellam atque Ararim, factâ inter utrumque fossâ, connectere parabat, ut copiæ per mare, dein Rhodano & Arare subvectæ, per eam fossam, mox fluvio Mosellâ in Rhenum, exin Oceanum decurrerent: sublatisque itinerum difficultatibus, navigabilia inter se occidentis septentrionisque littora fierent. Invidit operi Ælius Gracilis, Belgicæ legatus, deterrendo Veterem, ne legiones alienæ provinciæ inferret, studiaque Galliarum adfectaret: formidolosum id Imperatori dictitans, quò plerumque prohibentur conatus honesti.

LIV. Ceterùm continuo exercituum otio, fama incessit, ereptum jus legatis ducendi in hostem. Eòque Frisii juventutem saltibus aut paludibus, imbellem ætatem per lacus admovêre ripæ, agrosque vacuos, & militum usui sepositos, insedere, auctore Verrito & Malorige, qui nationem eam regebant, in quantum Germani reg-

méditerrannée par le Rhône & la Saone, seroient descendus de la Moselle & du Rhin jusqu'à l'océan, & les côtes occidentales & septentrionales délivrées de l'embarras des routes par terre, auroient commercé directement ensemble. Elius Gracilis, Lieutenant de la Belgique, jaloux de l'entreprise, en détourna Vetus sous prétexte qu'il alloit conduire les légions dans un autre district que le sien, & passer pour vouloir s'affectionner les Gaules : deux articles capables d'allarmer l'Empereur ; tel est souvent l'obstacle contre lequel échouent les projets louables.

LIV. La longue inaction de nos troupes donna lieu de publier qu'il n'étoit plus permis aux Lieutenants de marcher à l'ennemi. Ceux des Frizons qui étoient en état de porter les armes franchissant les marais & les bois, conduisent le reste de leur nation par les lacs, & s'établissent au bord du Rhin dans des champs, vuides alors, mais réservés pour nos soldats. L'émigration se faisoit par les conseils de Verritus & de

nantur. Jamque fixerant domos, semina arvis intulerant, utque patrium solum exercebant; quum Vibius Avitus, acceptâ à Paullino provinciâ, minitando vim Romanam, nisi abscederent Frisii veteres in locos, aut novam sedem à Cæsare impetrarent, perpulit Verritum & Malorigen preces suscipere. Profectique Romam, dum aliis curis intentum Neronem opperiuntur, inter ea, quæ barbaris ostentantur, intravere Pompeii theatrum, quo magnitudinem populi viserent. Illic per otium (neque enim ludicris ignari oblectabantur) dum confessum caveæ, discrimina ordinum, quis eques, ubi senatus percunctantur, advertêre quosdam cultu externo in sedibus senatorum: & quinam forent rogitantes, postquam audiverant, earum gentium legatis id honoris datum, quæ virtute & amicitiâ Romanâ præcellerent; nullos mortalium armis aut fide ante Ger-

Malorix qui les gouvernoient avec autant d'autorité qu'il eſt poſſible d'en prendre ſur des Germains. Déja les demeures étoient établies, les terres enſemencées ; ils ſembloient être ſur le territoire de leurs ancêtres, lorſque Vibius Avitus, ſucceſſeur de Paulin dans la province, les menace des armes de l'Empire, s'ils ne retournent dans leur ancien ſéjour, ou s'ils n'obtiennent l'agrément de l'Empereur pour reſter dans le nouveau. Verritus & Malorix, contraints de s'abbaiſſer à des prieres, partent pour Rome. Tandis qu'ils attendent audience du Prince occupé d'autres ſoins, parmi les curioſités qu'on fait valoir aux barbares, ils entrent au théâtre de Pompée, pour juger de la grandeur du peuple Romain, & s'informent pendant le ſpectacle, (ils étoient trop ignorants pour s'en amuſer) où s'aſſeoit le peuple, à quoi ſe diſtinguent les ordres, quels ſont les Chevaliers, où ſont les Sénateurs. Ils apperçoivent parmi ceux ci quelques perſonnes en habit étranger & en demandent la raiſon. On leur répond que c'eſt un honneur accordé aux Ambaſſadeurs des nations les plus braves & les plus affec-

manos esse exclamant, degrediuntur-que, & inter patres considunt : quod comiter à visentibus exceptum, quasi impetûs antiqui, & bonâ æmulatione. Nero civitate Romanâ ambos donavit : Frisios decedere agris jussit. Atque illis adspernantibus, auxiliaris eques repentè immissus, necessitatem attulit, captis cæsisve, qui pervicaciùs restiterant.

LV. Eosdem agros Ansibarii occupavere, validior gens, non modò suâ copiâ, sed adjacentium populorum miseratione : quia pulsi à Chaucis, & sedis inopes, tutum exsilium orabant. Aderatque iis clarus per illas gentes, & nobis quoque fidus, nomine Boiocalus, vinctum se rebellione Cherusscâ, jussu Arminii, referens, mox Tiberio & Germanico ducibus, stipendia meruisse. Quinquaginta annorum obsequio id quoque adjungere, quòd gentem suam ditioni nostræ subjiceret.

tionnées aux Romains ; ils s'écrient auſſitôt qu'il n'y en a ni de plus courageuſe, ni de plus fidele que les Germains, quittent leurs places & s'aſſeyent parmi les Sénateurs. Cette naïveté fut très bien accueillie, comme digne des mœurs antiques, & partant d'une émulation louable. L'Empereur les fit citoyens Romains ; mais les Frizons eurent ordre de vuider le pays : ils refuſoient d'obéir ; un gros de cavalerie détaché tout à coup les y contraignit, & les plus opiniâtres furent pris ou tués.

LV. Autre irruption dans les mêmes champs par les Anſibares ; leur nombre & la compaſſion des peuples voiſins les rendoient plus forts. Chaſſés de chez eux par les Chauques, & n'ayant pas où s'établir, ils ne demandoient qu'un exil où ils puſſent vivre en ſûreté. A leur tête ſe trouvoit Boiocalus, guerrier conſidéré en Germanie & fidele aux Romains. Il repréſentoit qu'il avoit été chargé de fers par Arminius dans la révolte des Chéruſques, qu'il avoit porté les armes ſous Tibere & ſous Germanicus, & qu'après cinquante années de ſervices, il finiſſoit par ſoumettre ſa nation aux Romains. » Quelle étendue

» Quotam partem campi jacere, in quam pecora & armenta militum aliquando transmitterentur? [21] Servarent sanè receptos gregibus, infra hominum famem; modò ne vastitatem & solitudinem mallent, quàm amicos populos. Chamavorum quondam ea arva, mox Tubantum, & pòst Usipiorum fuisse. Sicut cœlum diis, ita terras generi mortalium datas: quæque vacuæ, eas publicas esse. » Solem deinde respiciens, & cetera sidera vocans, quasi coràm interrogabat, » vellentne contueri inane solum? » potiùs mare superfunderent adversùs » terrarum ereptores. »

LVI. Et commotus his Avitus, » patienda meliorum imperia. Id diis, » quos implorarent, placitum, ut ar- » bitrium penes Romanos maneret, » quid darent, quid adimerent; neque » alios judices, quàm se ipsos pate- » rentur. » Hæc in publicum Ansiba-

» de terre en non valeur ſous prétexte » d'y mettre un jour le gros & le menu » bétail du ſoldat ! qu'on réſerve de quoi » nourrir les troupeaux, mais de maniere » à ne point affamer les hommes ; à » moins qu'on ne préfere des champs » ſaccagés & déſerts à des peuples fide- » les. Les Chamaves, les Tubantes & » les Uſippes ont ſucceſſivement culti- » vé ces plaines. La terre eſt pour les » hommes, comme le ciel pour les » Dieux : tout le monde a droit à la » partie qui reſte vuide «. Enſuite tournant les yeux vers le ſoleil, & appellant les autres aſtres, il leur demandoit, comme s'ils euſſent été préſens, s'ils conſentoient à jetter leurs regards ſur d'inutiles déſerts, & les conjuroit de faire plutôt refluer la mer contre d'injuſtes raviſſeurs.

LVI. Avitus répondit avec émotion » qu'on devoit ſubir la loi du plus fort : » que ces mêmes Dieux qu'on atteſtoit » donnoient le pouvoir aux Romains » d'accorder ou de ravir à leur gré, ſans » ſouffrir qu'on en appellât à d'autres » juges «. Telle fut la réponſe aux Anſibares ; mais il dit à Boiocalus qu'il lui donneroit des terres en conſidération

riis respondit; Ipsi Boiocalo, ob memoriam amicitiæ daturum agros: quod ille, ut proditionis pretium, adspernatus addidit: *Deesse nobis terra, in qua vivamus; in qua moriamur, non potest*: atque ita, infensis utrimque animis, discessum. Illi Bructeros, Tencteros, ulteriores etiam nationes socias bello vocabant. Avitus, scripto ad Curtilium Manciam, superioris exercitûs legatum, ut Rhenum transgressus, arma à tergo ostenderet; ipse legiones in agrum Tenctherûm induxit, excidium minitans, nisi causam suam dissociarent. Igitur absistentibus his, pari metu exterriti Bructeri: & ceteris quoque aliena pericula deferentibus, sola Ansibariorum gens retro ad Usipios & Tubantes concessit: quorum terris exacti, quum Cattos, dein Cheruscos petissent, errore longo, hospites egeni, hostes, in alieno, quod juventutis erat, cædun-

de

de son amitié pour Rome. Boiocalus rejette cette offre comme la récompense d'une trahison. « La terre, dit-il, peut » nous manquer pour vivre, elle ne le » peut pour mourir ». On se sépare de la sorte, aigris de part & d'autre. Les Ansibares appellent à leur secours les Bructeres, les Tencteres & jusqu'aux alliés les plus reculés. Avitus écrit à Curtilius Mancia, Lieutenant de l'armée du haut Rhin, de passer le fleuve afin de se montrer par derriere, tandis qu'il conduit lui-même les légions sur le territoire des Tencteres, & menace de mettre tout à feu & à sang, s'ils ne renoncent à la confédération. Ils s'en désistent; les Bructeres s'effraient comme eux; personne ne veut plus s'exposer pour une cause qui ne le regarde pas. Les Ansibares restés seuls, reculent vers les Usippes & les Tubantes, sont chassés, vont chez les Cattes, enfin chez les Cherusques. A force d'errer à titre tantôt d'étrangers, tantôt d'ennemis, manquant de tout & sur le terrein d'autrui, ceux qui portent les armes sont tués, le reste devient une proie qu'on se partage.

tur : imbellis ætas in prædam divisa est.

LVII. Eâdem ætate, inter Hermunduros Cattosque certatum magno prælio, dum flumen, gignendo sale fecundum, & conterminum, vi trahunt; super libidinem cuncta armis agendi, religione insitâ, » eos maxi- » mè locos propinquare cœlo, precef- » que mortalium à deis nusquam » propiùs audiri : inde, indulgentiâ » numinum, illo in amne, illif- » que silvis salem provenire, non, » ut alias apud gentes, eluvie ma- » ris arescente undâ, sed super ar- » dentem arborum struem fusâ, ex » contrariis inter se elementis, igne » atque aquis concretum. » Sed bellum Hermunduris prosperum, Cattis exitiosius fuit, quia victores diversam aciem Marti ac Mercurio sacravere, quo voto equi, viri, cunc-

LVII. Il se livroit dans ce même temps une sanglante bataille entre les Cattes & les Hermundures, au sujet des eaux d'un fleuve limitrophe, qui produisoient du sel en abondance. A la fureur de ne vuider aucun différent que par les armes, se joignoit la superstition; » cet endroit le plus proche du » ciel, selon eux, étoit celui d'où les » Dieux entendoient le mieux les prie- » res des mortels : c'est ce qui leur avoit » fait accorder à ce fleuve & à ces forêts » la propriété de former du sel qu'on » recueilloit, non comme chez les au- » tres peuples, par l'évaporation de » quelques flots arrêtés vers les bords de » la mer, mais en versant de l'eau sur » des piles de bois embrâsées. Deux élé- » mens contraires, l'eau & le feu l'engen- » droient «. Les Hermundures demeurerent vainqueurs. Ce qui rendit cette guerre plus funeste aux Cattes, c'est que le parti vaincu avoit été dévoué des deux côtés à Mars & à Mercure : vœu suivant lequel on extermine les hommes, les

ta victa occidioni dantur. Et minæ quidem hostiles in ipsos vertebant. Sed civitas Ubiorum socia nobis, malo improviso adflicta est : nam igneș terrâ editi, villas, arva, vicos passim corripiebant, ferebanturque in ipsa [22] conditæ nuper Coloniæ mœnia : neque exstingui poterant ; non si imbres caderent, non fluvialibus aquis, aut quo alio humore : donec inopiâ remedii, & irâ cladis, agrestes quidam eminus saxa jacere, dein, residentibus flammis, propiùs suggressi, ictu fustium, aliisque verberibus, ut feras absterrebant : postremò tegmina corpori derepta injiciunt, quantò magis profana & usu polluta, tantò magis oppressura igneș.

LVIII. Eodem anno Ruminalem arborem in comitio, quæ octingentos & quadraginta ante annos

chevaux & tout ce qui respire ; ces menaces tomboient alors sur eux. Un fléau qu'on n'avoit pu prévoir affligeoit dans ce même temps les Ubiens nos alliés ; des feux sortis de terre ravageoient les métairies, les champs, les bourgs, & menaçoient même les murs de notre nouvelle colonie ; sans que ni les pluies ni l'eau des fleuves ou de quelque autre nature que ce fût, les pussent éteindre. Des paysans, outrés d'un désastre auquel ils ne trouvoient point de remédes, lancent de loin des pierres contre les flammes qui s'appaisent aussitôt. Alors ils s'approchent, les chassent à coups de fouets & de bâtons, comme ils eussent fait à l'égard de bêtes féroces, se dépouillent ensuite de leurs vêtemens pour achever d'étouffer le feu & y réussissent d'autant mieux que l'étoffe en est plus usée & plus sale.

LVIII. Cette même année, le figuier ruminal, qui huit cents quarante ans auparavant avoit couvert de son ombre l'enfance de Remus & de Romulus,

Remi Romulique infantiam texerat, mortuis ramalibus, & arescente trunco, deminutam, prodigii loco habitum est, donec in novos fetus revirescceret.

Finis decimi tertii Libri.

perdit ſes branches, & l'on s'effraya, comme d'un prodige, de ce que ſon tronc ſe deſſéchoit; mais il en ſortit de nouveaux jets qui le ranimerent.

Fin du treizieme Livre.

NOTES

SUR LE LIVRE ONZIEME

DES ANNALES DE TACITE.

Pag. 38. [1] Cavere vim.

PLUSIEURS ont fait de ces mots une maxime générale. *La puiſſance jointe aux richeſſes eſt naturellement ennemie des Princes* : maxime qui me paroît fauſſe & déplacée. Claude n'étoit pas aſſez méchant pour que quique ce fût osât lui conſeiller de ſe défaire de tout ce qu'il y avoit de gens riches & puiſſans dans l'Etat ; & la fidélité s'allie très-bien avec la puiſſance & les richeſſes. Les révolutions viennent preſque toujours de gens qui n'ont plus rien à perdre.

Pag. 42. [2] Meſſallinæ quoque.

Meſſaline pleuroit afin de faire croire à Claude qu'elle étoit encore plus touchée que lui. Ces larmes étoient feintes, comme le furent enſuite celles de Vitellius. Les Courti-

ſans n'avoient garde de ſe montrer méchans à un Prince naturellement bon.

Pag. 44. [3] Quòd domum ſuam Mneſteris.

La plûpart des Mſſ. portent *Mneſteris* ou quelque choſe d'approchant. Il me ſemble qu'on a tort d'y ſubſtituer *Valerii*. Les amours de Poppée & de Valerius n'avoient été qu'un prétexte ; au lieu que Mneſter étoit aimé de Poppée & de Meſſaline en même temps. Celle-ci venoit de faire périr ſa rivale. Elle y joint tous ceux qui avoient favoriſé cette paſſion. Ce fut la cauſe ſecrete de la mort des deux Chevaliers.

Pag. 62. [4] Utriuſque principis.

Il paroît qu'Auguſte avoit jugé qu'on les devoit célébrer tous les cent dix ans, & Claude tous les cent ans.

Pag. 64. [5] Amore detinebatur.

Elle auroit craint d'inſpirer plus d'horreur que d'amour à Silius qui, ſelon Juvenal, étoit avant que Meſſaline l'eût corrompu, le plus vertueux des Romains, en même temps que le plus beau.

Pag. 68. [6] Claudius tres litteras.

De ces trois caracteres un ſeul eſt reconnu

sans contradiction ; c'est Ł, auquel nous avons substitué V. L'anti-sigma Ↄ qui répondoit au Ψ des Grecs, & signifioit P S, paroît assez certain. Quelques-uns veulent pour la troisieme ⊦, sorte de lettre mitoyenne entre l'e & l'i. D'autres ⊣, espece d'aspiration. Il est étonnant qu'aucun de ces caracteres ne se trouve dans les Tables conservées à Lyon, dont nous parlerons plus amplement au 24 Chapitre.

Pag. 82. [7] Quâ incerta Oceani vitarentur. *Qui fit éviter aux bâtimens de transport les incertitudes de l'Océan.*

Plusieurs croyent que ces canaux étoient destinés à recevoir les différentes crues de l'Océan, & Dion dit en effet quelque chose d'approchant. Comme je ne suis pas au fait de ces matieres, je n'ose décider si jamais des canaux peuvent avoir une assez vaste capacité pour garantir un pays fort bas de l'immense affluence des eaux de l'Océan. Mais je crois vraisemblable le sens que j'indique. Le trajet par mer est très-périlleux en cet endroit, à cause des bancs de sable qui s'y trouvent.

Ibid. [8] De origine Curtii Rufi.

On lui avoit sans doute fait une généalo-

gie depuis ſa fortune. Quelques-uns demandent ſi ce Curtius eſt l'Auteur de l'Hiſtoire d'Alexandre, ouvrage qui n'eſt point à mépriſer, malgré ſa prolixité. Le ſilence de Tacite & de Pline qui parlent tous deux de ce Proconſul, donne lieu d'en douter.

Pag. 86. [9] Pecuniâ eorum.

Les finances de l'Etat & ſur-tout de la guerre, étoient du reſſort des Queſteurs, & ils reſtoient trois ans en place. Les contraindre à payer, dès leur entrée, une fête fort coûteuſe; c'étoit comme les inviter à s'en dédommager avec uſure pendant leur adminiſtration.

Pag. 90. [10] Quid ſi memoria eorum, inoriretur qui Capitolium & arcem Romanam, (*ſous-entendu* obſederint, *qui ſe trouve déjà dans la phraſe précédente*) mœnibus eorumdem proſtratis.

Cette ingénieuſe correction eſt de Gronovius. On liſoit auparavant *qui Capitolio & arce Romanâ, manibus eorumdem proſtratis.*

Pag. 92. [11] Ita exorſus eſt.

La Ville de Lyon, comme je l'ai dit ailleurs, poſſede deux fragmens d'une Table,

sur laquelle étoit gravé le Discours de Claude. Le P. Menetrier prétend que ce n'est pas le même Discours dont Tacite parle ici. Mais ses raisons ne paroissent pas convaincantes. Tacite déclare ailleurs qu'il tourne à sa maniere les Discours qu'il cite. *Pleraque tradidit*, dit-il de Séneque, QUÆ IN VULGUS EDITA EJUS VERBIS, INVERTERE *superfedeo*. Il a pris là substance de tout ce que dit Claude, en omettant l'érudition antique que ce Prince aimoit à prodiguer. Au reste, ce monument paroît justifier ce que Tacite dit ailleurs : *nec in Claudio quotiens meditata differret elegantiam requireres*. On en trouvera le texte & la traduction à la fin des Notes sur ce Livre.

Pag. 96. [12] Lætaque hæc.

Ceci n'est qu'une transition ; mais qui peint bien le caractere de Claude. Il ne se prêtoit qu'à regret à tout ce qui pouvoit occasionner quelque chagrin.

Pag. 112 [13] Et Vibidiam.

Ainsi Messaline, pour fléchir Claude, se proposoit de l'attaquer de trois côtés à la fois ; comme mari par elle-même, comme pere par

ſes enfans, & comme ſouverain Pontife par-la Veſtale.

Pag. 126. [14] Ageret . . . honeſta.

Des Commentateurs ſoupçonnent qu'il manque ici quelques mots.

Fin des Notes du Livre onzieme.

ORATIO

TIB. CLAUDII CÆSARIS

AD SENATUM.

..... Equidem primam omnium illam cogitationem hominum, * quàm maximè primam, occurſuram mihi provideo. Deprecor ne, quaſi novam, iſtam rem introduci exhorreſcatis; ſed illa potius cogitetis, quam multa, in hac civitate, nova ſint, & quidem ſtatim ab origine urbis noſtræ; in quot formas ſtatuſque reſpub. noſtra diducta ſit.

Quondam reges hanc tenuere urbem; nec tamen domeſticis ſucceſſoribus eam tradere contigit. Supervenere alieni, & quidam externi; ut Numa, Romulo ſucceſſerit, ex Sabi-

* La ponctuation eſt de moi, ainſi je ne la garantis pas. Les Tables portent un point après chaque mot.

DISCOURS

DE L'EMPEREUR CLAUDE

AU SÉNAT.

..... Je prévois qu'on me fera cette objection qui ne manque jamais de se présenter la premiere à l'esprit de tous les hommes ; mais au lieu de rejetter, à titre d'innovation, ce que je vous propose ; voyez que de choses nouvelles ont été reçues dans Rome, à compter du moment de sa naissance, & par combien de formes & d'états différens a passé notre République.

Les Rois possédérent autrefois cette ville, cependant il ne leur arriva jamais de la transmettre à leurs héritiers naturels. Des étrangers, & quelquefois du dehors, leur ont succédé : c'est ainsi que Romulus fut remplacé par Numa

nis veniens, vicinus quidem, sed tunc externus: ut Anco Martio, Priscus Tarquinius. Propter temeratum sanguinem; quod patre Demaratho Corinthio natus erat, & Tarquiniensi matre generosâ, sed inopi, ut quæ tali marito necesse habuerit succumbere; cum domi repelleretur à gerendis honoribus, postquam Romam migravit, regnum adeptus est. Huic quoque & filio, nepotive ejus, (nam & hoc inter authores discrepat,) insertus Servius Tullius; si nostros sequimur, captivâ natus Ocresiâ: si Tuscos, Cælii quondam Vivennæ sodalis fidelissimus, omnisque ejus casûs comes. Postquam variâ fortunâ exactus, cum omnibus reliquiis Cæliani exercitûs, Etruriâ excessit, Montem Cælium occupavit; & à duce suo Cælio ita appellitatus, [1] mutatoque nomine, nam Tuscè, *Mastarna* ei nomen erat, ita appellatus est ut dixi, & regnum summâ cum

venu de chez les Sabins, peuple voisin, il est vrai, mais alors étranger, & qu'Ancus Martius le fut par Tarquin l'ancien. Celui ci, dont la mere étoit d'une des premieres maisons de Tarquinium, mais si pauvre qu'elle s'étoit vu réduite à se marier à Démarathe le Corinthien, n'avoit pas été jugé dans sa patrie d'un sang assez pur pour monter aux honneurs. Il s'établit à Rome & en devint Roi. Entre lui & son fils ou son petit-fils, (car c'est encore un des points contestés parmi nos auteurs) regna Servius, fils de l'esclave Ocresia, suivant nos historiens; mais si nous en croyons les Toscans, il avoit été d'abord l'associé fidele de Celius Vivenna, & le compagnon inséparable de sa fortune. Lorsqu'après des succès divers, il eut été chassé de l'Etrurie avec les débris de l'armée de Celius, il s'empara du mont Celius, qu'on nommoit alors en langue Toscane *Mastarna*; Celius fut cause qu'on y substitua le nom que j'ai dit. Ce fut pour le bonheur de Rome que Servius obtint la couronne. Ensuite la haine qu'inspirerent les mœurs de Tarquin le superbe, & celles de ses fils souleva tous les esprits contre la royauté, & l'admi-

reip. utilitate optinuit. Deinde poſtquam Tarquinii ſuperbi mores inviſi civitati noſtræ eſſe cœperunt, quâ ipſius, quâ filiorum ejus, nempe pertæſum eſt mentes regni, & ad conſules, annuos magiſtratus, adminiſtratio reip. tranſlata eſt.

Quid nunc commemorem dictaturæ, hoc ipſo conſulari, imperium valentius, repertum apud majores noſtros, quo in aſperioribus bellis, aut in civili motu difficiliore uterentur? aut in auxilium plebis creatos tribunos plebei? Quid à conſulibus ad decemviros tranſlatum imperium; ſolutoque poſtea decemvirali regno, ad conſules [2] rurſus reditum? [3] Quid in plurîs diſtributum conſulare imperium, tribunoſque militum, conſulari imperio, appellatos, qui ſeni & ſæpe octoni crearentur? Quid communicatos poſtremo cum plebe honores, non imperii ſolum, ſed ſacerdotiorum quoque?

niſtration de la République paſſa dans les mains des Conſuls, Magiſtrats annuels.

Eſt-il beſoin de vous rappeller la dictature, puiſſance ſupérieure même à celle des anciens Conſuls, inventée par nos ancêtres, afin qu'on y recourût dans les cas urgens des guerres du dehors, ou de nos diſſenſions domeſtiques : les Tribuns du peuple créés pour protéger les Plébéiens, les Décemvirs ſubſtitués aux Conſuls, l'abolition de leur regne, & le rétabliſſement du conſulat, le partage du pouvoir conſulaire entre pluſieurs Tribuns militaires, tantôt au nombre de ſix & ſouvent de huit : les Plébéiens admis aux honneurs du commandement & même des ſacerdoces? Que ſi j'expoſois quelle fut la guerre du temps de nos ancêtres, & juſqu'où nous l'avons portée depuis, on pourroit me taxer de vanité, & croire que je cherche à vous faire reſſouvenir que j'ai reculé

Jam si narrem bella à quibus cœperint majores nostri, & quo processerimus, vereor ne nimiò insolentior esse videar, & quæsisse jactationem gloriæ prolati Imperii ultra Oceanum. Sed illoc potius revertar.

Civitatem. . . . . .

. . . . Sane . . . . novo . . . . divus Aug. . . . No. . . . lus & Patruus Tib. Cæsar, omnem florem ubique Coloniarum ac municipiorum, bonorum scilicet virorum & locupletium, in hac curiâ esse voluit. Quid ergo, non Italicus senator, provinciali potior est? Jam vobis, cum hanc partem censuræ meæ adprobare cœpero, quid de eâ re sentiam, rebus ostendam; [4] sed ne provinciales quidem, si modo ornare curiam poterint, reiciendos puto.

Ornatissima ecce Colonia, valentissimaque Viennensium, quam longo jam tempore, senatores huic curiæ confert! ex quâ Coloniâ, inter pau-

les bornes de l'Empire par-delà l'Océan; ainſi je reviens à mon ſujet.

. . . . . .

. . . . . & Tibere mon oncle a réglé que les perſonnes les plus diſtinguées des colonies & des municipes, c'eſt-à-dire, qui réuniſſent les vertus aux richeſſes, ſeroient admiſes dans le Sénat. Il n'y aura donc, me dira-t-on, aucune prééminence en faveur du Sénateur de l'Italie, ſur celui des provinces? C'eſt un article ſur lequel les effets démontreront ce que je penſe, lorſque je vous aurai fait approuver cette partie de ma cenſure; mais je crois qu'on ne doit point exclure les provinciaux du Sénat, s'ils peuvent contribuer à ſa ſplendeur.

Depuis combien de temps Vienne, cette colonie ſi forte & ſi diſtinguée ne nous fournit-elle pas des Sénateurs, entre leſquels je nommerai L. Veſtinus, l'ornement de l'ordre des Chevaliers,

cos, equestris ordinis ornamentum; L. Vestinum familiarissimè diligo, & hodieque, in rebus meis detineo; cujus liberi fruantur, quæso, primò sacerdotiorum gradu, post modo, cum annis, promoturi dignitatis suæ incrementa. [5] Ut dirum nomen latronis taceam, & odi illud palæstricum prodigium, quod ante, in domum consulatum intulit, quam colonia sua, solidum civitatis Romanæ consecuta est: idem de fratre ejus possum dicere, miserabili quidem indignissimoque hoc casu, ut vobis utilis senator esse non possit.

Tempus est jam Tib: Cæsar Germanice detegere te [6] Patribus Conscriptis quo tendat oratio tua; jam enim ad extremos fines Galliæ Narbonensis venisti.

Tot ecce insignes juvenes quot intueor, non magis sunt pœnitendi senatores, quam pœnitet Persicum, nobi-

mon intime ami, que je retiens encore auprès de ma perſonne pour mes propres affaires, & dont je vous prie d'élever dès à préſent les fils au grade des ſacerdoces; en attendant qu'avec les années ils deviennent dignes des poſtes les plus éminens? mais je tairai le nom ſiniſtre d'un brigand, qui par un tour de ſoupleſſe & de force approchant du prodige, & que je déteſte, a fait entrer le conſulat dans ſa maiſon avant que ſa colonie jouît de toutes les prérogatives des citoyens. J'en puis dire autant de ſon frere, dont le ſort eſt tellement à plaindre, qu'il ne peut vous être utile en qualité de Sénateur, quoiqu'il ne ſoit pas perſonnellement coupable.

Il eſt temps, Tibere Céſar Germanicus, de découvrir aux Peres Conſcripts, le but de votre diſcours: car vous voilà parvenu aux extrémités de la Gaule Narbonnoiſe.

De tous les jeunes Nobles que j'ai ſous les yeux, il n'en eſt pas un qu'on doive avoir plus de honte de faire Sénateur, que n'en a Perſicus mon illuſtre

lissimum virum, amicum meum, inter imagines majorum suorum, Allobrogici nomen legere. Quod si hæc ita esse consentitis, quid ultra desideratis, quam ut vobis digito demonstrem solum ipsum, ultra fines provinciæ Narbonensis, jam vobis senatores mittere, quando ex Lugduno habere nos nostri ordinis viros non pœnitet. Timidè quidem, P. C. egressus adsuetos familiaresque vobis provinciarum terminos sum. Sed destrictè jam Comatæ Galliæ causa agenda est; in quâ, si quis hoc intuetur quod bello per decem annos exercuerunt divom Julium, idem opponat centum annorum immobilem fidem, obsequiumque, multis trepidis rebus nostris, plusquam expertum. Illi, patri meo Druso, Germaniam subigenti, tutam quiete suâ, securamque à tergo pacem præstiterunt, & quidem, cum ad census, novo tum opere, & inadsueto Gallis, ad

ami,

ami, lorsqu'il lit le titre d'Allobrogique dans les images de quelques-uns de ses ancêtres. Que si vous en convenez, qu'attendez-vous encore de moi, sinon que je vous démontre d'une maniere palpable qu'une contrée plus éloignée que la Gaule Narbonnoise, vous fournit déja des Sénateurs, puisque Lyon vous en a donnés, dont vous n'avez point à rougir. C'est avec quelque appréhension que je vous entraîne, Peres Conscrits, au delà des provinces auxquelles vous êtes habitués; mais il est temps de parler ouvertement en faveur de la Gaule Chevelue. Si quelqu'un objecte qu'elle a soutenu la guerre pendant dix ans contre le divin Jule, qu'il mette en compensation cent années d'une fidélité inviolable & une obéissance à toute épreuve, au milieu de tant de troubles qui nous ont agités. C'est à la tranquillité de cette province, que Drusus, mon pere, a dû le calme assuré dont il jouissoit en arriere, tandis qu'il subjuguoit la Germanie, & lors même que les subsides pour la guerre l'eurent rappellé à la tenue des Etats, opération nouvelle alors, à laquelle les Gaulois n'étoient point accoutu-

bellum, [7] avocatus esset : quod opus, quam arduum sit nobis, nunc cum maximè, quamvis nihil ultra quàm ut publicè notæ sint facultates nostræ, exquiratur, nimis magno experimento cognoscimus.

Finis Orationis Claudii.

més, & dont nous n'éprouvons que trop la difficulté, surtout à présent, quoique nous ne demandions qu'un simple relevé des facultés de l'Etat.

Fin du Discours de Claude.

NOTES

SUR LE DISCOURS

DE CLAUDE.

[1] *Ita appellitatus.* Cette phraſe me paroît embarraſſée. *Appellitatus*, ſuivant la conſtruction ſe rapporte à *Servius*, & le ſens demande qu'on l'applique à *Mons.*

[2] Les Tables portent RVSVS.

[3] *Quid in plurîs diſtributum.* Le bronze eſt éclaté dans cet endroit, & ne laiſſe lire que QVID. IN. RIS. On lit dans la magnifique Edition du P. Brotier : *Quid in decuriis.* Mais il me permet d'avertir qu'on l'a trompé. La fracture n'eſt pas aſſez longue pour y placer DECV, dont je ne vois pas d'ailleurs le ſens. PLV y tient fort bien & ſe conçoit aiſément.

[4] *Rebus oſtendam.* Claude tint ſa parole. Il déclara Patriciens la plûpart des anciens Sénateurs de l'Italie, ce qui leur donnoit la prééminence ſur les Sénateurs des Provinces.

[5] *Ut dirum nomen latronis taceam.* Valerius Asiaticus deux fois Consul, qu'il venoit de condamner.

[6] *Tempus est.... detegere te.* J'ai conservé ce tour de phrase, fort ordinaire dans nos Provinces méridionales. Nous disions : *il est temps que je vous fasse connoître*, & c'est ainsi que Brosset l'a traduit.

[7] *Cum ad census.... ad bellum.* Les cens pour la guerre différoient des cens ordinaires, en ce qu'il se faisoit alors des levées d'hommes. Cet endroit me paroît clair. Cependant Brosset & le P. Brotier ont cru qu'il étoit nécessaire de le corriger. Ils lisent *à censu.* Brosset traduit ainsi : *la fidélité de ces Peuples est d'autant plus louable, que quand Drusus fut rappellé des Gaules pour aller porter la guerre en Allemagne, il étoit alors occupé à exiger quelques subsides des Peuples Gaulois, qui n'étoient point accoutumés à ces sortes d'impositions.* On choisira. Néanmoins ces Tables sont si correctes dans tout le reste que le préjugé parle en leur faveur.

Fin des Notes du Discours de Claude.

NOTES

SUR LE DOUZIEME LIVRE

DES ANNALES DE TACITE.

Pag. 128. [1] Cæde Meſſalinæ convulſa principis domus.

En liant cette phraſe avec la ſuivante, les Commentateurs & Traducteurs ſont contraints d'affoiblir la force du mot *convulſa*; c'eſt ce qui m'a déterminé à changer la ponctuation. On lit dans les imprimés : *cæde Meſſalinæ convulſa principis domus, orto apud libertos certamine... obnoxio. Nec minore, &c.*

Pag. 144. [2] Infenſus Claudio.

Il y parut après la mort de Claude, par la ſatyre indécente que Séneque compoſa contre lui. Tacite dont l'ame étoit plus noble, appelle une vengeance ſemblable : *ſera & ſine libertate.*

Pag. 152. [3] Qui tempore ſtato.

Je ſoupçonne pour l'honneur de Tacite que cette légende eſt une note de quelque ancien Commentateur.

Pag. 164. [4] Ex similitudine fortunæ.

J'entends ici *fortuna*, à peu près suivant la définition de Robert Etienne : *accidentium rerum subitus & inopinatus eventus.* En effet, ce n'étoit guéres que dans des besoins urgens que les grands Empires recherchoient alors de nouvelles alliances.

Pag. 170. [5] Salutis Augurium.

L'augure du Salut consistoit en cérémonies religieuses & observations, au moyen desquelles on prétendoit reconnoître si les Dieux agréoient que le Peuple Romain leur demandât sa conservation. On ne pouvoit le prendre, ni pendant une guerre civile, ni le jour d'un combat, ou du départ d'une armée.

Ibid. [6] Et pomerium urbis.

Le pomerium étoit des limites au-delà desquelles les bâtimens adjacens étoient censés hors de la ville. Claude en les reculant n'aggrandissoit pas réellement Rome; il ne faisoit qu'introduire un changement de dénomination.

Pag. 174. [7] Nullam antehac adoptionem.

Il y avoit eu des Claudes adoptés dans d'autres maisons; c'est ainsi que Clodius, ce fameux ennemi de Ciceron, s'étoit fait adopter par un Plébeien plus jeune que lui, & que plus récem-

ment, Germanicus, frere de l'Empereur Claude, étoit passé dans la maison des Jules. Mais les Claudes n'avoient fait entrer personne dans la leur.

Pag. 224. [8] Quod dedecorum barbaris.

Ce texte a paru suspect à plusieurs. Est-il en effet quelque Nation chez laquelle un pareil traitement ne soit pas ignominieux.

Pag. 236 [9] Ortâ seditione potius quàm.

Je ne balance pas à introduire ces mots dans le texte, parce qu'ils sont tous de Tacite. *Jussa à* C. CÆSARE EFFIGIEM EJUS IN TEMPLO LOCARE *arma* POTIUS *sumpsere*. La ressemblance de *potiusquàm* avec *postquàm* les avoit fait omettre aux Copistes.

Pag. 246. [10] Nec ille reticet impotentiam.

Impotentia muliebris signifioit l'impuissance des femmes à commander à leurs passions, la facilité avec laquelle elles s'y laissent entraîner; mais j'aime mieux rester au-dessous de l'original, que de donner dans la paraphrase.

P. 250. [11] Sed tunc ordinum diversa studia.

Il faudroit dire *d'un ordre contre un ordre*. Mais ce mot *ordre*, quand il est seul, présente une idée trop disparate.

Pag. 258. [12] Violenta.

Quelques Editions portent *vinolenta.* Mais l'ivrognerie n'eſt pas le vice des ames ambitieuſes. On ne trouve dans l'hiſtoire d'Agrippine aucun trait qui vienne à l'appui de cette leçon, au lieu qu'on en voit beaucoup de ſa violence.

Pag. 260. [13] Britannico ſucceſſore nullum principi meritum.

Je ne garantis pas le ſens que je donne ici ; mais il me ſemble que je puis le défendre. Il en eſt de même de pluſieurs endroits où je me ſuis éloigné du ſens indiqué par les Commentateurs.

Fin des Notes du douzieme Livre.

NOTES

SUR LE TREIZIÈME LIVRE

DES ANNALES DE TACITE.

Pag. 274. [1] Quo auctore Claudius nuptiis inceſtis & adoptione exitioſa ſemet perverterat. Plus littéralement : *ſur les conſeils duquel Claude s'étoit perdu lui-même par un mariage inceſtueux, & par une adoption funeſte.*

QUAND le texte eſt facile à entendre, je m'étudie plus à rendre ma Traduction conciſe que littérale.

P. 310. [2] Acerba funera, *les morts âpres.*

Métaphore priſe des fruits qui ſont âpres avant leur maturité.

Pag. 322. [3] Vivere ego ... poteram ?

Je lis avec Juſte Lipſe un point d'interrogation après *poteram.* Ce ſens me paroît beaucoup meilleur.

Pag. 330. [4] Conſenſum ſenatûs.

Le texte de tout cet endroit eſt fort ſuſpect. Les Conſuls manderent à l'Empereur, non le vœu unanime du Sénat, mais ce qu'on diſoit de part & d'autre. Pluſieurs liſent ainſi ce qui ſuit : *ille jam author conſtitutionis fieret ut inter paucos & ſententiæ adverſos.* Ils l'exhortoient à donner en ſon nom un réglement qui ne regardoit qu'un petit nombre d'hommes & trouvoit des oppoſans. J'aime autant cette leçon; mais j'ai dû n'en mettre qu'une dans le texte.

Pag. 332. [5] In oram Campaniæ.

Sur les bords de la Campanie, contrée alors la plus delicieuſe de l'Univers.

Pag. 334. [6] Ereptus amitæ libertus Paris quaſi jure civili. *L'affranchi Paris fut enlevé à la tante de l'Empereur comme par droit de Citoyen.*

Domitia fut obligée en conſéquence de rendre l'argent que Paris lui avoit payé pour ſa liberté. Mais Néron, malgré ſa puiſſance, ne put faire regarder Paris comme noble, & ce jugement n'aboutit qu'à le deshonorer lui-même.

Pag. 338. [7] Prætura perfunctos, qu'on nommoit auſſi *prætorios.*

Il ne les faut pas confondre avec *prætorianos*,

quoique nous nous servions en françois du même terme pour les uns & les autres.

Pag. 340. [8] Res inlustres annalibus.

Les Ouvrages de Tacite sont sans titres dans les anciens Mss. Mais ce passage annonce bien clairement le titre de celui-ci, au lieu que Tacite dans son Histoire se nomme lui-même *Scriptor rerum.*

Pag. 342. [9] Quadringeni nummi.

Je traduis *nummus* par *écu*, à l'exemple de ceux qui m'ont précédé; mais ce n'est pas dans mon Ouvrage qu'il faut chercher la proportion des monnoies Romaines aux nôtres : spéculation épineuse, sujette à des variations eu égard au poids & à la qualité du métal, à l'abondance ou à la rareté des marchandises, à la quantité de consommation, d'exportation, &c. de là les énormes différences entre tant d'Auteurs qui en ont traité.

Ibid. [10] Factum & senatusconsultum.

Cette Loi parut injuste à Néron lui-même, qui en empêcha l'exécution.

Pag. 344. [11] Superstitionis externæ.

On croit qu'elle étoit Chrétienne. Il est fâcheux que Tacite n'entre dans aucun détail sur la maniere dont elle se justifia; mais il est vraisemblable

vraisemblable que les piéces concernant l'instruction du procès demeurerent secrettes entre les parens, & qu'il n'y eut de public que la sentence.

Pag. 346. [12] Magnitudine sceleris.

Néron n'avoit pas eu de part à ce crime; il l'adopta par la suite, comme étant fait à son profit.

Pag. 356. [13] Avia Armeniæ.

Sans routes pratiquées, inaccessibles aux Romains, & non à des montagnards tels que les Ifiches.

Pag. 370. [14] Consalutatus Imperator.

Cette proclamation se faisoit ordinairement sur le champ de bataille par l'armée victorieuse. Ceci ne pouvoit avoir lieu dans la conjoncture présente, puisqu'il n'y avoit pas eu de combat.

Pag. 372. [15] Extremâ senectâ liber.

Suivant cet adage d'un de nos Poëtes:

Qui n'a plus qu'un instant à vivre
N'a plus rien à dissimuler.

Pag. 378. [16] Intercessit princeps.

Trait remarquable : c'est ici Néron qui s'oppose à une méchanceté, ravi sans doute de pouvoir donner une leçon à son Précepteur.

Pag. 380. [17] Et questu incensus.

Ces mots ne sont pas de Tacite, mais de quelques Commentateurs. Ils me paroissent offrir une espece de contre-sens, parce que l'attentat d'Octavius étoit prémédité. J'en dis autant de *qua statim incensus*, que d'autres y substituent. Les Mss. du Roi, de Corbinelli, de l'Institution, & l'Editio princeps portent, *& quæsiti census*; celui de Florence, *& quæstim census*. En attendant qu'on rétablisse le texte, j'ai cru qu'on me permettroit de me livrer à mes conjectures.

Pag. 382. [18] Postquam tribunatu abierat.

Il n'avoit pu l'accuser plutôt, parce que les Tribuns du peuple étoient des personnes sacrées.

Ibid. [19] Lege de sicariis.

Cette loi ne portoit alors que l'exil. Octavius en fut rappellé dans la suite.

Pag. 394. [20] Dissolutionem Imperii.

Raison plus spécieuse que vraie. Néron dissipa ces mêmes revenus en superfluités, sans qu'il s'en suivît une dissolution de la République. Le soulevement, presque général, contre ce Prince ne vint que long-temps après & par d'autres causes.

Entretiens philosophiques sur la Religion, 2 vol. *in*-12. *rel.* 5 *l.*

Dissertation sur la Mythologie françoise & sur plusieurs points curieux de l'Histoire de France, par M. Bullet, in-12. *rel.* 2 *l.* 10 *s.*

Causes célèbres, par M. Gayot de Pitaval, nouvelle édition entiérement retravaillée, & augmentée de plusieurs causes nouvelles & intéressantes, par M. Richer, Avocat, 12 vol. *in*-12. *rel.* 36 *l.*

Les six premiers vol. paroissent, & les autres paroîtront successivement.

Nouvelles Observations critiques sur différens sujets de Littérature, par M. Clément, *in*-8. de 500 pages, *broch.* 3 *l.*

Lettres de M. Clément à M. de Voltaire, où l'on examine sa politique littéraire, & l'influence qu'il a eu sur l'esprit, le goût & les mœurs de son siécle, 12 parties *in*-8. *Les cinq premieres Lettres paroissent, & les suivantes paroîtront successivement.*

Les Fables de M. l'Abbé Aubert, nouvelle édition, augmentée de 40 Fables nouvelles, *in*-12. 3 *l.*

Œuvres complettes du même, 2 vol. *in*-8. *fig. sous presse.*

Colomb, ou l'Amérique découverte, Poëme en 24 chants, par un Américain. 2 vol. *in*-8. *fig. br.* 5 *l.*

La Morale Evangélique comparée avec celles des différentes Sectes de religion & de philosophie, par M. l'Abbé Rosier, 2 vol. *in*-12. *relié en veau*, 4 *l.* 10 *s.*

Traité élémentaire de Morale, par le même, 2 vol. *in*-12, *relié en veau*, 4 *l.* 10 *s.*

Leçons de Morale, de Politique, & de Droit public, dédiées à Monseigneur LE DAUPHIN, par M. Moreau, Bibliothécaire de Madame LA DAUPHINE, *in*-8. *broché*, 2 *l.* 8 *s.*

Côme de Médicis, Poëme en 10 chants, dédié à Madame la Comtesse de Noailles, par M. Méro, *in*-8. *broché*, 1 *l.* 16 *s.*

Mémoire sur l'usage d'enterrer les morts dans les Eglises, par M. Maret, de l'Académie de Dijon, *in*-12. *br.* 1 *l.* 4 *s.*

Discours sur la Révélation par M. l'Abbé le Couturier. *in*-12. *br.* 1 *l.* 4 *s.*

L'Homme du monde éclairé, par l'Auteur du *Dict. historique*, 1 vol. *in*-12. 2 *l.* 10 *s.*

Géographie élémentaire de la France, 2 vol. *in*-12. *sous presse.*

Le Comte de Valmont, ou les Egaremens de la Raison, 3 vol. *in*-12. avec 9 *figures en taille-douce*, *sous presse.*

Histoire de la Querelle de Philippe de Valois avec Edouard III, Roi d'Angleterre; *pour servir de suite à la rivalité de la France*, par M. Gaillard, de l'Académie Erançoise, & de celle des Belles-Lettres, 4. vol. *in*-12. *sous presse.*

Description de l'Empire de la Chine, & de la Tartarie Chinoise, par le P. Duhalde, ornée de 65 planches & cartes géographiques, 4 vol. *in-fol. reliés en veau*, 144 *liv.*

N. *On vend séparement les Cartes géographiques au nombre de* 53, 30 *liv.*

Bibliographie instructive, ou Traité de la connoissance des Livres rares & singuliers, par G. Fr. Debure le jeune, Libraire de Paris, 7 vol. *in*-8. *reliés*. 42 *liv.*

CATALOGUE

DE LIVRES NOUVEAUX

Qui se trouvent chez MOUTARD, *Libraire de Madame* LA DAUPHINE, *Quai des Augustins, à St. Ambroise, à Paris.*

On souscrit chez lui pour le *Journal des Beaux-Arts & des Sciences*, dédié à Monseigneur le COMTE D'ARTOIS, par MM. *Castilhon.*

Le prix de la souscription pour ce Journal, dont il paroît régulièrement un volume le premier de chaque mois, est de 10 liv. pour les 12 vol. rendus chez les Abonnés, à Paris; & de 13 liv. 12 s. pour la Province.

LETTRES de quelques Juifs Portugais & Allemands, à M. de Voltaire, avec des réflexions critiques, & un petit commentaire extrait d'un plus grand; troisieme édition tout-à-fait retouchée & considérablement augmentée, 2 vol. *in*-8. de 500 pag. chaque, *reliés en veau*, *prix*, 9 *liv.*

Les mêmes, 3 vol. *in*-12, *sous presse.*

N. B. *L'Auteur prépare un tome troisieme, qui paroîtra en Janvier* 1775.

Histoires diverses d'Elien, trad. du grec, avec des remarques par M. Dacier, de l'Académ-

mie des Inſcriptions. *in*-8. de 350 pages, *relié en veau*, 6 *l.*

Nota. *Il en a été tiré 50 exempl. ſur quarré d'Angoulême, dont le prix eſt de 7 liv. 4 ſ.*

Œuvres de M. Thomas, de l'Acad. Françoiſe, nouvelle édition, revue, corrigée, & augmentée d'un Eſſai ſur les Eloges, ou Hiſtoire de la Littérature & de l'Eloquence appliquée à ce genre d'ouvrage, 4 vol. *in*-8. *enrichis de Portraits, rel.* 18 *l.*

Les mêmes, 4 v *in*-12, *ſans Portraits*, 10 *l.*

N. B. *L'Eſſai ſur les Eloges qui forment les deux premiers volumes des Œuvres complettes de M. Thomas, ſe vendent ſéparément*, l'*in*-8. 10 *liv.* & l'*in*-12. 6 *liv.*

N. *Il a été tiré 50 exemplaires de l'édition in*-8. *ſur beau papier d'Hollande, dont le prix eſt de 36 liv. en feuilles.*

La Vie d'Agricola & les Mœurs des Germains, trad. de Tacite, par l'Abbé de la Bletterie, 2 vol. *in*-12. *veau*, 6 *l.*

Les 6 premiers livres des Annales de Tacite. trad. par le même, 3 v. *fig. veau*, 10 *l.* 10 *ſ.*

Les 6 derniers livres des Annales de Tacite, trad. par le P. Dotteville, de l'Oratoire, 2 vol. *in*-12. 6 *l.*

Hiſtoire de Tacite, trad. en françois avec le latin à côté, & des notes par le même, 2 v. *in*-12. avec des plans; *relié en veau*, 6 *l.*

N *Il a été tiré 50 exempl. ſur quarré d'Angoulême, dont le prix eſt de 7 liv. 4 ſ.*

N. B. *Ces 4 articles forment une traduction complette de Tacite.*

L'Eſprit de la Fronde, ou Hiſtoire polit. & milit des troubles de France, pendant la minorité de Louis XIV, 3 vol. *in*-12. 9 *l.*

Pag. 406. [21] Servarent sanè receptos (campos *sous-entendu*) gregibus infra hominum famem.

C'est ainsi que je lis avec Rickius. D'autres mettent *inter hominum famam : qu'ils ne donnent pas à ces champs plus d'étendue que n'en a leur renommée.* On choisira.

Pag. 412. [22] Conditæ nuper Coloniæ.

Cologne, dont il a été parlé plus haut.

Fin du premier Volume.

De l'Imprimerie de GUEFFIER.

Cleaned & Oiled

May 1916